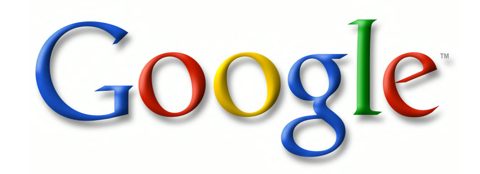


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

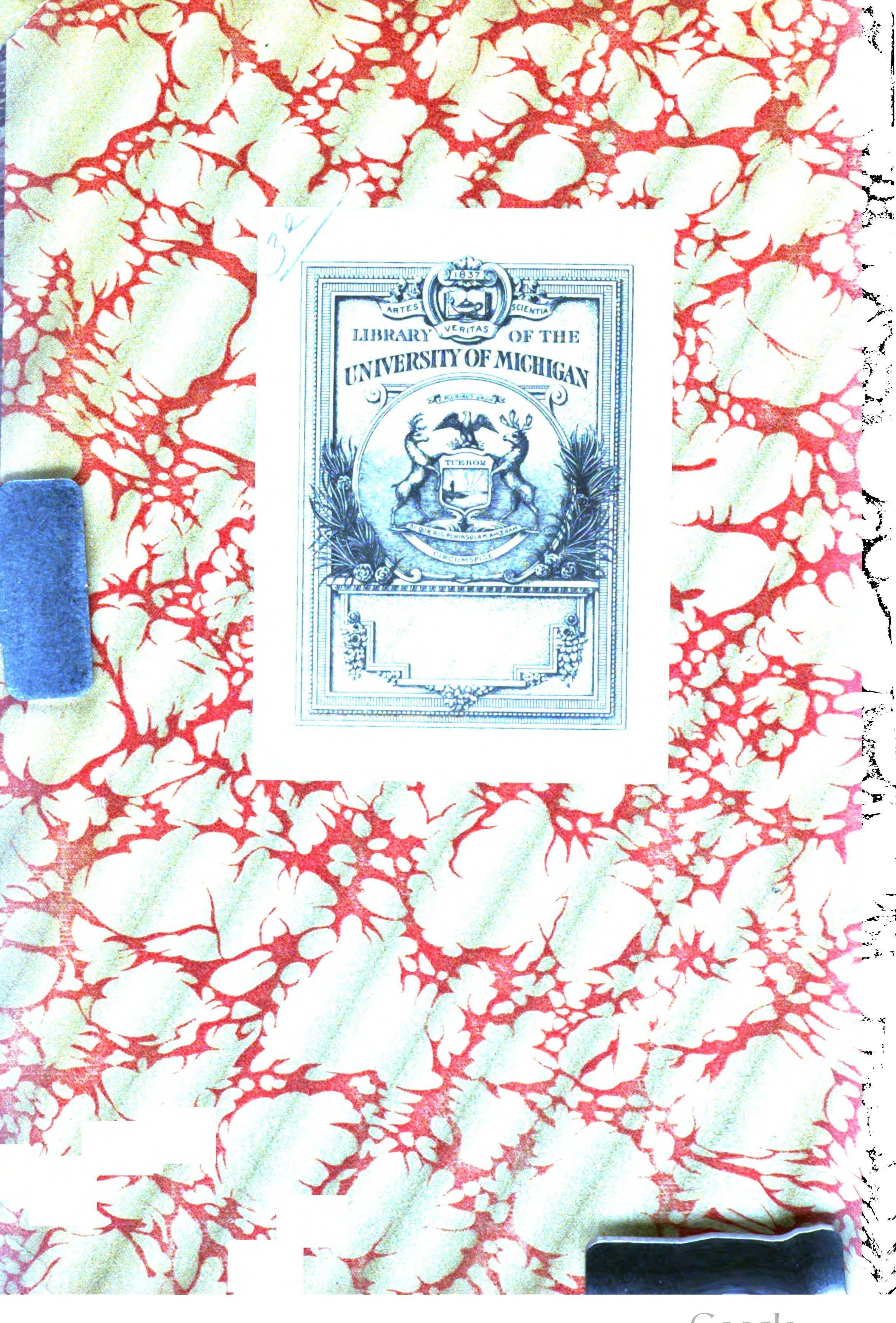
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

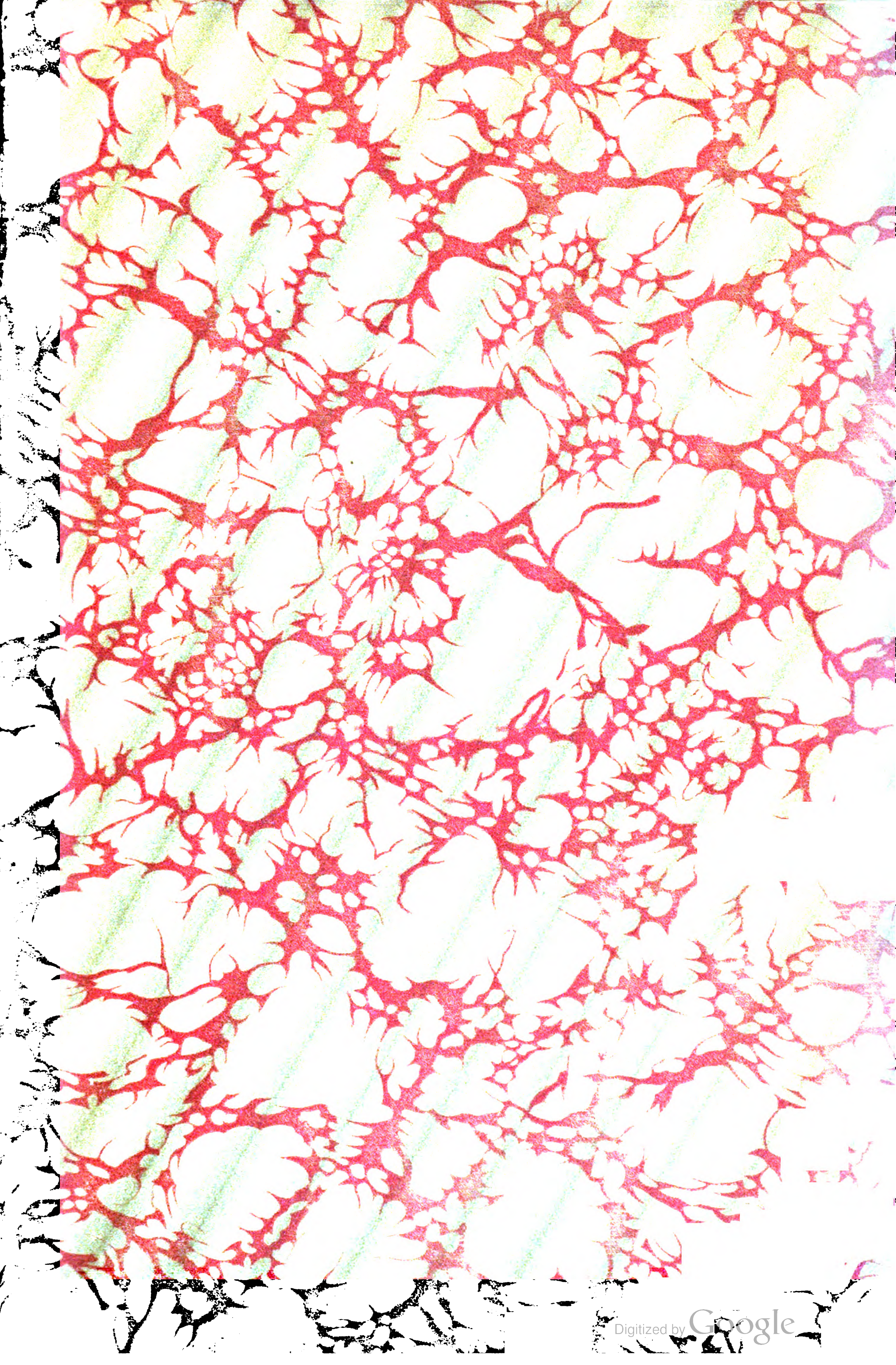
About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/


B 474182
Digitized by Google



Digitized by Google


Digitized by Google

Digitized by Google

BX
1939
.E4
P1744

Digitized by Google

Digitized by Google

A Monsieur l'abbé Bruneau
Amical hommage
Em. Roland
Paris 3 juillet 1909

LES CHANOINES
ET LES
ELECTIONS EPISCOPALES
du XI[e] au XIV[e] siècle

Digitized by Google

Digitized by Google

LES CHANOINES

ET LES

Elections Episcopales

DU XIᴱ AU XIVᴱ SIÈCLE

(Etude sur la Restauration, l'Evolution, la Décadence du Pouvoir Capitulaire)

(1080-1350)

PAR

Em. ROLAND

Docteur en droit canonique



AURILLAC
IMPRIMERIE MODERNE

1909

Digitized by Google

Digitized by Google

A MES PARENTS

Hommage de tendre et respectueuse affection

Digitized by Google

IMPRIMATUR

Parisiis, die 7ª Junii 1909.

ALFRED BAUDRILLART,
V. G. RECTOR.

Digitized by Google

Hist. med.
champ.
5-29-25
10361

BIBLIOGRAPHIE

I. DOCUMENTS CONSULTES

ACHERY (D. Luc d'). Spicilegium sive collectio veterum aliquot scriptorum qui in Galliæ bibliothecis delituerant. Parisiis, 1655-1677, 13 vol. in-4°.

BEUGNOT (Cte). Les Olim, Paris 1839-48, 4 vol. in-4°. (Dans la Collec. des documents inédits relatifs à l'histoire de France.)

BOUTARIC. Actes du Parlement de Paris, 1863-67, 2 vol. in-4°.

BRÉQUIGNY. Table chronologique des diplômes, chartes, lettres et actes imprimés concernant l'histoire de France jusqu'en 1314; t. VI, Paris 1850 in-fol.

BRUNS. Canones apostolorum et conciliorum veterum selecti. Berolini. 1839, 2 vol. in-8.

BULLARIUM (Magnum Bull. Romanum) edit. nov. Luxemburgi, 1742, 19 vol. in-fol.

CORPUS JURIS CANONICI. Edit. Friedberg, Lipsiæ, 1879-1881, 2 vol. in-4°.

CORPUS JURIS CUM GLOSSIS. Lyon 1613, 3 vol.

DUCHESNE (Mgr L.). Le Liber Pontificalis, 1886, 2 vol. gr. in-4°.

GESTA PONTIFICUM CAMERACENSIUM. Paris 1880, un vol. in-8° (Soc. Hist. de France).

GUILLELMUS DE NANGIACO. Chronicon. Edit. Géraud (Soc. H. F.) Paris 1843, 2 vol. in-8°.

HARDOUIN. Conciliorum collec. regia max. Parisiis 1715, 17 vol. in-fol.

JAFFÉ-WATTENBACH. Regesta Pontif. Romanorum Lipsiæ 1885, 2 vol. in-4°.

LABBE et COSSART. Concil. collec. maxima, Parisiis 1671-72, 17 tomes en 18 vol.

LIBER GUILLELMI MAJORIS. Mélanges historiques, t. II (Collec. des Docum. inédits).

LŒWENFELD. Epistolæ pontificum Romanorum ineditæ, 1885, in-8°.

MANSI et COLETI. Sacrorum concil. nova et ampliss. collect., ed. novissima Florence et Venise 1757-1798, 39 vol. in-fol.

MARTÈNE et DURAND. Thesaurus anecdotorum novus, Paris 1717, 5 vol. in-fol.

MATHIEU DE PARIS. Chronica Majora, édit. Luard; London 1872-1880; 7 vol. in-8°.

MICHEL (Fr.). Rôles Gascons, 2 vol. in-4°, Paris 1885 (Collec. Docum. inéd.).

MIGNE. Patrologie latine, T.T. 148, 149, 150, 151, 154, 15 , 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 179, 180, 182, 186, 188, 189, 190, 193, 194, 200, 201, 2-6, 211, 214, 215, 216, 217.

Digitized by Google

MONUMENTA GERMANIÆ HISTORICA (sigle: Mon. Germ. Hist.). Les Scriptores (S.S.), 23 vol. in-fol. (ont été consultés dans édit. in-fol. Hanovr 1826-1883; les Epistolæ, les « Capitularia », les « Leges » dans la petite édition de Berlin et de Hanovre).

NUSSI. Conventiones de rebus ecclesiasticis inter S. Sedem et civil. potestatem, Mayence 1870.

ORDÉRIC VITAL. Histoire ecclésiastique; édit. Le Prévost, (Soc. H. F.) Paris 1852, 5 vol. in-8°.

ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE DE LA IIIe RACE. Paris 1723-1849, t. I et II.

OTTENTHAL. Regulæ Cancellariæ apostolicæ. Innsbruck, 1888, in-8°.

PITRA (dom). Analecta noviss. spicilegii Solesmensis. T. I, Tusculana, 1885, gr. in-8°.

POTTHAST (Aug.) Reg. Pontif. Rom., Berolini, 1874-75, 2 vol. in-4°.

RECUEIL DES HISTORIENS DES GAULES ET DE LA FRANCE (Dom Bouquet). Pari 1869. Nouvelle édit. sous la direction de M. Léopold Delisle; t. XI à XXII; (sigle H. F.).

REGESTA EPISCOPORUM CONSTANTIENTIUM. Réédités par Alex. Cartellieri, Innsbrück, 1894-1902, 2 vol. in-4° (Reg.: Regesta ou Registres).

REGISTRES DES PAPES DU XIIIe SIÈCLE. Registres de Grégoire IX; d'Innocent IV; d'Alexandre IV; d'Urbain IV; de Clément IV; de Boniface VIII; de Jean XXII et de Benoit XII: les uns et les autres publiés (ou en cours de publication) ou analysés d'après les Mss. originaux du Vatican et de la B. N., par des anciens membres de l'Ecole française de Rome.

REGESTUM CLEMENTIS PAPÆ V. Rome, 5 vol. gr. in-4°.

ROGER DE WENDOVER. The Flowers of History, edited by H. G. Hewlett; London 1886, 3 vol. in-8°, (Coll. des Rer. Br. SS.).

RYMER. Fœdera, conventiones, litteræ..... inter reges Angliæ et alios reges; edit. de la Haye 1740; 10 vol. in-fol.

TARDIF (Jules). Monuments historiques. Cartons des rois; Paris 1866 in-4°.

TEULET, DE LABORDE, BERGER. Layettes du Trésor des Chartes, Paris 1863-75, 4 vol. in-4°.

II. TRAVAUX CONSULTES

A. Ouvrages généraux.

BARONIUS et RAYNALDI. Annales ecclesiastici; Bar-le-Duc, 1864-1883.

BERNARD DE PAVIE. Summa Decretalium. Ratisbone, 1861.

BONAVENTURE (St). Opera, Paris 1647, t. V; Opuscula, ed. cit.

BOURBON (Etienne de). Anecdotes historiques, par Lecoy de La Marche; Paris, 1877, (Soc. H. F.) in-8°.

DUPUY. Commentaire sur les libertés de l'église gallicane, Paris, 1715.

DURAND DE MAILLANE. Dictionnaire de droit canonique, Lyon, 1776, 5 vol.

ETIENNE DE TOURNAI. Summa Stephani. edit. Schulte, Giessen, 1891.

GALLIA CHRISTIANA... (commencée par les Bénédictins et continuée depuis le tome XIV par l'Académie des Inscriptions) Paris 1715-1865; 16 vol. in-fol.

HEFELE. Histoire des conciles; trad. Delarc, Paris, 1869; 11 vol. in-8°.

HENRICUS DE SEGUSIA. Summa Aurea. Lugduni, 1588, in-fol.

JOANNES ANDREÆ Novella commentaria in primum Decretalium librum. Venise, 1612, in-fol.

MARCA (P. de). De concordia sacerdotii et imperii. Roboreti, 1742, in-fol.

Digitized by Google

RIGANTI. In regulas cancellariæ; Rome 1 44; 4 vol. in-4°.
TILLEMONT (Le Nain de). Vie de saint Louis.... éd. Gaulle, Paris 1877 (Soc. H. F.) 6 vol. in-8°.
THOMAS (Saint. Summa theologica. t. V. Paris, 1889.
THOMASSIN. Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise. Edit. franc. Bar-le-Duc, 1865. 7 vol. in-4°.
VAN ESPEN. Jus ecclesiasticum universum. Lovanii, 1753. 4 vol. in-8°.

B. Ouvrages spéciaux.

ANGER (dom). Archives de la France monastique, t. I. Paris in-8°.
ARBOIS DE JUBAINVILLE (D'). Histoire des ducs et comtes de Champagne... Paris 1859; 8 vol. in-8°.
BRUSSEL. Nouvel examen de l'usage général des fiefs; Paris 1750; 2 vol. in-4°.
DEVIC ET VAISSETTE (DD). Histoire générale du Languedoc. Nouv. éd. Toulouse, 1875, 12 vol. in-4°.
DIGONNET (Fel.). Le palais des Papes d'Avignon. Avignon 1907; in-8°.
DELARC (abbé). Histoire de Saint Grégoire VII. Paris, 1889, 3 vol. in-8°.
HAURÉAU. Quelques lettres d'Innocent IV. Paris 1874, in-4°.
Histoire littéraire de la France par les Bénédictins de Saint-Maur. T. XVIII et XXIX; Paris 1835.
HURTER. Histoire du pape Innocent III, trad. A de Saint-Chéron, Paris 1838, 3 vol. in-8°.
IMBART DE LA TOUR. Les élections épiscopales dans l'église de France. Paris 1890, in-8°.
— Les origines de la Réforme, t. I. Paris 1905.
LESQUENDE ET MOLLAT. Mesures fiscales exercées en Bretagne par les papes d'Avignon. Paris 1903, in-8°.
LINGARD. Histoire d'Angleterre, trad. Baxton; Paris 1841, 5 vol. in-8°.
LUCHAIRE (A). Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens. Paris 1883, 2 vol. in-8°.
— Innocent III. La papauté et l'empire; Paris 1906, in-12°.
— Innocent III. Les royautés vassales du Saint Siège; Paris 1908, in-12°.
— Louis VI Le Gros (Annales de sa vie); Paris 1890, in-8°.
— Etudes sur les actes de Louis VII; Paris 1885, in-4°.
MANDAGOUT (Guill. de). De Electionibus, Lugduni, 1509.
MONOD (Bernard). Essai sur les rapportas de Paul II et de Philippe I; Paris 1907, in-8°.
MONTALEMBERT. Les moines d'Occident; Paris 1882; t. VI.
MORTET (Vic.). Maurice de Sullly; Paris 1890, in-8°.
PASTOR. Histoire des Papes, trad. fr. Paris 1881, t. I.
SAMARAN ET MOLLAT. La fiscalité en France au XIVe siècle; Paris 1905, in-8°.
VAUCELLE (E.). Les annates du diocèse de Tours; Paris 1907, in-8°.
VIOLLET (Paul). Histoire des institutions politiques et administratives de la France, 3 vol. in-8°.
WRETSCHKO (Dr A. von). Der Traktat des Laurentius de Somercote Kanonikus von Chichester über die Vornahme don Bischofswahlen entstanden im Jahre 1254. Weimar 1907 in-8°.
S. MANY. Cours professé à l'Institut catholique de Paris en 1905-1906 sur le « De Episcopis ». Ce cours, qui n'a pas encore été publié, m'a été d'un grand secours; aussi m'est-il agréable de le dire ouvertement et d'en exprimer à Mgr Many ma respectueuse gratitude.

Digitized by Google

Digitized by Google

INTRODUCTION

Cette étude a pour but de faire connaître l'évolution et la décadence du pouvoir capitulaire dans les élections épiscopales, au cours des deux siècles qui suivirent la réforme de saint Grégoire VII.

Depuis les origines de l'Eglise, on le sait, le système électoral avait suivi une lente évolution; choisis par le Christ, les Apôtres, à leur tour, avaient désigné les chefs des Eglises récemment fondées; mais cette manière de faire devait être transitoire. A mesure que, sous le souffle de l'Esprit, la communauté chrétienne prenait de l'extension et sentait se resserrer les liens de charité qui unissaient entre eux chacun de ses membres, de nouvelles méthodes allaient s'imposer; on jugerait utile d'intéresser toute la famille religieuse au choix de son pasteur et de son chef.

Ce mode nouveau trouva son expression heureuse dans la formule de saint Célestin aux évêques des Gaules: « Nullus invitis detur episcopus », (1) et dans l'axiome de saint Léon: « Qui præfuturus est omnibus, ab omnibus eligatur »; (2) et ce grand pape ajoutait: « Docendus est populus, non sequendus ». Cette restriction est significative. Elle ne permet pas d'assimiler, ainsi qu'on a cru pouvoir le faire, le suffrage de l'assemblée chrétienne à celui que donnent les masses dans nos législations modernes. Le peuple chrétien témoignait ses désirs, sa satisfaction ou son mécontentement par une action souvent bruyante et primesautière; le clergé, au contraire, jouissait, semble-t-il, d'attributions plus décisives et constituait déjà un embryon de collège électoral.

Ce résultat était acquis au IVe siècle quand survint un premier changement, prélude des multiples modifications que subira à travers les âges l'assemblée électorale.

L'entente entre l'Eglise et le pouvoir impérial, la tendance souvent

(1) Décret de Gratien, C. 13, Dist. LXI.
(2) P. L., t. 54, c. 628.

Digitized by Google

marquée d'identifier la cité épiscopale et la *civitas* municipale, l'une et l'autre corrigées par la création des monastères et surtout des paroisses, marquèrent de leur empreinte le corps électoral et le modifièrent comme naturellement. Jusque-là on pouvait distinguer deux sortes d'électeurs: les laïques et les clercs, ceux-ci ayant en définitive la main sur l'élection. Maintenant, dispersée à travers les paroisses rurales, l'assemblée chrétienne ne pouvait plus, quand survenait une vacance, se grouper aussi facilement autour de ses chefs et prendre part à l'élection; seule, la communauté urbaine avait toute facilité pour accourir dans l' « ecclesia ».

De ce chef, déjà, une modification, secondaire il est vrai, était introduite qui entraînait un changement dont la répercussion ne serait pas sans importance pour l'assemblée électorale. Car l'évangélisation des foules et la création de nouvelles paroisses appauvrissaient l'église-mère d'une partie considérable de son clergé. Par suite, moins compact, le clergé urbain ne résistait pas aussi facilement à l'enthousiasme de la masse populaire et se laissait lui aussi pénétrer par des éléments étrangers à la cléricature: les membres de l'aristocratie, les personnages influents de toute classe forçaient les portes de l'assemblée électorale et apportaient dans son sein les passions, les querelles et les ambitions humaines. Malgré tout, cette nouvelle assemblée resta indépendante du pouvoir impérial: pour l'évêque de Rome seul le consentement impérial demeura requis.

Cette autonomie ne fut point entamée par la conquête franque; Clovis la respecta et n'intervint que par des actes isolés dans la nomination des évêques. Ses successeurs furent moins discrets. Cinq ans après Clovis, Thierry I intervenait directement dans les élections épiscopales, comme il arriva en 533, à Clermont, où la nomination de Gall à cet évêché fut le fait du bon plaisir royal. La fréquence de ces interventions abusives de la puissance séculière contraignit les évêques à réagir et à défendre le droit électoral de l'assemblée chrétienne.

Cette réaction contre l'ingérence royale fut consignée dans le canon 10 du cinquième concile d'Orléans (549); le droit du peuple et du clergé à faire l'élection était affirmé très nettement; toutefois on avait dû tenir compte des habitudes prises: par une innovation jusque-là inouïe, le canon conciliaire consacrait ouvertement le droit du roi à confirmer le choix de l'élu, il interdisait au métropolitain de sacrer un évêque si ce n'était « cum voluntate regis ». Les rôles, cette fois, étaient bien définis: au peuple et au clergé l'élection, au roi la confirmation, au métropolitain la consécration!

La reconnaissance par l'Eglise de l'intervention royale dans les élections épiscopales aurait pu être une sauvegarde contre la poussée aveugle des volontés populaires; en réalité, elle fut une entrave pour la liberté religieuse et un instrument d'oppression au service des

Digitized by Google

rois. Elle donna lieu aux ingérences les plus abusives: à son occasion, les rois Mérovingiens, sauf peut-être Dagobert Ier, les rois Carolingiens, hormis Pépin et Charlemagne, disposaient des évêchés comme des villas royales et les attribuaient aux clercs de leur entourage, parfois même à des laïques. On conçoit sans peine ce qu'un pareil système avait d'humiliant pour l'Eglise et de funeste aux intérêts ecclésiastiques.

Bientôt ces humiliations prirent fin; l'ordre renaquit sous Pépin et Charlemagne que soutenait le zèle vigilant des papes. De nouveaux décrets romains, les capitulaires carolingiens eux-mêmes, endiguèrent l'arbitraire royal, mais ne diminuèrent point les droits concédés au roi par le concile d'Orléans. L'élection ne pouvait s'ouvrir sans la « concessio regalis »; une fois ouverte, elle était surveillée par le visiteur royal. Quand les évêques avaient accepté l'élu du peuple, un nouveau message présentait au roi le « decretum electionis »; le roi agréait ou rejetait le choix de l'assemblée; puis, l'élu prêtait serment de fidélité et le roi lui conférait l'administration du temporel de son église. Le sacre avait lieu, ces démarches accomplies.

Tel fut le rôle des premiers Carolingiens dans la restauration de l'ancien droit. Avec eux disparut leur action bienfaisante; de nouveau se firent sentir les abus de l'ingérence royale: le roi, au détriment des droits du clergé de l'église cathédrale, nomma directement aux évêchés.

A dire vrai, cette désagrégation de l'assemblée électorale, cette méconnaissance du vieux droit électoral sont le résultat surtout d'un nouvel état de choses, l'avènement du régime féodal. Depuis le VIIIe siècle, en effet, sous l'influence d'une sécularisation à outrance, en maints endroits, la propriété ecclésiastique passe aux mains des laïques. « Nulle terre sans seigneur » disait un axiome du droit; « nulle église sans seigneur » pourrait-t-on dire sous le régime nouveau, selon l'heureuse expression de M. Imbart de la Tour. Ce système donna aux laïques une puissance considérable dans le gouvernement religieux. Maître de la terre, le seigneur considéra la concession de la dignité ecclésiastique, évêché, abbaye, ou bénéfice de second ordre, comme un fruit du domaine épiscopal, abbatial ou curial; de ce chef, il s'arrogea le droit de nommer des créatures dévouées et sûres aux principaux offics ecclésiastiques, sans se soucier de leur aptitude à les remplir. Et même, la cérémonie de concession fut marquée du plus pur cachet féodal: l'élu recevait des mains du roi la crosse et l'anneau. Ainsi l'investiture, c'est-à-dire l'acte par lequel on prétendait revêtir le nouvel évêque de ses pouvoirs religieux, était purement laïque.

Ce fut l'occasion d'intrigues nombreuses et de sollicitations éhontées, la mise aux enchères des dignités les plus sacrées, le trafic honteux des bénéfices ecclésiastiques, la confiscation de la prérogative la

Digitized by Google

plus essentielle à la dignité et à la vie de l'Eglise: l'indépendance de ses chefs et le libre choix de ses ministres. Faisant de la hiérarchie ecclésiasitque une sorte d'apanage pour les cadets de famille ou les créatures des princes, ce système eut des conséquences désastreuses pour les intérêts religieux.

Pour juger de l'étendue du mal, il suffit d'envisager la triste situation dans laquelle trouvèrent l'Eglise des papes de haute valeur morale, un Alexandre II et un Grégoire VII. Les ruines qu'ils durent relever étaient dues au grand mouvement de sécularisation qui, commencé au déclin du VIII[e] siècle, continué depuis, avait enserré dans ses mailles de fer la société entière, et par un étrange mépris du droit, attribué le haut domaine de la propriété ecclésiastique aux rois et aux seigneurs, consacré l'influence des laïques dans le gouvernement religieux.



En ce qui concerne l'objet de l'étude présente, cette mainmise sur les domaines ecclésiastiques eut une conséquence importante à signaler; elle servit les intérêts et les prérogatives des clercs de l'église cathédrale: et peut-être même, fut-elle l'origine des luttes intérieures qui, en dépit des décrets grégoriens, aboutirent finalement à l'exclusion des électeurs non capitulaires, et à la renaissance implicite, au IV[e] concile de Latran (1215), du droit exclusif des chanoines à nommer aux évêchés.

Ce résultat, en effet, fut préparé de longue main par la prise de possession laïque des domaines religieux. Grâce à elle, un nouvel ordre de choses s'introduisit dans les comices électoraux. Avant ces modifications au régime de la propriété, quiconque était revêtu du caractère ecclésiastique, avait un rôle à jouer dans l'assemblée électorale; désormais, par convenance parfois, par nécessité plus souvent, tous doivent s'effacer devant l'heureux bénéficiaire de l'abbaye ou de la cure. Bientôt même, il ne sera plus question de leur laisser une place dans l'assemblée; elle sera prise par les abbés et curés laïques.

De plus, par une loi naturelle à tout groupement humain, une sélection ne tarda pas à se faire parmi les nouvelles recrues électorales; les grands seigneurs chassèrent de l'assemblée leurs vassaux en possession comme eux et au même titre du droit électoral; puis, se réservèrent ce droit comme un bien privé dont on dispose à son gré et qu'on transmet à la manière d'un bien de famille.

Or ce système, s'il ne servit point les intérêts de l'Eglise, fut du moins favorable à la réalisation de l'autonomie capitulaire. Voici comment. En s'arrogeant le droit électoral et en prenant dans l'élection la place des moines, les électeurs laïques mirent en lumière les prérogatives du chapitre, seul représentant des intérêts ecclésiastiques; ils accrurent indirectement son prestige en lui donnant l'occasion fré-

Digitized by Google

quente de se dresser contre eux pour veiller à la sauvegarde des restes de liberté que leur laissait l'arbitraire seigneurial.

Aussi, quand vint la réforme grégorienne, le pli était pris. Grégoire et ses successeurs essayèrent vainement de reconstituer l'ancienne assemblée électorale et d'en ouvrir les portes aux moines et aux abbés. On était tellement habitué à ne voir que des chanoines comme représentants de l'élément religieux dans les comices électoraux, qu'il fut difficile d'assurer l'observance des volontés pontificales: la coutume, en ce point, l'emporta sur les décrets des conciles, et aida à l'autonomie capitulaire.

Un seul élément, l'élément laïc, aurait pu arrêter le clergé de l'Eglise cathédrale dans sa marche vers la conquête de ses prérogatives et l'exclusion de l'assemblée électorale de tout membre étranger au chapitre. Mais ici encore, quand survint la réforme grégorienne, l'opinion populaire fut avec le pape contre les abus du laïcisme; et ce mouvement de la conscience chrétienne des masses aida l'Eglise à se libérer des étreintes des rois et des seigneurs, et de leur excessive immixtion dans les affaires religieuses, spécialement dans les élections.

Deux siècles de ce système avaient appris à ce peuple dont l'âme était profondément idéale malgré ses faiblesses, ce qu'il pouvait y avoir de dégradation dans un clergé porté aux plus hautes dignités ecclésiastiques par l'ambition et l'arbitraire des seigneurs: un tel recrutement avait ouvert la porte du sanctuaire à la luxure et à la vénalité. Aussi, le peuple accueillit avec respect les décrets grégoriens précurseurs d'une profonde rénovation sociale et religieuse; il suivit avec enthousiasme ceux de ses chefs, notamment les Hugues de Die, les Geoffroy de Vendôme, les Yves de Chartres, les saint Bernard, qui travaillèrent à enrayer ce recul du monde chrétien, et à donner aux âmes le souci du progrès moral, condition incontestable du renouveau social.

Ces sentiments, qui existaient à l'état latent dans l'âme des masses, servirent la cause de la réforme; et, quand les chapitres luttèrent pour se libérer des empiètements du laïcisme, le plus souvent les foules urbaines marchèrent avec eux, et les aidèrent à reconquérir leurs privilèges.

Mais, par un contre-coup inattendu, ces influences convergentes, facteur puissant de l'émancipation capitulaire, furent aussi une des causes de l'échec partiel de la réforme. Grégoire VII désirait restaurer l'ancien droit électoral, limiter l'arbitraire omnipotent des princes, conserver au peuple son rôle séculaire d'acclamation et ouvrir les portes de l'assemblée chrétienne à tous les représentants de l'« ecclesia »: évêques, abbés, clercs ruraux et urbains. Or ces idées de Grégoire VII ne furent pas réalisées. A peine, en effet, l'ancien droit était-il rétabli qu'une évolution s'opérait dans l'assemblée capitulaire. Fiers de leurs prérogatives et de leurs richesses, habiles à commander et à gouverner, les clercs de l'église cathédrale tentèrent de rompre, en leur faveur, l'équilibre si péniblement rétabli par la papauté. Me-

Digitized by Google

nées avec esprit de suite, leurs tentatives eurent un plein succès; moins de 70 ans après Grégoire VII, la désagrégation de l'ancien système électoral était accomplie une seconde fois; les chapitres maintenant, étaient les seuls maîtres de l'élection proprement dite.

Cette autonomie ne devait pas être de longue durée. A leur tour et insensiblement, après la disparition du pouvoir métropolitain, les droits du chapitre furent absorbés par deux puissances qu'on ne pouvait essayer de supplanter, la royauté et le siège de Rome: ce fut la décadence capitulaire.

***

Autour de ces deux idées, évolution et décadence des pouvoirs électoraux des chapitres, gravite l'objet de la présente étude. On a essayé de la faire aussi objective que possible. Pour cela on a parcouru, pour une période d'environ 250 ans (1100-1350), les textes législatifs: canons conciliaires et décrétales; on les a interprétés d'après leur contexte et la doctrine des canonistes leurs contemporains. On a lu les documents émanés de la chancellerie romaine, les lettres des papes de Grégoire VII à Jean XXII, c'est-à-dire de la fin du XI[e] siècle aux premières années du XIV[e]. On a étudié les lettres revêtues du cachet royal ou de la signature de personnages comme saint Bernard et Pierre le Vénérable, saint Anselme et Yves de Chartres, etc., les unes et les autres infiniment précieuses pour reconstituer l'histoire de l'évolution et de la décadence du pouvoir capitulaire. Enfin les textes historiques du « Gallia Christiana » ou du « Recueil des historiens des Gaules », dus à la plume des chroniqueurs réguliers et séculiers, ont fourni de nombreux renseignements, de multiples détails, bien propres à nous faire saisir sur le vif la marche du mécanisme électoral, les querelles survenues au sein de l'assemblée, les luttes violentes soutenues en faveur d'un candidat, les démarches en Cour de Rome, toutes les compétitions et toutes les ambitions de la nature humaine, comme aussi les dévouements, les vertus de désintéressement et d'abnégation des personnages qui illustrèrent cette époque et donnèrent au monde l'exemple d'une vie entière employée à défendre les libertés méconnues, à infuser une vigueur nouvelle à la hiérarchie ecclésiastique avilie et opprimée par la société féodale.

De ces lectures et de ces documents est sorti le présent travail. Il se compose de trois parties principales:

La première, après un aperçu des résultats de la réforme grégorienne, étudie la restauration et l'évolution du droit électoral dans les élections épiscopales. Elle se termine par quelques lignes sur les formes de l'élection.

La seconde passe en revue les progrès de l'intervention ordinaire du pape dans les élections et constate l'apparition d'un exercice nouveau du pouvoir pontifical: les mandats de provision et les réserves.

Digitized by Google

La troisième enfin est consacrée à une autre cause importante de la décadence électorale, l'intervention royale dans les élections en France, en Angleterre, en Allemagne et dans les royaumes d'Espagne.

Ce travail a été fait avec la préoccupation constante de remonter aux sources et aux documents contemporains. Toutefois, l'auteur de ces pages ne se fait pas illusion; il ne se flatte point d'avoir eu connaissance de tous les documents qui intéressaient son sujet; il ne revendique d'autre mérite que celui d'avoir essayé de remplir le cadre de son étude selon les données de la critique historique.

Digitized by Google

Digitized by Google

LIVRE PREMIER

Restauration et Evolution du pouvoir électoral

CHAPITRE I

La réforme grégorienne

§ I. *Les raisons de cette réforme*

Au IX[e] siècle, l'assemblée électorale comprenait les clercs, les moines et les grands; le peuple avait son rôle bien défini dans l'acclamation. Ce système n'allait pas tarder à disparaître; au X[e] siècle, en effet, l'établissement définitif du régime féodal bouleversera l'ancienne discipline.

Alors, l'esprit général est fait de violence et de mobilité; à des idées chevaleresques il associe un égoïsme étroit, une cruauté raffinée, à une foi simple et vivace il joint la corruption et la vénalité; c'est une époque de transition, de lutte, d'usurpation hardie. Dans tous les domaines de l'ation on remarque ce caractère de rudesse d'un peuple encore enfant; il est particulièrement visible dans la transformation du système électoral.

Jusqu'alors, l'élection épiscopale était toujours présumée s'accomplir par l'accord du clergé et du peuple; en fait, le roi intervenait souvent: il n'est même pas inexact de dire que le roi carolingien était le grand électeur des évêques. De plus, à ce moment où naissait le régime féodal, on parlait d'évêchés royaux et d'évêchés seigneuriaux: l'évêché devenait un véritable fief; le maître de la terre se réservait de jouer un rôle dans le choix du titulaire: comme l'évêché, l'élection était tenue pour chose féodale. Ainsi, en 1002, Roger le Vieux, comte de

Digitized by Google

Carcassonne, énumère des évêchés et des abbayes parmi les domaines qu'il partage entre ses enfants (1). De nombreuses chartes nous montrent que pour entrer en possession de son siège, l'élu doit payer au seigneur une somme variable suivant les temps et les lieux: en 1037, le comte Pons transmet, en douaire à sa femme, Majore, le don de joyeux avènement que tout nouvel évêque d'Albi doit verser à son suzerain (2); un acte de 1067 signale de pareils droits payés par l'évêque de Carcassonne (3). Un partage de famille de l'an 1035, énumère parmi les terres féodales les grandes abbayes du bas Languedoc; le suzerain fait choix de l'abbé et perçoit la redevance accoutumée (4). En 1038, l'évêché d'Albi est tenu pour un véritable fief; on en vend la survivance à un certain Guillaume dont on ne sait même pas s'il est clerc. Voici les termes de cette vente singulière: « Nous donnons, nous, Frotaire et Bernard, le susdit évêché, à la mort de l'évêque Amélius. »

Cet accord, très curieux et tout-à-fait contraire à la discipline, fut exécuté en 1040 à la mort d'Amélius; les deniers versés par Guillaume, partagés entre le comte de Toulouse et le vicomte d'Albi (5). Enfin l'histoire de la vente de l'archevêché de Narbonne au fils du comte de Cerdagne, alors âgé de dix ans, indique on ne peut mieux le honteux trafic qui s'exerçait autour des dignités ecclésiastiques. Le vicomte lui-même prenait un malin plaisir à rappeler cette belle opération commerciale. Venu à Narbonne, à la mort de l'archevêque Ermengaud, le comte de Cerdagne, Geoffroy, avait sollicité pour son fils le siège vacant; en retour il s'engageait à verser cent mille sols dont partage serait fait entre les comtes de Rodez et de Narbonne (6).

Ces différents exemples nous montrent qu'alors la nomination des évêques était souvent, en fait, chose féodale; on pourrait d'ailleurs les multiplier et les étudier pour toutes les provinces de France (7). L'application de ce principe devint fatalement l'occasion d'abus nombreux; elle mit entre les mains du suzerain, seigneur ou roi, la nomination aux dignités ecclésiastiques. En vertu de son haut domaine territorial, le suzerain nommait l'évêque et l'investissait de son église. Avec la juridiction sur le temporel du domaine épiscopal, le nouvel

(1) *Histoire générale du Languedoc,* Dom Cl. Devic et dom J. Vaissette. édition Privat, Toulouse 1875, t. V. p. 345, 346.

(2) op. c. t. V. p. 428.

(3) op. c. t. V. p. 551-552.

(4) op. c. t. V. p. 416.

(5) op. c. t. V. p. 432-433.

(6) *Histoire du Languedoc* t. V. p. 497-498. « Defuncto... archiepiscopo, Guifredus, Cerdaniensium Comes Narbona adiens,...... exquisivit utrosque parentes meos et meipsum de præfato archiepiscopatu ad opus filii sui... qui non erat adhuc nisi decem annorum, et spopondit pro eo magnum dare donum inter comitem Rutenis et patrem meum centum millia solidorum ».

(7) Imbart de la Tour. *Les élections épiscopales,* p. 241 sq.

Digitized by Google

élu recevait le don de l'église, le « *donum episcopatus* » L'investiture laïque allait donc plus loin que la nomination royale et la dépassait; elle correspondait à un exercice du droit purement ecclésiastique et équivalait à l'institution canonique. A peine élu ou désigné, le prélat allait à la cour de son suzerain; et là, à genoux devant lui, les mains jointes dans sa main, puis placées sur l'Evangile, il lui jurait hommage et fidélité. Après cette cérémonie, il recevait le bâton pastoral et l'anneau; il n'avait plus qu'à recevoir le sacre épiscopal: l'investiture laïque lui conférait ce droit. De son suzerain il tenait donc le pouvoir temporel et spirituel, le pouvoir sur les domaines et la juridiction sur les âmes.

Grâce à un tel système, l'épiscopat devint le monopole d'une caste; les dignités ecclésiastiques furent envahies par une aristocratie ordinairement sans vocation; bientôt même elles furent conférées à des laïques, cadets ou bâtards de haute lignée; des dynasties d'évêque se perpétuèrent dans une même église! L'abaissement de la moralité, la vente et le trafic des ordres furent les succédanés de ce recrutement. Cette fois, l'âge de fer s'ouvrait pour l'Eglise; un siècle et demi durant, il allait peser sur elle l'avilissant et la rendant pour un temps moins apte à remplir son rôle bienfaisant de directrice des peuples.

§ II *Les décrets grégoriens*

Une réforme énergique pouvait seule remédier à tant de maux. Des rois et des seigneurs, il fallait obtenir la liberté électorale; des clercs, des évêques eux-mêmes, exiger des mœurs pures, une vie sainte. Le réveil de l'esprit religieux, l'observance fidèle des lois ecclésiastiques s'imposaient. C'était tout un clergé qu'on devait refaire, à qui il fallait donner l'esprit d'apostolat, de désintéressement et de pureté. La plus magnifique campagne de rénovation s'offrait aux âmes ardentes, soucieuses de la vie et de la beauté de l'Eglise. A la mener, plusieurs papes, des saints, usèrent leur vie.

Ces désirs de réformation remontaient au début du XI[e] siècle. Déjà, en 1031, les assemblées de Bourges et de Limoges avaient prononcé le mot de réforme; mais cet effort isolé avait été sans résultat durable (2). Pour avoir une influence véritable, le mouvement réformateur avait besoin de se généraliser. Ainsi le comprit Léon IX. Au concile de Reims (1049), il porta la lutte sur son véritable terrain en condamnant la simonie: défense formelle à tout clerc de recevoir une ordination à prix d'argent, de vendre ou d'acheter des charges ecclésiasti-

(1) *Hist. du Languedoc.* t. IV p. 105, note 21; p. 144 note 27 p. 178 note 36; 113 note 22; t. V. numéro 147; numéro 115; *Gallia Christiana.* t. VI p. 1035. 1037; *Marca Hispanica.* p. 1028.

(2) Cité par Imbart de la Tour, op. c. p. 372.

Digitized by Google

ques (1). Le concile tenu à Rouen, en 1050, faisait des vœux pour la disparition de cette funeste coutume; il était d'avis aussi que la collation des évêchés ne demeurât pas soumise aux calculs intéressés d'une avarice sans frein (2). En 1056, un concile célébré à Toulouse par ordre de Victor II ajoutait une pénalité à la défense portée contre la simonie: quiconque aurait l'audace de conférer à prix d'argent le sacre épiscopal, l'ordination presbytérale, diaconale ou tout autre ordination même mineure, serait passible de déposition; une peine analogue pourrait frapper le sujet ordonné. Enfin, le canon quatrième signalait et interdisait un usage tout aussi condamnable: celui de la simonie par personne interposée (3). Au concile romain de 1059, Nicolas II proteste avec énergie contre la coutume toujours vivace de la simonie et frappe de déposition ceux qui ont obtenu des évêchés à prix d'argent (4).

Mais la simonie n'était qu'une conséquence: elle était le résultat de l'ingérence du roi dans les élections, le résultat surtout de l'investiture laïque, cause profonde de dissolution et de décadence morale. Pour écarter la simonie, il importait de rendre les élections libres: pour avoir la liberté électorale, il était nécessaire de supprimer ou de transformer l'investiture. Et cela revient à dire qu'il fallait briser l'organisation féodale, si l'on voulait rompre les mailles du laïcisme qui étouffait la vie de l'Eglise. Au fond, c'était la seule, l'unique question à résoudre. Tout le mal venait de l'idée qu'on se faisait du droit de propriété: de cette conception féodale de la propriété découlait l'investiture, l'hommage, les pressions électorales et les abus régaliens. Or, s'attaquer à cette conception, la modifier et s'efforcer de la faire disparaître, était vraiment une entreprise colossale; le plan en fut conçu par Grégoire VII.

Avant lui, Léon IX avait bien demandé au Concile de Reims (1049) que l'élection par le clergé et le peuple fût le mode de promotion à toute dignité ecclésiastique (5); Alexandre II dans sa lettre au marquis de Toscane (1063) avait confirmé et rappelé ce décret (6); mais avant Grégoire VII, nul n'avait osé atteindre le mal dans sa source, l'investiture laïque. Comme ses prédécesseurs et plus hardiment peut-être, Grégoire condamna la simonie et exigea la liberté des élections. Au concile romain de 1074, il exprimait nettement sa pensée sur la simonie et le concubinat des clercs: ce décret ne nous est pas parve-

(1) Mansi. t. XIX c. 714 can. 2: « Ne quis sacros ordines, ant ministeria ecclesiastica vel altaria emeret ant venderet. Et si quis clericorum quidlibet eorum emisset id cum digna satisfactione suo episcopo redderet ».
(2) Mansi. t. XIX c. 752 can. II;
(3) Mansi. t. XIX c. 847 can. I et IV;
(4) Mansi. t. XIX c. 899;
(5) Mansi. t. XIX c. 741 can. I;
(6) Jaffé: Regesta. numéro 4535: « Nullus debet ordinari episcopus, nisi grius a clero et populo fuerit el ectus... ».

Digitized by Google

nu; mais nous en avons l'expression très sûre dans une lettre même de Grégoire à Otton, évêque de Constance: « Toute fonction ecclésiastique est désormais interdite à quiconque est coupable de simonie ». (1) Quatre ans plus tard (1078), un nouveau synode romain frappait de nullité toute ordination conférée à prix d'argent, ou grâce à l'intervention de quelque puissant personnage (2). Enfin, comme Léon IX et Alexandre II, Grégoire rappela les principes méconnus de l'ancien droit électoral: « *Au clergé et au peuple, sous la présidence du visiteur délégué, revient le droit, dès la vacance, de se choisir en toute liberté un nouveau pasteur.* » (3).

Ces décrets seraient fatalement demeurés lettre morte, si le pape n'avait eu la pensée et le courage de condamner l'investiture laïque, origine de l'ingérence royale et de la simonie. Ce fut contre elle que Grégoire dirigea tous les efforts de sa diplomatie.

Dès la deuxième année de son pontificat, dans un concile tenu durant le carême (1075), le pape condamnait l'investiture laïque par la crosse et l'anneau (4) Les termes de ce décret nous ont été conservés par deux écrivains contemporains: Hugues de Flavigny et Anselme de Lucques. Défense était faite à tout clerc, sous peine d'excommunication et de privation perpétuelle de l'épiscopat, de recevoir d'un laïque l'investiture d'un évêché ou d'une abbaye. De plus, ce décret portait une peine redoutable: l'excommunication: « Quiconque, empereur, roi, duc, marquis, comte ou prince séculier, aura l'audace de conférer l'investiture d'un évêché ou de tout autre dignité ecclésiastique, sea frappé de la même peine. » (5)

Ces décrets étaient renouvelés en 1078 (6), et le légat pontifical, Hugues de Die, les publiait à Poitiers (7). Les promulguer était chose facile; ce qui l'était moins, c'était de les faire observer. Aussi, voyons-nous les conciles de Clermont (1095) (8), de Tours (9) et de Nîmes (1096) (10), de Rome (1099), revenir avec insistance sur l'observation des décisions grégoriennes. En 1107, le concile de Troyes nous indique très nettement qu'à cette date, l'investiture n'était pas encore absolument supprimée; et pour mieux marquer la nécessité d'obéir à ses décisions, il fait usage d'une formule intéressante: « Quiconque, *à dater d'aujourd'hui*, recevra d'un laïque l'investiture épis-

(1) Gregorii Ep. IV, Extra registrum; P. L. t. 148 c. 645-646.
(2) Mansi. t. XX, c. 509;
(3) Mansi. t. XX, c. 533; P. L. 148 c. 816;
(4) Ce concile est bien de 1075; Hefele trad. Delarc t. VI, p. 501-502.
(5) Anselme de Lucques. P. L. t. 149, c. 468; Hugues de Flavigny *Chronic.* P. L. 154 c. 277. Même texte avec l'omission du mot « regum ».
(6) Mansi. t. XX, c. 509, can. I.
(7) Mansi. t. XX, c. 498; can. I.
(8) Mansi. t. XX, c. 817; can. XV.
(9) Bernaldus *Chronicon;* P. L. t. 148 c. 1426.
(10) Mansi. t. XX. c. 936 can. 8.
(11) Eadmer. *Historia novorum*. P. L. t. 159, c. 408.

Digitized by Google

copale ou une dignité ecclésiastique devra être déposé; le même sort sera réservé au consécrateur. » (1)

En présence de cette lenteur à se plier aux décrets conciliaires, il fallait bien la persévérante énergie de Grégoire VII, Urbain II et Pascal II. Toutefois, on aurait tort d'attribuer ces atermoiements à la seule mauvaise volonté; en réalité, la question des investitures, ou plus exactement encore la résistance aux empiètements et aux intrusions du laïcisme dans les collations bénéficiales, était d'une solution difficile et complexe. En France, comme en Angleterre et en Allemagne surtout, l'importance politique des prélats et les vastes domaines dont ils étaient pourvus, motivaient et justifiaient, à un certain point de vue l'investiture: elle était pour l'Etat une garantie contre la forfaiture des dignitaires ecclésiastiques.

Voyons maintenant si les contemporains de Grégoire VII partageaient toutes ses idées.

§ III. *Divergence des opinions contemporaines.*

Une difficulté autrement sérieuse donnait la raison des lenteurs mises à observer les décrets grégoriens: c'était la différence d'appréciation des prélats eux-mêmes sur l'investiture laïque. Tous ne partageaient pas les idées de Grégoire VII, et la distinction, facile pour nous, entre investiture temporelle et investiture spirituelle, ne paraissait point si claire aux théoriciens du Moyen-Age. La diversité des attitudes le montra bien après la promulgation des décrets.

En Allemagne, trois partis se trouvèrent en présence: celui des partisans décidés de Grégoire, avec Gebhard, archevêque de Salzbourg, à la tête; celui de l'empereur à la suite d'Adalbert de Brême; enfin le tiers parti qui, avec Annon de Cologne, cherchait une solution pacifique au conflit.

En France, même incertitude et mêmes divisions. Là, comme en Allemagne, trois partis étaient constitués: celui du roi et des clercs relâchés dont le porte-parole était Manassès de Reims (2); celui des grégoriens, avec un chef de file de haute valeur, Hugues de Die (3); le tiers parti enfin, qui, avec Hugues de Fleury, Geoffroy de Vendôme, Yves de Chartres, s'essayait à sauvegarder les intérêts de la couronne tout en travaillant à la réforme de l'Eglise (4).

D'où venaient ces incertitudes? En majeure partie de l'ignorance où l'on était de l'origine des biens ecclésiastiques. Au IX[e] siècle, quand s'était opérée l'élaboration lente et progressive du régime féodal, la protection des biens ecclésiastiques, passée du roi aux sei-

(1) Mansi. t. XX. c. 1223, can. I; P. L. t. 154. c. 1117.
(2) P. L. t. 154, c. 280; Mansi, t. XX, c. 551.
(3) P. L. t. 154, c. 281; Mansi, t. XX, c. 498.
(4) P. L. t. 162, c. 70 G; *Yvon. epist.* 60, 102, 120, 121, 236, 238.

Digitized by Google

gneurs, avait été considérée rapidement comme une propriété réelle. Au X[e] siècle, cette transformation était accomplie. Tenu pour un vrai fief, l'évêché était à la disposition du suzerain qui le transmettait à qui lui plaisait, au gré de ses caprices ou de ses intérêts. A la mort du titulaire, les biens revenaient au collateur; durant la vacance, il percevait les fruits du domaine; c'était le droit de régale.

Cette conception régalienne des biens d'église n'était pas admise par les canonistes de la Curie pontificale Pour eux, ces domaines entraient dans le « dominium » ecclésiastique; l'Eglise en était maîtresse absolue. Ses terres, don des fidèles et patrimoine des pauvres, n'étaient nullement des fiefs, « feuda », mais des terres absolument libres, « allodia » . Ainsi parlaient le cardinal Humbert (1), le cardinal Deusdedit (2), et Placide de Nonantola (3). La doctrine de ce dernier est très nette. « Ce qu'on a donné une fois à l'Eglise, est au Christ pour toujours; une fois l'église consacrée à Dieu, le fondateur lui-même, n'a plus aucun droit sur elle: il ne peut désormais en conférer l'investiture. » (4)

Le donateur est donc impuissant à transmettre un bien d'Eglise. A qui ce rôle sera-t-il dévolu? Qui donc, en un mot, investira les clercs des biens d'Eglise? Placide n'hésite pas à répondre que par ses ministres, Dieu investira l'élu au moment du sacre ou de l'ordination. « Le souverain domaine des biens d'Eglise est conféré par Dieu aux évêques et aux abbés au jour de leur sacre, au moment où le consécrateur leur remet le bâton pastoral. » (5)

Cette théorie était la négation absolue du droit de propriété royale ou seigneuriale. Or cette négation avait une conséquence: refuser au roi le droit de haute propriété sur les biens de l'Eglise, c'était lui enlever tout rôle dans la nomination de la personne. Et cette conclusion était soutenue par les partisans de la réforme: elle l'était clairement par le cardinal Humbert dans son « Adversus Simoniacos ». « Dans l'élection des évêques, disait-il, les rois passent avant les primats et les métropolitains. Or, ainsi que l'enseigne le pape Célestin, leur rôle devrait se borner à l'approbation du choix fait par le clergé, le peuple et les notables de chaque diocèse.... A l'heure présente, les rôles sont renversés: les premiers sont les derniers, les derniers les premiers. Dans l'élection et la confirmation des évêques, le pouvoir civil occupe la première place; bon gré mal gré, évêques, seigneurs, peuple et clergé doivent suivre ses volontés et subordon-

(1) *Adversus simoniacos*. lib. III. cap. 5, 6, 10, 11. P. L. t. 143, c. 1146.
(2) *Libellus contra invasores simoniacos*. Mai, t. VII pars III p. 110-112.
(3) *De honore ecclesiæ* P. L. t. 163, c. 643.
(4) *De honore ecclesiæ*. P. L. t. 163, c. 626 « Quod semel Ecclesiæ datum est, in perpetuum Christi est, nec alio modo alienari a possessione Ecclesiæ potest... »
(5) *De honore ecclesiæ* op. c. c. 637.

Digitized by Google

ner leur sentiment au sien. » (1) Deusdedit soutenait la même théorie et revendiquait pour la communauté le droit de choisir ses pasteurs (2); Hugues de Flavigny (3), Geoffroy de Vendôme (4), ne reconnaissaient au roi qu'un rôle insignifiant dans le choix des évêques. Ce qui fait l'évêque, c'est l'élection régulière; et Geoffroy, pour indiquer la nécessité d'une élection canonique, emploie une comparaison frappante: « Sans élection régulière, un évêque est comme un arbre sans racines. » (5)

La théorie, on le voit, était nette: à la thèse féodale sur l'investiture et l'élection, on opposait sans réticence une thèse contraire, la thèse ecclésiastique. « Dans l'une et dans l'autre, écrit M. Imbart de La Tour, l'évêché est considéré comme un tout, une masse qui comprend à la fois l'église et les biens. Seulement, dans la première, cette masse appartient au laïque. Ce dernier concède l'évêché à un clerc sous la forme de l'investiture, sous la condition de l'hommage. Dans la seconde, l'évêché est autonome et libre; le laïque n'a envers lui qu'un *devoir de protection*, et non sur lui un *droit de propriété*. L'évêque ne peut donc être son homme, puisqu'il est, en vertu de son titre, le chef de son église. Il ne peut recevoir de sa main son évêché, puisque l'évêché n'est pas à lui. A l'Eglise seule, représentée par le métropolitain, le droit de donner l'investiture. La crosse et l'anneau, enlevés au seigneur ou au roi, sont désormais placés sur l'autel, et c'est de son consécrateur que l'évêque doit les recevoir. Celui qui, par l'imposition des mains, confère le caractère, est seul compétent pour donner les insignes de la juridiction. » (6)

On ne saurait exposer de façon plus saisissante les deux thèses en présence; vraiment leur opposition était radicale et absolue. Cette position de la thèse ecclésiastique parut même exagérée à certains prélats; ils s'efforcèrent de trouver une thèse moins absolue, qui tout en sauvegardant les droits nécessaires de la royauté, permettrait de travailler sans retard à l'œuvre de la réformation. De ce nombre étaient l'évêque de Chartes, Yves, Hugues de Fleury et Geoffroy de Vendôme.

Comme tous ceux qui avaient à cœur le choix de bons évêques, Yves n'admettait pas que le roi pût entraver la liberté des électeurs; mais il ne pouvait se faire à l'idée que tout rôle dût être refusé au roi dans l'opération électorale. A cette époque de foi ardente, le roi était considéré comme le représentant de Dieu et le chef du peuple; dans cette société, où malgré des heurts et des abus, les deux

(1) Humbert. *Adversus simoniacos* lib. III, 5, 6; P. L. t. 143, c. 1135.

(2). Mai. (*Patrum nova bibliotheca*) t. VII pars III p. 78.

(3) Hugues de Flavigny. Mon. Germ. Hist. édit. de Hanovre, SS. t. VIII, p. 412.

(4) Geoffroy de Vendôme, P. L. t. 157, c. 214.

(5) Geoffroy de Vendôme, op. c. c. 215: « Nam episcopus sine canonica electione est quasi arbor sine radice »

(6) Imbart de la Tour, op. c. p. 408-409.

Digitized by Google

pouvoirs étaient si intimement unis, il pouvait paraître singulièrement injuste de refuser au roi toute intervention dans un acte aussi important que le choix d'un évêque. Au surplus, les évêques étaient trop grands seigneurs pour que le roi pût se désintéresser absolument de leur choix; en fait, souvent, des droits, des terres, des châteaux annexés au domaine épiscopal ou le constituant, avaient été cédés par le roi; fallait-il donc lui refuser toute participation à l'élection? Yves ne le pensait pas. D'après lui, la nomination directe de l'évêque par le roi n'était pas admissible; mais le roi, chef du peuple, ne devait pas être exclu de l'élection. Devait-il conférer l'investiture? A l'instar des grégoriens, Yves affirme nettement que le « donum episcopatus » n'est point du ressort du prince séculier. « Si un laïque pousse l'audace jusqu'à penser qu'en donnant l'investiture par la crosse et l'anneau, il confère un sacrement, je le tiens pour hérétique, non pas à cause de l'investiture manuelle, mais bien pour cette présomption vraiment satanique. » (1)

Mais si le prince ne sort pas du domaine de ses attributions, s'il transmet seulement les biens temporels attachés aux abbayes, aux évêchés, on peut lui laisser ce droit. (2) Sans doute, en abandonnant ce droit usurpé, le prince ferait très bien, mais, devant son refus, il vaudrait mieux temporiser. (3).

On le voit, la théorie de l'évêque de Chartres, comme celle de Grégoire VII, refusait au roi tout droit de nomination directe aux évêchés: mais elle lui reconnaissait un rôle dans l'élection: celui de l'assentiment. Le roi n'aurait plus désormais la faculté de conférer l'épiscopat « dare episcopatum »; mais l'évêque élu canoniquement devrait, après le sacre, recevoir de ses mains l'investiture du temporel et lui jurer fidélité. Telle était la théorie, la « via media » d'Yves de Chartres; combattue d'abord, elle ne tarda pas à rallier de nombreux suffrages et à être admise par la majorité des évêques français.

Essayons maintenant de nous rendre compte des résultats de cette réforme en France, en Angleterre et en Allemagne: ce sera l'objet du chapitre suivant.

(1) P. L. t. 162, c. 249. « Si quis vero laicus ad hanc prorumpit insaniam ut in datione et acceptione virgæ putet se tradere posse sacramentum..... illum prorsus judicamus hæreticum, non propter manualem Investituram, sed propter præsumptionem diabolicam ».

(2) P. L. t. 162, c. 73.

(3) P. L. t. 162, c. 249; H. F. t. XV, p. 158.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Les résultats de la réforme grégorienne

§ I. — *En France*

La sage théorie de l'évêque de Chartres sur l'investiture devait triompher en France et lui épargner les troubles et les querelles qui ensanglantèrent l'Allemagne. Cela ne veut point dire que les décrets grégoriens pénétrèrent les mœurs sans résistance; mais plutôt, que la France ignora les luttes que soutint le clergé allemand pour conquérir une liberté essentielle, indispensable à la vie et à la discipline de l'Eglise.

Nous n'avons pas à étudier ici dans le détail les phases diverses de ces combats pour la liberté, mais seulement, à constater brièvement les résultats de ces luttes pour chacun des pays où fut promulguée la réforme grégorienne.

En France, ainsi qu'on vient de le dire, la réforme fut rapide et s'opéra sans difficulté sérieuse. Elle porta sur l'élection et l'investiture. Dès le début du XII[e] siècle, le roi a renoncé à la nomination directe aux évêchés; l'élection se fait librement: le roi accorde toujours le congé d'élire (1) et ratifie l'élection (2). Ce consentement royal est nécessaire pour procéder au sacre du nouvel élu (3).

D'autre part, on avait admis peu à peu la distinction de l'évêque de Chartres. Le roi renonçait à conférer l'investiture corporelle, c'est-à-dire le « donum episcopatus »; le pape tenait pour légitime la soumission des évêques au prince dans l'ordre temporel: c'était reconnaître à ce dernier le droit implicite de donner ou de refuser au nouvel évêque l'investiture des « biens épiscopaux » : c'est ainsi que

(1) P. L. t. 186, c. 1417; *Sugerii ep.* 148.
(2) P. L. t. 186, c. 1371, 1356; H. F. t. XV, p. 342.
(3) P. L. t. 182, c. 547; H. F. t. XII, p. 408.

Digitized by Google

du temps d'Yves de Chartres, on désignait le temporel de l'évêche (1). Cette expression ne tarda pas à être remplacée par un terme significatif: l'auteur des « Gestes des évêques d'Auxerre » désigne sous le nom de « regalia » le temporel épiscopal (2); et désormais ce terme sera seul usité (3).

Par contre, le mot d'investiture, si choquant pour la conscience chrétienne, disparaîtra absolument; le supérieur ecclésiastique, en ratifiant le choix de l'élu, dira qu'il le confirme et lui confère l'institution canonique; pour remettre à l'élu les biens épiscopaux, le supérieur séculier se servira des termes « concessio, demissio regalium ». Et pour mieux marquer cette distinction entre les deux pouvoirs, la « demissio regalium » suivra désormais le sacre épiscopal. Cette coutume nous est signalée par une lettre de Suger au chapitre de Chartres: « C'est une ancienne coutume du royaume, dit l'abbé de Saint-Denis, que l'évêque, après le sacre et son admission régulière au palais royal, soit pourvu des régales. Une fois introduit au palais, il jure fidélité au roi et au trône; il reçoit alors le temporel de son évêché ». (4)

Désormais, la remise du temporel, la mainlevée des régales, n'est plus conditionnée au serment d'hommage; elle est donnée à la seule condition du serment de fidélité. On avait tenu à briser tout lien féodal entre le roi et l'évêque, à écarter tout motif d'intervention séculière dans les affaires ecclésiastiques, à rendre à l'évêque une indépendance absolue dans son diocèse: au début du XII[e] siècle, ce résultat était acquis et cette séparation des pouvoirs était dans les mœurs. On le vit bien à Reims en 1108.

Elu sans le consentement du roi, Raoul le Vert avait été victime de la disgrâce de Louis VI; aussi, le prince, pour être plus assuré de la fidélité du nouvel évêque, lui demanda la prestation de l'ancien serment féodal « *per manum* et *juramentum* ». Raoul, avant de céder aux volontés royales, prit l'avis de ses collègues. Consulté sur ce serment, Yves déclara que les évêques ne devaient plus le prêter; mais, en raison des circonstances et par exception, il conseilla à l'archevêque de le faire (5).

En résumé, la réforme grégorienne avait obtenu en France, un résultat très consolant. Grâce à la théorie de l'évêque de Chartres, on avait, sans trop de heurts, délimité les attributions des deux pouvoirs. Chose uniquement religieuse, l'élection était réservée aux gens d'église et à la communauté chrétienne; le roi renonçait à son droit usurpé de

(1) P.L. t. 162, c. 123.
(2) P.L. t. 138, c. 292.
(3) *Bernardi ep.* 164, n° 5; P. L. t. 182, c. 324.
(4) P.L. t. 186, c. 1356; H.F. t. XV, p. 507.
(5) *Vita Ludovici Crassi;* P. L. t. 186, c. 1278; *Yvon. ep.* 190; P. L. t. 162, c. 196. Marca. *De concordia sacerdotii et imperii,* lib. VIII, c. 21, n°5, p. 496.

Digitized by Google

nomination directe et conservait, comme une faveur due à sa place sociale, celui d'autoriser l'élection; de plus, l'institution canonique, le « donum episcopatus », concession de caractère nettement ecclésiastique, ne rentrait plus dans ses attributions; mais, chef temporel, il demeurait le collateur des biens épiscopaux. La question si discutée de l'origine des biens d'église était tranchée de cette manière; le nouvel évêque recevait de sa main la concession des régales après le sacre et le serment de fidélité. Le roi avait donc perdu tout droit à la nomination directe et à l'investiture: le serment de fidélité-lige avait disparu; l'Eglise, désireuse de la paix, avait cédé au prince son haut domaine sur les biens temporels; grâce à ces concessions, elle avait obtenu la liberté électorale, et assuré le bon recrutement de ses ministres.

Telle fut, en France, la querelle des Investitures. A dire vrai, il n'y eut pas en notre pays une querelle des Investitures, mais une réforme disciplinaire. Car la querelle ne fut ni longue, ni violente; elle se borna à la promulgation des décrets de 1075 et 1078 en Bourgogne, en Aquitaine, dans le domaine royal; à des résistances passagères et isolées, enfin à la déposition de quelques évêques, notamment à celle des évêques d'Amiens et de Châlons. La réformation morale fut moins rapide; mais sous l'influence de chefs de valeur et l'action incessante des moines, clunistes ou cisterciens, la vie chrétienne circula avec plus d'intensité dans l'âme des foules, une sève nouvelle et vigoureuse fut infusée à tous.

§ II. — *En Angleterre*

Guillaume le Conquérant (1066-1087) eut à cœur de faire respecter les décrets de Grégoire VII sur le célibat; mais il n'abandonna point l'investiture laïque. Son fils et successeur, Guillaume le Roux, continua les errements de la politique paternelle: il disposa à son gré de l'élection et conféra à son élu l'investiture par la crosse et l'anneau. Cette conduite motiva les décisions du concile de Bari (1098 (1) et du concile romain de 1099 (2) sur l'investiture et l' « hominium ».

Henri I (1099) ne changea point d'attitude et résista ouvertement aux décrets. Mais ses résistances qui se heurtèrent à la fermeté de l'archevêque de Cantorbéry, Anselme, donnèrent à la lutte une acuité nouvelle. Car fidèle observateur du concile de 1102 (3) et de la lettre de Pascal, Anselme se refusa à sacrer les évêques auxquels le prince avait conféré l'investiture; lui-même ne consentit pas à prêter au roi le serment de vassalité. (3) Ces refus et ces résistances à l'arbi-

(1) P.L. t. 163, c. 107; *Paschalis* ep. 86;
(2) P.L. t. 159, c. 420-421.
(3) P.L. t. 163, c. 90; *Paschalis* ep. 73, 75.

Digitized by Google

traire royal valurent à Anselme un décret d'exil, à l'église d'Angleterre la suppression de toutes ses libertés et la méconnaissance de ses droits. En réponse à tant d'injustices, une sentence d'excommunication fut lancée contre le duc de Mellenton et ses partisans (1); le roi fut menacé de cette peine (2). Mais il prévint l'effet de la menace en se ménageant avec Anselme une entrevue à l'Aigle et en fixant une date pour une réunion solennelle où seraient débattues les conditions de la paix (3).

Le premier août 1107, l'assemblée des évêques et des grands du royaume se réunissait à Londres pour la signature d'un accord. On convint des points qui suivent: le roi déclarait que nul en son royaume ne recevrait d'un laïque l'investiture par la crosse et l'anneau; les évêques s'engageaient à prêter au roi le serment de vassalité en recevant mainlevée du domaine épiscopal; ce serment dès lors n'entraînait plus le refus de la consécration épiscopale (4). Telles furent les décisions de la convention de Londres.

Ici encore la réforme avait un réel succès; l'énergie des défenseurs des droits ecclésiastiques avait triomphé de l'arbitraire royal. Toutefois, le succès n'avait pas été complet: on avait dû faire la part aux difficultés; et, comme en France, les concessions mutuelles entre les anciennes coutumes du royaume et les volontés pontificales avaient amené la conclusion d'un « modus vivendi » acceptable. On constatera, sans doute, des revirements dans la politique des rois postérieurs, des atteintes à la parole donnée, mais, du moins, la convention de Londres restera une base très sûre des revendications épiscopales et une protestation évidente contre les violations de la foi jurée; elle sera une entrave au privilège usurpé de nomination et d'investiture épiscopales que, de temps à autre, les princes essayeront de reconquérir.

Cet abandon de deux usages si contraires aux libertés religieuses était donc une conquête précieuse pour l'Eglise; aussi, ne saurait-on souscrire au jugement porté sur la convention de Londres par un écrivain anglais: « En totalité, dit Lingard, l'Eglise gagna peu de chose à ce compromis; il pouvait réprimer mais non détruire le principal abus. Henri ne renonçait qu'à une forme vaine et le fond lui restait » (5). Renoncer à l'investiture et à l'élection n'était pas renoncer « à une forme vaine »; c'était faire abandon d'un privilège auquel les princes tenaient à ce point qu'ils mirent en œuvre tous les moyens capables de leur conserver cette attribution, qu'ils estimaient

(1) P.L. t. 163, c. 154; *Paschalis* ep. 144, 145.
(2) P.L. t. 159, c. 134.
(3) P.L. t. 159, c. 452; Eadmer, *Historia novorum*, lib. IV; P.L. t. 158, c. 130; S. Anselmi *Vita brevior*.
(4) P. L. t. 159, c. 469; Eadmer, l. c.; Mansi, t. XX, c. 1229.
(5) Lingard. *Histoire d'Angleterre*, cap. X, trad. Baxton. Paris, 1841, T. I p. 224, 225.

Digitized by Google

précieuse aux intérêts de la couronne. Or, c'est bien la renonciation à ce privilège qui faisait l'objet du litige; Henri pressait Pascal II de lui laisser ces deux prérogatives; Pascal répondait: « Au roi les palais, aux prêtres les églises » (1). Sa lettre à saint Anselme n'était pas moins décisive: « Les princes et les laïques ne sauraient aucunement conférer l'investiture, ni s'immiscer dans les élections épiscopales: telle est la prescription des canons » (2).

C'est, du reste, en ce sens et dans cet esprit que le roi avait signé la convention et s'efforçait de l'exécuter. Car Anselme pouvait écrire à Pascal: « Malgré des conseils contraires, le roi a tout à fait renoncé à l'investiture des églises; le caprice royal n'est plus le grand facteur des élections: le roi ratifie toutes les décisions des gens d'église » (3). Eadmer ne jugeait pas d'une autre manière la convention de Londres et la tenait bien pour une victoire due à la diplomatie et à la fermeté de l'archevêque de Cantorbéry (4).

C'était bien une victoire en vérité, et cette victoire était le résultat de l'énergique vouloir d'Anselme qui, sans cesse, avait revendiqué les libertés de l'Eglise et par deux fois avait préféré subir les rigueurs de l'exil plutôt que de faillir à sa conscience d'évêque et de fouler aux pieds les décisions des conciles et des papes.

Mais, il faut l'avouer, la discipline ecclésiastique avait reçu une grave atteinte. Le serment de vassalité, reconnaissance implicite du haut domaine royal sur les biens d'Eglise, était toujours dû au roi et les évêques devaient se soumettre à la cérémonie du serment. Par suite, à chaque vacance épiscopale, en Angleterre comme en France, les biens de l'évêché feront retour à la couronne: le nouvel élu devra prêter le serment et demander au roi mainlevée des régales. Deux ans après la convention de Londres, en 1109, les officiers du roi occupaient, au profit du trésor royal, les domaines de l'archevêché de Cantorbéry (5).

§ III. — *En Allemagne*

Comme en France et en Angleterre, l'investiture était en Allemagne un lien de sujétion et de dépendance pour la société religieuse, une preuve de son envahissement par la puissance séculière: les princes disposaient en maîtres de tous les biens et ne faisaient aucune distinction entre les différentes natures de domaines qui constituaient la dota-

(1) P.L. t. 163, c. 70; *Paschalis* ep. 49: « Ad imperatorem palatia pertinent, ad sacerdotes ecclesiæ »

(2) P.L. t. 163, c. 106; *Paschalis* ep. 85: « a sacris canonibus est inhibitum, ne principes et sæculares viri investituras non solum non dare, sed nec électioni episcoporum audeant se violenter inserere. »

(3) P.L. t. 159, c. 469.

(4) P.L. t. 159, c. 160; P.L. t. 158, c. 114; Eadmer, *Vita Anselmi,* n° 70.

(5) P.L. t. 146, c. 1164, *Lambertus Hersfeldensis.*

Digitized by Google

tion territoriale des évêchés et des autres bénéfices: ils mettaient sur la même ligne l'autorité épiscopale et le pouvoir temporel; ils les conféraient sans remords l'un et l'autre par l'acte solennel de l'investiture.

Or, en Allemagne, l'investiture revêtait une gravité singulière, étant donné l'étendue des domaines et les richesses des hauts dignitaires ecclésiastiques. Grands seigneurs d'abord, ils sacrifiaient souvent les intérêts de leurs églises aux intérêts du prince: le spirituel était subordonné au temporel.

Un tel abaissement des caractères était dû, pour une large part, à une usurpation plus funeste à la vie de l'Eglise que l'envahissement de ses terres allodiales: l'usurpation de son droit à se choisir ses chefs. Le concept d'investiture féodale avait amené les princes à se substituer peu à peu aux électeurs ecclésiastiques et à désigner eux-mêmes les titulaires des évêchés vacants; sans doute, en droit, cette désignation était subordonnée à l'assentiment des évêques et des autres grands seigneurs féodaux; mais, en fait, cette barrière n'était pas un obstacle infranchissable à la volonté royale: au XI° siècle, l'élection n'existait que de nom: le choix imposé par le roi se déguisait à peine sous une vaine formalité. En réalité, l'empereur allemand nommait seul; il « conférait à l'homme de son choix l'épiscopat tout entier, non seulement avec tous ses domaines, mais avec toute l'autorité, toutes les prérogatives qui s'y rattachaient » (1). C'était là une évidente usurpation et une étrange confusion de pouvoirs.

Or, cette usurpation était l'origine de la simonie et du concubinage qui désolaient l'Eglise d'Allemagne. Henri IV vendait ouvertement au plus offrant les évêchés, les abbayes; les livrait à des clercs sans mœurs, complices de ses débauches ou incapables de résister à ses volontés. Parfois même, il lui arrivait de désigner deux candidats au même évêché, quitte à faire déposer le premier comme simoniaque, si le second offrait une somme plus forte, l'assurance d'un dévouement plus sûr ou d'une servilité plus absolue (2).

De telles usurpations ne devaient pas être admises par la papauté. Au risque d'être écrasée dans une lutte inégale, elle députa ses légats en Allemagne pour demander l'exécution de ses décrets. Les bonnes dispositions manifestées un instant par le souverain, ne furent pas de longue durée; les légats romains furent chassés, le pape lui-même, fait

(1) Montalembert, *Les Moines d'Occident*. Paris, 1877 t. VI, p. 534.

(2) Bruno, *De bello saxonico*, cap. 15; Mon. Germ. Hist. SS. t. V p. 334: « Episcopos enim, non pro qualitate meritorum... constituit, sed si quis majorem pecuniam dedit, vel ipse major ejus flagitiorum adulator extitit, hic dignior quolibet episcopatu fuit. Cumque alicui sic episcopatum dedisset, si ei alius plus daret, vel ejus magis facinora laudaret, illum priorem quasi simoniacum deponi fecit, et istum secundum quasi sanctum in eodem loco consecrari. Unde contigit ut multæ civitates in illo tempore duos episcopos simul haberent. »

Digitized by Google

inouï, fut déposé par Henri en son conciliabule de Worms, (1076). Alors s'ouvrirent de longues hostilités à peine interrompues par les promesses de l'empereur atterré par les sentences d'excommunication; Canossa (janv. 1077) avec l'absolution, et Forscheim (mars 1077) avec la déposition d'Henri IV par les princes allemands, furent les grandes étapes de ces luttes. Humilié, non anéanti, Henri poursuivait le pape, l'obligeait à quitter Rome et à se réfugier à Salerne. Là, Grégoire, apparemment vaincu, était enlevé par la mort (mai 1085). Mais ses idées devaient lui survivre; semées dans l'adversité et sous l'effort constant d'une vie très digne et sainte, elles devaient conquérir le monde chrétien et l'arracher à un recul vers la barbarie morale. Malgré tout, l'âpre amertume de l'insuccès et des intentions si injustement calomniées devaient envahir l'âme du saint pontife mourant, et lui arracher le mot historique qui résume si bien sa vie et en fait l'austère beauté: « J'ai aimé la justice et j'ai haï l'iniquité, voilà pourquoi je meurs en exil ». Il demeurait vrai, cependant, que Grégoire avait jeté la semence d'un renouveau religieux, d'une rénovation sociale, qui se manifesterait bientôt en une admirable floraison de sainteté (1).

Les successeurs de Grégoire, Victor II, Urbain II, Pascal II continuèrent la lutte; l'avènement de Henri V (1107) ne changea rien à la marche générale des événements. Ce fut même, durant ce nouveau règne, un entrecroisement de promesses, d'excommunications, de violations de la parole donnée et d'essais répétés de conciliation; le pacte de Sutri lui-même, qui s'annonçait plein de belles espérances, eut un dénouement malheureux: les cardinaux, et Pascal lui-même, eurent à subir une dure captivité de deux mois et ne se libérèrent qu'en signant un traité funeste à la cause de la réforme. « A tout prélat et abbé élu sans simonie ni violence, mais avec ton assentiment, disait Pascal, tu pourras donner l'investiture par la crosse et l'anneau; tout sacre demeure conditionné à l'investiture, et nul élu ne saurait être sacré s'il n'a, au préalable, rempli cette formalité » (2).

Ce privilège réduisait à néant tous les efforts tentés pour réprimer les abus et les ingérences de l'arbitraire royal; il n'était point de nature à satisfaire la conscience chrétienne. Aussi, à la nouvelle de cette

(1) Pour les faits de cette période. C. f. *Gregorii ep.* passim. P. L. t. 148, c. 439, 357, 384, 385, 628, 500, 606, 614, 708.
Bonizo. *Liber ad amicum.* lib. VII. P. L. t. 150, c. 842, 845, 846, 850.
Lambertus Hersfeldensis. *Annales,* P. L. t. 146, c. 1211; 1239 à 1242.
Paulus Bernriedensis. P.L. t. 148, c. 69, 70, 451, 91, 679.
Bruno Magdeburgen. *De bello Saxonico,* n° 70. P. L. t. 147, c. 532, 536, 577.
Mansi, t. XX, c. 468, 534.
Hardouin. t. VI, pars la, c. 1566; 1590.
Donizo, *Vita comitissæ Mathildis.* P.L. t. 148, c. 997, 998.
Eckkehard. *Chronicon.* P.L. t. 154, c. 951, 954.
Chronicon Cassinense. lib. 3, Auctore Petro, n° 53. P.L. t. 173, c. 790.
(2) P.L. t. 163, c. 284.

Digitized by Google

concession, le mécontentement fut profond, principalement en terre française: des prélats même blâmèrent ouvertement l'acte pontifical (1). Devant cette agitation et ces critiques, sentant sa conscience inquiète, Pascal, au concile de Latran (1112), désavoua le pacte de Sutri et révoqua le « privilège » que lui avait extorqué la force brutale (2). Différents conciles provinciaux — tels ceux de Beauvais (1114), Reims (1115), Cologne (1115), Châlons-sur-Marne (1115) — excommunièrent Henri (3); cette attitude des prélats décida l'empereur à traiter de la paix. Coup sur coup (1116-1117) il députa deux ambassades à Pascal; celui-ci avait projeté de soumettre à un nouveau concile la solution de cette interminable querelle quand la mort le surprit à Rome (janvier 1118) (4).

Son second successeur, Calixte II (1119-1124), mit en œuvre toutes les ressources de sa diplomatie pour préparer la paix et arriver enfin à la solution du conflit. Deux ambassades pontificales furent sans résultat (5); et la même issue était réservée à l'entrevue de Pont-à-Mousson et aux décrets du concile de Reims (6). Enfin, après une série de difficultés surmontées (7) par la tenace habileté des nouveaux ambassadeurs, le succès couronnait les efforts des légats, et le célèbre concordat de Worms était signé (23 sept. 1123). Voici les clauses de ce traité:

Henri V renonçait à l'investiture par la crosse et l'anneau, promettait de respecter la liberté électorale dans toutes les églises de l'empire et annonçait la restitution des biens ecclésiastiques confisqués du vivant de son père ou par lui-même. Calixte autorisait l'empereur à présider les élections des prélats de l'empire et lui reconnaissait le droit de trancher les conflits survenus en faveur de la partie réputée «la plus saine» par le métropolitain et ses suffragants. De plus, en Germanie, tout élu devait avant le sacre recevoir les régales par le sceptre; dans les autres provinces de l'empire, Italie et Bourgogne, cette obligation, serait accomplie dans un délai de six mois après le sacre. Seules les églises situées dans la mouvance des provinces pontificales, étaient soustraites à cette obligation (8). Tel était l'acte

(1) P.L. t. 157, c. 60. Ces évêques étaient Jean de Lyon, Guy de Vienne et Gérard d'Angoulême.

(2) Guillaume de Malmesbury. P.L. t. 179, c. 1379; Hardouin, t. VI., pars 2, c. 1899; Mansi, t. XXI, c. 69.

(3) Hardouin, t. VI, pars. 2. c. 1925-1929.

(4) Ekkehard, *Chronicon universale;* P.L. t. 154, c. 1031, 1037.

(5) Hessonis scholastici *commentariolus;* P.L. t. 163, c. 1083-1084.

(6) Ordéric Vital, P.L. t. 188, c. 873.

(7) Anselme de Gembloux. *Chronica* an. 1122. P.L. t. 154, c. 1049; Jaffé, t. 2. nº 6950.

(8) Mon. Germ. Hist. Leges, t. II p. 75; P.L. t. 163, c. 1359-1372, Ekkehardi *Chronicon* ad. an. 1122; P.L. t. 154, c. 1049; Anselme de Gembloux, an. 1122, P.L. t. 160, c. 245; Guillaume de Malmesbury: *Gesta Regum Anglorum.* P.L. t. 179. c. 1382-1383.

Digitized by Google

qui devait mettre fin à la longue querelle qui, depuis cinquante ans, troublait l'Eglise et couvrait l'Europe de chevauchées sanglantes.

Malgré quelques concessions, la victoire morale restait à la papauté: aussi peut-on dire que le concordat de Worms fut un événement très heureux. A toutes les églises de ses Etats, l'empereur accordait la liberté de l'élection: c'était, en principe du moins, la réorganisation de l'ancienne assemblée électorale, groupée autour de son clergé et proclamant librement « celui qui doit commander à tous ». A tous les esprits, il apparaissait comme consacrant la séparation des deux pouvoirs et l'affirmation de la liberté ecclésiastique arrachée enfin aux étreintes de la main séculière. Il libérait l'âme de l'Eglise et de nouveau lui donnait la possibilité d'accomplir l'œuvre de rénovation morale, de transformation sociale, œuvre qui souligne si divinement son action à chaque moment de l'histoire. Or, cette libération, le concordat de Worms la consacrait en limitant le rôle des deux pouvoirs et en fixant à chacun ses attributions; l'investiture par le sceptre respectait les prérogatives de la société civile, reconnaissait ses droits de haut propriétaire et ne faisait pas des vassaux ecclésiastiques, une caste de privilégiés; la suppression de l'investiture par la crosse et l'anneau enlevait au prince toute apparence de juridiction spirituelle et toute occasion d'ingérence directe dans les affaires ecclésiastiques. En un mot, ce pacte brisait les liens trop meurtrissants qui mettaient l'Eglise à la merci du pouvoir civil et lui rendait le libre choix de ses évêques: c'était pour elle une vraie charte d'affranchissement.

Cette charte de liberté fut approuvée par les Pères du premier concile œcuménique de Latran (1123) (1); Calixte pouvait se féliciter « d'avoir, selon l'expression de Pandulphe, rendu au monde une paix dont il s'était déshabitué » (2).

Telle était la réforme grégorienne en Allemagne; telle elle avait été, avec plus de succès en France et en Angleterre. On l'aura observé sans doute, le grand effort et le souci des Papes de cette période, avait été d'extirper la simonie, d'enlever aux rois et aux seigneurs tout droit d'investiture sur les terres d'église, d'anéantir enfin, ou du moins de limiter leurs prérogatives électorales, usurpation évidente d'une attribution purement ecclésiastique. Cet effort et ce souci, dans la pensée de saint Grégoire VII, étaient dirigés, non vers l'accroissement de l'autocratie pontificale, comme on l'a perfidement prétendu (3), mais bien, vers un retour au vieux droit canonique à cette heure oublié et méconnu. Car, en réalité, Grégoire avait tenté la restauration de l'assemblée électorale de la période primitive et essayé de mettre un frein au mouvement de centralisation qui se faisait au

(1) P.L. t. 173 c. 1188; Ulysse Robert, Bullaire t. II p. 49, *Callisti* ep. 182; Hardouin, t. VI, pars 2, c. 1115.

(2) Pandulphus, P.L. t. 163, c. 1080. — « concilium celebravit, in quo... fere jam deperditam mundo pacem restituit ».

(3) Meltzer et Ficker, cités par Imbart de La Tour, op. c. p. 410.

Digitized by Google

profit des chapitres cathédraux: durant quelques années, sous l'œil vigilant des Papes, cette tentative fut couronnée de succès et l'élection populaire redevint le droit commun en matière de nomination épiscopale. « Que celui-là soit intronisé, dira, en 1905, Urbain II, qui aura été élu sans simonie par le clergé et le peuple » (1).

Cet essai de restauration de la primitive assemblée électorale ne sera pas de longue durée. C'est précisément à étudier la restauration et le fonctionnement de la nouvelle assemblée que sera consacré le chapitre suivant. Dans un premier paragraphe on considèrera les théories canoniques concernant cette restauration; dans un second, on étudiera, d'après les faits, le fonctionnement de cette assemblée. On verra le peuple, les évêques, les abbés, les archidiacres, les clercs ruraux, les laïques de haute situation, prendre part aux délibérations électorales et siéger auprès des chanoines.

(1) P.L. t. 151, c. 294 « Constituatur quem clerus, populus, gratis, communi consilio et sine pravitate elegerit ».

Digitized by Google

CHAPITRE III

La restauration de l'ancien système électoral

Au IXe siècle, quand survenait une vacance épiscopale, les clercs de l'église cathédrale se réunissaient et rédigeaient une supplique pour obtenir la liberté de l'élection; ils convoquaient ensuite l'assemblée électorale, la groupaient dans leur église, prenaient la direction des opérations électorales et adressaient au roi le «decretum electionis». Ces attributions, ces prérogatives exercées avec habileté, leur situation même, donnaient aux chanoines un rôle prépondérant dans l'assemblée chrétienne; ce rôle et cette influence s'accrurent encore quand le régime féodal, mettant la main sur l'élection, excluant des comices électoraux la majorité des clercs, eût fait des chanoines les seuls représentants du clergé, les seuls défenseurs des libertés ecclésiastiques opprimées par le pouvoir civil.

En fait, ils ne résistèrent pas toujours aux volontés des princes séculiers, seigneurs ou rois; parfois ils furent les victimes de la force brutale, les esclaves des caprices du suzerain: les faveurs habilement distribuées, les dignités accordées, l'or promis, eurent raison des consciences sans énergie; incapables de résister aux volontés des rois ou des comtes, quelques-uns vendirent leur concours et donnèrent leurs suffrages au candidat royal.

Ce fut l'éternel honneur de la réforme grégorienne de mettre fin à ce scandale, d'arrêter ces trafics simoniaques et de restaurer l'ancien droit électoral. A l'ingérence des grands, Grégoire VII voulait opposer l'intervention du peuple et des clercs de tous les ordres, abbés et évêques, clercs ruraux et urbains, dignitaires ecclésiastiques et chanoines. Or dans cette œuvre de restauration il eut à triompher des

Digitized by Google

résistances séculières et des oppositions du corps capitulaire lui-même; oubliant l'origine de sa situation privilégiée, n'ayant en mémoire que la dernière étape de son droit, le chapitre lutta pour le conserver et laisser dans l'ombre les prérogatives de l'antique assemblée.

C'est à étudier la théorie de cette restauration, à exposer les faits qui marquèrent le développement de cette tentative que ce chapitre est consacré.

§ I. — *La théorie*

L'élection est le mode canonique pour le choix des pasteurs ecclésiastiques. Ce principe fut rarement observé durant la première moitié du XI[e] siècle, aussi les Papes durent-ils intervenir et remédier à cet abus.

Au concile de Reims (1049), Léon IX rappelait l'antique discipline et prescrivait que l'évêque fût choisi par le clergé et le peuple (1). Alexandre II redisait le même principe au marquis de Toscane (1063) : « Nul ne peut recevoir le sacre épiscopal s'il n'a été choisi par le clergé et le peuple; cette élection doit avoir l'approbation des hommes dignes de confiance » (2). La collection d'Anselme de Lucques (1086), qui relie ces affirmations aux prescriptions plus décisives de Grégoire VII, témoigne d'une coutume analogue: « C'est un usage digne d'approbation que l'élection épiscopale soit confiée au peuple et au clergé et soumise au jugement des évêques de la province » (3).

Au concile romain de 1078, Grégoire VII confirma cette discipline en des termes très précis: « Ordinationes quæ interveniente pretio, vel precibus vel obsequio alicujus personæ ea intentione impenso, vel quæ non *communi consensu cleri et populi* secundum canonicas sanctiones fiunt, et, ab his ad quos consecratio pertinet, non comprobantur, infirmas et irritas esse dijudicamus... » (4). Le synode romain de 1080 la renouvelait dans son décret de « electione pontificum »: « *C'est aux clercs et au peuple*, sous la présidence du visiteur délégué par le Siège Apostolique ou le métropolitain..., de se choisir librement un nouveau pasteur » (5). Grégoire avait donc de l'élection épiscopale

(1) Labbe, t. IX, p. 1041, can. I.; Mansi, t. XIX, c. 741: « Ne quis sine electione cleri et populi ad regimen ecclesiasticum proveheretur ».

(2) Jaffé, n° 4535 t. I. p. 573: « Nullus debet ordinari episcopus, nisi prius a clero et populo fuerit electus... »

(3) Anselmi Lucensis *collectio*. Capitula. lib. VI, n° 44: P.L. t. 149, c. 503: « Quod ab omni clero et universa turba dignum est eligi episcopum cum assensu episcoporum provincialium. »

(4) Mansi, t. XX, c. 509, can. 4; P.L. t. 148, c. 600.

(5) Mansi, t. XX, .c 533; P.L. t. 148, c. 816; Jaffé, n° 5154. p. 634.

Digitized by Google

une conception vraiment démocratique; désireux de supprimer les abus, il confiait l'élection au peuple groupé autour de ses chefs légitimes, mais ne lui reconnaissait pas un droit souverain.

Après lui, Victor III et Urbain II ne portèrent pas de décret concernant directement l'élection; mais les prohibitions, les condamnations répétées contre l'investiture réglementaient indirectement ce point. En 1107, cependant, s'il faut en croire Ekkehard, le concile de Troyes serait revenu sur cette question et aurait porté un décret « de libera pastorum electione » (1); du reste, ce témoignage est confirmé par les Annales d'Hildesheim (2).. A son tour, le concile de Latran (18 mars 1123) exigeait pour tout évêque une élection régulière: « Nul ne demandera la consécration épiscopale, si son élection n'a pas été canonique. S'il avait l'audace de le faire, il serait et son consécrateur avec lui, déposé sans espoir de recouvrer sa dignité » (3). C'était la sanction définitive et efficace. Telle est dans ses grandes lignes la théorie de la restauration électorale: le pape veut confier l'élection du chef de la communauté chrétienne à la communauté groupée autour de ses chefs légitimes; il reconnaît aux laïques une participation dans les opérations électorales; mais, notons-le, cette participation ne doit pas être prépondérante, elle doit être subordonnée au rôle exercé et à la direction donnée par les chefs hiérarchiques.

§ II. — *Les faits*

Le droit électoral avait été nettement formulé, on vient de le voir; mais ce droit était-il mis en pratique, ces décisions conciliaires étaient-elles observées? La question peut se poser: car une législation qui trouble si profondément des habitudes séculaires n'est pas observée et suivie dès le jour de sa promulgation: son insertion dans les codes n'est pas une garantie de sa pénétration dans les mœurs. Ce travail de pénétration et de lente assimilation se fait peu à peu: les faits seuls peuvent nous permettre de le constater et nous mettre à même de juger de la conformité de la pratique avec le droit électoral.

Ce droit exige la restauration, au profit de la communauté entière, de l'ancien ordre d'élection; il ordonne que les évêques, les abbés, les seigneurs et le peuple lui-même, soient présents à l'élection; d'un mot, il décrète que l'élection ne doit plus être le privilège d'une classe, des seuls chanoines, mais l'œuvre de toute l'assemblée chrétienne. Quel fut le sort de ces décrets conciliaires, de cette restauration de l'ancien droit?

Pour plus de précision, disons de suite qu'il n'y a pas lieu de parler de restauration pour les chanoines: ils ne furent jamais privés

(1) Ekkehardi *Chronicon*. Monum. Germ. Hist. S. S. t. VI, p. 242.
(2) *Annales Hildesheimenses*. Monum. Germ. Hist. S.S. t. VII, p. 111.
(3) Labbe. t. X, c. 897; Mansi. t. XXI. c. 283.

Digitized by Google

de leurs droits électoraux; ils les aliénèrent parfois, en firent un usage regrettable, mais participèrent toujours plus ou moins directement à l'élection de leurs chefs religieux. La réforme grégorienne, même, consacra leurs privilèges et leur laissa le principal rôle dans l'assemblée électorale. A eux qui sont sur les lieux de demander au roi, dès la vacance du siège, la « licentia eligendi », de fixer le jour de l'élection, et de convoquer tous ceux qui ont droit d'y participer. Aussi bien les voyons-nous prendre part à toutes les élections: dès 1080, la relation de l'élection de Chalon-sur-Saône nous parle des « filii matris ecclesiæ » (1); en 1092 lec actes de l'église de Cambrai les désignent comme étant ceux « ad quos specialiter eligendi episcopum cura pertinebat » (2). En 1139, le concile de Latran ne parlera pas autrement (3). Ces prérogatives se conçoivent facilement et s'expliquent de même, si l'on tient compte de la situation spéciale des chanoines dans l'assemblée religieuse.

Mais quels sont ceux qui de concert avec les chanoines et sur leur invitation doivent participer à l'élection et bénéficier de la restauration grégorienne? Au terme de la nouvelle législation ce sont: *les Evêques, les abbés et les moines, les hauts dignitaires, archidiacres, clercs, les seigneurs et le peuple.* L'examen des faits de cette période va nous permettre de constater l'intervention de ces personnages et leur rôle dans les comices électoraux.

1° Les Evêques.

L'entrée des évêques dans l'assemblée électorale n'est pas un fait nouveau. De longue date déjà, la coutume avait marqué la place des évêques dans le collège électoral. Chefs d'une communauté particulière, les évêques devaient avoir à cœur le progrès moral et religieux de l'Eglise; dès lors, et comme naturellement, ils avaient leur rôle à jouer dans les réunions capitulaires. Les foules aimaient leur présence: elle était une garantie de la régularité de l'élection.

Aussi, par courtoisie et déférence, par intérêt et diplomatie, invite-t-on les évêques à l'élection. La relation électorale de Châlon-sur-Saône, (1080) nous signale la présence de plusieurs d'entre eux (4); les chanoines de Mâcon profitent de la présence des prélats venus aux funérailles de Landri pour élire leur nouvel évêque, Bérard, archidiacre de Lyon: l'archevêque de Lyon, Hugues, les évêques de Langres et d'Autun assistaient aux débats (1097) (5). Les chanoines de Saint-Maurice d'Angers, dans la lettre d'invitation adressée à l'abbé de Vendôme (1101) ont soin de noter que l'élection sera faite

(1) Hardouin, t. VI, p. 1, c. 1603, Labbe, t. X, c. 396.
(2) *Gesta Pontificum Cameracensium,* continuatio n° 2; P.L. t. 149, c. 197.
(3) Mansi, t. XXI, c. 533.
(4) Hardouin, t. VI, pars I, c. 1063.
(5) P.L. t. 154, c. 353; Mon. Germ. Hist. S.S. t. VIII, p. 475.

Digitized by Google

le lendemain de la saint Pierre avec le concours des évêques voisins, Marbod de Rennes et Hildebert du Mans (1).

En 1138, sur l'invitation des chanoines de Langres, l'archevêque de Lyon, les évêques de Mâcon et d'Autun participaient à l'élection et donnaient leurs voix à un moine de Cluny, au grand déplaisir de saint Bernard: la présence épiscopale était une précieuse garantie, un appoint inappréciable pour obtenir une prompte confirmation (2).

Parfois cette invitation était motivée par le souci de terminer un conflit; ce fut le cas pour Cambrai en 1105. Pour mettre fin aux troubles qui désolaient cette église, le concile de Reims procéda à l'élection et sacra sans retard le nouvel élu, Odon, abbé de St-Martin de Tournai (3). En 1145, le chapitre de Séez exprimait à l'archevêque de Rouen le désir de voir les évêques de Lisieux et d'Evreux prendre part à ses délibérations: « grâce à leur sagesse et leurs conseils on arriverait à une solution plus satisfaisante » (4). On peut citer, entre beaucoup d'autres, un nouvel exemple de cette courtoisie capitulaire à la vacance de l'église de Lyon (1164). Le chapitre, dans la lettre où il présente son élu Drogon au roi et lui demande son assentiment, a bien soin de noter que « ce choix a été fait d'un vœu unanime et d'un commun accord, en présence des suffragants et des autres personnes religieuses » (5). Appuyée par de telles autorités et revêtues de telles garanties de régularité, cette élection avait toutes les chances d'aboutir. C'est un tel concours de circonstances qui avait décidé, en 1118, du sacre de Gilbert de Tours. L'élection avait été mouvementée et deux candidats avaient recueilli des voix; mais la faveur royale et l'acclamation populaire, le témoignage des évêques de la province et les décisions pontificales, permirent à Gilbert de jouir en paix du siège métropolitain (6).

Le souci de terminer un conflit, de donner des garanties à une élection n'était pas l'unique mobile de la convocation épiscopale: parfois la diplomatie amenait les chanoines à faire appel aux évêques de la province. Pour être très rares des exemples de ce genre ne sont pas inouïs: on peut citer le cas de Bordeaux (1158). Les chanoines de cette église ne voulaient pas donner leurs suffrages au candidat royal, maître Jean de Sicle, écolâtre de Poitiers; pour faire échouer

(1) H. F. t. XV, p. 275.

(2) *Petri Verner.* ep. XXIX lib. I; P.L. t. 182, c. 159.

(3) H. F. t. XIII, p. 403; *Ex Herimanii Tornacensis historia.*

(4) H. F. t. XV, p. 696-697; *Hugonis epis.* VII: « Quorum prudentia et consilio opus eorum in bonum posset dirigi. »

(5) H. F. t. XIII, p. 307, note a.*Ex. Roberti de Monte. Appendice ad Sigebertum. Gallia christiana,* t. IV Instrum. p. 19 et 20: « Convocatis suffraganeis et aliis religiosis personis. »

(6) H. F. t. XV, p. 510; Gilbert fut sacré en 1118 au concile d'Angoulême, op. c. t. XV, p. 297 note b.

Digitized by Google

cette nomination sans se compromettre, ils confièrent l'élection aux évêques de Saintes, d'Agen, de Poitiers, d'Angoulême et de Périgueux (1).

En fait, ces invitations gracieuses, courtoises ou intéressées, étaient devenues assez fréquentes pour que, dès la première moitié du XII[e] siècle, les évêques fussent surpris de ne pas recevoir leurs lettres de convocation. Ainsi, les évêques de la province de Tours attaquèrent comme irrégulière l'élection métropolitaine faite avant leur arrivée: le délégué pontifical leur donna raison (1092). Mais c'était là une décision de circonstance; le droit, en effet, ne prescrit pas cette convocation: les évêques eux-mêmes durent le reconnaître (2). L'an 1174 le même procédé incorrect fut employé par le même chapitre; Guillaume du Mans stigmatisa cette attitude et se plaignit à l'évêque de Lisieux de cet oubli de leurs droits (3). En 1191, les suffragants de l'archevêque de Cantorbéry tentèrent d'enlever aux moines de l'abbaye de la Trinité toute participation au choix du successeur de Baudouin (4).

Ces protestations étaient devenues de plus en plus fréquentes dans le cours du XII[e] siècle; car à cette période on constate dans les corps capitulaires une tendance marquée à se passer du concours des évêques: les choix paraissent moins réguliers et les papes doivent intervenir fréquemment pour imposer la présence des évêques à l'assemblée électorale. Pascal II ordonne au chapitre de Tournai de procéder à l'élection avec «le conseil des évêques de Thérouanne et d'Arras» (1114) (5). Cette même année, saint Bernard demande aux clercs de Sens « d'attendre le conseil des évêques suffragants » (6). Dans une lettre au roi de France (1139), Innocent II manifeste sa volonté très ferme que l'élection de Reims soit faite avec le « conseil de Geoffroy de Chartres, d'Hugues d'Auxerre, légat pontifical, de Gosselin de Soissons et d'Alvisus d'Arras » (7). Alexandre III, en 1171, rappelait aux suffragants de Tarragone l'obligation qui leur incombait de choisir leur métropolitain de concert avec le chapitre (8). En 1235, Grégoire IX avertit le chapitre de Mantoue de procéder à la nomination de leur nouvel évêque « cum consilio Parmensis et Regini episcoporum » (9); même avertissement était fait en 1254 à l'archevêque d'Embrun (10).

(1) H. F. t. XII, p. 399; *Ex historia Pontificum et Comitum Engolism.*
(2) P.L. t. 182, c. 633.
(3) H. F. t. XVI, p. 677; *Arnulfi Lexoviensis episcopi epist.* XXX: « Verum est in archiepiscopi electione suffraganeorum desiderari praesentiam. »
(4) Mansi, t. XXII, c. 646.
(5) P.L. t. 163, c. 332.
(6) P.L. t. 182, c. 371 « Expectandum proinde suffraganeorum consilium episcoporum. »
(7) P.L. t. 179, c. 497.
(8) P.L. t. 200, c. 730.
(9) Grégoire IX, Registre, n° 2605.
(10) Grégoire IX, Registre n° 7.255. cf. Potthast, n° 148.

Digitized by Google

Parfois même, de leur propre initiative ou sur les ordres du Pape des évêques prennent une part plus active aux affaires électorales. En 1130, le métropolitain de Reims refuse de confirmer l'élu de Thérouanne, convoque lui-même une nouvelle assemblée et fait choisir un autre clerc (1). En 1207, un conflit électoral s'était élevé dans le chapitre de Meaux; informé de cette affaire, Innocent III écarta les deux compétiteurs, ordonna aux évêques d'Arras et de Senlis de convoquer les chanoines et de procéder à une nouvelle élection. Au cas où cette réunion serait sans résultat, plein pouvoir leur était donné de choisir eux-mêmes le titulaire de Meaux (2). C'était pour remédier à un abus de nature différente, mais non moins grave, que le 19 juillet 1243, Innocent IV chargeait son légat Zoën Tencarari, de ne laisser faire aucune élection épiscopale sans son assentiment dans les localités suspectes d'hérésie; car il fallait, avant tout, veiller à ce que certains chapitres suspects ne donnassent leurs suffrages à des évêques hérétiques. Pour parer à ce danger, le pape ordonnait à Zoën de surveiller avec soin toutes les opérations électorales des églises mal notées (3). C'est pourquoi, obéissant aux ordonnances pontificales, l'archevêque de Narbonne, Pierre d'Améli, refusa de consacrer l'archidiacre de Béziers, élu au siège de cette ville. Ce refus était motivé par le fait que tous les fidèles de Béziers, et les dignitaires ecclésiastiques eux-mêmes, étaient plus ou moins suspects d'hérésie et devaient être surveillés avec grand soin (4).

De ces faits on peut conclure que durant cette période les évêques, de leur propre initiative ou par obéissance aux ordres du pape, intervinrent de temps à autre dans les affaires électorales. Mais par le fait même qu'elle est rare et exceptionnelle, cette intervention ne saurait créer un droit; elle est plutôt une faveur introduite par la coutume, imposée par la courtoisie, nécessitée par des circonstances de temps et de lieu, requise en certains cas pour la sauvegarde des lois canoniques. Ce caractère d'exception que revêt l'intervention épiscopale, est corroboré par les exemples nombreux qu'on citera plus loin d'élection strictement capitulaire et par l'exclusion même des évêques des comices électoraux.

2° Les abbés et les moines.

(1) H. F. t. XIII, p. 468; *Ex chronico Sancti Bertini.*

(2) P.L. t. 215, c. 1256.

(3) Innocent IV, Registre n° [illegible]; Hauréau: *Quelques lettres d'Innocent IV*, Paris, Imprimerie nationale, 1874. *Lettre d'Innocent à Zoen*, lettre citée par Hauréau, op. c. p. 7: « Cum de animarum salute nos oporteat sollicite cogitare, summa nobis est diligentia præcavendum ne, vacantibus ecclesiis, tales ad earum regimen proponantur quorum ex cunctis non formentur subditi, sed potius deformentur. Hinc est quod nos futuris periculis obviare volentes, auctoritate præsentium districte inhibemus ne, cum in locis tuæ legationis suspectis vel infamatis de hæresi vacabunt ecclesiæ cathedrales, electiones in eis sine tuo consensu et assensu aliquatenus observentur.... »

(4) Hauréau, op. c. p. 8.

Digitized by Google

Un autre élément, l'élément monastique, avait bénéficié de la réforme grégorienne et avait vu s'ouvrir devant lui les réunions électorales; la réforme l'avait grandi et lui avait permis de jouer un rôle considérable. Car en vérité, c'était dans les monastères que Grégoire avait trouvé les meilleurs auxiliaires de l'œuvre de réformation et les plus hardis défenseurs de ses idées. De plus, le zèle des moines pour le choix de saints évêques était incontestable; or, comme ils sont en nombre dans le corps électoral, ils usent largement de leur influence pour diriger les suffrages sur les noms des plus dignes, fussent-ils de leurs confrères. « A Narbonne, de 1081 à 1162, sur cinq archevêques, nous comptons, dit Imbart de La Tour, deux abbés de la Grasse, un abbé de Saint-Victor de Marseille, un de Saint-Gilles. Auxerre de 1116 à 1167 a trois évêques moines. A Amiens, en 1091, nous voyons élire l'abbé de Saint-Riquier, en 1104 Geoffroi, abbé de Nogent, en 1144 Thierry, abbé de Saint-Eloi de Noyon. A Reims, en 1127, l'épiscopat est donné à Hamelin, abbé de Saint-Aubin d'Angers; en 1156 à Etienne, abbé de Saint-Florent de Saumur » (1). Ce sont des Clunistes que nous trouvons à Lyon en 1128 et en 1131; à Langres en 1139 et en 1193; à Nantes en 1147. Il n'est pas étonnant que l'ordre de Cluny soit le grand centre où se recrutent les évêques: les monastères de cet ordre s'étendent de Saint-Bertin à Moissac, de Saint-Jean d'Angély à Saint-Germain d'Auxerre, et couvrent en réalité la moitié du sol français.

Mais c'est moins le succès des candidats réguliers qu'on veut constater ici, que la présence des chefs de monastères à l'assemblée capitulaire. Or de cette présence nous avons plusieurs témoignages: les documents législatifs, les écrivains contemporains, enfin les relations électorales. Voyons chacun de ces témoignages.

a) Les documents législatifs.

Ces documents ont soin de faire une place aux abbés dans l'assemblée capitulaire. C'est le deuxième concile de Latran (1139) qui intervient directement en faveur des abbés et ordonne aux chanoines de ne pas porter atteinte aux droits de leurs co-électeurs. Voici la teneur du canon 28 de ce concile: « Sous peine d'anathème nous interdisons aux chanoines du siège épiscopal, d'exclure de l'élection des évêques *les personnages religieux* (2) ; et nous leur ordonnons de pren-

(1) Imbart, op. c. p. 519.

(2) On ne saurait douter que ces « personnages religieux », ces « *viri religiosi* » de notre texte ne soient souvent des abbés. C'est incontestable pour l'élection de Thérouanne en 1099; car Jean de Coulmieu nous parle des « abbates religiosi »; H. F.. t. XIV p. 239;*Ex vita Joannis Morinorum episcopi,* au tome XV, c. 275 de ce recueil nous trouvons l'expression suivante: « abbatibus et religiosissimis viris. ». A Langres (1138), Innocent II accorde au chapitre l'élection: « nisi ad consilium religiosorum virorum P.L. t. 182, c. 322. Or on sait que saint Bernard fut choisi.

Digitized by Google

dre leur conseil pour élire un prélat honnête et idoine. Toute élection faite en leur absence et sans leur assentiment sera considérée comme sans valeur » (1).

Les lettres pontificales témoignent de la même volonté. Les chanoines de Langres sont autorisés par Innocent II à procéder à l'élection « *à condition de prendre le conseil des hommes religieux* » (2), (1138) ; en 1141 l'abbé de Tournai, Heimann, arrivant de Rome, pouvait montrer aux clercs de sa ville des lettres pontificales lui donnant mission d'élire un évêque sans retard avec le « *conseil d'hommes religieux et prudents* » (3). En 1169, Alexandre III faisait une prescription semblable à l'église de Brême. Un conflit s'était élevé entre le chapitre et les abbés électeurs; en désespoir de cause, on porta l'affaire à Rome; Alexandre reconnut « aux hommes religieux de la ville et du diocèse, le droit de participer à l'élection, de concert avec les chanoines de l'église cathédrale » (4). Les documents conciliaires et les lettres apostoliques reconnaissent donc très nettement aux abbés, aux « viri religiosi » un rôle dans l'assemblée électorale.

b) Les écrivains contemporains.

Le langage des auteurs contemporains est conforme aux décisions pontificales.

Après avoir rappelé le décret de 1139, Géroh de Raichersperg, dans son commentaire sur le psaume 64, nous signale les « viri religiosi » comme concourant à la canonicité de l'élection « car, dit-il, les hommes religieux ont droit de conseil, les chanoines droit d'é-

A Chartres (1147), l'élection est faite « approbantibus viris religiosis abbatibus ». *Sugerii epist.* 19; P.L. t. 186, c. 1356; H. F. t. XV, p. 507;

A Autun (1147), « consilio et assensu religiosarum personarum » *Sug. ep.* 43 ibi. c. 1371; H. F. t. XV, p. 487.

D'autres textes distinguent les « viri religiosi » des « abbates ». On peut s'en rendre compte par la lettre 189 d'Abélard au pape Innocent: « Convenerunt autem *præter episcopos et abbates* plurimi viri religiosi, et de civitatibus magistri scholarum et clerici literati multi. » H. F. t. XIV, c. 298 note a.

Ailleurs ce terme désigne des laïques. La bulle de confirmation de Jean de Thérouanne renferme cette expression: « communi voto religiosorum virorum tam cleri quam populi. » H.F. t. XIV, p. 239. La lettre d'invitation du chapitre de Saint-Maurice d'Angers (1101), parle des abbés et des hommes très religieux: « abbatibus et religiosissimis viris. » Ce sont des clercs ruraux ou des laïcs. Or nous savons que des seigneurs assistèrent à cette élection. H. F. t. XV, c. 275. Mais le plus souvent cette expression désigne des abbés.

(1) Deuxième concile de Latran (1139), can. XXVIII; Mansi, t. XXI, c. 533; Hardouin, t. VI, pars 2, c. 1213.

(2) P.L. t. 182, c. 322: « nisi ad consilium religiosorum virorum ».

(3) H. F. t. XIII, p. 408 « communicato religiosorum et discretorum virorum consilio....»

(4) P.L. t. 200, c. 1270; *Alex. ep.* 1462: « Electio est per canonicos ecclesiæ cathedralis et religiosos viros qui in civitate sunt et dioecesi, celebranda ».

Digitized by Google

lection; le peuple manifeste son désir, les grands donnent leur assentiment » (1). Commentant la distinction 62 du Décret, Etienne de Tournai constate, avec Gratien, la présence de ces quatre éléments à l'assemblée électorale. Mais, par une coutume trop familière aux auteurs de cette époque, Etienne de Tournai projette à plusieurs siècles en arrière la pratique contemporaine, et arrive à donner une idée inexacte de la discipline antérieure. S'il fallait ajouter foi à son interprétation, de tout temps, l'élection épiscopale aurait été réservée aux clercs de l'église cathédrale: « Episcopum, dit-il, clerus debet eligere, populus consentire, metropolitanus cum suis suffraganeis ordinare, de clericis autem majoris ecclesiæ intelligendum est; ita tamen ne alios clericos religiosos excludant » (2).

Or on n'ignore pas que, au temps de Saint Grégoire le Grand, l'élection n'était pas réservée à une aristocratie, mais laissée aux délibérations du clergé et aux acclamations de la foule. Cette erreur de perspective écartée, il reste vrai de dire que la « Summa Stephani » témoigne, sans contestation possible, de la présence des abbés, des « clerici religiosi » à l'assemblée capitulaire. Et c'est précisément cela qu'on tenait à constater.

c) **Les relations électorales.**

Les faits recueillis à travers l'histoire du XIe siècle finissant et les cinquante premières années du XIIe vont nous montrer que les canonistes ne faisaient que traduire en formules et codifier la pratique en vigueur. Au lendemain des décrets grégoriens, en 1080, nous voyons auprès des « filii matris ecclesiæ » de Chalon, les abbés de Tournus, de Cluny et de Saint-Pierre de Chalon (3); en 1087, le chapitre de Limoges n'avait pas jugé bon d'inviter les abbés du voisinage à l'élection: les abbés de Saint-Martial, d'Uzerches, de Tulle, de Solignac et du Vigeois adressèrent leurs revendications à Urbain II (4); à Thérouanne (1099), deux partis furent en présence: celui des chanoines avec leur élu Erkambald, celui de l'abbé de Saint-

(1) Geroh de Raichersperg. *Libellus, Commentarius in psalmum* LXIV (écrit vers 1150), dans Mon. Germ. Hist.; *De lite Imperatorum et Pontificum,* t. III, cap. 27, p. 452; P. L. t. 194, c. 26: « Nam *spiritales et religiosi viri habent consulere,* canonici eligere, populus petere, honorati assentire... »

(2) *Summa Stephani* (écrite vers 1159 ou 1160), édit. Schulte. Giessen 1891, p. 89; Etienne de Tournai, né à Orléans en 1135, mort en 1203, étudia à Paris la théologie sous Rufin, le droit canonique et le droit civil à Bologne. Abbé de Sainte-Geneviève de Paris (1177), évêque de Tournai en 1192, il prit une part active à toutes les controverses de l'époque et écrivit une « Summa » sur le Décret de Gratien.

(3) Hardouin, t. VI, pars. I, c. 1603; Labbe, t. X, c. 396.

(4) H. F. t. XII, p. 426-427, note e; *Ex chronico Gaufredi Vosiensis.*

Digitized by Google

Bertin et des autres « prélats du diocèse » (1). La lettre d'invitation des chanoines de Saint-Maurice d'Angers à Geoffroi de Vendôme (1101), témoigne de la même coutume: l'élection, fixée au lendemain de la Saint-Pierre, sera faite avec le concours des évêques voisins, des abbés de Saint-Serge et Saint-Florent de Saumur (2). De même en 1138, l'assemblée de Langres, que saint Bernard attaquera si vivement, est tenue en présence des « amici cluniacenses » (3); celles d'Autun, de Chartres, de Tournai, de Dol, de Trèves, de Durham et de Lichfield sont célébrées avec le concours des abbés et d'autres religieuses personnes (4).

Cette coutume de convoquer les abbés a pour elle l'appui de l'autorité pontificale: le 16 novembre 1113, au moment de l'érection de l'évêché de Tournai, Pascal II prescrivait aux chanoines, aux abbés et curés du nouveau diocèse, de se choisir un évêque (5); l'année suivante, défense était faite au clergé de Sens de procéder à l'élection sans l'assentiment « des personnages religieux du diocèse » (6): en 1141, Innocent II rappelait aux clercs de Tournai les ordonnances de Pascal (7). Imposé par les papes, cet appel au concours des chefs d'abbayes, était parfois nécessité par les circonstances. C'est ainsi qu'en 1135, les abbés de Saint-Aubert et du Saint-Sépulcre avaient reçu la délicate mission de faire approuver par Lothaire l'élection du nouvel évêque de Cambrai, Otton; l'empereur refusa son assentiment et retint à sa cour les deux abbés. A cette nouvelle, les Cambraisiens députèrent une seconde ambassade afin de conférer aux abbés pleins pouvoirs pour le choix d'un candidat plus agréable à la majesté impériale (8).

Ces exemples, qu'il serait facile de multiplier (9), nous permettent de

(1) H. F. t .XIV, p. 239; *Ex vita Johannis Morinorum episcopi.*

(2) H. F. t. XV, p. 275 et 277; *Geoffridi abb. Vindoc. ep.* XI et XVI.

(3) P.L. t. 182, c. 326; *Bern. ep.* 166.

(4) Autun (1147); P.L. t. 186, c. 1371; H. F. t. XV, p. 487; — Chartres (1147): P.L. ibid. c. 1356; H. F. ibid. p. 507; — Tournai (1164): H. F. t. XIII, p. 307, note a; *Ex Roberti de Monte:* — Dol (1177): H. F. ibid. p. 321; — Trèves (1183): H. F. t. XVIII, p. 60; — Durham (1241) et Lichfield: Math. Paris, *Chronica Majora* t. IV, p. 86; 171-172.

(5) P.L. t. 163, c. 332.

(6) P.L. t. 182, c. 370: « Expectandus assensus Religiosorum qui sunt in episcopatu. »

(7) H. F. t. XIII, p. 1142; Lœwenfeld: *Epistolæ Pontif. Romanorum ineditæ,* p. 93 n° 184.

(8) *Gesta Pontificum Cameracensium. Gesta Nicolai,* p. 175. Paris, 1880.

(9) On constate la présence des abbés dans de nombreuses élections; des abbés de Flavigny, de Saint-Martin d'Autun à Autun (1099): Mon. Germ. Hist. S.S. t. VIII, p. 477; de ceux de Saint-Vincent, Nogent, Ribemont, à Laon (1106); Guibert de Nogent:*De vita sua,* III, 4; de l'abbé de Saint-Laurent, du prieur de Saint-Eusèbe à Auxerre (1151); P. L. t. 182, c. 482;

Digitized by Google

conclure à la présence fréquente des «viri religiosi» dans les assemblées capitulaires de la première moitié du XII[e] siècle: la restauration grégorienne porte ses fruits. Ils nous autorisent aussi à noter que les élections célébrées avec le conseil et l'avis des abbés deviennent de plus en plus rares à mesure qu'on avance vers le XIII[e] siècle; et même, les conflits de Limoges, Thérouanne, Angers et Langres sont précurseurs d'un nouvel usage, l'indice d'une tendance à écarter tout électeur non chanoine et à concentrer tous les pouvoirs électoraux dans les mains du chapitre. Au début du XII[e] siècle, l'opposition ne se manifeste pas au grand jour: les décisions pontificales sont encore trop récentes; de plus, on est encore à une période de transition et par suite d'arbitraire: on a donc besoin de toute l'autorité morale des abbés pour faire agréer un candidat ou repousser l'ingérence oppressive du seigneur voisin. Or cette autorité morale n'est pas un vain mot; elle est une conséquence de la situation même des abbés dans la société chrétienne, et surtout dans l'assemblée électorale. Leur éloignement du lieu ordinaire des délibérations ajoute encore à leur renom de science et de vertu; leur prestige donne à l'élection un éclat inattendu et rehausse, aux yeux des foules, le rôle même de l'assemblée capitulaire; en outre, le faste dont plusieurs aiment à s'entourer frappe vivement l'imagination des fidèles, apporte un peu de vie à la cité sombre et sans mouvement, et rend enfin plus brillantes les réjouissances populaires usitées en de pareils jours.

3° Les hauts dignitaires ecclésiastiques.

Mais les chefs des monastères et des abbayes ne sont pas tout le clergé; aussi bien, à côté des abbés remarquons-nous la foule des dignitaires ecclésiastiques: les archidiacres, les archiprêtres, les prévôts, les doyens, des clercs: le « clerus ».

Les archidiacres. — En 1080, Guillaume archidiacre de Saint-Hugues assiste à l'élection de Chalon (1); à Thérouanne « les archidiacres et les chanoines » donnent leurs suffrages à Erkambald (1099) (2); en 1130 nous constatons encore leur présence à l'élection qui suivit la vacance de ce siège (3); de même à Trèves (1131), la « Vita Alberonis » nous signale l'intervention du prévôt, du doyen, de deux archidiacres et de plusieurs autres dignitaires de marque (4),

de l'abbé de Scona, du prieur d'Insula, à Dunkeld, en Ecosse (1212): P. L. t. 216, c. 634; de l'abbé de Clairvaux à Langres (1138); de celui de Cluny dans la contre-élection de Langres: P. L. t. 182, c. 322.

(1) Labbe, t. XI, c. 396.

(2) H. F. t. XIV p. 239; *Ex vita Johannis Morinorum episcopi*; « archidiaconi namque cum cathedralibus clericis ».

(3) H. F. t. XIII, p. 468: *Chronique de saint Bertin;* « vocatis duobus archidiaconis ».

(4) H. F. t. XIV, p. 352: *Ex vita Alberonis Trevirensis.*

Digitized by Google

Plusieurs années plus tard (1183), un archidiacre de Trèves, Folmar, fit opposition au projet, arrêté d'un commun accord par les autres électeurs, de désigner le prévôt Raoul pour archevêque (1). Si nous jetons les yeux sur la relation d'une élection célébrée à Maguelone vers 1150, nous nous trouvons en présence de l'opposition de l'archidiacre Pontius au choix du successeur de Raymond (2).

C'est la signature de l'archidiacre, unie à celles des autres dignitaires, qui authentique les lettres adressées aux évêques. Ainsi, en 1105, les noms des archidiacres de Beauvais, Roger et Lisiardus figurent dans une communication portée à Lambert d'Arras (3). Ils sollicitent l'approbation épiscopale dans les causes électorales; après l'élection de Foulques de Paris, une demande de cette nature est faite à Yves de Chartres par les archidiacres Vulgrin et Etienne (1103) (4). C'est à E. et R., archidiacres, au prévôt et aux chanoines de Tournai, qu'Innocent II (1141) ordonne d'élire un évêque sans tenir compte des réclamations de l'évêque de Noyon (5). De ces faits nous pouvons tirer la conclusion que voici: la restauration grégorienne a fixé leur rang aux archidiacres dans les réunions électorales et les a mis sur un pied d'absolue égalité avec les chanoines: ils délibèrent, ils font opposition, ils adressent des suppliques, reçoivent les requêtes pontificales et veillent à leur exécution.

Avec eux, d'autres dignitaires ecclésiastiques, *prévôts*, *doyens*, *archiprêtres*, jouent leur rôle dans l'assemblée capitulaire.

La relation de l'élection de Chalon (1080) nous signale la présence des doyens de Saint-Goscelin de Châlon et de Saint-Amaury de Langres; des archidiacres de Saint-Ingelbert, de Saint-Landri, etc. (6); à Beauvais (1101), le nom du doyen Hugues précède celui des archidiacres; à Tournai, on a déjà signalé la présence du prévôt.

Le clergé inférieur. — A côté de ces hauts dignitaires figure un autre élément dont le rôle plus modeste mérite cependant d'attirer l'attention: c'est le « clerus » ou clergé inférieur. De nombreuses relations électorales font mention de cet élément; les élections d'Arras (1092) (7), et de Tournai (1113) (8) sont célébrées après convocation du peuple et du clergé rural. En 1112, un clerc savant et de bonne

(1) H. F. t. XVIII, p. 670; *Ex gestis Trevirensium archiepiscoporum.*
(2) « *Chronicon vetus Magalonense* » H. du Languedoc, t. V, p. 58, note 12.
(3) H. F. t. XV, p. 191; *Lamberti Atrebat. epist,* t. 35.
(4) H. F. t. XV, p. 127; *Yvonis ep.* 86.
(5) Mon. Germ. Hist. SS. t. XIV, p. 274; Jaffé, n° 8165.
(6) Labbe, t. X, p. 396.
(7) H. F. t. XIV, p. 238; *Ex vita Johannis.* « Convocato ex diversis ecclesiis clero et populo ».
(8) P.L. t. 163, c. 332: « capitulo, abbatibus et cæteris ecclesiarum præpositis. »

Digitized by Google

vie est élu par le clergé d'Angoulême (1); en 1115, l'abbé Hugues, malgré l'opposition de quelques chanoines et du prévôt Hulger, obtient la « majorité des suffrages du clergé » de l'église d'Autun (2). Tantôt le « clerus » prend part à l'élection comme à Halberstadt (1135) (3), tantôt il fait partie des délégations capitulaires: ainsi, en 1176, le doyen, le chantre et plusieurs clercs chartrains, allèrent à Cantorbéry se donner un évêque en la personne de maître Jean de Salisbury (4).

Ces faits achèvent de nous donner la physionomie vraie de l'assemblée électorale. D'une part et jouant le rôle principal, les chanoines, de l'autre, les évêques et les abbés jouissant les uns du privilège important d'authentiquer de leur présence les opérations électorales, les autres appuyant de l'autorité de leur nom, de leur science et de leurs vertus, la demande de confirmation; enfin à un rang inférieur, l'ensemble du clergé urbain que des chroniques nous signalent en même temps que les chanoines: « Clerus vero atque canonici » nous dit la chronique de Saint-Bertin (5). Ce « clerus », sans faire partie du chapitre, figure, on le voit, à côté du clergé de l'église cathédrale et a sa place dans l'assemblée. Tels sont les éléments ecclésiastiques qui, au cours du XII[e] siècle prennent part à l'élection épiscopale. Il nous reste à mentionner l'élément laïque: les seigneurs et le peuple.

4° Les seigneurs.

Au XII[e] siècle, l'intervention des laïques est fréquente dans les opérations électorales; leur action est surtout visible dans les cas de conflit: ils interviennent alors comme défenseurs de l'élu de la minorité ou se permettent d'indiquer aux électeurs le nom du candidat de leur choix, parfois même ils forcent la main aux chanoines par des mesures d'oppression et de violence. Voyez ce qui se passe à Tours en 1118. Les seigneurs tourangeaux soutiennent le candidat du chapitre, Gauthier; l'un d'eux, toutefois, Archambaud, seigneur de Braye, de concert avec Foulques d'Angers, est favorable à l'abbé Gilbert (6). Averti de cette ingérence, Geoffroi de Vendôme prie l'évêque Raynal de ne pas laisser le seigneur de Braye entraver à sa guise une élection

(1) H. F. t. XII, p. 394; *Ex historia pontificum et comitum Engolismensium.*
(2) H. F. t. XII, p. 302; *Ex historia Episcoporum Autissiodorensium.*
(3) Jaffé n° 7.722.
(4) H. F. t. XIII, p. 139; *Chronique du moine Gervais;* voici comment ce fait est narré par Benoît de Peterborough (op. c. page 167): « Eodem anno magister Johannes Saresberiensis..... per visionem angelicam electus et consecratus est in episcopum Carnotensis ecclesiae. »
(5) H. F. t. XIII, p. 460.
(6) *Chonique d'Anjou,* ed. Marchegay, p. 201. Paris, 1856, in-8°. (Soc. Hist. Fr.).

Digitized by Google

régulière. L'intervention de l'abbé de Vendôme fut inutile, car Gilbert occupa le siège métropolitain de Tours (1).

A Thérouanne, en 1130, l'évêque Jean meurt après trente ans d'un fructueux épiscopat; la foule, soudoyée par Thierry comte de Flandre, acclame le jeune frère de ce dernier, Baudri. La pression séculière est si évidente que le métropolitain de Reims refuse de ratifier ce choix et fait procéder à une nouvelle élection. Par crainte du comte, les électeurs n'osent se réunir; l'archevêque, alors, mande à son palais, deux archidiacres et des clercs. On procède à un choix nouveau, et séance tenante, le nouvel élu, Milon, moine de Saint-Norbert, reçoit la consécration épiscopale (2).

La province de Bordeaux est le théâtre de plusieurs faits d'intrusion laïque dont la responsabilité retombe sur Guillaume X. Durant le schisme de Pierre Léon, ce prince prend parti contre Innocent II, destitue les évêques de Poitiers et de Limoges, et nomme à leur place deux autres titulaires; de même à Bordeaux, Gérard d'Angoulême est installé sans élection (1131) (3). L'assemblée électorale de Trèves (1131) eut à subir l'ingérence du comte palatin, des barons et de nombreux laïques siégeant auprès des clercs (4); celle de 1183 ne fut pas moins mouvementée. Au candidat capitulaire, Folmar, soutenu par le duc de Lemburck, deux autres puissants seigneurs, le comte palatin et Garnier de Boulande opposaient Raoul. On aura du reste à revenir sur cette affaire (5).

Ces cas de pression violente et d'ingérence directe sont assez rares; les seigneurs trouvent plus profitable d'exercer discrètement les droits que leur confère la restauration grégorienne. Car dans l'esprit du réformateur que fut Grégoire VII, le rôle des laïques ne devait pas être limité à un simple assentiment, il devait être ce qu'il était dans l'ancien système électoral, non un rôle secondaire et de parade, mais un rôle actif. Sans doute, à bref délai, ce rôle sera bien diminué, réduit à un simple assentiment par les usurpations ambitieuses du corps capitulaire; aussi est-il bon, avant que soit accomplie cette évolution, de noter la tentative de Grégoire VII et d'en suivre les manifestations sur le terrain des faits.

L'élection de Dol (1078) nous permet de saisir ce point de la pensée grégorienne. C'est, en effet, au duc de Bretagne, au comte de Penthièvre, aux évêques, aux abbés, aux laïques et au chapitre, que Grégoire prescrit la discussion des suffrages obtenus par Evenus de Dol: le pape entendait donc bien attribuer aux laïques influents un

(1) H. F. t. XV, p. 298, notes a et b; *Goffr. abbat. Vindocin.*, ep. 51.
(2) H. F. t. XIII, p. 468; *Chronique de Saint-Bertin.*
(3) P.L. t. 185, c. 286, 288.
(4) H. F. t. XIV, p. 352; *Ex vita Alberonis.* P.L. t. 179, c. 660.
(5) H. F. t. XVIII, c. 670; *Ex gestis Trevirensium Archiepiscoporum.*

Digitized by Google

rôle actif dans les affaires électorales (1). A leur tour, les revendications du vicomte de Limoges, unies à celles de plusieurs abbés, témoignent de l'activité du rôle qu'il entend exercer dans l'assemblée électorale (2). Les électeurs laïques de Thérouanne (1099) (3) et d'Angoulême (1101) (4) sont plus heureux: ils assistent à l'assemblée et exercent leurs prérogatives. Deux élections successives, à Beauvais (1101), nous offrent un nouvel exemple de l'intervention seigneuriale. Galon est élu avec le conseil des seigneurs (5), Etienne de Garlande par les vassaux du domaine épiscopal (6).

A Cambrai, après la disposition de Liétard (1135), Innocent ordonne aux clercs et aux laïques de procéder à une élection (3); vingt ans plus tard (1154), la présence des seigneurs est encore admise en cour romaine. Une délégation, composée de clercs et de laïques, est députée par le chapitre de Plaisance à Adrien IV et lui demande la permission d'élire. A Rome même, les délégués procèdent à l'élection et donnent leurs suffrages au fils d'Hugutio, de la famille des Pierre Leoni. Adrien sacra l'heureux élu. Nous tenons ces renseignements précieux de la lettre même du Souverain Pontife aux fidèles de Plaisance (7). Enfin, vers le déclin du XII[e] siècle (1173), le prieur de Cantorbéry et « aliæ personæ honestæ », des laïques sans doute, se rendirent à Sainte-Barbe dans le diocèse de Lisieux, et là, en présence du roi et des légats, firent choix de l'abbé du Bec, Robert (8).

5° Le peuple.

Comme au IV[e] siècle, le peuple a un rôle à jouer dans l'élection de ses évêques; car, l'ancienne règle n'est pas oubliée: « Celui qui doit commander à tous doit être élu par tous ». Pour vague qu'il soit, ce droit du peuple est réel; les décisions pontificales ne manquent jamais de mentionner cet élément: sa présence et son acclamation servent à faire l'unanimité. C'est bien ainsi d'ailleurs que pensaient les meilleurs canonistes de l'époque: ils attachaient une importance réelle à cette présence de la foule. Yves, consulté par deux archidiacres de Paris, et sollicité par eux de témoigner en faveur de leur candidat,

(1) P.L. t. 148, c. 507 et sq.; Reg. lib. V, ep. 22 et 23: « Clericos quoque et laicos.... qui idonei tam scientia quam religione videantur.... conveniatis. »

(2) H. F. t. XII, p. 246, 427 note e: *Ex chronico Gaufredi Vosiensis.*

(3) H. F. t. XIV, p. 239; « Mox... laicalis qui aderant ordinis viri. »

(4) H. F. t. XIV, p. 250, note a: *Ex tractatu Arnulfi Sagiensis.*

(5) H. F. t. XV, p. 115; *Yvonis ep.* 64; « consilio optimatum diœcesis ».

(6) H. F. t. XV, p. 191; *Lamberti Atrebat.* ep. 35; « casati etiam cum universo populo ».

(7) *Gesta Pontificum Cameracensium. Gesta Nicolai,* p. 173.

(8) P.L. t. 188, c. 1392; Mansi, t. XXI, c. 819, sq. « Nos vero... clericis et laicis civitatis vestræ... concessimus facultatem in episcopum eligendi... »

(9) H.F. t. XIII, p. 316; *Ex Roberti de Monte, Appendice ad Sigebertum.*

Digitized by Google

répondait en ces termes: « Voici ma réponse. Je n'approuverai jamais une élection qui n'aura pas le consentement du peuple et du clergé, ou ne sera pas ratifiée par le Métropolitain et les évêques de la province » (1). Le rôle du peuple est donc bien un droit réel. Du reste, la pratique est conforme à l'affirmation de l'évêque de Chartres. A Thérouanne, en 1099 (2), à Angoulême, en 1112 (3), à Narbonne en 1212, (4), le choix épiscopal est fait « petitione populi », « ad instantem petitionem cleri et populi »; c'est aux acclamations du clergé et du peuple, « clero et populo conclamante », qu'Adhémar est élu à l'évêché du Puy (5) (1077); c'est par la commune volonté des citoyens que son successeur, Pontius, abbé de la Chaise-Dieu, mérita le même honneur (6).

L'acclamation populaire, on le voit, se manifeste sous forme de pétition avant le choix, et sous forme d'assentiment après l'élection. Mais il arrive assez souvent que les désirs populaires se trouvent en opposition avec les décisions ou les volontés de l'assemblée capitulaire; alors inévitablement, des conflits s'élèvent et ensanglantent les villes. Car les ambitieux, les candidats évincés, les chefs de parti, savent exploiter ce mécontentement, s'entendent à exciter et à déchaîner les passions de la foule: par tous les moyens ils parviennent à la corrompre, à lui faire épouser leurs querelles. Ce fut le cas, à Limoges, en 1087. L'élection d'Humbaud, assez peu régulière, fut attaquée en cour de Rome, par l'abbé de Saint-Martial: à son retour, l'abbé souleva les habitants de la ville et les engagea à ne pas ouvrir à Humbaud les portes de la cité. Sans retard, les bourgeois du château coururent aux armes et marchèrent sur la ville: à chaque aurore, le combat recommençait et la mêlée devenait plus meurtrière; les arbalétriers d'Humbaud, avec une rage de fauves, menaient l'assaut contre la ville; le sang ruisselait sur les places où s'amoncelaient les cadavres; mais, grisée de sang et de colère, la foule suivait sans défaillance l'abbé de Saint-Martial et se refusait toujours à reconnaître Humbaud pour son évêque (7).

A Cambrai, en 1092, les passions populaires ne furent pas moins vives. Voici comment la chronique de Cambrai raconte, en langue

(1) H.F. t. XV, p. 127; *Yvonis* ep. 86.
(2) H.F. t. XIV, p. 250, note a.
(3) H.F. t. XII, p. 394.
(4) Gallia christiana, t. VI, Instrum, p. 52.
(5) H. du Languedoc, t. V, p. 23, n° 4.
(6) Op. c. ibid., p. 26; « cives anicienses... communi consilio elegerunt sibi antistitem ». Autres exemples de ce rôle du peuple:
Halberstadt. (1128 et 1135): Jaffé, n°ˢ 7319 et 7722 — Poitiers, (1141): P.L. t. 179, c. 547. — Beauvais 1149. Baronius. *Annales*, t. XIX, p. 45, n° 3; — Lincopen (1171): Mansi, t. XXI, c. 932; P.L. t. 200, c. 849. — Agde (1214). H. du Languedoc, t. V., p. 1321, n° 68.
(7) H.F. t. XII, p. 426 et note e; *Chronicon Vosiense*.

Digitized by Google

vulgaire (1), cette discorde mémorable : « Après la mort de l'evesque Gérard ot dissention et grant discorde entre le clergiet de Cambrai. Si n'eslirent Evesque en grant temps. Si estoient moult hay et moult blamé dou peule. Et quand vit li peules que li Cannone ne faisoient mie Evesques, si qu'ils deuisent, si assemblèrent contre Dieu et les drois de sainte Eglise et tinrent une audience, et jurèrent entr'iaux qu'il ne serait Evesques ne chilz, ne chiulz aultres, mais chiulz que li Empereres y envoyerait. Puis ot li peules consel qu'il envoieroient le croche l'Evesque à l'empereur, Henry le tierch. Dont fut prés del porter un gentiulx homs qui ot nom Masselius, prevos de l'église, et dist que c'estoit ses droits. Mais moult tost le contredi Erlebaus, Coustres (custos) de l'église, et dit que c'estoit les siens drois. Ainsi, escrimèrent longtamps pour porter le croche et ne fut pas portée. »

L'année s'écoula sans que ces querelles eussent pris fin ; désirant les terminer, les citoyens de Cambrai nommèrent un Français du nom de Manassès. Ce coup d'audace calma les dissensions des chanoines ; ils opposèrent le prévôt Marcellin au candidat du peuple. Un tel acte ne fit qu'aggraver le désaccord entre clercs et laïques. « Quand ce oirent li lay, ajoute la chronique, si furent plain aussi comme de foursenerie et contredirent terriblement à l'eslection qui li capitles avoir faite et jurèrent que Messanès seroit Evesque, celui qu'il avoient eslit. Après jurèrent que se aucuns des clercs leur contredisoit, que il l'ochiroient. »

Epouvantés par ces menaces, les clercs, après quelque résistance, se résignèrent à accepter le favori de la foule. Manassès, alors se rendit à la cour, d'où il revint sans la confirmation impériale. A Cambrai, les hostilités continuèrent (2). Un conflit analogue avait lieu à Trèves en 1131. L'assemblée capitulaire avait décidé d'élire d'après le système compromissaire ; les trois noms désignés n'ayant point la faveur des barons et des laïques, ceux-ci affirmèrent qu'ils n'accepteraient jamais aucun de ces candidats ; puis, par esprit d'opposition, au milieu des cris, ils acclamèrent le nom de Gebhard de Wizebourg. Les chanoines, alors, décidèrent de procéder à une nouvelle élection ; une fois encore le tumulte, l'agitation populaire rendirent les débats inutiles. Interrompue pendant cet essai de conciliation, la lutte fut reprise avec âpreté ; mais plus fermes que les clercs de Cambrai et d'Angers, les chanoines de Trèves eurent enfin raison de l'opiniâtre résistance des barons et intronisèrent Albéron sur le siège archiépiscopal de leur cité (3).

On pourrait citer d'autres exemples et raconter longuement les ré-

(1) Chronique en langue vulgaire traduite au XIIIe siècle, d'après un texte latin inconnu aujourd'hui, ou du moins, plus étendu que celui que nous possédons.

(2) H.F. t. XIII, p. 479. *Chronique de Cambrai.*

(3) H.F. t. XIV, p. 352 ; *Ex vita Alberonis.*

Digitized by Google

sistances populaires de Thérouanne (1130) (1), de Reims (1138) (2), d'Orléans (1135) (3) surtout, où l'un des candidats tombait victime des passions de la foule; mais cela suffit à nous convaincre que le rôle secondaire du peuple n'est pas une intervention d'apparat, une vaine formalité; la foule acclame l'élu de l'assemblée capitulaire: cette acclamation fait partie des mille formalités requises à la régularité d'une élection; c'est l'exercice d'un droit que reconnaissent les canons. Mais de ce droit, comme il arrive souvent, on abuse au moment des conflits; les meneurs connaissent les passions de la foule; ils savent émouvoir son âme versatile, la corrompre avec des promesses et de l'argent, et, à travers toutes les violences, la conduire au but final: le triomphe de leur candidat.

La foule est donc un auxiliaire précieux, dont il faut se ménager la faveur; tous les chefs de partis, moines ou laïques, abbés ou seigneurs recherchent son appui et aiment à entendre ses acclamations.

Et précisément cet exercice abusif d'un droit réel, obligera les électeurs capitulaires, soucieux de la bonne ordonnance de l'assemblée, à diminuer peu à peu ce rôle de la foule, et à écarter définitivement son intervention bruyante. Son impuissance à exercer sagement ses droits entraînera son élimination de l'assemblée capitulaire.

Tels nous apparaissent, après une minutieuse étude des faits, les éléments qui, au début du XII[e] siècle, participent au droit d'élire et exercent un rôle dans les élections épiscopales. De ces élections, les chanoines n'ont plus le monopole. Evêques, abbés, archidiacres et clercs inférieurs, seigneurs et peuple, jouissent de certaines prérogatives, exercent des droits plus ou moins étendus. L'élection épiscopale n'est plus réservée à une aristocratie; toutes les forces de la communauté chrétienne coopèrent au choix du pasteur qui doit commander à tous. Cette restauration, modelée sur la constitution de l'antique assemblée, était l'œuvre de Grégoire VII; ce retour au vieux droit électif était une action de saine discipline, non une œuvre de révolution.

Mais à mesure que ce contact avec les faits nous permettait de suivre cette œuvre de restauration, une autre action se manifestait à nos yeux, action dont la puissance de pénétration croissant avec les années, nous obligeait à constater que cette brillante restauration était menacée déjà, et risquait de n'être pas de longue durée: c'était la tendance latente dans les chapitres à travailler à l'exclusion des électeurs étrangers au corps capitulaire.

(1) H.F. t. XIII, p. 468; *Chronique de Saint-Bertin.*
(2) P.L. t. 182, c. 330, note 452.
(3) Cité par Imbart de La Tour, p. 521.

Digitized by Google

Chute de la restauration électorale

CHAPITRE IV

Les élections épiscopales passent aux chapitres

En essayant de donner aux électeurs une égale part d'influence, la réforme grégorienne n'avait pu enlever aux chanoines les privilèges qu'ils tenaient de leur situation dans l'assemblée religieuse : convocation des électeurs, adresse au roi et autres démarches préliminaires. Cette situation privilégiée fit naître dans les chapitres une tendance exclusiviste dont on a déjà constaté le point de départ à l'assemblée de Limoges (1087). Pour avoir chance de succès, cette œuvre d'exclusion devait s'accomplir insensiblement ; ce fut la tactique adoptée. La remise en vigueur d'une distinction qui avait pris corps sous le régime féodal, au moment où le choix de l'évêque avait cessé d'être le fait de l'assemblée chrétienne pour ne relever que des seuls clercs de l'église cathédrale, lui donna même une apparence de légalité. A cette date, le chapitre, laissant aux clercs non capitulaires et aux seigneurs le « consilium » ou voix consultative, au peuple un droit très vague d'acclamation, s'était attribué l'élection proprement dite, « l'electio ».

Or, en rétablissant l'ancien système d'élection, en faisant du « consentement du clergé et du peuple » (1) une condition de la régularité de l'élection, en reconnaissant à tous les électeurs un égal droit de suffrage, Grégoire avait supprimé l'action exclusive des chanoines. Au XII[e] siècle, les chanoines ne se résignèrent pas à cette diminution de leurs droits et cherchèrent à reconquérir leur rôle prépondérant. Ne pouvant, d'un seul coup, exclure leurs co-électeurs, ils cherchèrent à

(1) Conc. romain de 1078, can. IV ; Mansi, t. XX, c. 509.

Digitized by Google

réduire à un simple conseil le « *consentement unanime* » exigé par Grégoire VII.

§ I. *Exclusion des électeurs laïques étrangers au Chapitre.*

1° Les laïques. — *a)* Les opinions des canonistes.

L'œuvre de restauration des droits capitulaires commença par l'exclusion des laïques de l'assemblée électorale. Cette partie de la tâche des chanoines fut singulièrement aidée par les idées contemporaines sur le rôle réservé aux laïques dans une élection religieuse. Même les plus ardents défenseurs des idées grégoriennes ne jugeaient pas de cette intervention avec les sentiments de généreuse confiance que nous révèle l'âme de Grégoire VII; ils avaient trop présent à l'esprit le souvenir des abus, issus de l'ingérence séculière.

La collection d'Anselme de Lucques écartait résolument tout prince séculier des opérations électorales: « Ne quis laicorum vel principum vel potentum se interserat electioni vel promotioni episcoporum. » (1)

Le cardinal Humbert tolère la présence des laïques à l'élection, mais n'admet pas la légitimité de leur opposition au vote capitulaire: chose religieuse, l'élection ne doit pas sortir des mains du clergé: « Aux clercs l'élection, au peuple l'acclamation. » (2) Geoffroi de Vendôme développe la même pensée: l'élection est réservée aux clercs; les autres fidèles peuvent demander leur pasteur, mais ils ne peuvent ni l'élire, ni le consacrer. (3) A son tour, Placide de Nonantola ajoute: « L'élection ne doit pas être dans la main des rois et des princes, mais dépendre du choix des clercs et de la demande du peuple. » (4) Gratien lui aussi, parle du rôle des laïques dans les comices d'élection; s'il n'ose pas encore les exclure, du moins il a soin de noter qu'ils doivent limiter au consentement leur intervention (5).

Les chanoines se prévalurent de ces idées pour écarter les laïques de l'assemblée capitulaire. Dès 1087, au lendemain de la réforme, ils négligèrent d'appeler à l'élection le comte de Limoges; en 1097, à la mort de l'évêque du Mans, le comte Héli voulut s'immiscer dans les affaires ecclésiastiques et donna l'épiscopat à Geoffroi le Breton, les chanoines aussitôt désignèrent Hildebert de

(1) P.L. t. 149, c. 503; *Collectio canonica Capituli.* lib. sextus, n° 20.

(2) P.L. t. 143, c. 1017; *Adversus simoniacos* I. 5; « Prius est a clero eligendus, deinde a plebe expetendus ».

(3) P.L. t. 157, c. 215; « Cæteri omnes petere... episcopum possunt; eligere vero vel consecrare non possunt.

(4) P.L. t. 163, c. 645; *Liber de Honore ecclesiæ,* cap. 73.

(5) Corpus Juris, Dist. LXIII, c. 25; « Sed quod populus jubetur electioni interesse, non precipitur advocari ad electionem faciendam, ***sed ad consensum electioni adhibendum*** ».

Digitized by Google

Lavardin, l'obligèrent à prendre possession de son siège épiscopal et entonnèrent un joyeux « Te Deum ». A cette nouvelle, la colère du comte fut à son comble: il essaya de résister. Mais, forts de leur bon droit, les clercs lui dirent nettement: « Tu ne dois pas faire passer tes désirs avant l'élection canonique ». Devant cette réponse, le comte s'inclina et accepta l'élu du chapitre (1).

b). Les concessions pontificales. — Motivées par les opinions des canonistes contemporains, ces résistances aux ingérences séculières l'étaient encore par certaines concessions pontificales. Les *Analecta juris pontificii* nous signalent un décret d'Urbain II accordant à l'église de Clermont (1097) la liberté d'élire ses évêques librement et sans contrainte séculière. « Nul n'est autorisé à imposer un candidat à cette église; en toute liberté, sans aucune ingérence laïque, le clergé doit choisir son évêque canoniquement et selon Dieu » (2). Une telle concession était une atteinte aux droits reconnus jusque-là aux laïques de prendre part à l'élection; et par là commençait officiellement la décadence de leurs prérogatives.

La concession faite à l'église de Clermont ne devait pas être isolée; d'autres faveurs locales allaient suivre qui accentueraient cette décadence, réduiraient à néant le rôle des laïques dans l'élection, et seraient comme une justification des efforts tentés avec une persévérance inlassable par les clercs de l'église cathédrale.

Pascal II (1110) accorde aux chanoines d'Angoulême l'autorisation de procéder sans contrainte au choix de leur évêque (3); en 1113, la lettre pontificale adressée aux clercs de Tournai ne contient pas la mention habituelle de la présence des laïques et du peuple (4). A Auxerre, en 1116, une tentative de contre-élection en faveur du prévôt Hulger est l'œuvre des chanoines seuls (5); de même il semble bien résulter des documents qu'en 1118 le chapitre d'Agen n'eut pas à subir l'intervention du comte (6). Dans de nombreuses relations électorales de cette époque on devine comme une conspiration secrète pour faire l'oubli sur le droit de l'élément laïque à prendre place dans l'assemblée capitulaire.

Des chapitres s'adressent directement aux pontifes de Rome, et leur demandent l'autorisation d'exclure les laïques de l'assemblée électorale. La lettre du pape Calixte au prieur de Cahors (1119) répond à une demande de ce genre: tous les électeurs, sauf les laïques, sont

(1) Ordéric Vital. *Hist. eccles.* t. IV. Paris, 1852, p. 411.
(2) *Analecta juris pontificii,* 1869, p. 561.
(3) Pflug-Harttung, t. II, p. 198, cité par Imbart, op. c. p. 423.
(4) P.L. t. 163, c. 332.
(5) P.L. t. 138, c. 292-293.
(6) H.F. t. XII, p. 406.

Digitized by Google

énumérés (1) ; le même pape confirme un privilège analogue au chapitre de Périgueux (1119) (2) ; la lettre d'Eugène III (1141) à Pierre, archevêque de Bourges, témoigne d'une concession analogue : toute élection canonique relève des chanoines (3). La cour de Rome, prouvait par là son désir de libérer les élections ecclésiastiques de toute ingérence séculière. Ce mouvement de libération s'opéra lentement ; inauguré au début du XIIe siècle par la faveur accordée à l'église de Clermont, il se développa par une série de privilèges spéciaux que devaient généraliser les conciles et les décisions de portée plus générale.

Le décret du concile de Latran (1139) porta un coup indirect, mais décisif, au droit électoral des laïques. A ce moment, en effet, le droit des abbés et des clercs non capitulaires, subissait une crise semblable à celle qui atteignait l'autre élément du corps électoral : laïques et peuple. Les chanoines travaillaient à exclure les électeurs étrangers au chapitre ; ce mouvement de centralisation à outrance excita les plaintes des religieux. Saint Bernard lui-même, se plaignit souvent de cette tendance exclusiviste et rappela que l'élection devait se faire en commun, avec l'assentiment des religieux (4).

Innocent II, au concile de Latran, écouta les protestations des abbés et des moines. Défense fut faite aux chanoines d'exclure les « viri religiosi » et de procéder à l'élection sans prendre leur conseil.

Mais, nouvelle difficulté : *les laïques étaient-ils compris dans ce mot « viri religiosi »?* A la rigueur on aurait pu le soutenir ; toutefois l'imprécision du décret permit aux chanoines d'écarter les laïques. Pour eux, les « viri religiosi » ne pouvaient être que des abbés ou des clercs ruraux ; ils jugèrent donc inutile et irrégulière la convocation des laïques. La coïncidence de cette interprétation avec le mouvement d'exclusion que favorisait la papauté, allait avancer l'heure de l'éloignement officiel des seigneurs des affaires électorales. Jusque là, en effet, on avait singulièrement étendu la nature de la présence et la valeur du consentement des « honorati » ; et Géroh de Reichersperg qui mentionne encore leur présence, a soin d'ajouter que le refus de l'assentiment des laïques ne saurait infirmer la valeur de l'élection : « le roi et les grands n'ont aucun pouvoir sur l'élection ; tout leur rôle se borne à l'agréer » (5).

Les faits, du reste, concordent avec cette tendance à refuser aux

(1) P.L. t. 163, c. 1115 sq.
(2) Jaffé, n° 6728.
(3) P.L. t. 180, c. 1119.
(4) P.L. t. 182, c. 370 : lettre de saint Bernard au clergé de Sens : « Expectandus assensus Religiosorum... »
(5) Mon. Germ. hist. t. III, p. 451 seq ; *Commentarium in psalmum* LXIV : « Qui (honorati) tamen si... noluerint præbere assensum, non propter hoc, erit irrita... Quia neque regibus neque honratis eam cassandi est ulla potestas. »

Digitized by Google

seigneurs toute participation au choix épiscopal et toute force à leur assentiment. Dès 1139, leur présence devient plus rare; on la constate encore à Poitiers, à Angoulême (1), mais ce sont là des faits exceptionnels. A cette même époque, les laïques ne sont pas mentionnés aux élections de Chartres, d'Autun, de Noyon (2). Quelques années plus tard (1160-1165), leur exclusion est un fait accompli; leur présence aux assemblées électorales n'est plus admise.

Cette conclusion est corroborée par la manière même dont les auteurs contemporains font le commentaire des textes qui signalent la présence des laïques aux opérations électorales; trop enclins à juger de l'antiquité d'après ce qui se passe sous leurs yeux, ils ne comprennent pas les passages où l'intervention des laïques est signalée. Etienne de Tournai lit dans Gratien, (Dist. 63, can. 27), le texte de saint Léon le Grand: « Teneatur subscriptio clericorum, honoratorum testimonium, ordinis conventus et plebis », c'est-à-dire, au choix de l'évêque sont nécessaires l'élection par les clercs, le témoignage des notables, le consentement du peuple et des fonctionnaires de la Curie.

Evidemment, ce texte projette devant nous l'ancienne discipline électorale, celle du temps de saint Léon; mais Etienne de Tournai ne prend pas garde à l'évolution qui s'est opérée dans la discipline ecclésiastique. Il prétend confirmer par ce texte la pratique contemporaine; il le modifie en conséquence et nous donne le texte que voici: « Teneatur subscriptio clericorum honoratorum, testimonium ordinis conventus et plebis »; c'est-à-dire le choix de l'évêque relève des chanoines, du témoignage des clercs inférieurs et du peuple (3).

Voilà bien une interprétation erronée! Mais elle nous autorise à conclure à la disparition des notables « honorati » de l'assemblée électorale. Que des canonistes de l'époque n'arrivent pas à comprendre les textes signalant leur présence, et pour les expliquer en dénaturent le sens, c'est là une preuve que les grands sont exclus de l'assemblée capitulaire.

Les faits corroborent cette conclusion et lui donnent une absolue certitude. A Brême, des laïques prétendaient jouer un rôle dans l'élection épiscopale et revendiquaient leurs droits (1169). Consulté, Alexandre III donna une réponse catégorique: « Dans toute élection, on doit, il est vrai, demander l'assentiment du prince; on ne saurait toutefois tolérer l'ingérence laïque. L'élection relève des chanoines et des religieux de la cité épiscopale et du diocèse... Si d'aventure des laïques voulaient s'immiscer dans les opérations électorales, remettez-leur en mémoire l'antique canon: « Docendus est populus, non sequen-

(1) Poitiers (1141): P.L. t. 179, c. 547; Angoulême (1148): op. c. t. 189, c. 638.

(2) Chartres (1147): P.L. t. 186, c. 1536; Autun (1147). Noyon (1148): op. c. t. 186, c. 1371.

(3) *Summa Stephani*, édit. Schulte, p. 91.

Digitized by Google

dus » ; éloignez-les ensuite de votre assemblée, délibérez en toute conscience et suivant les ordonnances canoniques » (1).

C'était nier formellement les prétentions des laïques et sanctionner officiellement leur exclusion. Deux ans plus tard (1171), le pape dut intervenir dans un cas semblable; les Camaldules se plaignant de l'ingérence laïque dans l'élection de leurs abbés et prieurs, Alexandre III défendit cette intervention du laïcisme et rappela la discipline ecclésiastique: « ne laicis personis, quantumcumque sint potentes vel magni, electioni vel promotioni clericorum temere interesse » (2).

En 1200, Innocent III donnait à l'église de Sutri une décision de même teneur (3) le concile d'Avignon (1209) étendait à toute l'église ces défenses particulières et leur donnait ainsi le caractère d'une véritable loi: « Nous défendons toute ingérence laïque directe ou indirecte dans les élections épiscopales ou bénéficiales; de même, nous condamnons toute pression nuisible à la libre émission des votes » (4); une défense analogue, suivie d'une sanction, était édictée par le concile de Latran (5). Enfin, en 1226, une constitution de Grégoire IX interdisait aux laïques l'entrée de l'assemblée électorale et réprouvait toute coutume contraire; de ce chef désormais, les laïques ne sauraient arguer de la coutume en faveur de leur droit électoral (6). Cette fois, c'était bien fini: les laïques n'avaient plus aucun rôle à jouer dans l'assemblée capitulaire, les revendications des chanoines étaient couronnées de succès.

Ce mouvement d'exclusion, commencé au début du XII[e] siècle, achevé en pratique vers 1150, avait reçu un appoint considérable de la décrétale d'Alexandre III à l'église de Brême (1169), et avait été généralisé aux conciles d'Avignon et de Latran; à son tour, la constitution de Grégoire IX, insérée au *Corpus juris*, avait donné force juridique à la résultante de ce mouvement d'émancipation. L'influence laïque était définitivement écartée, du moins sous la forme d'intervention électorale proprement dite; à peine trouverons-nous de temps à autre quelques exemples de cette ingérence, comme à Ratisbonne en 1227 (7). Ainsi donc, désormais les laïques n'ont plus aucun rôle offi-

(1) P.L. t. 200, c. 1270; *Alex. ep.* 1462.

(2) P.L. t. 200, c. 1045; *Alex. III ep.* 1204.

(3) Hinschius, t. II, p. 603, citépar Imbart, op. c., p. 524.

(4) Concile d'Avignon, can. VIII: Labbe, t. XI, c. 45; Hardouin, t. VI, pars 2, c. 1988.

(5) IV[e] concile de Latran, 1215, can. XXV; Mansi, t. XXII, c. 1014.

(6) Décrétales, I, 6, 56 « Massanae Ecclesiæ : « Edicto perpetuo prohibemus ne per laicos cum canonicis, pontificis electio præsumatur. Quæ si forte præsumpta fuerit, nullam obtineat firmitatem, non obstante contraria consuetudine, quæ dici debot potius corruptela ». Mansi, t. XXIII, c. 127.

(7) Reg. Grég. IX, n[os] 106 et 114.

Digitized by Google

ciel dans l'assemblée capitulaire; les clercs de l'église cathédrale ont secoué l'étreinte du laïcisme et se sont libérés de son intervention.

§ II *Exclusion des électeurs ecclésiastiques étrangers au chapitre.*

1° Les moines et les abbés. — a) Les luttes. —

L'exclusion des laïques notables, et avec eux du peuple, s'était faite assez rapidement et sans résistance sérieuse; celle des « viri religiosi », abbés et moines, souleva de nombreuses difficultés et des luttes acharnées.

A peine Grégoire VII avait-il restauré l'assemblée électorale que, déjà, les chanoines négligeaient de convoquer les abbés et les moines de la région. Un conflit de cette nature fut soulevé à Limoges, en 1087. On a déjà mentionné cette élection; mais il importe de remarquer avec quelle énergie les abbés et le vicomte revendiquèrent leurs droits électoraux. Les chanoines avaient élu Humbaud; mais « vraiment, dirent les moines évincés, peut-on appeler élection un choix qui a été fait *sans notre conseil*, sans une entente commune ni acclamation populaire ». Ces légitimes revendications furent portées au métropolitain et à Urbain II lui-même. Les factions populaires se rangent derrière l'étendard de leurs chefs respectifs; on se bat avec acharnement, le sang coule, on incendie la ville. A chaque aurore nouvelle la lutte recommence. Humbaud se rend à Rome; Adhémar, abbé de Saint-Martial l'y suit, et brûlant les étapes devance l'élu des chanoines auprès d'Urbain. « Je viens, dit Adhémar en s'adressant à l'élu, je viens secouer à Rome la poussière qui a sali ce manteau au jour de ton élection ».

Après une longue audience au palais pontifical, l'abbé quitta Rome; la confirmation d'Humbaud était subordonnée à l'assentiment de ses contradicteurs. La condition était dure. Humbaud repassa les Alpes mécontent; en route, sur le conseil de son archidiacre, Elie de Gimel, il falsifia les lettres pontificales et les présenta à ses adversaires. Bien qu'étonné de ce revirement rapide du pape, Adhémar observa la teneur des lettres et prépara au nouvel évêque une intronisation solennelle. La supercherie ne fut découverte qu'au moment de la venue du pape à Limoges, en 1095; la déposition d'Humbaud trancha le conflit en faveur des abbés (1). De même à Thérouanne (1099), l'élu des abbés, du comte de Flandre et des laïques, fut agréé par Urbain; celui des chanoines refusé (2).

A Langres, quelques années plus tard, une lutte très vive s'engagea entre les divers éléments du corps électoral. A la mort de Guillaume de Sabran, les abbés n'ayant pas reçu de lettres de convocation se plaignirent à Rome: défense fut intimée aux chanoines de procéder

(1) H.F. t. XII, p. 426 sq. *Chronicon Vosiense*. En réalité la sentence de déposition ne fut exécutée qu'en 1099: Gallia christ., t. II, c. 519.
(2) H.F. t. XIV, p. 239; t. XIII, p. 460; P.L. t. 151, c. 545.

Digitized by Google

à l'élection sans « le conseil des religieux » (1). Sous la direction du métropolitain une ambassade mixte se rendit à Rome et confia à l' abbé de Claivaux, Bernard, le soin de choisir son pasteur. On oublia vite la parole donnée; Bernard se rendit à Lyon, pria l'archevêque de tenir sa promesse, et le rappela au respect de sa parole. A peine Bernard avait-il pris congé de son métropolitain, que celui-ci prescrivait au chapitre de Langres de se réunir en assemblée capitulaire; puis, lui députant un nouveau message, lui ordonnait de surseoir à l'élection: le sacre du premier élu serait différé,non abandonné. L'abbé de Clairvaux s'indigna vainement de ces supercheries et de ces intrigues; l'archevêque de Lyon se prononça pour le sacre d'un moine de Cluny, élu du chapitre. Mécontents de l'élu capitulaire, l'abbé de Clairvaux, le doyen de Lyon, l'archidiacre de Langres, des moines de Clairvaux interjetèrent appel en cour de Rome. Par deux fois, saint Bernard s'adressa au souverain pontife; puis, ce fut aux cardinaux de la curie qu'il porta ses plaintes: on a imposé à l'église de Langres un évêque, et cet homme est l'horreur des bons et la dérision des méchants: c'est l'élu de l'ambition et de la richesse. Et saint Bernard parlant de ses adversaires ajoute: « Hi confidentes in virtute sua et in multitudine divitiarum suarum gloriantes, adversum me appropinquaverunt et steterunt ».

Ce portrait de l'élu de Langres n'est pas flatteur, mais ces accusations cachent, peut-être, un certain dépit. Bernard eût préféré un évêque choisi dans son monastère; la lettre 29 de l'abbé de Cluny ne laisse aucun doute sur ce point: elle cherche à désarmer l'opposition de l'abbé de Clairvaux: « L'élu, dit Pierre le Vénérable, est un religieux sage, pieux et lettré; serait-ce donc qu'un Cistercien redouterait un Cluniste, des moines un autre moine? L'évêque de Langres, je vous assure, aura le cœur assez grand pour aimer les Cisterciens et les autres moines ».

Ces belles et sages paroles n'apaisèrent pas saint Bernard; il dépêcha à Rome de nouveaux courriers et obtint la permission de procéder à une nouvelle élection: le choix des électeurs se porta sur Geoffroi de la Roche, troisième prieur de Clairvaux et parent de saint Bernard. Après un délai sans importance, Geoffroi fut agréé du roi et obtint la mainlevée des régales (2).

Ainsi se terminait une longue querelle: comme à Thérouanne et Limoges, elle tournait au profit des moines que favorisaient des papes pour la plupart sortis des grandes abbayes; les chanoines, durant la première moitié du XII[e] siècle, ne purent obtenir le monopole électoral.

Ces défaites passagères ne les firent point déserter la lutte; aussi,

(1) P.L. t. 182, c. 322; *Bern. ep.* 164.

(2) Sur cette affaire, cf. P.L. t. 182, c. 322, sq. *Bern. ep.* 164, 166, 167, 168, 170 et note 451; P. L. t. 189, c. 159; *Petri Vener. ep.* 29.

Digitized by Google

est-il intéressant de citer, durant cette période, plusieurs élections où les chanoines furent les seuls électeurs. A Barcelone, en 1116, Oldegar fut élu par les chanoines (1) ; eux seuls encore sont mentionnés dans la lettre d'Innocent II au roi de France au sujet de l'élection de Reims (1139) (2).

b) Le décret de Latran (1139) et sa répercussion.

Ces tentatives d'exclusion furent si fréquentes et les conflits qu'elles occasionnèrent si retentissants, que le concile de Latran (1139) jugea bon d'intervenir : « Nous défendons que les chanoines excluent les hommes religieux; mais nous voulons qu'à leur conseil ils nomment une personne honnête et capable. Si l'élection est faite sans ces dignitaires, sans leur assentiment et leur approbation, nous la tiendrons pour irrégulière et nulle » (3).

Ce décret retarda de quelques années encore l'émancipation souhaitée par les chapitres; sous son influence les moines prirent place dans l'assemblée capitulaire. Leur présence est mentionnée à Chartres (1147) où ils participent à l'élection de l'archidiacre Goslenus (4) ; à Autun (1147) (5) ; à Noyon (1184) (6) ; à Brême (1169) ; mais déjà leur pouvoir est bien diminué, leur droit d'assentiment n'a qu'une importance restreinte. On se souvient qu'en 1087, Urbain avait fait du consentement des religieux la clause de confirmation de l'élection d'Humbaud de Saint-Sévère; en 1169 ce refus d'assentiment n'infirme plus le choix fait par les chanoines. Indécis, en effet, sur la portée juridique de ce conseil.le chapitre de Brême consulte Alexandre III : « L'élection, dit le pape, doit être faite par les chanoines de l'église cathédrale et les hommes religieux de la cité et du diocèse. Toutefois, l'opposition de ces derniers ne saurait être un obstacle au choix canonique et régulier d'un clerc éligible » (7).

Bernard de Pavie dans sa « Summa de electione », (écrite vers 1180-1190), enseigne bien encore que les chanoines doivent inviter à l'assemblée électorale « Abbates et alios ecclesiarum prælatos, sive villa-

(1) P.L. t. 163, c. 405.
(2) P.L. t. 179, c. 497; *Inn.* ep. 432.
(3) 2e concile de Latran (1139), can. XXVIII, Mansi, t. XXI, c. 533; Hardouin, t. VI, pars. 2. c. 1213.
(4) P.L. t. 186, c. 1356: « idipsum approbantibus viris religiosis abbatibus qui præsentes erant ».
(5) P.L. t. 186, c. 1371 « consilio et assensu religiosarum personarum ».
(6) P.L. t. 186, c. 1371 « concilio religiosorum virorum ».
(7) P.L. t. 200, c. 1270; ep. 1462.

Digitized by Google

num et capellanos civitatis » (1), mais il y a beau temps que ce droit écrit n'est plus en vigueur. Chaque jour apporte une diminution aux prérogatives et à l'influence des abbés et prélats; au déclin du XIIe siècle leur rôle électoral est réduit à néant. Durant le dernier tiers de ce siècle, seuls les chanoines sont mentionnés dans les relations électorales. Déjà en 1139, les assemblées de Barcelone et de Reims avaient été exclusivement capitulaires; de même à Tours en 1131 (2). Ces faits, exceptionnels encore jusque là, deviennent dès 1160 la règle générale. A Maguelone (1160) (3), à Pampelune (1163) (4) les chanoines seuls prennent part au choix du nouveau pasteur. Alexandre III attribue l'élection de Chartres au corps capitulaire (1164) (5); en 1174, les chanoines de Tours procèdent à l'élection de leur archevêque avant l'arrivée des suffragants; Guillaume du Mans, se plaint à l'évêque de Lisieux de ce manque de déférence; Arnoul reconnaît le fait, mais engage son collègue à ne pas refuser d'agréer le nouvel élu (6). A la date où nous sommes, ces faits sont admis de tous et les bulles pontificales ne font que les confirmer.

Dans sa lettre relative à l'église de Meaux (1175), Alexandre III mentionne seulement le chapitre. Le siège de cette ville était vacant. Le cardinal Pierre de Saint-Chrysogone mettait obstacle à la nomination du nouveau titulaire, et « les chanoines de Meaux n'osaient procéder à une élection canonique ». Guillaume, archevêque de Sens, fit parvenir un rapport détaillé à Alexandre III. Le pape rappela au cardinal que sa dignité même l'obligeait d'être le modèle des chrétiens et non un sujet de scandale; il lui enjoignit ensuite d'informer les chanoines que sa présence ne pouvait être un obstacle à l'élection (7).

Seuls encore les chanoines sont désignés dans le diplôme de Lucius III à l'église de Senlis (1182): et même un droit exclusif leur est reconnu dans les élections et les affaires de leur église (8). Aux élections de Rouen et de Coutances (1184), les chanoines sont les seuls électeurs. Lucius III ordonne au chapitre de Rouen de convoquer les évêques de la province et de faire sacrer G. doyen de Bayeux, élu depuis six ans à l'évêché de Coutances: il lui annonce qu'il tient pour agréable la postulation de l'évêque de Lincoln pour l'église archiépiscopale de Rouen. Là, il est vrai, apparurent le roi, les suffragants, des religieux: mais ce n'est point le vrai groupe électoral: ce rôle est réservé au chapitre seul. La pensée du chroniqueur est très nette: «

(1) Bernardi Papiensis. *Summa decretalium;* édit. Laspeyres, p. 309. Ratisbonne, 1860.
(2) H. F. t. XII, c. 553; *Ex gestis pontificum Cenomanensium.*
(3) Histoire du Languedoc, t. V, p. 58.
(4) P. L. t. 200, c. 254.
(5) P. L. t. 200, c. 313; Gallia christiana, t. VIII, c. 1144.
(6) H. F. t. XVI, p. 77; *Arnulfi Lexoviensis,* ep. XXX.
(7) P. L. t. 200, c. 1033; *Alex. III, ep.* 1888; Mansi, t. XXI, c. 969.
(8) P. L. t. 201, c. 1154; *Lucii ep.* 62.

Digitized by Google

« L'an de N. S. 1184, à la vacance du siège de Rouen on devait procéder à une élection. Le roi, les évêques suffragants, des religieux, vinrent dans la cité. Le doyen et ses chanoines siégeaient dans la salle capitulaire » (1). Au chapitre seul fut dévolu le rôle d'électeurs dans les élections de Paris et d'Urgel, d'Angers (1202) et de Viviers (1204) (2). En 1206, l'élection de Foulques de Marseille est faite par le chapitre de Toulouse (3); celle de Toul est confiée directement aux chanoines (1209) (4).

c) Exclusion légale et définitive.

Cette série de faits est significative; dans le cours du XII[e] siècle, malgré les décisions du concile de Latran, une tendance s'est accentuée au sein de l'assemblée capitulaire qui a fini par exclure tous les électeurs étrangers au chapitre, ces électeurs fussent-ils ecclésiastiques. Cette évolution est surtout l'œuvre du large mouvement de centralisation opéré dans l'Eglise et dont les vibrations se répercutèrent jusque dans l'assemblée électorale. Par suite, les chapitres bénéficièrent de la volonté réelle de la papauté de confier à une élite le choix des évêques.

Nous trouvons une première manifestation de cette volonté dans le privilège électoral accordé par Clément III à l'église de Clermont (1190): « Cum autem Ecclesiam vestram episcopo proprio vacare continget, nullus ibi qualibet subreptionis astucia seu violentia preponatur, nisi quem major et sanior pars capituli Claromontensis, secundum Deum et canonica instituta, providerit eligendum. » (5)

En 1205, une lettre d'Innocent III au chapitre de Cantorbéry réserve aux chanoines seuls le droit de procéder à l'élection du métropolitain; et cela, à l'exclusion des suffragants eux-mêmes (6).

En 1206, à Sutri, les clercs des églises collégiales revendiquaient le droit de prendre part à l'assemblée électorale; sur le refus des chanoines, ils portèrent l'affaire au tribunal pontifical. Innocent leur rappela le décret admis en pratique: « secundum statuta canonica, electiones episcoporum ad cathedralium ecclesiarum clericos regulariter pertinere noscuntur, nisi forte alibi secus obtineat de consuetudine » (7), et tint pour non avenue la prétendue coutume dont se prévalaient les clercs de la collégiale.

A son tour, le concile de Latran (1215) consacra officiellement la nouvelle discipline; son canon 24[e] reconnut aux clercs de l'église cathédrale le privilège électoral. Le voici: « A chaque élection, en pré-

(1) H.F. t. XVII, p. 622.
(2) Paris (1196): P.L. t. 207, c. 376; — Urgel, (1198): P.L. t. 214, c. 428; — Potthast, n° 463; — Angers (1202): Potthast, n° 1669; — Viviers (1204); P.L. t. 215, c. 523.
(3) Hist. du Languedoc, t. VI, p. 243, n° 21.
(4) P.L. t. 216, c. 169.
(5) *Monumenta pontificia Arverniæ*, ed. Chaix de Lavarène, p. 368.
(6) P.L. t. 215, c. 1043; Inn. ep. 205.
(7) Décrétales: II, 12, 3 « Quum ecclesia Sutrina ».

Digitized by Google

sence de tous ceux qui doivent, veulent et peuvent facilement y assister, on choisira trois chanoines; un à un et en secret; ils recueilleront alors les suffrages et les publieront séance tenante; puis, la collation des voix terminée, ils acclameront le candidat de la majorité ou celui de la « major et sanior pars capituli »: telle est notre volonté » (1).

Evidemment, malgré une certaine imprécision des termes, l'expression « ceux qui doivent élire » vise les seuls membres qui ont voix délibérative, les chanoines de la cathédrale. Cette interprétation, du reste, est confirmée par une décision donnée à l'église de Cumes en 1228, à l'occasion d'une élection fort mouvementée. Une vieille coutume ouvrant les portes de l'assemblée électorale à trois abbés de la région, des clercs et des chapelains de la cité demandèrent pareille faveur. On les accepta après des instances réitérées; mais, on eut soin de noter que leur rôle ne saurait être prépondérant et décisif: ni la coutume, ni le droit ne leur donnaient voix délibératrice dans les comices électoraux. De la coutume dont ils se prévalaient, les clercs de Cumes ne purent fournir une preuve (2).

Ainsi s'était opérée la transformation du corps électoral: les décisions pontificales ne furent bien souvent que la ratification d'un état de choses reconnu et accepté par tous. En matière électorale, elles n'innovèrent pas; elles consacrèrent seulement de leur autorité les habitudes électorales de l'époque. Ce fut le cas en 1234, pour le monopole capitulaire. L'insertion, aux Décrétales, du décret de Sutri, reconnaissait aux clercs de l'église cathédrale le droit exclusif et absolu d'élire les évêques: la pratique désormais avait force légale (3).

Sans mesure législative, mais à la suite d'une lente évolution, le droit électoral, restauré par Grégoire VII au profit de la communauté, devenait une seconde fois le monopole d'une aristocratie ecclésiastique. Le rôle prépondérant que jouaient les chanoines, les avait amenés peu à peu à enlever aux nobles et aux moines toute participation à l'assemblée électorale. Au milieu du XII[e] siècle, cette tendance prit un tel développement que la papauté dut intervenir et mettre un obstacle à cette centralisation à outrance; le concile de Latran, en interdisant aux chanoines de procéder à l'élection sans le conseil des « viri religiosi », retarda de quelques années l'exclusion définitive des clercs non capitulaires. Mais l'interprétation qu'on donna de ce décret fut pour les chanoines l'occasion et le moyen de chasser les laïques de l'assemblée; elle servit à réaliser l'autonomie rêvée. D'autre part, enrayée pour un instant, la tendance à exclure les abbés et autres « viri religiosi » s'accentua de nouveau et prit les allures d'une conquête définitive: elle fut complète vers 1170. A dater de cette époque, les élections furent réservées aux chanoines: des fa-

(1) Décrétales: I, 6, 42 « Quia propter ».
(2) Décrétales: I, 6, 50 « Cumana ecclesia ».
(3) Décrétales: II, 12, 3 « Quum ecclesia Sutrina ».

Digitized by Google

veurs particulières accordées à différentes églises, des lettres pontificales sollicitées par les chapitres, le décret de Latran, l'insertion au *Corpus Juris* des récentes ordonnances, telles furent les étapes de l'évolution et de la restauration du monopole capitulaire. La défaite du vieux système électoral était indéniable.

d) L'exercice du monopole.

Il nous est facile, maintenant, de constater au cours des premières années du XIII[e] siècle, l'observation des décrets ratifiant le monopole des chanoines de l'église cathédrale.

En 1123, après la démission de Guillaume de Peyre, évêque de Mende, le chapitre procède à l'élection d'Etienne de Brioude (1); un procès-verbal de Rocamadour nous relate l'élection de Durand, par le chapitre de Sainte-Cécile (2). C'est en assemblée générale et d'une voix unanime, que le chapitre de Toulouse (1231), docile aux indications de celui qu'on venait d'ensevelir magnifiquement au monastère de Grandselve, désigna pour son chef, frère Raymond, prieur provincial des Frères Prêcheurs (3). Ce trait des mœurs électorales est assez rare pour qu'il mérite d'arrêter un instant l'attention. Voici le récit que nous en a laissé Guillaume de Puy-Laurens: « Or je sais un homme auquel son vénérable prédécesseur non moins soigneux pendant sa vie de l'avenir que du présent, et désireux d'avoir un successeur zélé pour les choses auxquelles il avait travaillé lui-même sans pouvoir y mettre la dernière main, avait fait mention dudit frère Raimond qu'il connaissait et avait souvent eu près de lui, comme d'un homme qui lui paraissait propre à le remplacer » (4).

En majeure partie, les relations de cette époque mentionnent les chanoines comme étant les seuls électeurs; et l'on pourrait citer de nombreuses élections faites par les clercs de l'église cathédrale (5). C'est à cette coutume que se réfère Innocent IV dans le décret par lequel il confirme l'union des églises de Saint-Jean-l'Evangéliste et de Saint-Etienne de Besançon; en cas de vacance, l'élection sera faite, suivant la coutume, par le chapitre réuni dans une chapelle de l'église de Saint-Jean (6); c'est encore un exemple de cette coutume que nous relate l'inventaire des archives de Narbonne:

(1) Hist. du Languedoc, t. VI, p. 565, n° 72; Gallia christ., t. I p. 90.
(2) Hist. du Languedoc, t. V, p. 1341, n° 67.
(3) H.F. t. XX, p. 765; *Historia Albigensium.*
(4) Trad. française de l'*Historia Albigens..*, dans la collection Guizot.
(5) Tournai (1232), Reg. Greg. IX, n° 897 — Troyes (1233). Teulet. *Layettes* T. II. n° 897 — Lyon 1234. Reg. n° 2012 — Rouen (1236). Reg. n° 3281 — Orléans (1238). Reg. n° 4426 — Noyon (1243). Reg. d'Innoc. IV, n° 37 — Béziers (1243). ibid. n° 40 — Thérouanne (1252). ibid. n° 6131 — Albi (1253). Hist. du Languedoc t. V, p. 1346, n° 100 — Narbonne (1257). op. c. T. VI, p. 85, n° 38 — Chartres (1260). H.F. t. XXI, p. 582 — Limoges (1275). op. c. t. XXI, p. 818.
(6) Innocent IV. Reg. n° 7901.

Digitized by Google

« Item lettres du pape Urbain quatrième, de l'an 1262, dressantes aux vassaux du siège de Narbonne, leur faisant savoir comme le chapitre de la dite église, avait élu le sieur Maurin chanoine de la dite église... pour archevêque dudit Narbonne » (1).

Ces quelques exemples suffisent à nous prouver que désormais le choix de l'évêque est réservé aux chanoines: cette pratique est commune à la France, à l'Italie, à l'Angleterre. L'Allemagne, où la querelle des Investitures eut une solution tardive, fut aussi plus lente à suivre ce mouvement de centralisation. Et l'on pourrait citer, d'après Hinschius, des élections faites en 1234 avec le concours de nobles ou de « viri religiosi »; toutefois ces cas sont peu nombreux et ne vont pas au-delà de 1260 (2).

Pour ne pas généraliser à l'excès les conclusions précédentes, il faut mentionner ici un facteur nouveau et inattendu de la diminution des prérogatives capitulaires. Au début du XIII[e] siècle, le droit reconnaît aux chanoines le monopole électoral; cette conclusion ne laisse place à aucun doute; déjà cependant, de nouvelles causes interviennent qui porteront des atteintes graves et décisives à ce privilège si péniblement reconquis. Des élections furent très mouvementées au XII[e] siècle; l'exclusion des laïques, des moines et des abbés, ne supprima point toute occasion de conflit: les hommes disparurent, les passions restèrent; les chanoines en conflit eurent recours à l'autorité du Pape. Ce fut le cas à Thérouanne en 1208 (3); au Puy en 1260. Dans cette dernière ville, le doyen et le prévôt opposèrent le trésorier de Saint-Martin de Tours à l'élu du chapitre, Guillaume de la Roue, religieux de la Chaise-Dieu (3). On constate des faits analogues à Dijon en 1128 (4); à Lausanne en 1240 (5).

On parlera ailleurs de ces conflits; mais on les signale ici pour montrer qu'au moment même où les chanoines arrivent à se libérer des électeurs non capitulaires, une nouvelle pratique s'accentue et prend chaque jour de l'extension: la multiplication des recours au tribunal du Pape. Par leur fréquence, ces recours préparent l'intervention directe du pontife romain dans les élections; peu à peu, grâce à leur constante progression et à d'autres causes encore, le monopole électoral échappera aux chapitres pour passer aux mains de la cour de Rome.

Ce but sera atteint sans avoir été visé directement; l'élection sera dévolue au chef de la communauté chrétienne; à ce privilège qui n'est autre chose que l'exercice d'un droit tout spirituel, le roi par-

(1) Urbain IV, Reg. T. IV. Append. III, n° 3008.
(2) Hinschius, T. II, p. 607, § 124.
(3) P.L. t. 215, c. 1366.
(4) Hist. du Languedoc, t. V., p. 868, n° 48.
(5) Grégoire IX. Reg. n° 183.
(6) Innoc. IV. Reg., t. II, préf. p. LXIX, note 3.

Digitized by Google

ticipera, grâce au caractère religieux et divin dont aimait à le revêtir le Moyen-Age. Sur les ruines du droit capitulaire disparu, après des luttes sans nombre et l'exercice de plus en plus fréquent du droit de réserve bénéficiale, s'élèvera un droit nouveau qui ouvrira l'ère des concordats. A ce moment, le droit des chapitres aura légalement vécu.

e) Une antinomie.

Avant d'arriver à l'étude de ces interventions destructives du monopole électoral, il est bon de signaler un fait nouveau et d'en essayer l'explication. En bien des documents, on constate la présence des abbés et des dignitaires ecclésiastiques dans les chapitres cathédraux; or nous avons parlé de leur exclusion absolue. Que penser de cette antinomie? Ecartés de l'assemblée électorale, moines et archidiacres réapparaissent au sein du chapitre lui-même: ils se font attribuer des prébendes capitulaires. Cette constatation infirme-t-elle la valeur de nos conclusions et faut-il dire avec M. Imbart de La Tour, (1) qu'il est probable qu'abbés et clercs notables « travaillèrent ainsi à conserver sur l'élection une influence que l'esprit étroit des chanoines leur retirait. »

On ne le pense pas; car, en vérité, cette conclusion semble en contradiction avec les faits. Sans doute, on constate au XII[e] siècle que de nombreuses prébendes diocésaines furent attribuées aux monastères (2); mais l'usage de se faire agréger à un chapitre est antérieur au XII[e] siècle.

Par suite, on ne saurait voir une usurpation, une manière de reconquérir une influence dans cette agrégation, faveur uniquement faite du consentement du chapitre et avec l'agrément de l'évêque. Ainsi Yves de Chartres conféra à l'abbé de Saint-Jean, dans la vallée de Chartres, une prébende canoniale (3). Pierre le Vénérable, nous apprend qu'une prébende a été conférée aux moines de Cluny à Chartres et Orléans; l'évêque de Troyes est tout disposé à faire la même faveur aux Clunistes et sa promesse fut réalisée (4).

Une lettre d'Eugène III (1147) nous informe que le monastère de Saint-Martin des Champs possède deux prébendes en l'église cathédrale de Paris et une troisième en la collégiale de Sainte-Geneviève (5). Or, Sainte-Geneviève n'étant pas une église cathédrale, on ne saurait dire que les moines ont travaillé à obtenir cette prébende afin de « conserver une influence sur l'élection. » En somme, la vraie raison de la présence des moines n'est point dans l'esprit d'ambition des abbés et dignitaires séculiers, ni davantage dans « l'esprit étroit des chanoines »; ne serait-elle pas plutôt dans la bonne harmonie qui,

(1) Imbart de La Tour, op. c. p. 527.
(2) Ibid., p. 527-528.
(3) P.L. t. 162, c. 293. Diplôme 4; Gallia chris..., t. VIII, p. 305, n° 25.
(4) P.L., t. 189, c. 68; et note 7.
(5) P.L. t. 180, c. 1239.

Digitized by Google

ici et là, régnait entre chanoines et chefs de grandes abbayes? Car si les chanoines, pour défendre leurs droits, durent exclure sans distinction tout électeur non capitulaire, il n'est pas sûr qu'en beaucoup de circonstances ils n'aient été heureux d'ouvrir leur assemblée, de conférer leur dignité à des abbés, puissants et fastueux sans doute, mais de bonne renommée, de science profonde et de haute vertu.

De plus, à cette présence des abbés et dignitaires ecclésiastiques dans les chapitres nous pouvons donner une autre explication qui pour paraître naïve n'est pas sans valeur. La dignité de chanoine, en effet, était atachée au grand archidiaconat; les archiprêtres ruraux eux-mêmes jouissaient de cette prérogative. Dès 1066, le grand archidiacre d'Amiens et l'archidiacre de Ponthieu étaient pourvus d'un canonicat (1); les archiprêtres ruraux de Poitiers bénéficiaient de la même faveur (2); les chanoines de Saint-Sauve avaient depuis 1045 un canonicat dans l'église d'Albi (3). Ces dignitaires, agrégés aux chapitres, jouissaient donc des privilèges attachés à leur canonicat; or l'un de ces privilèges leur donnait voix délibérative dans toute élection épiscopale; dès lors, il était fort naturel qu'ils se rendissent à l'assemblée électorale pour y exercer un droit d'une réelle importance.

Et cette agrégation nous donne aussi la raison de la présence de laïques notables à certaines élections malgré les décisions contraires des conciles et des papes. Les clercs de haute situation ne furent pas seuls à être revêtus de la dignité canoniale; des laïques influents, de grands seigneurs furent admis au rang des chanoines et comme tels exercèrent un rôle actif dans l'assemblée électorale. On signale vers 1160 la présence de Raimond de Montesquiou au chapitre d'Auch (4). La coutume d'ouvrir sous cette forme l'accès de l'assemblée électorale à des laïques ne fut pas de longue durée; mais le seul fait de l'intervention des Papes nous indique bien que de telles agrégations devaient être fréquentes. Les Pères du concile de Montpellier (5) et de celui de Béziers (6), signalèrent ces abus et interdirent aux chanoines de conférer leur dignité ou leurs prébendes à des laïques; enfin cette prohibition fut insérée aux Décrétales: « Les laïques ne seront plus admis dans les chapitres, c'est notre volonté formelle » (7).

Telle nous paraît être la solution de cette antimonie; elle n'infirme en rien la conclusion qui se dégage des faits analysés: au cours du XII[e] siècle, vers 1160, l'élection épiscopale est devenue le monopole

(1) P.L. t. 146, c. 1510.
(2) Archives hist. du Poitou, t. X, p. 7, citées par Imbart, op. c. p. 528, note 3.
(3) Hist. du Languedoc, t. V. n° 225.
(4) H.F. t. XII, p. 378; Gallia christ. t. I. Instr. n°s 10, p. 161.
(5) Concile de Montpellier (1214), can. VIII; Mansi, t. XXII, c. 942.
(6) Conc. de Béziers (1233), can. XXII: Mansi, t. XXIII, c. 276.
(7) Décrétales III, 7, 2 « Cum ecclesia vestra ».

Digitized by Google

des clercs de l'église cathédrale. Désormais, quiconque n'est pas revêtu de la dignité canonicale n'est plus admis à faire partie de l'assemblée électorale.

Conclusion. — Au terme du premier livre de cette étude, on peut résumer l'évolution subie par le droit électoral au cours de la restauration tentée par Grégoire VII. Voulant donner à l'Eglise une vie nouvelle et restaurer le vieux droit, ce pape eut à combattre l'ingérence laïque dans le choix des hauts dignitaires ecclésiastiques. Il n'y avait plus alors d'élection vraiment libre; des clercs, ici ou là, procédaient, il est vrai, à un simulacre d'élection: en fait, le roi ou le seigneur était le seul et véritable électeur. L'intérêt du prince, non celui des églises, conseillait le choix des électeurs: la simonie et l'incontinence s'étalaient à tous les degrés de la hiérarchie.

Grégoire veut supprimer ces abus et reconquérir la liberté électorale; aux chanoines, aux abbés, aux archidiacres, aux clercs ruraux, aux notables et au peuple, bref à tous les membres de la société religieuse, il veut faire jouer un rôle au jour de la nomination du nouvel évêque. Mais cette restauration est à peine accomplie que déjà, les chanoines travaillent à exclure tout électeur non strictement capitulaire: tour à tour, les laïques, les abbés et les moines eux-mêmes, malgré le décret de 1139, sont victimes de la volonté des chapitres; cette tactique exclusiviste est définitivement victorieuse vers le milieu du XIIe siècle. Les décisions pontificales, les décrets conciliaires donnèrent force de loi à la pratique en vigueur, reconnurent le monopole électoral et lui valurent un siècle (1150-1250 de libre exercice et de large autonomie. Toutefois, les rivalités d'ambition survenues dans l'assemblée capitulaire, les recours de plus en plus fréquents en cour de Rome multiplieront les occasions de l'intervention pontificale. Sous l'influence de ces causes diverses, le droit électoral des chanoines disparaîtra, et tout en demeurant longtemps encore dans les textes comme une affirmation et un témoignage de leur ancienne puissance, sera résorbé par l'exercice ordinaire et extraordinaire de la juridiction pontificale. L'étude de cette décadence fera l'objet du deuxième et du troisième livres.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

La forme électorale

Le concile de Latran avait confié le soin d'élire les évêques « à ceux qui doivent, veulent et peuvent, sans trop d'inconvénients assister à l'assemblée » (1). Nul ne s'y trompait, ces électeurs étaient les chanoines; désormais l'élection relevait d'une minorité; elle pouvait ainsi être soumise à certaines règles très délimitées, essentielles à la valeur des opérations électorales.

Quelles étaient donc les règles qui présidaient à ces réunions, les formalités à remplir au moment de la vacance épiscopale? C'est ce qu'on voudrait dire dans ce chapitre en se référant aux prescriptions du *Corpus Juris* et aux écrits de deux canonistes du XIII[e] siècle, au traité « Ad utilitatem simplicium » de Laurent de Somercote (2) et au « Libellus super electionibus » de Guillaume de Mandagout (3). On voudrait ensuite montrer à quel point la procédure, exposée par

(1) Conc. de Latran (1215), can. XXIII. Hardouin, t. VII, c. 38, Décrétales I, 6, 41: « Ne pro defectu » et c. 42.

(2) *Der Traktat des Laurentius de Somercote* Kanonikus von Chichester über die Vornahme von Bischofswahlen entstanden im Jahre 1254, von Dr. Alfred von Wretschko. Weimar, 1907.

Laurent de Somercote, canoniste d'origine anglaise, étudie en Angleterre, en France, en Italie et ne revient en son pays qu'après un séjour prolongé à Rome. Chanoine et official de Chichester (1247), il prend une part active à la rédaction des statuts capitulaires; en 1254, il est collecteur en Irlande des deniers pour la Croisade. Préface p. 9, etc.

(3) Guillaume de Mandagout, successivement archevêque d'Embrun et recteur du Comtat Venaissin, archevêque d'Aix, puis cardinal évêque de Préneste, écrivit vers 1285 son « Libellus super electionibus », compila vers 1298, le Sexte, avec Bérenger Frédoul et Richard de Sienne.

Digitized by Google

nos canonistes, était fidèlement observée, en faisant le récit d'une opération électorale au XIIIe siècle: l'élection de Guillaume le Maire au siège d'Angers (1291).

§ I *Les trois formes d'élection*

1° *Les préliminaires.* — Le canon 23e du concile de Latran (1215) avait fixé un délai aux électeurs: toute élection devait être faite dans les trois mois qui suivaient le décès du titulaire; ce délai écoulé, le choix revenait au supérieur: telles étaient les prescriptions du concile. La glose de Mandagout touche à de nombreux détails. Il est bon de laisser se dérouler les cérémonies de la sépulture avant de se réunir en assemblée électorale (1). Après l'inhumation du prélat, les chanoines réunis adresseront des messagers au roi pour obtenir le congé d'élire (2), fixeront le jour et l'heure de l'élection et convoqueront les absents. La remise des lettres de convocation sera faite en présence de témoins, ou constatée par une signature officielle; si le chanoine absent demeure en un lieu trop éloigné, ou si sa résidence est inconnue, la citation sera faite par le ministère d'un crieur public (3), ou encore sera remise aux vicaires de l'absent (4); de plus, tout électeur légitimement empêché pourra envoyer son procureur (5). Mandagout procède ensuite à une revue des électeurs douteux; il énumère les infractions privant un électeur ordinaire de son droit de vote: quiconque a sciemment donné son suffrage à un indigne ne sera pas autorisé à prendre part à la seconde élection, au cas où la première serait annulée; sont exclus de droit les interdits, les suspens et les excommuniés de façon notoire (6).

2° *Ouverture des opérations.* — Le jour de l'élection venu, les chanoines entendent la messe du Saint-Esprit, chantent le *Veni Creator* et prennent place au chapitre ou au chœur (7). On procède alors s'il y a lieu et possibilité, à l'exclusion de tout électeur indigne (8); le notaire, entouré de ses scribes, se dispose à noter les incidents de l'assemblée et à les consigner au procès-verbal (9); le doyen ou un autre chanoine exhorte ses collègues à faire une élection régulière et canonique (10).

(1) Guillaume de Mandagout. *De Electionibus.* Lugduni, 1509, I pars, cap. I. Laurent de Somercote, op. c. p. 28.
(2) Laurent de Somercote, op. c. p. 28.
(3) Mandagout, op. c., I pars, cap. 4, 5, fol. 11 et 12.
(4) Laurent de Somercote, op. c. p. 29.
(5) Mandagout, op. c., c. 11, fol. 18; Laurent, op. c. p. 30; Sexte I, VI, 46. « Si quis justo ».
(6) Mandagout, op. c. cap. 6 fol. 13; Décrétales, I, 6, 7 « Quum in cunctis ».
(7) Mandagout, op. c. cap. 19, fol. 24; Laurent, op. c. p. 30.
(8) Mandagout, op. c. c. 20, fol. 25.
(9) Mandagout, op. c. cap. 19 fol. 24 v°.
(10) Laurent, op. c. p. 29-30: « Exhortans omnes ad electionem spiritualiter canonicam faciendam ».

Digitized by Google

L'opération électorale proprement dite va commencer. On peut la célébrer suivant l'une des trois manières indiquées au concile de Latran et consignées aux Décrétales: au scrutin, par compromis, ou par inspiration « quasi per inspirationem » (1). Le scrutin est le mode ordinaire de l'élection; il est même obligatoire si un seul électeur est opposé à la volonté générale d'élire par compromis: d'où il résulte que toute élection par compromis doit être précédée d'un vote.

3° *La quasi inspiration.* — Cette forme d'élection est fort rare; au dire de Mandagout les péchés des hommes en sont la cause. On peut se la représenter ainsi: les électeurs, sans entente préalable, mus comme par une inspiration divine, portent leurs voix sur le même nom. Mandagout ne se rend pas un compte exact de ce mode d'élection et paraît bien n'en avoir jamais été témoin. « Nulle délibération, nulle humaine négociation, nous dit-il, ne doit précéder ce vote » (2); or, d'après Laurent de Somercote, le doyen propose un candidat aux acclamations de ses collègues: est-il accepté par tous, il est dit élu par manière d'inspiration (3).

D'autre part, Mandagout pense qu'après cette élection quelque peu surnaturelle, la « communis electio » n'a plus aucune raison d'être (4); le canoniste anglais, au contraire, exige la proclamation du scrutin au sein même du chapitre (5). Notons qu'ils demandent, l'un et l'autre, l'observation des formalités ultérieures: chant du « Te Deum », consentement de l'élu, seconde proclamation très solennelle. Telle était, nous semble-t-il, la quasi inspiration: les affirmations de Mandagout doivent être atténuées par celles de Laurent de Somercote. Ecrivant au milieu du XIII° siècle, ce dernier nous parle de l'élection par manière d'inspiration « per viam inspirationis » et ne la considère pas encore comme un procédé d'ordre surnaturel: à la fin du XIII° siècle, la transformation est en voie de s'accomplir. De temps à autre, Mandagout supprime le mot « quasi » et le remplace par l'expression « divina inspiratio »: quelques années plus tard, Jean André verra dans une élection de ce genre la main de Dieu (6), et Hostiensis, avant lui, l'action du Paraclet s'exerçant comme au temps des Apôtres (7).

(1) Décrétales, I, VI, 42 « Quia propter ».
(2) Mandagout, op. c., c. 52, fol. 55.
(3) Laurent de Somercote, op. c. p., 32. Voici la formule du doyen: « Carissimi, convenimus hic in nomine Jesu ad electionem episcopi faciendam. Videtur mihi quod N. canonicus noster merito sit in episcopum eligendus ».
(4) Mandagout, op. c. c. 52, fol. 55, v°.
(5) Laurent. op. c., p. 32: « in qualibet forma expedit, quod unus electionem proferat generalem ».
(6) Jean André, *Summarium de electione.*
(7) Henricus de Segusia, *Summa aurea,* I, VI. De electione et electi potestate, sous la rubrique: Qualiter facienda sit hæc electio. (Lugduni, 1588, fol. 23, v°).

Digitized by Google

4° *Le compromis.* — Laurent de Somercote s'occupe ensuite de la forme d'élection par manière de compromis. Ici deux votes émis à l'unanimité précèdent l'élection proprement dite: on doit s'entendre sur le mode d'élection, puis sur le choix de ceux qui, en vertu du compromis, seront les vrais électeurs (1).

Les pouvoirs des « compromissarii » sont limités en durée et en étendue par la volonté des chanoines ou les habitudes locales; ici, comme à Angers en 1291, à Tours en 1313, ils dureront autant que le feu d'un chandelle (2); là, ils seront soumis à certaines restrictions: l'élu sera choisi dans l'église vacante ou dans telle autre église déterminée (3); ailleurs enfin, au cas où le corps électoral n'a fixé aucune limite de temps pour l'élection, le pouvoir des « compromissarii » expire avec le délai de droit commun et l'élection se trouve dévolue au supérieur hiérarchique (4). Homme pratique, choqué par les multiples entraves portées au corps électoral, Mandagout donne, à tout chapitre qui a recours au compromis, le sage conseil de fixer un délai à ses mandataires; si on a soin de fixer sa limite assez avant la chute du délai légal, le droit d'élire reviendra aux électeurs ordinaires (5). Enfin, les chanoines, une fois la discussion des candidats commencée, ne peuvent plus révoquer le compromis, ni refuser l'élu, s'il est digne et si le choix est régulier (6).

Les « compromissarii » se retirent alors en un lieu secret et discutent le mérite de chacun des chanoines de l'église; ils doivent aussi peser devant Dieu leurs mérites personnels; à tour de rôle, chaque « compromissarius» se tient discrètement à l'écart (7); le choix arrêté, l'un d'eux proclame devant l'assemblée le résultat de l'élection (8). Ici, nous retrouvons le droit commun; on rédige le « decretum electionis »; on chante le « Te Deum », on intronise l'élu, on lui fait part de l'heureuse nouvelle s'il est absent.

Tel était le compromis. Election par voie doublement indirecte, il fut fort usité et vint souvent à point quand les chanoines, malgré leur désaccord passager, entendaient bien choisir leur élu sans faire appel en cour de Rome: le soin d'élire était alors confié à des

(1) Conc. de Latran, (1215). can. XXIV; Hardouin, t. VII, c. 39; Décrétales I, 6, 42: « Quia propter ». Mandagout. op. c. c. 39, fol. 46, v°, et 47 r°; Laurent de Somercote, op. c. p. 36; Henricus de Segusia, op. c. fol. 23 r°, cap. 14.

(2) Angers: *Liber Guillelmi Majoris.* Mélanges hist. t. II, p. 216; Tours: Clément V. Rég. n° 9051.

(3) Mandagout, op. c., c. 41, fol. 48 r°; Laurent de Somercote, op. c., p. 37.

(4) Sexte, I, 6, 37 « Si compromissarius ».

(5) Mandagut, op. c., c. 43, fol. 49 r°.

(6) Décrétales, I, 6, 30: « In causis »; ibid. I, 6, 32: « Quum »; ibid. I, 6, 8 « Causam ».

(7) Mandagout op. c., c. 47, fol. 51; Laurent de Somercote, op. c., p. 37.

(8) Mandagout, op. c., c. 52, fol. 54; Laurent, op. et l.c.; Sexte, I, 6, 21 « Sicut ».

Digitized by Google

chanoines plus ou moins désintéressés; parfois même, le « compromissarius » n'était pas choisi dans l'assemblée. Saint Bernard eut souvent l'honneur de cette mission; à Bordeaux, elle fut confiée aux évêques de la province (1).

5°. *Le scrutin.* —

Le concile de Latran détermine très exactement les formalités essentielles à ce mode d'élection; les canonistes postérieurs ne feront que reproduire et développer son enseignement. « Quand sera venu le moment de l'élection... on choisira trois chanoines dignes de foi; ces scrutateurs recevront, un à un et en secret, le vote écrit de chaque chanoine; le dépouillement sera fait en public... puis la collation des voix aura lieu; sera élu le candidat de la majorité, ou de la plus saine partie du chapitre. » (2)

Voici comment, d'après ce texte, les explications de Laurent de Somercote et le commentaire de Mandagout, on peut se représenter une élection par voie de scrutin.

Une fois réunis, les chanoines font choix des trois scrutateurs exigés par le concile et chargés de recueillir les votes. Cela fait, le groupe choisi se place dans un angle du chapitre ou dans tout autre lieu convenable. Ils votent les premiers, car nous dit Laurent « s'ils donnaient leurs suffrages après leurs confrères, ils pourraient subir l'influence de leur choix »; après les scrutateurs, les membres du chapitre, à leur tour et suivant les règles de la préséance, déposent secrètement et séparément leur billet de vote (3). Au cas où l'un des électeurs ne saurait écrire, il devra désigner son candidat au tabellion où à l'un des scrutateurs (4); enfin, si la journée ne suffisait pas à recueillir les votes, on remettrait au lendemain la continuation du scrutin (5).

La déposition des votes terminée, les scrutateurs quittent l'angle de la salle et se rendent auprès des électeurs; ils procèdent au dépouillement du scrutin et donnent lecture des votes recueillis: c'est la publication voulue et imposée par le concile « mox publicent in communi. »

Après cette proclamation a lieu une opération très délicate, la « collatio »: elle est, pour ainsi dire, le pointage des votes, la comparaison du zèle, l'appréciation directe des mérites des candidats: c'est la

(1) H.F. t. XII, p. 399.

(2) Concile de Latran (1215), can. XXIV; Hardouin, t. VII, c. 38; Décrétales I, 6, 42.

(3) Mandagout, op. c., c. 24, fol. 30-31; Laurent de Somercote, op. c. p. 41.

(4) Mandagout, op. c. c. 28, fol. 34; Laurent, op. c. p. 35, parle de la signature du « decretum electionis » et dit: « Eodem modo subscribant omnes canonici præsentes in constitutione decreti et ad minus faciat quisque propria manu crucem. Si autem unus subscribat pro alio... »

(5) Mandagout, op. c., c. 29, fol. 34, v°. 35 r°;

Digitized by Google

« collatio numeri ad numerum, zeli ad zelum, meriti ad meritum. » (1) On compte le nombre des voix: la majorité absolue est requise; on pèse, on examine le zèle, les intentions; les électeurs avaient-ils des intentions pures en donnant leurs suffrages à tel candidat; on apprécie, on discute le mérite et la compétence; l'élu a-t-il les vertus, la science nécessaire pour être élevé à l'épiscopat? (2).

Cet examen détaillé des mérites et des intentions, ce pointage du nombre et de la valeur nous font saisir toute la précision du texte conciliaire: « is collatione habita eligatur, in quem omnes, vel major et sanior pars capituli consentit. » On entrevoit ici les deux éléments qui concourent à rendre une élection régulière; à la majorité numérique, il faut joindre la majorité dynamique; et cette majorité dynamique et de valeur, dont la « collatio » a pour but de constater l'existence, l'emportera à l'occasion sur la majorité numérique.

C'est la pensée d'Innocent III dans sa réponse au cardinal évêque de Préneste, au moment de l'affaire de Cologne (1203) (3); celle de Grégoire IX dans le conflit de Nevers (1227) (4); c'est l'enseignement de Laurent de Somercote, de Mandagout (5), d'Hostiensis (6). La « collatio » a donc pour but de faire prévaloir le droit sur le nombre, la justice réelle sur l'injustice légale. Arme excellente sans doute, mais d'un maniement très difficile, la « collatio » souleva des querelles interminables et fut l'occasion de nombreux recours devant les tribunaux romains.

Cette délicate opération menée à bonne fin, l'élection proprement dite, c'est-à-dire le résultat du scrutin, était proclamée suivant la formule traditionnelle. Un formalisme étroit présidait à cette proclamation et devait être observée sous peine d'absolue nullité de l'élection. On chantait alors le *Te Deum*, on acclamait le nouvel élu après lui avoir demandé son assentiment. Ces dernières formalités n'étaient pas nécessaires à la validité de l'élection.

§ II. — *Une élection au XIIIe siècle.*

Les formalités juridiques dont on vient de faire l'exposé d'après ls documents contemporains, étaient observées avec le plus grand soin; la relation de Guillaume le Maire va nous permettre de con-

(1) Mandagout, op. c. c. 30, fol. 35.
(2) Laurent de Somercote, op. c. p. 41-45; Mandagout, op. c. c. 31, fol. 36, 37, 38; Henricus de Segusia, *Summa aurea*, fol. 22 r° et v°.
(3 Décrétales, I, 6, 22 « Dudum ».
(4) Décrétales I, 6, 53 « Congregato ».
(5) Laurent, op. c. l. c.; Mandagout, op. c. c. 34, fol. 50 v°, 51, 52.
(6) Henricus de Segusia, *Summa aurea*, fol. 22 v°, cap. 12.

Digitized by Google

firmer cette théorie et de nous mettre sous les yeux les phases de l'élection et de l'installation d'un évêque au XIII[e] siècle (1).

Guillaume naquit au château de la Rochejaquelein, près Daumaray, château que la famille Le Maire possédait encore au XVII[e] siècle. Plus tard, régent en droit aux écoles d'Angers, il dut, sans doute. à l'éclat de son enseignement d'être le commensal et le chapelain de l'évêque, Nicolas Géllant. Ce dernier mourut le 29 janvier 1291. Le soir même de ses funérailles (1 février), les délégués capitulaires, porteurs de lettres scellées au sceau du chapitre angevin, se rendirent non loin de Rouen à Grand-Couronne où le roi tenait sa cour. et lui demandèrent le congé d'élection. Le 17 février, Philippe le Bel remit aux envoyés une réponse bienveillante (2) ; le 26, une autre requête adressée au chapitre de Tours, en la vacance du siège métropolitain, fut accueillie non moins favorablement.

Le 9 mars, des lettres privées et le carillon des cloches annoncèrent aux membres du chapitre angevin la réunion préliminaire; l'élection fut fixée au mardi avant Pâques (17 avril), les lettres de convocation furent rédigées et portées par des clercs jurés, dans la limite du royaume.

Au jour fixé, les chanoines se réunissent dans le chœur de la cathédrale ; le doyen prononce le discours et procède aux formalités habituelles. Après un premier compromis, bientôt déclaré nul, on renvoie l'élection au lendemain ; la volonté générale fut encore favorable au compromis. Onze « compromissarii » furent choisis et leurs pouvoirs délimités ; ils porteront leurs suffrages sur l'un d'entre eux ou sur tout autre chanoine « de gremio tamen ecclesiæ » ; leur vote sera unanime et leurs pouvoirs n'iront pas au-delà de la durée du feu d'une chandelle. Les chanoines angevins avaient soin de tout prévoir : Guillaume de Mandagout, s'il eût connu cette élection, lui eût décerné un brevet de régularité.

Après ces formalités, les onze électeurs se recueillent sous la châsse de saint Maurille ; leur décision est arrêtée ; la chandelle flambe encore et ils ont choisi pour évêque, le chapelain de l'évêque défunt. Guillaume Le Maire. Sortant de son cénacle le premier, le trésorier s'avance vers les chanoines et prononce la formule traditionnelle : « Je nomme et choisis Guillaume Le Maire au nom du chapitre et de tous les intéressés. » Après mille excuses, sur les instances de ses collègues, Guillaume se décide à offrir son sacrifice à Dieu, en disant : « Volens nolo, nolens volo » ; il est porté à l'autel au chant du *Te Deum*, et le gai carillon des cloches convoque la foule à l'acclamation solennelle de son nouveau pasteur.

Le 19 avril, les chanoines notifient l'élection au chapitre métropolitain ; Guillaume, de son côté, se dirige vers Tours par Brion et Bour-

(1) *Liber Guillelmi Majoris;* Mélanges historiques, t. II p. 203-537. (Collect. des Docum. inédits sur l'Histoire de France).

(2) Op. c. p. 209-210.

Digitized by Google

gueil, où il fête les solennités pascales, par Langeais où il arrive et couche le soir du dimanche de Pâques. A Tours, le 24, il subit l'examen canonique dans la maison du doyen, est présenté au chapitre et obtient la confirmation de son élection; il invite les chanoines de Tours et les évêques suffragants aux cérémonies du sacre qui auront lieu au monastère de Saint-Aubin d'Angers, le lendemain de la Pentecôte.

Le 25, il adresse une demande en mainlevée des régales; le 26, il sort de Tours et se rend à Rillé où il passe la nuit; le 27, il gagne l'abbaye de Mélinais où il s'installe en attendant la réponse du roi. L'attente fut de courte durée: revenus de la cour royale le 4 mai, avec une réponse favorable, les commissaires de l'évêque prenaient dès le lendemain, la route d'Angers, et entraient en possession du temporel. Ces négociations et ces voyages n'absorbaient pas tous les loisirs du nouveau prélat; à Lude et à Bazouges, il rappelait deux curés à l'observance de leurs devoirs; à Mélinais, il blâmait la vie relâchée des moines et de leurs hôtes.

Quelques jours après, Guillaume,, suivi d'une escorte de 25 chevaliers, quittait son manoir de Villévêque et chevauchait sur la route de Vincennes. Il prêta au roi le serment de fidélité, quitta la cour et se rendit à Paris où il s'acheta « une belle mitre, une autre de moindre valeur, deux ou trois habits de chœur, des ornements d'autel, des vêtements personnels, des livrées pour ses serviteurs, des harnais pour les chevaux de son escorte »; puis il reprit sa marche sur les routes poudreuses de la Touraine et descendit de selle à son manoir de Villévêque.

La veille de son sacre, le prélat passa la journée à l'abbaye de Saint-Serge, voisine de la ville épiscopale et se prépara à la cérémonie du sacre par la prière et par divers soins de toilette, bain, barbe, tonsure; le lendemain, dès l'aube, il se dirige vers Saint-Aubin où doit avoir lieu le sacre épiscopal. Le seigneur de Briançon, entouré de ses chevaliers et de ses massiers, fait le service d'ordre; en retour, il aura le palefroi de son suzerain. A travers la foule qui se presse, le prélat arrive à l'église abbatiale, revêt les ornements épiscopaux, moins la mitre, l'anneau, la crosse et les gants, se rend au maître-autel où il est sacré par l'évêque de Rennes; à la fin de cette cérémonie, il prête serment et bénit la foule.

Alors, porté sur les épaules de quatre barons de l'évêché qui sauront se payer de cette peine en s'adjugeant, après le festin traditionnel, les serviettes, les nappes, les écuelles et les plats d'argent, l'évêque, bénissant la foule massée sur son passage, se rend à son église cathédrale; là, il célèbre la messe pontificale et reçoit à l'offrande les dons de ses diocésains, des vases d'or et d'argent. Telle était alors une cérémonie de sacre épiscopal.

La relation du vaillant évêque d'Angers est en parfaite conformité avec les théories de Laurent de Somercote et de Guillaume de Mandagout; elle met sous nos yeux un tableau très vivant d'une assemblée électorale vers la fin du XIII[e] siècle.

Digitized by Google

LIVRE DEUXIEME

Les causes de la décadence capitulaire

SECTION PREMIERE

Intervention pontificale ordinaire

Au moment même où les chanoines exerçaient dans le choix des évêques une action prépondérante et exclusive, une centralisation puissante commençait au sein de l'Eglise qui devait briser rapidement l'autonomie capitulaire et remettre de plus en plus aux mains de la Curie romaine les affaires religieuses les plus graves. C'était là une des conséquences naturelles de la Réforme grégorienne; les nécessités de la lutte, la restauration même du vieux droit électoral, tout favorisait l'intervention du Pape dans les opérations électorales.

Digitized by Google

CHAPITRE I

Intervention du Pape comme défenseur de la discipline

Les délais électoraux.

Au XII[e] siècle, la pratique du voyage *ad limina*, la nécessité souvent rappelée de recevoir le pallium pour exercer les pouvoirs archiépiscopaux, la lutte même du sacerdoce et du laïcisme, avaient resserré les liens qui doivent unir les évêques de la chrétienté à l'évêque de Rome; en outre, diverses causes, se référant plus directement à l'objet de cette étude, amenèrent le pontife romain à s'occuper plus activement des élections épiscopales; le pape intervint comme défenseur de la discipline canonique.

Evidemment cette intervention n'était pas nouvelle; le pape a toujours été le gardien autorisé du droit: mais il est juste d'observer qu'au lendemain d'une période troublée, son action eut des raisons plus nombreuses de s'exercer; ce fut le cas au moment des vacances des églises cathédrales.

La négligence de certains chapitres, les conflits entre abbés, seigneurs et chanoines, les luttes nées du mouvement communal qui se répandait alors à travers la France, occasionnèrent souvent des délais dans la nomination des nouveaux titulaires. Ces retards, on le conçoit, étaient fort préjudiciables aux intérêts matériels et spirituels de l'église vacante: les biens étaient dilapidés, livrés à des clercs ambitieux et cupides, les âmes surtout étaient sans guide, sans directeur; elles vivaient dans l'ignorance des plus élémentaires devoirs de la religion. Des sièges épiscopaux demeurèrent des années sans pasteur alors que le droit canonique prescrivait que toute église fût pourvue dans un délai de trois mois.

Tout naturellement, le soin incombait à l'évêque de Rome de suppléer à la négligence des chapitres et des métropolitains, de désigner un pasteur à l'église vacante, ou de rappeler les chanoines à l'observation de leurs devoirs les plus élémentaires et les plus indispensables à la bonne santé morale de la société chrétienne. Aussi

Digitized by Google

dès 1079, trouvons-nous à Arles une intervention de cette nature; comme les intéressés ne se souciaient guère de mettre fin à la longue vacance de ce siège, Grégoire VII confia à l'évêque de Gap, Léodgard, le soin de convier le clergé arlésien à faire choix d'un pasteur sage et éclairé: et, chose inattendue à cette date, il le priait d'obtenir des chanoines la promesse qu'ils accepteraient l'évêque qui pourrait leur être choisi par Rome (1).

Des remontrances analogues étaient faites en 1088 au chapitre de Vienne; Urbain II, en effet, lui rappelait la teneur des canons: toute nomination épiscopale devant être faite dans les trois mois de la vacance, les chanoines viennois procèderaient sans délai à une élection (2). De telles remontrances étaient plus nécessaires encore quand des chapitres laissaient, des années entières, leurs églises sans pasteur, comme il arriva à Reims en 1139 (3), et à Dublin en 1237 (4).

A la négligence des chapitres venait s'ajouter la cupidité royale. Percevant les revenus des biens épiscopaux, tombés sous sa main au moment même du décès du titulaire, le roi prolongeait parfois la vacance et entravait souvent la marche régulière des opérations électorales. Ce n'est pas ici le lieu d'étudier les nombreux méfaits de l'ingérence royale; notons seulement qu'au début du XIII[e] siècle elle prit un tel caractère d'abus, que le concile de Latran (1139) dut remettre en mémoire les prescriptions du droit et porter une punition contre la négligence des chapitres: « Nous voulons que toute église cathédrale ou régulière ne soit point privée de pasteur au-delà de trois mois. Ce délai écoulé et tout juste empêchement cessant, le pouvoir des électeurs négligents, périmé pour cette fois, est dévolu au supérieur immédiat » (5).

Les cas de dévolution. — Différée au-delà de trois mois, l'élection était juridiquement dévolue au supérieur ecclésiastique immédiat, c'est-à-dire au métropolitain, au moins pour une fois; cette sanction entraînait donc une diminution du pouvoir capitulaire.

Ceux qui « sciemment » élisaient un indigne, étaient frappés de la même peine; le chapitre « quum in cunctis » a soin de noter que l'élu capitulaire doit être de mœurs pures, de doctrine éclairée et de naissance régulière; or, ajoute ce texte: « tout chapitre violant ces prescriptions sera privé du droit d'élire; chacun de ses membres sera durant trois ans, privé de tout bénéfice ecclésiastique ». (6) Ce fut pour irrégularité de naissance que fut invalidée en cour

(1) P.L. t. 148, c. 529; ep. 21.
(2) P.L. t. 151, c. 285; ep. 3.
(3) P.L. t. 160, c. 372; Sigebert de Gembloux: « Ecclesia Remensis per biennium fere pontifice caruit .
(4) Grégoire IX. Reg. n° 3742. « Recenter pene per decem annos iterum fuerat pastore destituta ».
(5) Conc. de Latran (1139), can. XXVIII; Hardouin, t. X, c. 1009; Décrétales, I, VI, 41 « Ne pro defectu ».
(6) Décrétales, I, VI, 7 « Quum in cunctis » § 3.

Digitized by Google

de Rome l'élection du doyen de Winchester (1). Enfin, la violation des formes électorales prescrites par le chapitre « Quia propter » constituait le troisième cas de dévolution; d'après ce décret, toute élection épiscopale devait revêtir l'une des trois formes prévues par le droit: scrutin, compromis, ou quasi-inspiration; mais aussi, toute élection faite au mépris de ces prescriptions entraînait pour les délinquants une suspension de pouvoirs (2).

En réalité, de telles décisions n'innovaient en rien; elles remettaient en mémoire une décision du concile romain de 1080, écho elle-même d'un principe du vieux droit: « La communauté perd son droit d'élire, si elle en fait un mauvais usage. » (3).

A qui donc alors reviendra le droit d'élire?

Au métropolitain si l'élection a été différée au delà de trois mois; au pape, si elle a été faite en violation des formes prescrites par les chapitres « Quum in cunctis » et « Quia propter ». Cette distinction fut établie par Boniface VIII (4), rééditant la décrétale « Dilecti filii » d'Alexandre IV (5); Martin V, à son tour, renouvela la décrétale de Boniface dans sa bulle « Venerabilibus fratribus » (6). Le droit de dévolution était cette fois bien déterminé. Notons, pour être exact, que dès le début il ne fut pas appliqué de manière très stricte: souvent, par condescendance, les papes annulaient l'élection et laissaient aux électeurs le soin de choisir un candidat plus digne et la faculté d'observer les formes prescrites.

Innocent III, par exemple, refusa d'agréer l'élu de Fondi, mais autorisa les chanoines à procéder à une nouvelle élection (1199) (7); même autorisation fut donnée, en 1235, au chapitre de Bourges après l'élection irrégulière du doyen de Saint-Martin de Tours, Albéric (8). L'année suivante, la nouvelle vacance du siège de Bourges, fournit aux chanoines une seconde occasion de manifester leur sympathie pour Albéric; le pape n'accéda pas à la demande capitulaire; il revendiqua son droit de dévolution et en usa en faveur de l'évêque d'Orléans (9); par dévolution encore, Innocent IV nomma l'évêque de Chalon à la métropole de Besançon (1245) (10). Comme les délais électoraux, les retards de consécration occasionnèrent de nombreuses interventions pontificales: tout élu, non sacré dans les six mois règlementaires, était suspens « ipso facto » au spirituel et au temporel et

(1) Décrétales, I, VI, 25 « Cum Wintoniensis ».
(2) Décrétales, I, VI, 42 « Quia propter ».
(3) Conc. romain (1080), can. VI; Mansi t. XX, c. 533.
(4) Sexte I, 6, 18 « Quanquam in casu ».
(5) Bulle « Dilecti filii » Corpus Jur. éd. Friedberg, p. 951, cap. X, note a.
(6) Bulle « Venerabilibus fratribus » Corpus Jur., éd. Friedberg, p. 959, cap. XVIII, note a.
(7) Potthast, n° 485.
(8) Grégoire IX, Reg., n° 2523.
(9) Grégoire IX, Reg., n° 3002.
(10) Innoc. IV, Reg., t. I, n°ˢ 1166-1167.

Digitized by Google

devait solliciter du pape l'autorisation de recevoir l'imposition des mains. Pour être agréable à l'élu de Mende, et plus encore à son protecteur, le cardinal de Sainte-Sabine, Alexandre IV lui donnait cette permission (1255) (1); Henri de Spire bénéficiait aussi de cette bienveillante condescendance (2).

Les conditions d'éligibilité. — Le chapitre « Quum in cunctis » (Décrétales, I, VI, 7) demandait que l'élu capitulaire fût de mœurs pures, de science éclairée, de naissance régulière. Ces prescriptions du droit décrétalien étaient d'une urgente nécessité; en fait, l'ingérence laïque des siècles précédents et les obstacles apportés au choix des électeurs, les caprices et la cupidité de ces derniers, avaient donné lieu à des abus regrettables. De tout jeunes enfants, des bâtards de race noble, avaient reçu les plus hautes dignités ecclésiastiques: on les donnait au nom, à la puissance plus encore qu'au mérite et à la vertu.
Il était donc urgent de fixer définitivement les conditions d'éligibilité: âge et naissance.

a) La législation. — Le concile de Bénévent prononça de manière indirecte l'exclusion des laïques et des simples clercs de l'épiscopat: « Nul ne saurait être élevé à cette dignité, s'il n'est déjà dans les ordres sacrés » (3). Mais une question restait: fallait-il admettre ou refuser aux ordres majeurs les clercs de naissance irrégulière? La solution négative l'emporta au concile de Poitiers: « Ut filii presbyterorum et caeteri ex fornicatione nati ad sacros gradus non provehantur, nisi aut monachi fiant, aut in congregatione canonica regulariter viventes » (4)? Les conciles de Melfi (1089) (5) et de Clermont (1095) (6) renouvelèrent cette défense sous réserve des mêmes exceptions. Pascal II, au début du XIIe siècle (1102), montra plus de condescendance et plus de compréhension de la situation où se trouvaient les clercs de naissance irrégulière. Sa lettre à Anselme de Cantorbéry nous donne une preuve indubitable de sa bienveillance: l'irrégularité qui atteignait ces clercs ne résultant pas d'une faute personnelle, Pascal ne voyait aucune raison plausible de les écarter des ordres (7).
Vingt-cinq ans plus tard (1127), le concile de Nantes renoua la tradition plus sévère des conciles antérieurs. « D'un vote unanime, le synode a interdit l'ordination des fils de prêtres à moins qu'ils ne soient entrés dans un chapitre régulier ou dans un monastère » (8).

(1) Alex. IV. Reg. n° 929.
(2) Alex. IV. Reg. n°s 939 et 982.
(3) Concile de Bénévent (1091), can. I; Mansi, t. XX, c. 738.
(5) Concile de Melfi (1089), can. XIV; Mansi, t. XX, c. 724.
(4) Concile de Poitiers (1078), can. VIII; Mansi, t. XX, c. 498.
(6) Concile de Clermont (1095), can. XXV; Mansi, t. XX, c. 818.
(7) P.L. t. 163, c. 107: 93; 219.
(8) Synode de Nantes (1127); Mansi, t. XXI, c. 353.

Digitized by Google

Ces décisions conciliaires, comme il arrive souvent, entraient difficilement dans les mœurs; il faut du temps pour que disparaissent les mauvaises habitudes et que l'esprit de soumission aux décrets même les plus saints se généralise et pénètre les âmes. En 1131 encore, au dire d'Innocent II, les emplois et les dignités ecclésiastiques continuaient à être l'apanage du nom, du rang et de la richesse (1). Ainsi donc au début du XII[e] siècle, la législation avait fixé une règle fort nette: tout clerc, de naissance irrégulière, ne pouvait être promu aux ordres majeurs s'il n'avait subi une probation dans un chapitre régulier ou dans un monastère.

Restait une question à résoudre: pouvait-on donner l'épiscopat à des enfants, ou plus exactement, n'était-il pas juste de fixer un âge avant lequel on ne saurait être promu à cette dignité?

Déjà, il est vrai, le concile de Toulouse avait dû réagir contre la coutume trop répandue de donner des évêchés à des enfants; on se rappelle, en effet, la vente scandaleuse de l'archevêché de Narbonne au fils du comte de Cerdagne alors âgé de dix ans (2). Le concile (1056) avait fixé à trente ans l'âge normal pour toute consécration épiscopale (3); au moment de la réforme, le concile de Rouen (1074) adopta cette sage mesure et l'étendit par surcroît à toute ordination sacerdotale (4). Enfin les conciles de Bénévent (1091) (5), et de Reims (1131) (6) confirmaient ces décisions et les renouvelaient. Désormais — et cette législation sera constante — tout clerc, pour être éligible à l'épiscopat devra être de naissance régulière, âgé de trente ans, et avoir reçu les ordres majeurs: telle est la théorie législative.

b) Les faits. — Mais le clerc désigné aux suffrages des chanoines par sa science et ses vertus, était parfois atteint d'une irrégularité d'âge ou de naissance. Que faire alors? Tout simplement mettre en pratique la doctrine que formulera plus tard Guillaume de Mandagout dans son « Libellus super electionibus »: « Si ad episcopalem vel superiorem dignitatem postuletur qui sit alteri ecclesiæ alligatus vel corpore vitiatus seu qui defectum scientiæ, ordinum vel ætatis aut natalium patiatur, vel quivis alius qui sine dispensatione nequeat promoveri, debet tantum a Summo Pontifice postulari » (7).

(1) P.L. t. 179, c. 100; lettre à l'archevêque de Rouen.

(2) Hist. du Languedoc, t. V, p. 497-498.

(3) Concile de Toulouse, can. II; Mansi, t. XIX, c. 847.

(4) Concile de Rouen, can. VI; Mansi, t. XX, c. 400.

(5) Concilede Bénévent, can. I; Mansi, t. XX, c. 738.

(6) Concile de Reims (1131), can. VIII; Mansi, t. XXI, c. 459. (1148), Mansi, t. XXI, c. 716, can. IX.

(7) Mandagout. « Libellus super electionibus », pars I, cap. 54, fol. 56.

Digitized by Google

On eut donc recours aux dispenses pontificales. Au cours du XIIe siècle, cet appel à la bienveillance du pape fut désigné par les mots « electio, permissio » (1) ; au XIIIe, avec Innocent III, il fut connu sous le terme spécial de demande, « postulatio » (2) ; dès lors, il abrita toutes les sollicitations de dispense à l'occasion d'une élection irrégulière pour vice de naissance, défaut d'âge ou toute autre cause.

Ces recours ne furent pas toujours accueillis selon le désir des électeurs. Grégoire VII, en 1079, refusa son assentiment, pour irrégularité de naissance, à la promotion du nouvel archevêque de Rouen, Guillaume (3). Les chapitres ne se laissèrent pas arrêter par ces refus et continuèrent à s'adresser à Rome pour obtenir l'autorisation d'élire ou de sacrer le candidat atteint d'un « defectus » canonique.

Ces dispenses d'âge ou de naissance furent accordées assez ordinairement. En 1095, l'élu de Paris, Guillaume, fut agréé malgré son jeune âge (4) ; en 1136, Innocent II informait Alvisus d'Arras de l'acceptation de l'élu de Cambrai, Nicolas, bien qu'il n'eut pas l'âge requis par les décrets conciliaires (5) ; en 1227, le chapitre de Clermont obtenait l'autorisation d'élire Hugues, âgé de 29 ans (6). La pluralité des « defectus » n'était pas un obstacle à la concession de la dispense ; en 1223, Etienne de Brioude, évêque élu de Mende, se rendait à Rome et obtenait du pape *toutes les dispenses nécessaires* (7).

Toutefois, on aurait tort de croire que ces dispenses étaient toujours accordées : les papes, qui savaient faire passer le bien des églises avant les dérogations, n'hésitaient pas à refuser toute dispense qui ne leur semblait pas favorable aux intérêts des âmes, ou qui était dictée par esprit de parti et de favoritisme. En 1199, le chapitre de Fondi, oublieux des convenances et des prescriptions conciliaires, avait désigné son primicier, un tout jeune acolyte ; le pape n'agréa pas cette nomination (8). En 1200, le clergé de la métropole de Sens avait postulé Hugues d'Autun ; Innocent III repoussa cette demande en punition de la désobéissance du prélat à l'interdit porté contre le roi

(1) P.L. t. 200, c. 1300 ; Lettre au chapitre de Rouen (1184) portant acceptation de la demande de l'évêque de Lincoln pour le siège de Rouen : « Electionem venerabilis fratris......admisimus ».

(2) Lettre au chapitre de Sens ; Décrétales, I, V, 1, « Ad hæc » ; « Licet autem ex eo, quod hominem.... postulastis ».

(3) P.L. t. 148, c. 545.

(4) P.L. t. 162, c. 54.

(5) P.L. t. 179, c. 283 ; H. F. t. XV, c. 391.

(6) Grég. IX. Reg. n° 62.

(7) Hist. du Languedoc, t. VI, p. 565, n° 72 ; Gallia christ. t. I, p. 90.

(8) Potthast, n° 845.

Digitized by Google

de France (1). De même en 1268, Clément IV annonçait à l'évêque de Clermont qu'il n'admettait pas la postulation faite en sa faveur par les chanoines de Lyon (2) ; cette année-là encore, par suite de son droit de provision à l'église d'Athènes, il refusait la demande du chapitre de cette ville en faveur de l'évêque de Négrepont (3). On attachait une telle importance à ces dispenses pontificales, qu'il n'était point rare de voir des métropolitains refuser le sacre à tout candidat atteint d'une irrégularité. Ainsi en 1135, Richard de Rouen ne voulut pas conférer le sacre épiscopal au candidat du roi, bâtard qui n'avait pas encore reçu ou demandé, la dispense pontificale (4).

Grâce à ces précisions sur les conditions d'éligibilité, la vertu et la science, la dignité de vie et la préoccupation de sanctifier les âmes, remontaient sur les sièges épiscopaux; mais aussi cette législation féconde en résultats moraux et religieux faisait du pape le juge normal des irrégularités et réduisait singulièrement le rôle des métropolitains. Ce rôle, désormais, est secondaire. Les métropolitains sont de simples enquêteurs, des commissaires chargés d'une mission et transmettant leurs conclusions à l'autorité supérieure, mais ne jugeant pas: les causes, en définitive, les décisions finales et les dispenses relèvent toutes du tribunal pontifical. Cette discicipline de centralisation est en vigueur dès les premières années du XII[e] siècle: Pascal II accorde une délégation générale de son pouvoir de dispense à Anselme de Cantorbéry (1107) : « De presbyterorum filiis quid in romana ecclesia constitutum sit, fraternitatem tuam nescire non credimus. Cæterum, quia in Anglorum regno tanta hujusmodi plenitudo est ut major pene et melior clericorum pars in hac specie censeatur: nos dispensationem hanc sollicitudini tuæ committimus » (5). Ce n'est donc plus du métropolitain ou du synode provincial que relève l'examen des dérogations nécessaires, mais du Pape et de son délégué; la concession des dispenses est l'exercice d'un pouvoir ordinaire.

Ainsi peu à peu, la fréquence des délais électoraux, la nécessité de rappeler aux élus et aux chapitres l'observance des lois canoniques, les recours occasionnés par la nouvelle législation sur les conditions d'éligibilité, avaient donné au pape, défenseur-né du droit et de la discipline, mille occasions de prendre une influence directe dans la nomination des évêques, et servaient sans contredit à l'évolution de ce pouvoir centralisateur qui devait au milieu du XIII[e] siècle porter un coup fatal au privilège électoral des chapitres.

(1) Potthast, n° 1043.
(2) Reg. de Clém. IV, n° 1295; Martène, Thes. Nov. Anecd. Paris 1717, t. II, c. 568, n° 590.
(3) Reg. de Clém. IV, n° 685.
(4) P.L. t. 188, c. 942.
(5) P.L. t. 163, c. 219.

Digitized by Google

CHAPITRE II

Intervention du Pape comme arbitre de droit

Défenseur de la discipline et gardien du droit, l'évêque de Rome est encore l'arbitre auquel on a recours dans les circonstances difficiles, dans les conflits, dans les cas où une dérogation au droit est nécessaire à la paix et au bien des églises: la cour pontificale est bien le tribunal arbitral vers lequel affluent les causes embrouillées, les demandes de translation, les sollicitations de démission, les plaideurs en quête d'une solution favorable aux intérêts en conflit et aux querelles survenues dans les chapitres.

§ I. *Intervention pontificale dans les causes de translation*

La translation ou changement d'un évêque d'un siège à un autre, n'a jamais été la règle ordinaire dans l'Eglise. Durant les cinq premiers siècles, l'évêque qui consentait à sa translation risquait de perdre les deux évêchés; le concile de Sardique priva de la communion laïque l'évêque coupable de s'être prêté à ce changement (1). Les faits ne tardèrent pas à avoir raison de ce rigorisme; on dut même convenir de l'utilité et parfois de la nécessité de la translation épiscopale. Les « Statuta Ecclesiæ Antiqua » prévirent la possibilité et les conditions de cette translation (C. XXVII. Cf. Histoire des Conciles, Hefele-Leclercq, t. 2, p. 115); les capitulaires carolingiens reconnurent aux conciles provinciaux le droit de la concéder (2); les décrétales pseudo-Isidoriennes (cf. c. 34 et 35, C. VII, q. I, dans Gratien), s'efforcèrent de le réserver au pape; le concile romain de 998, pour un cas particulier, accepta la possibilité d'une translation (3); enfin, après l'an

(1) Conc. de Sardique (347), can. I; Mansi, t. III, c. XXII.
(2) Monum. Germ. hist. Capitularia, t. I, p. 411, Lib. I, cap. 130.
(3) Conc. Romain (998), can. IV; Mansi, t. XIX, c. 225.

Digitized by Google

mille, les translations furent accordées suivant l'utilité des églises et le consentement des rois.

Au XI[e] siècle, Grégoire VII, aux prises avec les résistances de la réforme, fut souvent obligé de recourir à des moyens énergiques et à toute son autorité pour faire certaines translations épiscopales: en 1081, il imposait à un évêque de prendre sans retard possession de l'église de Lyon (1). Urbain II transférait l'évêque de Vich à Tarragone, nouvellement reconquise sur les Maures (2). Toutefois, ces interventions pontificales n'étaient pas dans les mœurs; et Pascal, en 1099, pouvait se plaindre à l'archevêque de Pologne que dans ce royaume les translations se fissent sans son autorité (3). Peu à peu, cependant, la coutume s'établit de s'adresser à l'évêque de Rome chaque fois que le nouvel élu était déjà attaché au service d'une autre église. On fit même de l'intervention pontificale, la condition de toute translation: « Nul changement épiscopal n'est régulier s'il est fait sans l'autorisation du siège apostolique, le consentement du métropolitain et des évêques de la province ». Ainsi parlait saint Anselme au roi d'Angleterre (4).

Les faits mêmes ne tardèrent pas à montrer la mise en pratique de cette affirmation. A la mort d'Anselme en effet, le siège de Cantorbéry demeura vacant durant cinq années: enfin le chapitre fit choix de l'évêque de Rochester et demanda à Pascal II de vouloir bien permettre cette translation (5). En 1104, une lettre d'Yves de Chartres à Daimbert de Sens nous signale discrètement la part très étendue réservée au Souverain Pontife dans les causes de translation. Galon, évêque de Beauvais, venait d'être désigné pour le siège de Paris par les suffrages du clergé et des fidèles. C'était bien là une cause de translation. Or le droit requiert l'intervention du métropolitain et du souverain pontife; Yves engage Daimbert à consentir aux vœux du peuple de Paris et à solliciter lui-même l'autorisation pontificale (6).

L'enseignement des auteurs contemporains, vient, à son tour, corroborer ce langage des faits. Saint Bernard considère la translation comme un bienfait du siège apostolique (7); Hugues de Saint-Victor affirme de façon très claire ce privilège du trône pontifical: « La translation épiscopale, dit-il, doit être motivée par une grande utilité ou une impérieuse nécessité; de plus, un évêque ne saurait procéder à ce changement de son propre chef: le conseil des évêques, l'autorité du Pontife romain en sont les uniques facteurs (8) ». Cette confor-

(1) P.L. t. 148, c. 620.
(2) Thomassin, t. IV, cap. 64, p. 555.
(3) Thomassin, t. c., l. c.
(4) P.L. t. 159, c. 163; *Anselm. ep.* 126.
(5) Thom. t. IV, cap. 64, p. 556.
(6) H. F. t. XV, p. 130; *Yvon. ep.* 91.
(7) P.L. t. 182, c. 286; *Bern. ep.* 131.
(8) P.L. t. 176, c. 433, sq; *De sacram.* lib. II, pars III, c. 21.

Digitized by Google

mité de la théorie et de la pratique est alors si étroite, que les rois sollicitent l'appui de personnages influents pour obtenir l'autorisation de transférer des évêques. Ainsi Pierre le Vénérable est chargé par le roi d'Espagne de demander à Innocent II la translation de l'évêque de Salamanque à l'archevêché de Compostelle (1).

Toutefois, il faut noter au courant du XII[e] siècle une tendance, sensible surtout en Allemagne, à attribuer à l'empereur ce droit de translation. A la vacance de l'église de Magdebourg (1152), l'empereur Frédéric I apaisa le dissentiment des électeurs et leur persuada d'élire Griman évêque de Naumbourg. L'évêque de Frisingue essaya vainement de justifier l'intervention impériale; car Eugène III ne tarda pas à blâmer l'attitude des évêques dans cette affaire et leur rappela quelle était, sur ce point, la discipline en vigueur (2). Les remontrances du pape ne furent point vaines: elles eurent leur répercussion dans les royaumes voisins. Henri II d'Angleterre demanda la translation à Londres de l'évêque de Hereford; Guillaume de Sens, avec la permission du pape, occupa le siège de Reims (3). En 1191, Lucius III confirma la translation de l'évêque d'Ilerda à l'archevêché de Narbonne (4); en 1198, l'évêque de Faenza était autorisé à passer à l'église de Pavie (5).

A cette date, une pratique déjà ancienne avait réservé au souverain pontife le rôle de juger de la nécessité de la translation; ce droit du pape semblait à ce point naturel qu'il n'hésitait pas à révoquer les translations faites sans son assentiment. Sans l'autorisation d'Innocent, Conrad d'Hildesheim avait accepté l'évêché de Würzbourg; il fut frappé de suspense et tout pouvoir électoral fut retiré aux chanoines (6) 1198). De connivence avec son métropolitain, Barthélemy de Tours, Guillaume de Chimay avait délaissé l'évêché d'Avranches pour celui d'Angers; informé de ce fait, le pape délégua Henri de Bourges pour fulminer contre les deux évêques la peine de suspense (7).

Dans sa décrétale au chapitre d'Angers, Innocent revendiqua comme un privilège le droit de permettre les translations, les mit au rang des causes majeures et réserva au siège apostolique toutes les démissions, dépositions et translations épiscopales, en raison du mariage spirituel contracté par l'évêque avec son église: l'insertion de cette décrétale au *Corpus Juris* lui donnait une valeur vraiment officielle et définitive (8).

Mais avant qu'elle ne prenne place au Corps du Droit, il nous est

(1) Thom. t. IV, cap. 64, p. 556.
(2) Baronius, an. 1152, n° 7.
(3) Thomassin, t. IV, cap. c. p. 557.
(4) Gallia christ., t. V, Instrum. p. 49.
(5) P.L. t. 214, c. 291; *Lucii ep.* 326.
(6) P.L. t. 214, c. 306; Potthast, n° 362.
(7) P.L. t. 214, c. 106; Potthast, n° 108.
(8) Décrétales, I, 7, 2 « Inter corporalia ».

Digitized by Google

permis de constater de nombreux recours à Rome en vue d'obtenir une translation. En 1215, les chanoines d'Embrun demandent à Innocent III la permission d'élire l'évêque de Gap (1); les chanoines d'York adressent la même requête en faveur de Gauthier de Gray, évêque de Worcester (2). A leur évêque, mort en 1219 sous les murs de Damiette, les chanoines de Paris n'arrivent pas à donner un successeur; Honorius leur impose Guillaume d'Auxerre (3). L'évêque de Chiemse, Roger, est autorisé à passer au siège de Passau: Grégoire IX annonce cette permission à l'archevêque de Salzbourg (4).

Le pape était donc le juge suprême des translations épiscopales; à ce point de vue certains actes de translation sont très suggestifs: tel, entre mille autres, l'acte de translation de Gui de Mello, évêque de Verdun. Par ses manières hautaines, ses procédés arbitraires, Gui avait indisposé les habitants de sa ville épiscopale; Innocent, qui l'avait en haute estime, malgré certains écarts de conduite et d'humeur, le transféra sur le siège d'Auxerre où l'appelaient les suffrages de ses anciens collègues. Or dans cet acte, Innocent s'attribue un incontestable pouvoir de translation: « Nous donc, dit le pape, après un examen approfondi de votre demande, persuadé aussi que votre choix s'est arrêté sur un sujet estimable, *nous brisons le lien qui attachait votre élu à l'église de Verdun et nous vous le donnons pour chef et pasteur.* » (5). Le pouvoir du pape dans les translations se manifeste encore par le refus d'accéder aux désirs des chapitres; il en fut ainsi en 1200 pour les chanoines de Sens. A la mort de l'archevêque Michel, ils demandèrent l'évêque d'Autun; le pape n'accéda pas à leurs désirs, voulant, ajoute le chroniqueur, conférer cet archevêché à son ancien pupille, maître Jean de Corbeil (6).

Ces refus et ces concessions amenèrent, on le conçoit, des occasions nombreuses d'intervention pontificale, toutes funestes à l'autonomie des pouvoirs capitulaires. Car bien que sollicitée par les chapitres, cette intervention, par sa fréquence même, devenait chaque jour un facteur puissant de la diminution des prérogatives électorales des chanoines. Un autre facteur intervenait encore dans cette décadence: l'ingérence pontificale dans les affaires de déposition et de démission épiscopales.

§ II *Intervention pontificale dans les causes de déposition et de démission*

a.) *Déposition.*

Un manquement grave à la discipline ecclésiastique, une indignité

(1) P.L. t. 216, c. 694; H. F. t. XV, c. 177.
(2) Mansi, t. XXII, c. 1071.
(3) H. F. t. XX, p. 761.
(4) Greg. IX, Reg. n° 1444.
(5) Hauréau. *Quelques lettres d'Innocent IV.* Paris 1874, p. 80, sq; Gallia christ., t. XIII, c. 1213.
(6) H. F. t. XVIII, p. 730; *Ex historia episcoporum autissiodorensium.*

Digitized by Google

notoire, une incapacité manifeste pouvaient entraîner la déposition d'un évêque. Les exemples de déposition furent fréquents au lendemain de la réforme grégorienne; des simoniaques, des incontinents, des caractères trop veules furent déposés par Grégoire VII. En 1078, le légat Hubert devait obtenir la démission de l'archevêque de Rouen et même le déposer s'il résistait aux volontés pontificales (1). En 1135, un concile de Pise déposa plusieurs évêques: Liétard de Cambrai et Eustache de Valence, pour leurs mauvaises mœurs (2); Boianus et Hubert, élu de Turin, pour leur mauvaise gestion spirituelle et temporelle; Alexandre de Liège et un autre pour leur conduite simoniaque (3). Le cardinal légat, Henri, déposa les archevêques de Lyon et de Narbonne, à cause de leur conduite légère et de leur inexcusable incurie (4). Un cas intéressant de déposition est celui de Mathieu de Lorraine, évêque de Toul, privé de sa charge en l'an 1200 pour des délits de droit commun. Il assassina son successeur et sa déposition entraîna un long et interminable procès (5). En 1205, l'évêque de Toulouse, Raymond de Rabastens, fut destitué; mais évêque batailleur, suzerain toujours en guerre avec ses vassaux, il résista aux ordres des légats et réussit à garder quelques mois encore la crosse et la mître; les légats ne cédèrent point; après une année de lutte (1206), un personnage, célèbre déjà, Foulques de Marseille, abbé du Thoronet, fut désigné pour succéder à l'évêque récalcitrant (6). Quelques années plus tard (1211), l'évêque d'Auch, plus soucieux de son bien être et de ses revenus que de la bonne gestion spirituelle de son église, n'était pas toléré par Innocent III, et devait sans retard quitter son évêché (7); en 1212, le même pape ordonnait aux évêques de Bayeux et de Coutances de faire une enquête sur la conduite de l'évêque de Séez, scandale vivant de son diocèse (8). En 1250, enfin, l'archevêque de Rouen, Eudes Rigaud se rendait à Thiberville pour accepter la résignation de Guillaume de Lisieux. Or cette résignation qu'imposait un mandat apostolique était une véritable déposition (9).

Ces exemples de déposition pourraient paraître n'intéresser que médiocrement notre sujet; s'arrêter à cette conclusion serait n'avoir qu'une vue imparfaite et trop étroite des causes qui influèrent sur la diminution du pouvoir capitulaire. Car, après chaque déposition, l'évêque de Rome avait l'occasion de jouer un rôle dans les affaires

(1) P.L. t. 148, c. 504.
(2) Mansi, t. XXI, c. 485.
(3) Jaffé, n° 7695.
(4) Histoire du Languedoc, t. VI, p. 97, cap. 85.
(5) Laporte du Theil, *Notices et extraits des manuscrits,* t. III, p. 617 et 650.
(6) Gallia Christ. t. XIII, p. 21.
(7) P.L. t. 216, c. 408-409.
(8) P.L. t. 216, c. 620.
(9) H. F. t. XXI, c. 571; *Journal des visites d'Eudes Rigaud,* Archev. de Rouen.

Digitized by Google

électorales: il avait coutume, en effet, d'intervenir pour confier lui-même l'élection au chapitre. Après avoir délié les sujets de Robert de Chartres de tout lien d'obéissance, Grégoire leur ordonna d'élire un nouveau pasteur (1077) (1); l'année suivante après la déposition de l'évêque de Rouen, il donne l'autorisation de procéder à une élection (2). C'est encore à l'instigation d'Urbain II (1090) que les chanoines de Chartres, donnèrent, en la personne d'Yves, un successeur à Geoffroy, déposé par sentence pontificale (3).

Ces faits ne constituaient pas une innovation; mais ils étaient une revendication implicite et indirecte d'un rôle actif dans les affaires électorales; les théoriciens du droit le comprendront si bien qu'ils ne tarderont pas à en tirer les conclusions qui en découlent relativement aux pouvoirs du siège de Rome; encore voilées, discrètes, ces interventions sont comme une pierre d'attente pour de nouvelles interventions. De plus, au moment où la lutte pour l'épuration du corps électoral est la plus vive, leur fréquence revêt un caractère nouveau et exerce une influence décisive: les élections sont toujours plus nombreuses qui ne sauraient être célébrées sans l'autorisation du Pape (4): l'évêque de Rome a sa place marquée et son rôle défini dans tout choix épiscopal; toute déposition lui fournit une nouvelle occasion de l'exercer.

b) *Abdication ou démission.*

L'abdication spontanée, la démission volontaire de certains évêques fut une raison de l'intervention de la papauté et par suite une nouvelle cause de ruine pour les prérogatives capitulaires. Les cas de démission furent très fréquents au XII[e] siècle: à cette date, en effet, les ordres religieux jetaient un tel éclat qu'ils attiraient vers eux beaucoup d'intelligences élevées, des âmes éprises d'idéal, ou fatiguées des préoccupations du monde; en grand nombre, des évêques quittèrent leurs palais épiscopaux et les fonctions de leur charge pour prendre l'habit religieux et goûter la solitude du cloître. L'abbé du Bec, Anselme, écrivait à Urbain II pour faire décharger un de ses religieux du fardeau épiscopal (5); l'évêque d'Amiens, Godefroy, écœuré de la vie licencieuse et quasi-païenne de ses diocésains, se retirait à la Grande-Chartreuse (6). En 1137, l'archevêque d'Armagh, saint Malachie, supplia vainement Innocent II de lui laisser finir ses jours à l'abbaye de Clairvaux (7); Jean de Glascow se retira, lui

(1) P.L. t. 148, c. 468.
(2) P.L. t. 148, c. 505.
(3) P.L. t. 151, c. 326.
(4) P.L. t. 182, c. 322; P.L. t. 179, c. 497.
(5) P.L. t. 158, c. 1186.
(6) Baronius, an 1114, n° 11.
(7) P.L. t. 182, c. 1094; *Vie de saint Malachie.*

Digitized by Google

aussi, dans un monastère: le légat pontifical lui ordonna bientôt de reprendre le gouvernement de son église (1).

D'autres évêques, en raison de leur âge et de leurs infirmités, se décidaient aussi à demander ou à accepter leur démission., Ces sollicitations de résignation ne furent pas toujours acceptées: et plusieurs évêques durent continuer de prendre soin des intérêts de leurs églises respectives: tel fut le sort réservé aux demandes d'Otton de Bamberg (1103) (2), d'Hugues de Grenoble (1128) (3), de Thomas de Cantorbéry (1163) (4); ces refus du pape honorent les évêques qui les méritèrent et nous sont un précieux témoignage de leurs vertus, de leur bonne administration temporelle et spirituelle. Mais s'ils n'accueillirent pas certaines requêtes, les papes surent accepter et imposer parfois les démissions nécessaires aux intérêts religieux et moraux des églises. Innocent III signa sans difficulté la démission du vieil évêque de Carcassonne, incapable de lutter avec succès contres les progrès de l'hérésie (5); il fit un accueil aussi bienveillant à la demande de l'évêque de Fréjus « 1198 » (6) et plus tard à celle de l'évêque de Senlis, Geoffroy (1214) (7). L'archevêque de Bordeaux recevait mission, d'accepter au nom de Grégoire IX la résignation de l'évêque de Poitiers, accablé par les ans et par toute une vie de travaux apostoliques (1234) (8). En 1246, Bernard, abbé de Froidmont, était chargé de recevoir la démission d'Arnoul d'Amiens et de lui faire attribuer une pension de retraite; cet évêque, en effet, affaibli par la vieillesse et les infirmités, avait prié le pape de lui donner un successeur. Confiée à Bernard le 31 décembre 1246, cette mission était remplie vers la fin de février 1247 (9).

Or, ces demandes de démission, adressées jusqu'au milieu du XIIe siècle au métropolitain ou au souverain pontife, ne relèvent désormais que du seul évêque de Rome. En effet, Alexandre III, fait remarquer à l'archevêque de Sens qu'il n'était nullement qualifié pour recevoir, sans délégation spéciale, la démission de l'évêque d'Auxerre: c'était dire, de façon implicite, que toute démission épiscopale était du ressort des attributions pontificales: désormais, seules les résignations acceptées par le pape seront valables et libèreront la conscience de l'évêque. Mais, fait plus intéressant encore, l'élection

(1) Thom. t. IV, cap. LIV, p. 494.
(2) Baronius, an. 1103, n° 1.
(4) Baronius, an. 1163, n° 18.
(5) Histoire du Languedoc, t. V, p. 1464 sq, n° 34.
(6) Potthast, n° 404; Démission accordée « propter impedimenta tam cordis quam corporis ».
(7) H. F. t. XVII, p. 402. *Les gestes de Philippe-Auguste.* Extraits des chroniques de Saint-Denys.
(8) Registres, n° 1744.
(9) Hauréau, op. c., p. 31 sq. « Mandantes quatenus... cessionem ipsius recipias vice nostra ».

Digitized by Google

du successeur de l'évêque sera réservée au souverain pontife; la lettre à l'archevêque de Sens (1167) ne laisse aucun doute sur ce point: « le chapitre d'Auxerre, dit Alexandre III, n'avait nullement le droit de se réunir en assemblée électorale, ni davantage celui de procéder à une élection » (1).

Innocent III, mandant à ses légats d'accepter la démission de l'archevêque de Narbonne, leur enjoignait aussi de faire procéder à une nouvelle élection (2); un mandat analogue était confié à l'archevêque d'Aix (3). En 1205, les légats pontificaux, Pierre de Castelnau et Raoul, défendent au chapitre de Viviers de procéder à une élection avant qu'Innocent III n'ait accepté la démission de leur pasteur. Satisfait de cette décision, car « un évêque ne peut se démettre de son évêché sans l'autorisation du saint siège », Innocent permit aux chanoines de Viviers de se réunir en assemblée capitulaire et de délibérer sous le regard des légats (4).

Grégoire IX, à son tour, après la démission de Guillaume Pierre, évêque d'Albi, ordonne au chapitre « de prendre conseil de l'archevêque de Bourges, métropolitain d'Albi, et d'élire un évêque dans la quinzaine, vu l'immense péril où se trouve la foi dans ce pays d'hérésie ». Aussitôt, une délégation composée de trois chanoines se rendit en Quercy où résidait l'archevêque; le 28 avril 1227, l'archidiacre de Bourges, Durand, était élu (5); en 1233, un ordre semblable était donné à l'archevêque de Dublin et au chapitre de Tuam (6).

Ces quelques exemples, pris entre plusieurs, nous montrent qu'à chaque déposition, le pape donne la permission d'élire; nous avons là, évidemment, une atteinte au pouvoir capitulaire; entre donner la « licentia eligendi » et disposer de toute élection, il n'y a qu'un faible mur de séparation: il ne tardera pas à être renversé. Bien que légitime et dans l'ordre, l'intervention pontificale, à l'occasion des dépositions et des démissions, devient par sa fréquence même une cause d'affaiblissement pour les prérogatives capitulaires; elle prépare la pratique de la réserve bénéficiale: bref, translations et dépositions nous apparaissent parmi les principaux facteurs de la diminution progressive du droit d'élection dans les chapitres cathédraux du XIII[e] siècle.

(1) P.L. t. 200, c. 466 « nec capitulum... de electione tractare potuit, aut ad nominationem alicujus procedere ».
(2) Histoire du Languedoc, t. V, p. 1464 sq.
(3) Potthast, n° 404. « Et alium idoneum episcopum eligi curat ».
(4) Histoire du Languedoc, t. VI, p. 242, n° 20.
(5) Histoire du Languedoc, t. VI, p. 626, n° 35; Gallia christiana, t. I, p. 15, Instr. p. 6; Potthast, n°° 8086-8088.
(6) Registres, n° 1204.

Digitized by Google

§ III. *Intervention pontificale à l'occasion des conflits et des appels.*

A. — Les Conflits.

Arbitre de droit dans les affaires de translation et de déposition, l'évêque de Rome ne tarda pas à exercer un rôle identique, à la suite des nombreux conflits survenus dans les assemblées électorales. Sans doute, à cette date encore, le métropolitain demeurait bien le juge autorisé des compétitions et des désaccords capitulaires; les conciles, les lettres pontificales lui attribuent l'examen de l'élection, l'appréciation des conflits. Mais un usage contraire et des besoins nouveaux, en sollicitant l'intervention de la papauté rendirent illusoire ce droit et vaines ces prérogatives. Trop mêlé aux passions électorales, trop exposé par sa situation même aux sollicitations d'un parti, le métropolitain vit les électeurs déserter son tribunal arbitral, et recourir à Rome pour avoir une décision plus ferme, plus autorisée et impartiale. Ainsi pratiquement, et avant l'usage des réserves, de par la volonté même des électeurs, toute élection contestée ou simplement douteuse, fut en règle générale, soumise à l'arbitrage de l'évêque de Rome: aussi bien, l'élection unanime étant assez rare, le pape ne tarda pas à exercer fort souvent son rôle d'arbitre.

Au lendemain de la réforme, au sein de cette société bouleversée, les compétitions furent nombreuses entre les membres de l'assemblée électorale et les conflits se multiplièrent comme à plaisir. Le fait même de leur coïncidence avec le mouvement communal augmenta encore leur fréquence et leur intensité. Obligés de céder aux revendications populaires, des seigneurs accordent aux villes des chartes de franchise; d'autres résistent aux sollicitations de la populace. Les cités se trouvent ainsi associées aux intrigues de la politique; elles portent les querelles et les ambitions du forum dans les assemblées capitulaires; elles en font les normes et les motifs des candidatures épiscopales. On vote pour les candidats favorables au mouvement communal; on accorde les suffrages au candidat opposé à ce mouvement suivant les passions locales et la direction donnée par les bourgeois de la cité. Tantôt on vote pour un cloître, tantôt contre un monastère; que la cité désire un clunyste, le chapitre un cistercien, la tranquillité de la ville est compromise et la marche régulière de l'élection entravée, le désordre se manifeste par des luttes sanglantes.

D'ailleurs, ces discussions populaires étaient singulièrement favorisées par les castes qui se partageaient la ville; au XII[e] siècle, par exemple, Arles était divisée en quatre villes enfermées toutes dans des enceintes particulières: la Cité, le Vieux-Bourg, le Marché et le Bourg-Neuf. Evidemment, les intérêts des comtes de Provence n'étaient pas toujours ceux de l'archevêque, ni les intérêts de l'archevêque ceux des habitants. De là, des occasions innombrables de troubles et de conflits au moment des vacances épiscopales; nul, alors,

Digitized by Google

n'était en sécurité dans une ville livrée à toutes les passions, traversée par les troupes armées des divers partis. En 1106 la ville de Laon fut le théâtre d'un conflit de ce genre. L'évêque Gaudri n'était pas favorable à la commune; aussi, fut-ce en son absence que les habitants la proclamèrent. La colère de l'évêque fut grande; enfin et moyennant une somme d'argent, il se laissa faire; puis, en 1112, revenant sur sa première décision, Gaudri annula la charte communale. A l'annonce de ce revirement, la sédition populaire prit des allures terribles: on jura de tuer le prélat. Le lendemain, dès l'aube, la ville sortait de sa torpeur au cri de: Commune! Commune! La révolution devenait à chaque instant plus violente; l'église cathédrale, le palais épiscopal étaient envahis et livrés au pillage; l'évêque reconnu malgré son déguisement, était traîné dans la rue et massacré; son cadavre lui-même ne fut pas épargné: on le couvrit de boue (1).

Les élections épiscopales subirent le contre-coup de cet état de choses: elles revêtirent, souvent, un caractère de violence incompatible avec la liberté nécessaire à un acte d'une capitale importance pour les intérêts de la communauté religieuse. Ces considérations, d'ailleurs, ne devaient pas être un frein capable d'arrêter les désirs et les manœuvres des candidats ambitieux; les événements le firent bien voir.

Limoges, par exemple, à la fin du XI[e] siècle (1087), est le théâtre de compétitions électorales; les chanoines et les habitants de la cité combattent le vicomte, les abbés et leurs partisans. La lutte est ardente, les maisons sont mises à sac et à feu; le sang coule et les cadavres s'amoncellent sur les places (2). La ville de Trêves, en 1131, a des allures non moins belliqueuses; après plusieurs essais électoraux, les factions, n'arrivant pas à désigner un candidat agréable à tous, restèrent sur leurs positions et soutinrent avec énergie leur élu. Les barons et les laïques ne voulaient point avoir un autre évêque que Gebhard de Würtzbourg; les chanoines entendaient bien garder leur candidat, le primicier de Metz, Albéron: de telles prétentions donnèrent lieu à des luttes sans merci. Les bandes des seigneurs, en particulier celles du burgrave Louis, se montrèrent d'une férocité inouïe: les biens des clercs fidèles à Albéron furent pillés; les ambassadeurs de haute lignée saisis sur le chemin furent cruellement fustigés. Les choses en étaient là quand fut tenu, sous la présidence d'Innocent II, le grand concile de Reims (octobre 1131).

Albéron et les chanoines ses électeurs s'y rendirent. Malgré ses hésitations et ses répugnances, il dut se résigner à recevoir des mains du pape la consécration épiscopale. Cette nouvelle ralluma la guerre; furieux de son échec, le burgrave jura de donner la mort au nouvel archevêque s'il avait l'audace de franchir les portes de la ville de Trèves. Albéron ne se laissa pas intimider par ces mena-

(1) P.L. t. 156, c. 921.
(2) H.F. t. XII, p. 426.

Digitized by Google

ces; escorté d'une forte milice, il se dirigea vers sa ville archiépiscopale. A l'une des portes, les clercs en foule l'attendaient. Le burgrave et ses séïdes étaient là aussi; mais, étonné de le voir venir en si imposante escorte, il jugea prudent de masquer son dessein, et s'avança le premier pour complimenter son nouveau maître et lui donner le baiser de bienvenue. Ce conflit, après de longs et douloureux débats, prenait fin dans l'allégresse générale (1).

Nombreux, durant la période où se manifeste au sein des chapitres la tendance exclusiviste de tout élément non capitulaire, ces conflits ne furent pas moins fréquents après le rétablissement même du monopole électoral. Les conflits d'intérêt qui avaient troublé la bonne harmonie des chanoines, des seigneurs et des abbés, se manifestèrent aussi dans l'assemblée strictement capitulaire: on constate dans son sein les passions et les ambitions perturbatrices du corps électoral élargi et restauré. Peut-être même, serait-il plus juste de dire que ces passions et ambitions furent moins nobles, plus mesquines: au XII[e] on avait généralement combattu en faveur des idées de la réforme et pour le mouvement communal; rarement les intérêts particularistes avaient été une source de conflits; désormais l'esprit de coterie, l'ambition individuelle sont les raisons fréquentes des désaccords et des luttes. C'est le cas à Limoges (1138) (2), à Arras (1148) (3), à Auxerre (1151) (4), à Trèves (1183), à Mayence (1200) (6), à Toulouse (1200) (7). Or ces conflits, si nombreux et si aigus, ne pouvaient recevoir sur place une solution: là, les passions étaient trop vives et l'impartialité trop malaisée. Du reste, les prérogatives métropolitaines s'affaiblissaient de jour en jour. Sans doute, voyons-nous, en 1092, l'archevêque de Reims terminer un conflit à Cambrai (8) et celui de Sens mettre fin au désaccord survenu entre les deux élus de Nevers (9); mais, les décisions émanées du pouvoir métropolitain étaient de moins en moins recherchées, de moins en moins obéies. De toute nécessité il fallait recourir à un tribunal supérieur, d'une autorité incontestée: on s'adressa à l'évêque de Rome; ce fut la période par excellence des appels.

B. — Les Appels.

a. Les appels volontaires. — 1° Les faits.

Quand un conflit survenait au sein de l'assemblée électorale, deux

(1) H.F. t. XIV, p. 352; *Ex vita Alberoni Trevirensis archiepiscopi.*
(2) H.F. t. XII, p. 435; *Ex chronico Gaufredi Vosiensis.*
(4) P.L. t. 182, c. 480.
(3) P.L. t. 180, c. 1376 sq; *Eug. III ep.* 329.
(5) H.F. t. XVIII, c. 670; *Ex gestis Trevirensium Archiepiscoporum.*
(6) P.L. t. 214, c. 964.
(7) Histoire du Languedoc, t. VI, p. 226. Cf. etiam, op. c., t. V, p. 58.
(8) P.L. t. 149, c. 201.
(9) P.L. t. 162, c. 97.

Digitized by Google

solutions se présentaient aux électeurs: essayer de le résoudre amicalement, ou bien avoir recours au souverain pontife. Le plus souvent, ils adoptèrent cette seconde alternative; ils se rendirent à Rome pour défendre leurs intérêts devant le pape et les dignitaires de la curie.

Dès 1087, l'élu de Limoges, Humbaud de Saint-Sévère, et son contradicteur, l'abbé de Saint-Martial, se présentèrent inopinément devant le pape Urbain. On a déjà mentionné la solution donnée à ce conflit (1). Au début du XII[e] siècle, Anselle de Laon se rendit auprès de Pascal II pour contester l'élection de Gaudri à ce siège (2); en 1112, les rivaux de Pontius du Puy prirent aussi le chemin de Rome (3). En 1148, l'archidiacre d'Arras dénonçait à Eugène III l'irrégularité de l'élection faite par le chapitre de cette ville: car, ne tenant aucun compte de ce qu'un appel était interjeté, les chanoines avaient procédé à la collation des voix et désigné un successeur à l'évêque défunt (4). En 1200, les compétitions séculières intervinrent dans le choix du nouvel évêque de Mayence: certains chanoines élurent leur prévôt Sigefried, d'autres, courtisans de Philippe de Souabe sollicitèrent la translation de Léopold de Worms: on demanda à Rome une solution à ce désaccord. Sur les ordres du pape, Guillaume de Préneste, légat en Germanie, repoussa la postulation et reconnut Sigefried, élu de la minorité capitulaire. Léopold de Worms ne tint point compte des censures pontificales et prétendit gouverner l'église de Mayence. Enfin, en 1208, Léopold, que la mort de Philippe laissait sans protecteur, fut chassé de Mayence; Sigefried put alors prendre en main l'administration de son église archiépiscopale (5).

Au cours du XII[e] siècle, les recours au pape devinrent de plus en plus nombreux. D'un commun accord, les suffragants de Cantorbéry et les moines de la Trinité avaient décidé de ne point pourvoir l'église métropolitaine avant la fête de saint André: infidèles à la parole donnée, les moines de Christ-Church élisaient en secret un des leurs, le sous-prieur Réginald et députaient une ambassade à Rome pour demander son approbation. Par malheur, le secret fut trahi par le sous-prieur lui-même, et les démarches des moines connues des suffragants; ces derniers, à leur tour, dépêchèrent au delà des Alpes, un messager porteur d'une accusation formelle contre l'irrégularité des opérations capitulaires. Démarche inutile et vaine; car Innocent trancha le différend en faveur du candidat

(1) H.F. t. XII, p. 426.
(2) P.L. t. 156, c. 911.
(3) Histoire du Languedoc, t. V, p. 26.
(4) P.L. t. 180, c. 1376.
(5) P.L. t. 214, c. 964; Gallia christiana, t. V, c. 674.

Digitized by Google

du monastère (1205) (1). L'élection de 1207 ne fut pas moins mouvementée à Cantorbéry; de nouveau on eut recours à Rome. Innocent entendit longuement les plaideurs, puis rejeta les deux élections et déclara les deux candidats inéligibles à l'avenir: ils avaient brigué l'épiscopat (2).

L'appel des chanoines de Maguelone (1231), nous fait connaître le processus des débats contradictoires soutenus en cour de Rome.

Les deux factions capitulaires ont envoyé leurs procureurs à la curie; Grégoire IX les reçoit et leur donne pour auditeur le cardinal des Saints-Côme et Damien. Les procureurs informent le cardinal auditeur des phases de l'élection, ils lui exposent dans tous ses détails la procédure suivie; ils revendiquent leurs droits et redressent le récit du procureur adverse. Celui-ci vante la régularité de l'élection, célèbre les mérites de son candidat: « homme sage et discret, de naissance illustre, puissant en œuvres et en paroles »: homme sage et discret certes, le candidat qui a été intronisé malgré lui, avec toutes les solennités prévues par le droit: vraiment ce choix fut unanime et régulier; ce fut par mauvais vouloir « malitiose » que l'archevêque de Narbonne mit de la lenteur à confirmer ce choix. Ce procureur ne tarit pas en éloges; celui-là, au contraire, cherche à diminuer les mérites du candidat de la faction adverse: en toute sincérité, il ne saurait approuver une élection aussi peu régulière: on avait omis la convocation de deux chanoines, on avait donné des suffrages à un candidat déjà excommunié: une nouvelle élection s'imposait.

Des déclarations aussi contradictoires ne permirent pas au cardinal de se faire une idée exacte de la situation; une enquête sur les lieux était nécessaire: elle fut confiée à l'abbé de Saint-Pons, à l'archidiacre de Narbonne et au prévôt de Nîmes (3).

Ce cas n'est pas isolé; souvent, en effet, les affirmations des plaideurs sont opposées, leurs déclarations se heurtent et se contredisent. Il est difficile au cardinal auditeur de se faire une opinion et de concilier des différends aussi compliqués. Une enquête supplémentaire s'impose, on renvoie l'affaire devant une commission spéciale ou même devant un personnage de haute réputation.

Saint Bernard joua souvent ce rôle d'enquêteur délégué. En 1136, Innocent II lui confiait l'examen du conflit survenu à Tours. Par les soins de l'abbé de Clairvaux, les deux rivaux furent convoqués à Blois; l'un d'eux, Philippe, ne reconnut pas la compétence de Bernard et refusa de comparaître: manifestement il désirait retarder la solution. Bernard passa outre à ce refus et maintint la convocation. Au jour convenu, en présence du clergé, des évêques, des abbés et des clercs,

(1) P.L. t. 215, c. 1043; *Rerum Britannic. Script.* éd. London, Roger de Wendover, t. II, p 15-16.
(2) H.F. t. XVII, c. 686 sq. *Ex Math. Par. Majori Anglicana historia.*
(3) Registres, n° 713.

Digitized by Google

il écouta les oppositions et entendit les dépositions des témoins des deux partis. Ce fut l'avis unanime que l'élection de Philippe était irrégulière: en vertu de sa délégation Bernard la déclara sans valeur (1). En 1148, après la double élection d'Arras et après appel à Rome, une enquête supplémentaire fut ordonnée par Eugène III. Les évêques d'Autun et de Soissons, l'abbé de Saint-Denis reçurent mission de la faire (2). C'est encore une enquête sur les lieux que doivent faire l'archevêque de Sens, le chantre de Maux et maître Ardengo, à l'occasion du désaccord survenu entre les chanoines de Châlons. A eux le soin d'examiner le mode d'élection; à eux de se rendre compte du mérite des élus, et des préoccupations des électeurs (3). Mandagout, en formulant ses règles sur la « collation », sur la comparaison des votes, sera un témoin fidèle de la pratique antérieure (4). En 1228, l'archevêque de Vienne et un abbé du diocèse de Châlons devaient se convaincre, sur place, de la légitimité des plaintes portées par le prieur des Dominicains et l'abbé de Morimond, contre la régularité de l'élection de Besançon (5).

Malgré leur bonne volonté, les enquêteurs pontificaux, les auditeurs de la curie eux-mêmes, n'arrivaient pas toujours à se faire une opinion très nette sur la régularité des opérations électorales. Dans les mémoires longs et détaillés des partis adverses, les accusations les plus insignifiantes se mêlaient aux accusations les plus graves, comme on peut le voir à propos de l'élection de maître Durand à l'évêché de Limoges (1237).

Le procureur capitulaire attaqua l'élection et demanda son invalidation. Pourrait-on, en vérité, tenir pour régulier le choix fait d'un excommunié par des excommuniés; pourrait-on considérer comme canonique le choix d'un clerc pourvu, sans dispense apostolique, de plusieurs personnats; et devait-on admettre pour légitime l'élection d'un usurier manifeste, d'un simoniaque avéré, d'un bâtard d'assez médiocre culture et de mœurs relâchées, de celui, enfin, que la rumeur publique accuse de la mort de l'élu Guillaume et de maître Aycelin, doyen de Limoges

Ces accusations étaient graves; mais le procureur de Durand avait des arguments aussi peu édifiants à opposer aux allégations fielleuses de ses adversaires; en vérité, n'avaient-ils pas mauvaise grâce, à parler d'excommunication pour pluralité de bénéfices, eux, que frappaient les mêmes sentences? Et du reste, Jean de Pard, chantre de Limoges, Jean de Baromont, l'archidiacre, Hilaire, le pénitencier, et Grégoire, n'étaient-il pas la risée de la ville par leurs relations concubinaires? Le cardinal Guala, légat pontifical, n'avait-il pas fulminé contre eux

(1) P.L. t. 182, c. 633; *Bern. ep.* 431.
(2) P.L. t. 180, c. 1377.
(3) Registres, n° 140.
(4) Mandagout. *De electionibus,* I pars, c. 31, fol. 36 et sq.
(5) Reg., n° 183.

Digitized by Google

des sentences d'excommunication? Vraiment, on aurait tort de prendre à la lettre leurs accusations!

En fait, les auditeurs furent très perplexes pour prendre une décision: Durand occupa le siège de Limoges jusqu'en 1246 (1). On appliquait ici l'axiome bien connu: « melior est conditio possidentis ».

A Sens, en 1241, l'élection du successeur de Gautier Cornut donna lieu à un long procès et à une vacance de plusieurs années: deux candidats, Juhel de Mathéfélon, archevêque de Tours, et Gilon Cornut, frère de Gautier, archidiacre de Sens et chapelain du cardinal évêque de Préneste, eurent un nombre égal de suffrages. La mort de Grégoire IX laissa en souffrance la solution de ce conflit. En octobre 1243, Innocent IV confia l'instruction de cette affaire à Guillaume de Bussy, évêque d'Orléans, à Bernard de Sully, évêque d'Auxerre et à maître Jacques de Dinant, archidiacre; les enquêteurs remettraient les pièces à la cour romaine; le pape alors déciderait du conflit, et donnerait une solution définitive.

Leur enquête achevée, les commissaires adressèrent au pape les pièces justificatives recueillies par leurs soins et le débat fut ouvert. Maître Philippe, procureur de Gilon, attaqua la procédure pour vice de forme: d'après les ordres du pape, le mandat des commissaires aurait dû être rempli dans la ville de Sens: or l'instruction judiciaire n'a pas été faite au lieu voulu; la procédure est donc irrégulière et doit être annulée. L'évidence des faits obligea le pape à faire droit à la requête de maître Philippe. Le procureur adverse menaça de dévoiler aux commissaires les manœuvres du contre-parti; à ces menaces, Philippe répondit par une fin de non recevoir: la loi, dit-il, n'autorise pas les témoins à déposer deux fois sur une personne dans un même procès. Argument peu persuasif en vérité et maître Philippe qui le sentait bien, se hâta de mettre sous les yeux du pape les lettres les plus élogieuses pour Gilon, lettres du roi et de la reine de France, lettres des évêques de la province et des religieux de plusieurs ordres: le pape fut heureux de confirmer le choix d'un candidat dont tous se plaisaient à dire les vertus et la moralité (avril 1244) (2).

A la suite des factions électorales et à leur exemple, *les candidats mécontents ou évincés, prirent aussi le pli de recourir à Rome et de revendiquer leurs droits devant la Curie.* Pontius du Puy, élu de « la grande et saine partie du clergé », remit à Pascal II le soin de juger de la légitimité de son élection (3); Gebhard de Henneberg, évincé par Rugger du siège de Wurzbourg, porta sa cause devant la curie (1127). Après un examen minutieux de cette affaire, le pape pouvait écrire au consécrateur de Rugger, Adalbert de Mayence: « Tu m'avais soumis la requête de Gebhard; j'ai pris conseil de mes évêques et

(1) Registres, n° 4038; autres exemples: P.L. t. 166, c. 1292; Histoire du Languedoc, t. IX, p. 115, n° 90; Gallia christiana, t. VI, c. 81 et 549.

(2) Hauréau, op. c., p. 35 sq.

(3) Histoire du Languedoc, t. V, p. 26.

Digitized by Google

des cardinaux; ils sont d'avis que Gebhard ne saurait rester plus longtemps sur le siège de Wurtzbourg » (1).

En 1138, une double élection eut lieu à la mort d'Eustorgius de Limoges; l'un des élus, Amlard occupa le trône épiscopal; l'autre compétiteur, Géraud, abbé de Saint-Yrieix, se rendit à Rome, exposa ses griefs, mais n'eut pas le bonheur de recevoir une réponse définitive. A peine de retour à Limoges, il entreprenait un second voyage au delà des monts; on l'avait averti que ses affaires traînaient en longueur, la visite personnelle d'Amlard ayant atténué grandement le bon résultat de la sienne. Pour voir le succès couronner ses démarches, il était temps d'agir: Géraud le comprit. Arrivé à Rome une seconde fois, notre abbé invita à sa table les personnages officiels de la Curie et fit mettre à la place de chaque convive des vases sertis de gemmes et couverts de fines ciselures; une coupe d'argent massif, pleine de deniers d'or fut gracieusement remise au pape: c'était comme une délicate attention, un respectueux merci pour la messe qu'il avait bien voulu célébrer pour l'âme d'Eustorgius; les églises elles-mêmes eurent part aux largesses de cet abbé. Dès lors, en vérité, Géraud pouvait jurer de n'avoir rien promis ou donné pour obtenir l'épiscopat: ses générosités princières lui avaient conquis de précieuses sympathies: son procès était gagné (2).

Les plaideurs expérimentèrent souvent l'à-propos de ces distributions pécuniaires. A plusieurs reprises, les chanoines de Tournai, à l'exemple de la ville d'Arras, avaient tenté de se soustraire à la juridiction des évêques de Noyon; moins heureux que les Artésiens, ils n'avaient jamais eu de succès. Enfin, en l'année 1141, la défaveur de l'évêque de Noyon en cour de Rome leur fournit une occasion favorable pour solliciter le rétablissement du siège épiscopal de leur ville. Une ambassade, dont Hérimann faisait partie, se rendit auprès d'Innocent II: le pape l'accueillit avec une visible bienveillance et fit droit à ses requêtes. Par malheur, le nouvel élu de Tournai ne put obtenir d'être sacré par l'archevêque de Reims: une seconde fois, Hérimann dut aller défendre les intérêts de son église. « Il éprouva, comme tous ceux qui avant lui avaient été chargés d'une pareille mission, l'instabilité et l'avarice de la cour de Rome, et s'il faut l'en croire, cinq mille marcs distribués à propos par l'évêque de Noyon aux officiers du Pape le maintinrent en possession des deux églises. Ce n'est pas la seule fois qu'Hérimann se plaint que de son temps l'argent décidait des

(1) Mansi, t. XXI, p. 350. Pour la date exacte de ces démêlés, Cf. Hefelé, t. VII, p. 195, éd. de 1872.

(2) H.F. t. XII, p. 435; *Ex chronico Gaufredi Vosiensis*.

Autre exemple curieux: élection de Rouen, les manœuvres de l'abbé de Saint-Denis et ses largesses lui obtiennent l'archevêché. Cf. Math. Paris, Londres. 1877, p. 429. *Chronica majora*.

Digitized by Google

affaires les plus importantes soit à Rome, soit en France. Le roi Louis le Gros, les archevêques de Reims, etc., ne sont pas à cet égard à l'abri de ses reproches, de manière qu'il nous donnerait une triste idée de son siècle pour la distribution de la justice s'il ne fallait rien rabattre de ses inculpations; mais il faut observer que c'est un plaideur qui exhale son chagrin d'avoir perdu sa cause » (1).

Ce passage du grave historien qu'est dom Bouquet nous permet de voir à quel point l'argent aidait à la bonne réussite des affaires même en cour de Rome, car les exagérations du plaideur laissent subsister une part de vérité. Toutefois ces vexations pécuniaires ne diminuaient point la fréquence des appels en cour de Rome: chacun espérait surpasser en munificence les dons de son adversaire.

De plus, on était sûr d'avoir là une décision ferme et la solution des conflits les plus épineux: en 1200, les deux élus de Toulouse, Arnaud de Comminges et Raymond de Rabastens soumettaient leur différend à Innocent III. Arnaud gagna sa cause et obtint de se faire mettre en possession du siège de Toulouse par les abbés de Grandselve et de Belleperche. Raymond ne se tint pas pour battu; avec une rare habileté il fit traîner les choses en longueur, s'attacha même certains des partisans d'Arnaud et demanda une nouvelle élection: il fut l'heureux élu de cette seconde assemblée capitulaire. Attaquée, à son tour, l'élection de Raymond de Rabastens fut, d'autorité pontificale, soumise à un sérieux examen; les commissaires enquêteurs, l'évêque de Limoges, les abbés de la Sauve et de la Couronne, tinrent pour la régularité des opérations électorales et Raymond fut sacré évêque de Toulouse. Le succès du nouveau titulaire ne fut pas de longue durée; cette affaire paraissait anormale par le secret des négociations et le revirement si prompt des électeurs et des partisans d'Arnaud de Comminges. Là encore, l'argent avait joué son rôle habituel de séducteur. Remise une troisième fois au jugement de l'évêque de Rome, cette affaire se termina par l'invalidation du choix de Raymond: on le taxa de simonie notoire (2).

b) Les appels obligatoires. — Enfin, les faits d'appel se présentent à nous sous un autre aspect et ouvrent devant nos yeux une perspective intéressante à signaler: le pape exige que certaines affaires soient portées à son tribunal et soumises à son arbitrage.

Ces cas ne sont pas rares: en 1233 l'élu de Bourges est mandé à Rome pour fournir au souverain pontife de plus amples renseignements

(1) H.F. t. XII. Préface, p. XXXVIII.
(2) Histoire du Languedoc, t. VI, p. 226.

Digitized by Google

sur son élection (1) ; en 1243, l'élection de Noyon ne paraît pas offrir à Innocent IV des garanties suffisantes de régularité ; le pape confie à l'archidiacre de Rouen le soin de faire une enquête sur place. Si le commissaire trouve des contradicteurs, il leur fera un devoir de se présenter au tribunal pontifical avant la Saint-Martin prochaine (2). Le doyen de Limoges députera, auprès du pape en résidence à Lyon, une commission capitulaire munie de pleins pouvoirs électoraux (1244) (3). Le chapitre de Maguelone, lui aussi fidèle observateur des volontés pontificales, adresse au pape une délégation munie des mêmes pouvoirs (1249) (4).

Ce pouvoir nouveau, exercé encore si discrètement, enlevait aux électeurs ordinaires le soin de désigner le titulaire de l'église vacante ; aussi ce pouvoir ne s'exerça point sans soulever de vives réclamations. Déjà, au XII[e] siècle, les personnages les plus recommandables par la pureté de leur vie et la sagesse de leurs pensées, avaient protesté contre la fréquence abusive des appels portés en cour de Rome.

Hildebert de Tours, avec une liberté vraiment apostolique, avait reproché à Honorius II, son excessive facilité à admettre les appels : « Que l'Eglise romaine, dit-il, puisse recevoir indistinctement toute sorte d'appels, c'est une chose inouïe en deçà des Alpes et nullement conforme aux saints canons. Qu'on laisse cette nouveauté prendre racine et c'en est fait de l'autorité épiscopale et de la discipline ; frappé d'excommunication, tout clerc dévoyé saura se tirer d'affaire en recourant à Rome ; impunément, tout clerc licencieux vivra et mourra dans son infamie. En présence des fautes les plus graves, l'Evêque sera désarmé, sa verge brisée, sa langue muette et le vice impuni s'étalera avec des airs de triomphe » (5).

L'abbé de Clairvaux s'éleva lui aussi avec sa fougue habituelle contre l'abus des recours : « N'écouterez-vous jamais, dit-il à Eugène III, ou ferez-vous toujours la sourde oreille aux plaintes qui s'élèvent de partout ? Sommeillerez-vous toujours et ne verrez-vous pas les abus et les inconvénients de ces appels innombrables ? A tort et à travers, au mépris des lois, sans souci du bon ordre, on vient à vous : ni délais, ni formalités, ni causes, ni personnes, rien n'est considéré. On fait appel ordinairement sans raison, le plus souvent même avec des vues coupables..... Qu'un évêque s'avise de dissoudre ou d'interdire un mariage illicite, aussitôt on interjette appel ; qu'il veuille punir ou réprimer la rapine, le vol, les sacrilèges, on appelle encore. Qu'il ose

(1) Registres, n° 1229.
(2) Reg. n° 37.
(3) Reg. n° 810.
(4) Reg. n° 4386.
(5) P.L. t. 171, c. 265 ; *Hildeb. ep.* 41.

Digitized by Google

écarter des charges et des bénéfices ecclésiastiques, un candidat indigne, on appelle toujours » (1).

Bernard ne crut pas avoir rempli tout son devoir en blâmant des abus trop réels; il ne s'arrêta point à ces considérations théoriques, il intervint dans de nombreuses affaires, et de toute la vigueur de son âme, de tout le poids de sa haute autorité, il essaya d'enrayer ces violations du droit. En 1139, par exemple, les chanoines de Metz avaient procédé à une élection; les débats avaient été fort corrects; n'importe, à la requête d'un seul, Innocent refusa d'approuver l'élu capitulaire et désigna lui-même le candidat à choisir. Contre cette intervention l'abbé de Clairvaux fit entendre d'énergiques protestations (2).

Le récit des reproches adressés aux officiers de la cour de Rome, récit fait à Adrien IV par Jean de Salisbury, nous apporte une preuve nouvelle du bien fondé des plaintes d'Hildebert de Tours et de l'abbé de Clairvaux: « Ils exercent, dit le mandataire pontifical, des concussions sur les églises; ils font naître des procès, ils pressurent le clergé et le peuple; ils sont sans compassion pour les malheureux; ils aiment à dépouiller les églises, et le lucre est toute leur religion. Dans l'exercice de la justice ils ont moins d'égard au bon droit qu'aux présens. Ils font tout pour de l'argent; mais sans argent vous n'obtiendrez d'eux jamais rien ». — « Nous ferions, ajoute l'austère dom Brial, un assez gros volume, si nous voulions rapporter tous les passages de ce genre » (3).

Ce récit nous fournit donc un témoignage précieux de l'opportunité des plaintes et des protestations de l'abbé de Clairvaux. Ces plaintes et ces protestations n'empêchèrent point toutefois les candidats évincés, les factions lésées, de prendre le chemin de Rome et de soumettre les moindre conflits au tribunal pontifical.

2° *La nouvelle législation.*

Cette fréquence des appels en rendant illusoires les droits du métropolitain, juge ordinaire des conflits électoraux, entraîna comme conséquence une diminution des droits électifs des chapitres. D'une part les prérogatives métropolitaines n'étant plus exercées, ne tardèrent pas à être considérées comme n'existant pas: le pouvoir pontifical les avait absorbées. D'autre part, une coutume s'établissait, qui tenait pour réservée au pape, « ipso facto », toute cause objet d'un appel; elle fut reconnue et affirmée pour la première fois dans une lettre d'Alexandre IV au prieur et aux électeurs de l'église d'Ely. Voici en quels termes: « *De fr. c. declaramus, decernimus et censemus, causas electionum episcopalium seu de electionibus episcopo-*

(1) P.L. t. 182, c. 761, sq; *De consideratione*, lib. III, cap. 2, n°ˢ 7 et 8.
(2) P.L. t. 182, c. 339; *Bern. ep.* 178, n° 4.
(3) H.F. t. XIV, préface, p. XV.

Digitized by Google

rum existere de majoribus et inter ipsas annumerari debere... » (1). Désormais, tout conflit électoral suivi d'un appel devenait cause majeure et par le même fait était réservé au pontife romain. Alexandre le disait clairement dans cette même lettre : « *Dans les causes majeures, et de ce nombre sont les élections épiscopales, toute affaire d'appel relève du Tribunal apostolique* » (2).

Cette décision amena à Rome de nombreux plaideurs. Toute cause d'appel relevant du tribunal apostolique, nul n'avait le droit d'y apposer la main : elle était entièrement réservée. Dès lors, les électeurs mécontents, les candidats jaloux et évincés, impuissants à décider la fortune en leur faveur, eurent en main l'occasion facile d'arrêter toute opération électorale peu favorable à leur personne ou à leurs ambitions : on combattait son adversaire en interjetant appel. Grâce à ce moyen dont abusèrent des électeurs et des candidats sans conscience, les appels se multiplièrent de façon inquiétante ; et sous le fallacieux prétexte d'un recours à Rome, des abus nombreux se glissèrent dans les églises dépourvues de pasteurs ; les revenus ecclésiastiques tombèrent aux mains des plus habiles et des plus effrontés. Cet état de choses ne pouvait durer ; le concile de Lyon (1274) jugea utile « de modérer les audacieuses démarches des électeurs et de limiter le nombre inconcevable des appels » (3).

A cette fin, le concile édictait une sage règlementation, et soumettait les appels à certaines formalités de style et de procédure. Tout appel extra-judiciaire, interjeté pour un motif manifestement frivole, n'entraînait pas la réserve du conflit ; au contraire, tout appel formulé par écrit et pour des motifs sérieux remettait l'affaire litigieuse au tribunal pontifical. Le retrait non frauduleux de l'appel était possible tant que la cause n'avait pas été soumise au tribunal compétent ; la constatation de la régularité du retrait d'appel relevait du juge qui avait reçu le litige (4).

De plus, l'appel extra-judiciaire seul était soumis à des formalités de style. Les chefs d'accusation, base des futurs débats, seraient énumérés dans la feuille d'appel et leur véracité confirmée par le serment du requérant. On ne ferait point état d'une preuve connue mais non formulée au moment de l'appel : seule une raison nouvelle serait admise (5).

Bien que n'étant pas obligatoire pour l'appel, ces formalités donnaient garantie et sécurité aux libertés et aux prérogatives capitulaires : on ne pourrait plus, à l'avenir faire appel sans raison, ni davan-

(1) Friedberg, t. II, p. 951-952, cap. X, note a ; Sexte, I, VI, 10 « Quamvis ».
(2) Sexte, l. c.
(3) Concile de Lyon (1274), can. XI ; Mansi, t. XXIV, c. 89.
(4) Sexte, I, VI, 10. « Quamvis ».
(5) Sexte, I, VI, 4 « Ut circa » ; Sexte. I, VI, 41 « Constitutio ».

Digitized by Google

tage s'opposer par pur caprice à une élection régulière et canonique; toutefois, ces prescriptions étaient une consécration définitive et officielle de l'ingérence romaine dans les affaires électorales; légalement, désormais, toutes les causes d'appel relevaient du Souverain Pontife. C'était là évidemment une diminution du droit capitulaire; car, on l'a vu déjà, le pape en intervenant à l'occasion d'un appel électoral, se réservait toute l'affaire et même la nomination du nouveau titulaire épiscopal. On a constaté des faits de ce genre à Sens (1200), à Bamberg (1204), à Besançon (1228), au Maroc (1237) (1), à Constance (1244) (2); ces faits se répétèrent à Besançon (1245) (3), à Langres (4), à la même date, à Brixen (1250) (5), à Verdun (1253) (6), à Saint-André en Ecosse (1254) (7), à Posen (1267) (8), où successivement les papes, au lendemain des conflits et des appels, se réservèrent le droit de nommer eux-mêmes les nouveaux évêques.

Les métropolitains avaient assisté impuissants, à l'écroulement d'une des rares prérogatives qui demeuraient encore leur apanage; les chanoines pouvaient prévoir la venue prochaine du jour où le pape s'attribuerait toutes les nominations épiscopales. Devant cet effondrement partiel encore de leur autonomie, des chapitres regimbèrent et tentèrent de s'y opposer; cet essai fut sans résultat: les jalousies de clocher, les querelles intérieures ne leur permirent pas d'offrir un obstacle sérieux aux efforts de la centralisation romaine: elles apportèrent même un précieux concours à sa réalisation. Telles furent pour les libertés capitulaires les funestes conséquences de leurs conflits.

(1) Registres de Grég. IX, n° 3752.
(2) Reg. d'Inn. IV, n° 634.
(3) Reg. d'Inn. IV, n° 1116.
(4) Reg. d'Inn. IV, n° 1027.
(5) Reg. d'Inn. IV, n° 4932.
(6) Reg. d'Inn. IV, n° 7124.
(7) Reg. d'Inn. IV, n° 7275.
(8) Reg. de Clément IV, n° 470.

Digitized by Google

CHAPITRE III

Intervention du Pape comme arbitre volontaire

On a essayé, dans les pages précédentes, une analyse aussi serrée que possible des causes qui contribuèrent à la décadence des droits capitulaires; on a constaté les atteintes portées au privilège électoral des chanoines par l'intervention fréquente de l'évêque de Rome, défenseur de la discipline et arbitre de droit dans les affaires contestées. Or, ce mouvement de centralisation des pouvoirs électoraux, si funeste aux prérogatives capitulaires, a été accéléré, accentué par les électeurs eux-mêmes. Les documents, en effet, nous mettent sous les yeux la multitude des recours spontanés adressés en cour de Rome; c'est à l'analyse de ces recours au Pape comme arbitre volontaire que l'on veut consacrer les pages suivantes. Voyons brièvement ces recours

§ I. — *Intervention du pape dans la confirmation et le sacre des évêques*

a). La confirmation. — Le droit réservait au métropolitain la confirmation de l'élection épiscopale. Cette institution était fort ancienne; formulée au concile de Nicée (1), rappelée par Innocent III (2), confirmée au concile de Latran (1215) (3) et insérée au Corpus Juris (4), cette règle s'était perpétuée à travers le moyen âge, sans subir aucune altération essentielle: les suffragants seuls avaient perdu leur droit de confirmation électorale. Cependant on aurait tort de considérer cette pratique comme exclusive de l'autorité pontificale ;

(1) Hardouin, t. I, c. 783; Bruns, t. I, p. 15, can. IV.
(2) Décrétales, I, VI, 32 « Cum dilectus ».
(3) Mansi, t. XXII, c. 1014, can. XXVI.
(4) Décrétales, I, VI, 44 « Nihil est ».

Digitized by Google

car, à côté des prérogatives métropolitaines, la coutume avait fait une place à l'intervention du pape, avait su donner une interprétation favorable et compréhensive aux déclarations du concile romain de 1078 (1). D'après ce synode, la confirmation de toute élection revenait au consécrateur, au métropolitain souvent; mais aussi, au Pape si l'évêque élu avait l'honneur de recevoir de ses mains la consécration épiscopale: c'était le cas ordinaire pour tout élu en résidence ou de passage à Rome. D'autres prescriptions légales, on l'a vu, assuraient au pape la confirmation de certaines élections; tout élu, atteint d'une irrégularité devait s'adresser au Pape pour obtenir une dispense, en d'autres termes pour recevoir confirmation de son élection; toute déposition ou démission d'un évêque, tout conflit électoral porté par voie d'appel en cour de Rome, remettait au Pape la solution du différend et la nomination du nouvel évêque. En 1077, Grégoire VII déposait Robert de Chartres et confiait à son légat le soin de confirmer le successeur de l'évêque (2) : Hugue de Die suivait la même pratique et se réservait la confirmation de toute élection faite après une déposition (3).

Mais en dehors de cette intervention prévue et imposée par le droit, il n'était pas rare de voir *les électeurs ou les clercs intéressés soumettre au Pape leur élection et lui demander de la confirmer, de lui donner son approbation*. Ces recours fréquents, injustifiés souvent, furent une des causes les plus réelles de la décadence capitulaire et l'origine indirecte des nombreuses réserves pontificales. Au début du XII[e] siècle, de nombreuses élections furent soumises à l'approbation pontificale; cette conduite s'explique par le fait très simple qu'une élection approuvée par autorité pontificale, était une élection inattaquable: on ne pouvait hésiter à s'assurer une telle garantie à une époque où les conflits, les compétitions ambitieuses, se multipliaient et entravaient la marche régulière des opérations électorales. En 1099, l'élection de Jean de Thérouanne fut notifiée à Urbain II et par lui confirmée (4); en 1116, Pascal II approuvait l'élection d'Oldegar de Barcelone (5); en 1131, Innocent II ratifiait le choix d'Alvisus d'Arras (6) et de Grimoard de Poitiers (7).

On appréciait fort cette confirmation pontificale, et pour l'obtenir, on avait souvent recours à de puissants personnages. A Beauvais, en 1101, deux compétiteurs se trouvèrent en présence et sollicitèrent l'appui, l'un d'Yves de Chartres (8) et d'Anselme de Cantorbéry (9), l'au-

(1) Mansi, t. XX, c. 509, can. IV.
(2) P.L. t. 148, c. 486 sq.
(3) P.L. t. 154, c. 280 à 291; *Hugues de Flavigny*.
(4) P.L. t. 151, c. 545.
(5) P.L. t. 163, c. 405.
(6) P.L. t. 179, c. 93.
(7) P.L. t. 179, c. 547.
(8) H.F. t. XV, p. 115.
(9) H.F. l. c., note d.

Digitized by Google

tre de l'archevêque de Reims et de Lambert d'Arras (1). Le même conflit se produisait à Thérouanne, en 1099; l'abbé Lambert obtenait la confirmation de son candidat grâce à l'appui de saint Anselme et aux lettres favorables de la comtesse de Flandre (2). Saint Bernard fut souvent mêlé à ces démarches; l'autorité de son nom, l'influence dont il jouissait auprès des pontifes romains le désignaient tout naturellement à l'attention des électeurs. En 1126, il intervenait en faveur d'Albéric, de Châlons, après d'Innocent II (3); plus tard, élu lui-même à Châlons, Bernard déclinait cette offre flatteuse et demandait au pape de donner son assentiment à l'élection de Geoffroi, abbé de Saint-Médard de Soissons (4); en 1140 enfin, Henri Murdach, en conflit avec Guillaume pour la possession de l'archevêché d'York, triompha de son compétiteur, grâce à la protection bienveillante de l'abbé de Clairvaux (5).

Ainsi, l'influence et la protection efficace de ces personnages, la garantie vraiment sérieuse donnée à toute élection approuvée par le pape contribuaient à entraîner les électeurs vers Rome, à les stimuler dans ces démarches incessantes et volontaires auprès du tribunal pontifical. Sans doute, à cette date, on ne pourrait citer une décision prescrivant aux assemblées capitulaires, aux électeurs et aux candidats de notifier au pape leur élection; mais les documents contemporains, en nous signalant ces nombreux recours pour cause de confirmation, nous permettent de conclure à l'universalité relative de cette notification. Or, mettre, pour ainsi dire, entre les mains du Pape, la confirmation électorale réservée par le droit au métropolitain, c'était hâter l'heure de la réservation générale et préparer la décadence totale et irrémédiable des prérogatives électorales des chanoines.

b). Le sacre.

Ce mouvement de concentration s'étendait aussi au sacre des évêques, et tendait de plus en plus à remettre l'ordination épiscopale à la merci et sous l'influence directe de l'évêque de Rome. La règle canonique était nette: l'évêque devait être sacré par son métropolitain. C'était le principe universellement admis et enseigné par les canonistes contemporains, les Bernard de Pavie (6), les Raymond de Pennafort (7), le

(1) H.F., XV, p. 191.
(2) H.F., t. XIII, p. 460.
(3) P.L. t. 182, c. 116.
(4) H.F. t. XIII, c. 698.
(5) H.F. t. XIV, c. 368, note o; *Ex vita et rebus gestis sancti Bernardi.*
(6) Bernard de Pavie. *Summa decretalium,* IV. *De electione,* édit. cit., p. 7, § 3. « Confirmatio vero electionis ad superiorem spectat personam; nam episcopus habet confirmationem infra se positorum, episcopi vero confirmatio ad archiepiscopum, archiepiscopi ad patriarcham, vel si non habet ad Apostolicum pertinet. »
(7) *Summa,* lib. III, tit. 26, § 2, édit. de Lyon 1718, p. 315. — « De confirmatione teneas quod spectat ad superiorem; nam episcopus confirmat infra se positos, Archiepiscopus episcopus suffraganeos ».

Digitized by Google

cardinal Hostiensis (1). Or, au XII[e] siècle, ce principe subissait une transformation considérable; d'une part, la coutume s'introduisait de confier au pape le sacre de tout élu qu'il avait confirmé soit en acceptant son élection, soit en dirimant le conflit électoral soumis à son arbitrage; de l'autre, de si nombreuses demandes de confirmation étaient adressées à Rome, qu'il n'est pas inexact de dire qu'au XII[e] siècle, presque toutes les consécrations épiscopales relevaient directement du pouvoir pontifical et entraient dans le ressort de ses attributions. En 1116, Hugues d'Auxerre, poussé à Rome par ses électeurs et ses adversaires, fut accueilli avec la plus exquise bienveillance par le pape et mérita de recevoir de ses mains la consécration épiscopale (2); en 1141, Pierre de la Châtre, archevêque élu de Bourges, malgré l'opposition et les menaces du roi de France, était sacré par Innocent II (3); la même faveur, cette année là encore, fut acordée à Aldebert de Nîmes (4). Ces exemples de consécrations faites par le pape seraient faciles à multiplier; c'est la coutume universellement admise d'être sacré par celui à qui on a soumis l'approbation de son élection. Et cette coutume est à ce point dans les mœurs que les Papes délèguent leurs pouovirs et confient aux archevêques le soin de conférer en leur lieu et place le sacre épiscopal à tel ou tel candidat. Par les ordres de Grégoire IX, l'élu de Magdebourg, Burchard, était sacré par deux évêques de sa province (1234) (5); l'élu de Worms recevait « l'ordinatio » des mains de l'archevêque de Mayence (1236) (6). En 1244, l'élu de Cantorbéry recevait d'Innocent IV l'autorisation d'être sacré par l'un des suffragants (7); même autorisation était donnée, en 1246 à l'archevêque d'Auch, en faveur de l'évêque nommé d'Oleron, Pierre de Gavarreto (8).

c). Causes de ces recours.

Plusieurs mobiles favorisèrent et parfois nécessitèrent ces recours volontaires: ce furent l'esprit d'indépendance et l'ambition des suffragants, le mauvais vouloir, l'avarice et l'incapacité juridique des métropolitains, enfin certaines conventions locales. Souvent, en effet, les suffragants cherchèrent à échapper à la juridiction de leur métropolitain. En 1076, une préoccupation de cette nature souleva un long conflit à la vacance du siège de Dol; désireux de se rendre indépendant

(1) *Summa aurea,* Lugduni, 1588, n° 27, fol. 26, r°. « A quo confirmanda sit? A proximo superiore.... »

(2) P.L. 138, c. 292. *De gestis episcoporum Autissiod.* Appendix ad s. X.

(3) *Chronique latine de Guillaume de Nangis, édit.* H. Géraud, Paris, 1843, p. 34.

(4) Histoire du Languedoc, t. V, p. 29, n° 5; Jaffé, n° 8164.

(5) Registres, n° 2017.

(6) Reg. n° 3141.

(7) — 566.

(8) — 1923.

Digitized by Google

du métropolitain de Tours, le nouvel élu revendiqua pour son siège le titre archiépiscopal. Grégoire VII, pour mettre fin à ce fastidieux débat, manda à Rome l'abbé Yves et lui conféra le sacre tout en réservant la question juridique et les droits de l'archevêque de Tours (1). Les conflits interminables que suscita l'érection des évêchés d'Arras (2) et de Tournai en 1113 et 1141 (3), étaient en définitive des conflits d'ambition et des querelles pour l'indépendance: Artésiens et Tournaisiens voulaient échapper à la direction et à la juridiction des évêques de Cambrai et de Noyon. Qu'on se rappelle enfin, les conflits de Trèves (1131) (4), (1183) (5), de Mayence (1200) (6), et on aura une idée suffisante des efforts accomplis par les suffragants pour se libérer de l'influence et de la juridiction du métropolitain.

Cet esprit d'indépendance était animé et soutenu par l'ambition mal dissimulée de plusieurs suffragants. A une époque, en effet, où l'éclat extérieur contribuait si largement à la considération de la personne; où le souci de beaucoup était de paraître et d'éblouir par le faste, des évêques n'eurent garde de laisser passer un moyen fort capable d'accroître leur prestige et d'entourer leur nom d'une renommée nouvelle. On n'ignore pas, en effet, les protestations du métropolitain de Sens à l'occasion du sacre d'Yves de Chartres par le pape Urbain II; dans un concile tenu à Etampes, Richer se plaignit à Yves de ce qu'il « avait déchiré les membres de son église métropolitaine et reçu une bénédiction telle quelle »; l'évêque de Chartres alors, se glorifia « d'être le fils utérin et privilégié » du siège apostolique (7). Sans aucun motif canonique, et seulement par point d'honneur, « honoris causa » dit le texte, les électeurs de Paris sollicitèrent de Pascal II le sacre de Galon, leur élu; le pape condescendit à leurs désirs, tout en réservant nettement les droits de la métropole de Sens (1105) (8).

Les recours au pontife de Rome ne furent pas moins aidés par le mauvais vouloir, l'incapacité juridique et l'avarice des métropolitains.

Jaloux de leur autorité et désireux de la maintenir, ils saisirent tous les prétextes propres à mater l'esprit d'indépendance qui se manifestait dans l'attitude de leurs suffragants. Ce furent alors des tracasseries de juridiction, des refus d'approbation électorale, des querelles de personne, les unes et les autres motivées par le seul mauvais vouloir du métropolitain. Ainsi, en 1089, Dalmace de Narbonne accusait de simonie l'élection d'Elne, et, sans enquête préala-

(1) P.L. t. 148, c. 458 et sq.
(2) P.L. t. 151, c. 356 et sq.
(3) P.L. t. 163, c. 332; H.F. t. XIII, préf, p. XXXVIII et sq.
(4) H.F. t. XIV, p. 352.
(5) H.F. t. XVIII, p. 670.
(6) P.L. t. 214, c. 964.
(7) H.F. t. XV, p. 71; t. XIV, préf, p. XI, n° 14.
(8) P.L. t. 163, c. 157: « Salvo igitur in omnibus Senonensis ecclesiæ jure ».

Digitized by Google

ble, refusait à Artaud la consécration épiscopale; devant cet évident parti pris, Artaud se rendit à Rome, prêta serment au Pape et fut sacré par ses soins. Ce fut encore sur le refus de Richer, que Pascal conféra le sacre à l'élu d'Auxerre, Humbaud (1095) (2).

Ailleurs, l'incapacité juridique du métropolitain obligea les élus à demander au pape le sacre épiscopal, ou l'autorisation du sacre: interdit ou suspens, le métropolitain ne peut procéder à une ordination sacerdotale ou épiscopale. Plusieurs suffragants du revêche Richer furent dans la nécessité de recourir à d'autres évêques; ainsi en 1096, l'élu d'Orléans, Saujon, était sacré, par les évêques de Paris, de Chartres et de Meaux (3); l'année suivante, l'élu d'Auxerre devait demander à d'autres qu'à son métropolitain la consécration épiscopale (4). Ce motif poussa de nombreux évêques à passer les Alpes et à s'adresser à l'évêque de Rome.

A son tour, l'avarice des métropolitains accentua cette exode vers la Curie. Il leur arriva de refuser le sacre à un candidat moins sympathique, s'il ne leur faisait des dons considérables. On a peu de témoignage de cette coutume; on peut cependant mentionner la règle en usage au diocèse de Paris; elle existe encore en plein XIIIe siècle. A chaque provision du siège parisien, le chapitre de Sens exige du nouvel évêque une somme d'argent; il est vraisemblable qu'à l'instar de son chapitre, le métropolitain avait, lui aussi, des droits d'étole. Ce détail nous est fourni par la lettre même de Grégoire IX ordonnant au métropolitain de veiller à la suppression de ces abus (5). Pour éluder cette coutume onéreuse, les nouveaux élus, fidèles aux prescriptions de Benoît VII (6), avaient soin de se rendre à Rome et de solliciter du pape la consécration épiscopale.

Enfin, certaines conventions locales obligeaient des évêques à se faire sacrer à Rome: elles étaient, par suite, une nouvelle occasion de déserter la curie métropolitaine. Au début du XIe siècle, en 1017, Benoît VIII, dans la bulle d'érection du siège de Barcelone, attribuait aux évêques de Rome le sacre des futurs titulaires (7); en 1051, Léon IX accordait à l'évêque du Puy et à ses successeurs l'honneur du pallium, mais réservait au siège apostolique la consécration des élus de cet évêché (8).

En résumé, ces recours volontaires ont élargi l'action de l'évêque de Rome; élus et électeurs furent les artisans de leur propre déchéance.

(2) P.L. t. 138, c. 286.
(3) P.L. t. 162, c. 63-65.
(4) P.L. t. 162, c. 75.
(5) Grég. IX. Reg. n° 1679.
(6) Mansi, t. XIX, c. 79; P.L. t. 137, c. 338.
(7) P.L. t. 139, c. 1605.
(8) P.L. t. 143, c. 681.

Digitized by Google

§ II. *Intervention pontificale à l'occasion du sacre des métropolitains*

a). L'ancien droit et son évolution.

En même temps, une autre centralisation s'opérait qui remettait aux mains du Pape la confirmation et le sacre des métropolitains. Ce mouvement dérivait des mêmes principes et suivait la même évolution. D'après le droit alors en vigueur, le métropolitain devait recevoir la confirmation et le sacre dans le synode, de la main même des évêques comprovinciaux; cette coutume fut généralement suivie en Gaule. L'usage local de faire donner le sacre par l'archevêque le plus voisin, ne tarda pas à être désapprouvé par le second concile d'Orléans (533) (1): à dater de ce moment, tout métropolitain fut sacré par les évêques de sa province.

Ce principe du droit fut en vigueur durant la majeure partie du XII[e] siècle; nous le voyons proclamer à plusieurs reprises: Yves de Chartres, au nom de ses collègues, revendique le droit de consacrer l'évêque de Nevers (2): Henri de Sens (1122) est sacré par les soins des évêques de sa province (3). Inutile de multiplier les exemples. Il importe plutôt de noter l'évolution vers une coutume contraire: le métropolitain s'adressant directement au pape et ne tenant nullement compte du droit des suffragants.

En 1096 déjà, Yves de Chartres, sans doute parce qu'il ne relevait pas de la métropole de Reims, sollicitait d'Urbain la confirmation de Manassès (4). Et ce fait ne dut pas être une exception, puisque, vers 1122, on fit un crime à Henri de Sens de n'être pas allé à Rome recevoir du pape l'imposition des mains (5). En 1129, Hugues, abbé de Reading, refusa d'accepter l'archevêché de Rouen avant que le pape n'eût confirmé le choix de ses électeurs (6); après Honorius, Innocent II donna son assentiment à l'élection d'Albéric de Bourges (1136) (1), et à celle d'Hérimann de Constance (1138) (8). En 1156 Adrien IV confirma l'élection de Béranger de Narbonne (9); en

(1) 2[e] concile d'Orléans (533), can. VII. Mansi t. VIII, c. 836.
(2) P.L. t. 162, c. 75.
(3) H.F. t. XII. p. 288. note b.
(4) P.L. t. 162. c. 59; t. 151. c. 445.
(5) H.F. t. XII, p. 288, note b: *ex chronico Gaufredi:* « non potest adire curiam romanam propter guerras, ideo concilio suffraganeorum suorum in majori ecclesia consecratur: dicunt quidam quod arrogantia noluit ire Romam, quod falsum est, et dicunt quod caruit pallii honore, sed cum pallio sepelitur ».
(6) H.F. t. XV, p. 269.
(7) P.L. t. 179. c. 279. « Nos igitur... electionem ad te factam roborantes ».
(8) Jaffé, n° 934.
(9) Gallia christ. t. VI, Instr. 40: « electionem ipsam duximus confirmare ».

Digitized by Google

1181, l'évêque de Poitiers, Bernard Gaucelin, archevêque élu de Narbonne, se rendait à Rome pour recevoir l'approbation pontificale; à son passage à Lyon, il s'attira les sympathies du clergé de l'église primatiale. Informé de ce fait, Lucius II autorisa et approuva la translation de l'archevêque élu de Narbonne (1); quelques années plus tard (1192), Célestin III daignait agréer la postulation du chapitre de Narbonne en faveur de l'évêque de Lérida (2).

Echelonnés au cours du XII[e] siècle, ces faits nous font assister à l'introduction d'un nouvel ordre de choses, à l'anéantissement des droits des évêques suffragants dans la confirmation du métropolitain: leur privilège rentre dans l'orbite des prérogatives de l'évêque de Rome. Au siècle suivant, ce mouvement prendra un développement plus considérable; mais, au déclin du XII[e], son évolution est assez avancée et assez générale pour nous permettre de constater la modification progressive du droit commun, à l'encontre du droit écrit et dans le sens d'une législation nouvelle qui n'est pas encore formulée.

Quelles influences présidèrent à cette évolution? Comment, après une période de transition, parvint-on à une législation définitive et opposée à l'ancien droit? C'est ce qu'il faut voir maintenant.

Au nombre des influences qui aidèrent à la diminution des prérogatives du collège épiscopal, il est juste de mentionner *l'établissement des primaties*. Le droit reconnaissait aux primats des attributions très déterminées: la convocation des synodes, les jugements en appel à la demande des parties; mais il se taisait sur leur rôle dans la confirmation et le sacre des élus de leur primatie. Ils revendiquèrent cette fonction comme un droit primatial: évêques et archevêques s'opposèrent à cette prétention et tentèrent d'échapper à cette influence: cette préoccupation les rejeta vers Rome et accéléra la décadence de leurs prérogatives; d'une part, en effet, les évêques provinciaux entendaient conserver le droit de sacrer le métropolitain; de l'autre, le primat revendiquait cette prérogative comme un apanage de son rang et un privilège de sa dignité. Yves de Chartres contestait au primat de Lyon le droit de sacrer l'élu de Nevers (3) et lui refusait celui d'imposer les mains à Daimbert de Sens (1097) (4).

Funeste à l'autorité primatiale, ce conflit d'ambitions atteignit, par contre-coup les droits du collège provincial. Au fort de la lutte, le collège provincial s'adresse à un autre pouvoir. Le calcul était habile: par malheur, en raison même des circonstances, ce privilège demeura l'apanage du pouvoir pontifical.

(1) Histoire du Languedoc, t. VI, p. 97.
(2) Op. c. t. V, p. 1567.
(3) P.L. t. 162, c. 75.
(4) P.L. t. 162, c. 70, 75, 82, 85; P.L. t. 151, c. 544.

Digitized by Google

Au dire de Thomassin, *l'abandon des conciles provinciaux* eut une certaine influence sur la fréquence des recours en curie romaine. En fait, si les évêques se fussent toujours assemblés en synode, ils seraient devenus les arbitres naturels des différends qui entraînaient élus et électeurs au-delà des monts. Leur bonne harmonie, leur union eussent prévenu les conflits qui rendirent nécessaire plus tard l'usage des réserves.

Enfin, signalons comme *dernier facteur de cette évolution, l'enseignement imprécis des auteurs contemporains, enseignement influencé lui-même par la nouvelle tendance* dont l'analyse des faits nous a montré l'existence.

A cette évolution de la jurisprudence on ne peut fixer une date précise; elle n'est certainement pas commencée, en théorie du moins, avant 1135: la lettre d'Innocent II à l'archevêque de Compostelle reconnaît encore les prérogatives métropolitaines: « N'oublie pas que le siège apostolique ne songe nullement à s'attribuer les droits des autres églises; il ne saurait pourtant tolérer une atteinte à ses prérogatives » (1).

Après le pape Innocent II, Gratien lui-même, ne laisse pas soupçonner une modification de la jurisprudence. Il ignore la tendance nouvelle, ou du moins, il n'en fait aucune mention; il se borne à reproduire les anciennes constitutions de Gélase (2) et d'Anaclet (3): tout évêque doit être sacré par son métropolitain; tout archevêque doit recevoir l'imposition des mains du collège épiscopal de sa province. Telle est la doctrine du Décret.

b. Le droit nouveau.

L'enseignement de l'école ne sera pas longtemps conforme aux anciennes constitutions pontificales: quelques années après Gratien, il est facile déjà de constater une certaine hésitation, une imprécision, ou même une interprétation inexacte, dans la doctrine des canonistes contemporains.

Un passage de la « Summa » d'Etienne de Tournai, nous fournit un exemple frappant de cette interprétation erronée du droit: de plus, il nous montre qu'à cette date, la tendance nouvelle est assez générale et assez puissante pour influencer l'enseignement le plus autorisé. Voici, en effet, la manière dont ce canoniste essaye le commentaire du canon gélasien « Quia per », qui enseignait ouvertement le droit des suffragants à confirmer et à sacrer leur métropolitain. — : « Quidam metropolitani episcopos non suos consecrabant ut sibi faverent; consecrabant etiam alios metropolitanos, cum non

(1) P.L. t. 179, c. 249.
(2) Décret de Gratien. Dist. 64, can. VI. « Quia per ».
(3) Décret de Gratien. Dist. 64, can. 2. « Ordinationes ».

Digitized by Google

nisi ab Apostolico vel a suis suffraganeis essent consecrandi. » (1). Voilà certes, une déclaration inattendue; d'une part, c'est l'affirmation des usages de l'ancien droit: tout métropolitain doit être sacré par le collège provincial « a suis suffraganeis »; de l'autre, c'est l'indice du droit nouveau déjà dans les mœurs: tout métropolitain doit être confirmé par ses suffragants ou *par le souverain Pontife*, « ab Apostolico ».

La glose d'Etienne de Tournai nous fournit ainsi une transition entre l'ancien droit et le nouveau. Au début du XII[e] siècle, on avait affirmé nettement les vieilles prescriptions du droit; malgré tout, sous l'influence de causes diverses et en dépit des observations de leurs suffragants, des métropolitains avaient demandé au pape l'honneur de la confirmation et du sacre; exceptionnels d'abord, ces faits étaient si nombreux au milieu du siècle que les canonistes trouvèrent naturel, tout en sauvegardant les privilèges du collège provincial, d'affirmer les droits de l'évêque de Rome à consacrer les métropolitains. Désormais, pour que le pape devienne le seul consécrateur ordinaire, il suffira d'éliminer les suffragants de la scène où ils ont encore leur place; ce point acquis, la théorie nouvelle aura remplacé l'ancien droit.

Trente ans plus tard, ce travail d'élimination sera achevé, cette évolution accomplie, et Bernard de Pavie pourra énoncer le principe nouveau touchant la confirmation du métropolitain: « La confirmation électorale relève du Supérieur; l'évêque, en effet, approuve le choix de ses inférieurs, le métropolitain celui des évêques de sa province: le patriarche, à son défaut le pape, ratifie l'élection de l'archevêque: car, l'élection relève des inférieurs, la confirmation des supérieurs. » (2)

Ce principe était assez nouveau pour que notre canoniste sentît le besoin de lui chercher un fondement dans les vieux textes; il se référa donc à plusieurs passages de l'ancien droit. Le canon 113 (3) de Grégoire VII fut le premier mis à contribution, mais à contre sens, car le pape y réprouve et condamne toute ordination simoniaque, toute élection non approuvée par le consécrateur ordinaire;

(1) *Summa Stephani* (écrite vers 1159), édit. Schulte, Giessen 1891, p. 88.

(2) Bernard de Pavie. *Summa Decretalium,* écrite vers 1191-1198: lib. I, tit. IV, De electione, § 3, édit. cit., p. 7. « Confirmatio vero electionis ad superiorem spectat personam, nam, episcopus habet confirmationem infra se positorum, episcopi vero confirmatio ad archiepiscopum, archiepiscopi ad Patriarcham, vel si non habet ad Apostolicum pertinet. Electio igitur pertinet ad inferiores,.... confirmatio vero ad Superiores ».

(3) Décret de Gratien, IIa pars, C I, qu. I, can. CXIII « Ordinationes ».

Digitized by Google

or, à cette date, ce rôle est réservé au collège épiscopal de la province.

Ce fut ensuite au canon « Quanto » (1) que Bernard demanda une preuve favorable au principe qu'il venait d'émettre; là, Grégoire le Grand donne son assentiment au sacre du métropolitain de Milan. Mais notons qu'il s'agit là d'une législation spéciale, locale; on ne saurait, sans erreur, l'étendre à tout l'univers. A l'origine, l'Italie entière était sous la juridiction métropolitaine de l'évêque de Rome; le pape était, comme métropolitain, le consécrateur ordinaire de l'archevêque de Milan. L'érection, vers 325, de la province milanaise en métropole, n'enleva aucune prérogative au trône pontifical; par diplomatie, le pape se réserva la confirmation et le sacre du titulaire de la résidence impériale. Toute confirmation relevait donc du pape dans la province métropolitaine, mais du collège épiscopal seul dans les provinces situées hors de l'Italie. (2)

Enfin, la preuve que Bernard de Pavie voulait tirer de la novelle 15 de Justinien, (cap. I § interim) n'était pas plus admissible que les précédentes: en droit et en histoire le principe nouveau était sans fondement Dan le canon « Quia per » (3) le droit du collège provincial à sacrer son métropolitain était affirmé très nettement: l'opposition était formelle entre la théorie du Décret et la doctrine de la« Summa Decretalium ».

Bernard tenta de la résoudre. Voici comment: à son avis, le droit des suffragants n'est pas un droit réel, un pouvoir ordinaire; c'est un pouvoir d'exception, un pur privilège. Gélase, il est vrai, appelle ce privilège un « droit d'église », ordonne de le respecter et de n'y laisser porter aucune atteinte; notre canoniste n'en affirme pas moins résolument son principe: *Le droit de confirmer appartient au supérieur.*

Cette fois, le droit séculaire du collège provincial a vécu. Le principe formulé par Bernard de Pavie régira désormais les consécrations archiépiscopales; l'analyse de quelques relations électorales, postérieures à la glose, va nous permettre d'en constater l'application à peu près générale.

En 1209, Guillaume, archevêque élu de Bourges, fut sacré par Innocent III (4); les chanoines de Kaminieck demandèrent à Grégoire IX la confirmation du nouvel évêque, Conrad de Magdebourg (1233 (5). Cette même année, une bulle adressée aux suffragants de Cantorbéry confirmait le choix du nouvel archevêque, Edmond

(1) Ibid. Dist. LXIII, can. X. « Quanto ».
(2) De Marca, *De Concordia,* lib. VI cap. IV, n°° 6 et 8.
(3) Décret de Gratien, Ia pars. Dist. LXIV, can. VI, « Quia per ».
(4) P.L. t. 216, c. 48.
(5) Grég. IX. Reg. n° 1633. « Ut papa eamdem electionem confirmaret ».

Digitized by Google

de Salisbury et leur accordait la faculté de procéder au sacre; confirmation et consécration étaient bien tenues pour un exercice ordinaire du pouvoir pontifical (1). De multiples demandes de cette nature furent adressées à Innocent IV durant son séjour à Lyon. Au chapitre de Tours, en 1244, Innocent annonce la confirmation de son archevêque, Geoffroi Marceau (2); de même en 1252, il lui notifie la confirmation et le sacre de Pierre de Lamballe, successeur de Geoffroi (3); au roi de France et au chapitre de Chartres, il exprime sa joie du choix fait de l'archidiacre de Blois (1244) (4). Il a pour agréable encore l'élection de l'abbé de Saint-Denis, Eudes Clément, au siège archiépiscopal de Rouen (1244) (5) et celle de l'abbé de Cluny, Hugues de Rochecorbon, à l'évêché de Coutances (6). En janvier 1245, Innocent IV conférait lui-même la consécration épiscopale à Boniface de Savoie (7) et lui marquait sa faveur en l'autorisant à porter le pallium hors de sa province (8); en 1246 enfin, un mandat pontifical permettait à l'archevêque de Bourges d'imposer les mains au nouvel évêque de Rodez, Béranger de Centulli (9).

Ainsi le principe de Bernard de Pavie, malgré son évidente fausseté, avait relégué dans l'ombre les affirmations mêmes du vieux droit: il offrait un argument juridique aux métropolitains désireux d'échapper à l'influence du collège provincial. A la suite du maître, les canonistes contemporains ne tardèrent pas à répéter l'enseignement nouveau et à le transmettre aux étudiants nombreux qui se groupaient autour des chaires des Universités; les plus illustres de ces docteurs, Raymond de Pennafort (10), le cardinal Hostiensis (11), Mandagout (12) ne firent guère sur ce point que répéter les termes de Bernard de Pavie. Au milieu du XIVe siècle (vers 1346), cette doctrine était professée à Toulouse par Guillaume de Montlezun. Dans son «Liber sacramentalis», (Rubrica de ordine episcopali tit. X), il eut lui aussi à parler de la consécration épiscopale: « A qui revient la consécration épiscopale? A l'archevêque et à ses suffragants. Mais qui donc sera le consécrateur de l'archevêque ou du patriarche?

(1) Grég. IX. Reg. n° 1651. « Consecrationis munus... ipsius papæ vice impendant ».
(2) Registres n° 1286.
(3) Hauréau, op. c. p. 85.
(4) Reg. n° 702.
(5) H.F. t. XXIII, p. 338; *E. chronico Rothomagensi.*
(6) Reg. n° 634.
(7) Mat. de Paris, t. IV, p. 425.
(8) Innoc. IV. Reg. n° 952.
(9) Inn. IV. Reg. n° 2306.
(10) *Summa* lib. 3 tit. 26 § 2, Lyon, 1718, p. 315.
(11) *Summa aurea,* c. 27, éd. cit. fol. 26 r°.
(12) De electionibus, pars I, c. 56, éd. cit.

Digitized by Google

De droit commun le collège provincial approuve le choix; trois évêques confèrent le sacre. Mais en ces derniers temps, le pape a édicté des ordres contraires: de lui seul relève le sacre archiépiscopal ». (1)

Ce passage du professeur de Toulouse exprime bien l'enseignement contemporain. On ne saurait faire état de la doctrine du canon « Si archiepiscopus » accordant très nettement le droit de confirmation au collège provincial. Attribué à Lucius III (1181-1885), ce texte est en réalité un témoin de la pratique du IXe siècle (2). Au surplus, les docteurs, à la suite de Joannes Andreae, réduisirent l'opposition de ce texte avec la coutume contemporaine; ils firent de la confirmation pontificale la condition préalable du sacre du métropolitain par le collège provincial (3). A dater de ce moment, la majeure partie des affaires électorales, confirmation ou consécration, ressortissent pratiquement à l'évêque de Rome.

CONCLUSION

Au cours du XIIe siècle, les demandes incessantes de dispenses et de translations, les recours continuels et les appels au lendemain des conflits, les sollicitations intéressées afin d'obtenir la ratification du choix électoral et le sacre des métropolitains, tout a favorisé l'évolution du pouvoir romain; tout a été un facteur puissant de centralisation et a précipité la décadence des attributions capitulaires.

Il nous reste à suivre une nouvelle étape de cette décadence: l'usage des provisions bénéficiales et des réserves va enlever aux chapitres tout rôle électif et faire du pape et du roi les véritables électeurs.

(1) *Liber sacramentalis;* cité par De Marca, lib. VI, c. VI, n° 19.

(2) Décrétales, I, XI, can. 6 « Si archiepiscopus ». Fabriqué de toutes pièces par Isidore Mercator, attribué au pape Anicet, ce texte est passé sous le nom d'Annicius, Anicii, dans toutes les collections canoniques. — Friedberg t. II, p. 119, note 1.

(3) Joannes Andreæ: *Novella commentaria in primum Decretalium librum* édit. de Venise 1612, fol. 156, v°.

Digitized by Google

SECTION DEUXIÈME

Intervention pontificale extraordinaire et nouvelle

CHAPITRE IV

Les provisions bénéficiales aux bénéfices inférieurs

Deux causes nouvelles, les mandats de provisions bénéficiales et les grâces expectatives, allaient agir sur la décadence capitulaire et préparer la réserve générale.

§ I. *Les mandats de provision bénéficiale*

a. Nature. Origine. — On appelait mandat de provision ou mandat apostolique, toute requête ou tout ordre du pape enjoignant à un collateur de pourvoir tel ou tel clerc d'un bénéfice majeur ou mineur. Ce pouvoir du pape constituait une réserve indirecte en ce sens qu'il privait le collateur ordinaire du droit de disposer des bénéfices qui se trouvaient dans les terres de sa mouvance et relevaient de sa juridiction. Notez, du reste, que ce pouvoir du pape était fort légitime; son exercice n'était que le développement normal et l'évolution régulière d'un aspect de la primauté de l'évêque de Rome. C'est ce qui ressort de l'opinion des auteurs contemporains, des écrivains antérieurs et même de l'enseignement officiel et autorisé de l'Eglise par l'organe des conciles.

Gélase I avait déjà conscience de ce droit (1); bien après lui, saint Bernard l'enseignait explicitement dans sa lettre aux clercs

(1) Thiel. *Epistolæ Romanorum Pontificum.* Braunsberg, 1886, t. I, p. 445.

Digitized by Google

de Milan: « Le siège apostolique, disait-il, a reçu une prérogative unique; il possède la plénitude de puissance sur la catholicité entière » (1); Bernaldus, à son tour, dans son « Apologeticus » observait que l'évêque n'a pas un tel pouvoir qu'il soit soustrait à la juridiction de l'Apostolique: « en vertu de son pouvoir prééminent, le pape peut intervenir en toute église même contre la volonté de l'évêque » (2). Après ces auteurs, saint Bonaventure, saint Thomas, saint Raymond de Pennafort (3), ne firent que répéter et développer la doctrine de l'Eglise: « Celui qui a pouvoir absolu sur tous, peut l'exercer sur tous » dit saint Thomas (4). Saint Bonaventure ne tient pas un autre langage: « Parmi les prélats, le pape seul a la plénitude de la juridiction » (5).

En marquant leur rang de préséance aux sièges patriarcaux, le concile de Latran reconnut à l'église de Rome « la primauté de juridiction ordinaire sur toutes les églises » (6); cette décision officielle et solennelle de Latran servit de base à la constitution de Benoit XI statuant qu'il ne saurait être pourvu aux églises patriarcales vacantes, Constantinople, Alexandrie, Antioche et Jérusalem, sans le conseil de l'évêque de Rome (7). Le pape a donc en vertu de son magistère suprême, un pouvoir ordinaire direct et immédiat sur tous les diocèses étrangers.

Une fois proclamé nettement ce pouvoir, on sera plus à l'aise pour noter les abus et signaler les nombreuses restrictions pratiques que ne tardera pas à subir le droit des collateurs ordinaires après le développement excessif des provisions bénéficiales.

Le premier exemple de mandat apostolique que nous ayons rencontré remonte à 1137. Une bulle d'Innocent II demande à Didace de Compostelle de vouloir bien attribuer une prébende au clerc Aria (8): en se pliant à ce désir, l'archevêque sera agréable non seulement au pape, aux fidèles de l'église pontificale, mais au « *ti-*

(1) P.L. t. 182, c. 286-287. — « Plenitudo siquidem potestatis super universas orbis ecclesias, singulari prærogativa apostolicæ Sedi donata est ».

(2) P.L. t. 148, c. 1140. « Cum igitur domnus apostolicus in omni Ecclesia tam principalem potestatem habeat ut, etiam invito episcopo cujuslibet ecclesiæ, quæque in ea juxta canonicas sanctiones possit disponere... »

(3) *Summa* lib. 3 cap. De differentia officiorum § I.

(4) *Summa theol.* In supplem. q. 8. art. 5, ad. 3; q. 20 art. I.
q. 20 art. I, ibid. p. 74.

(5) S. Bonav. *In librum IV sententiarum,* dist. 19, art. 3 q. I, Opera t. V. Paris, 1647, p. 262; ibid. *Opuscula.* p. 352: Quatre Fratres minores prædicant et confessiones audiant.

(6) Conc. de Latran (1215) can. V; Mansi, t. XX, c. 999 « Sancimus ut post Romanam ecclesiam, quæ disponente Domino super omnes alias ordinariæ potestatis obtinet principatum, utpote mater universorum Christi fidelium et magistra... »

(7) Extravag. comm. I, III, De electione, 3 « Sancta romana ».

(8) Jaffé, N° 7.831.

Digitized by Google

tulaire » de l'église romaine, le bienheureux Pierre (1). Quelques années plus tard, Innocent sollicitait de la bienveillance de l'évêque de Paris, une prébende en faveur des chanoines de Saint-Victor; la leur donner c'était s'assurer le concours précieux de leurs prières (2). On le voit, Innocent faisait appel à la générosité de ses correspondants et à leurs sentiments de fraternelle charité.

En adressant des requêtes de collation bénéficiale, Adrien IV avait pour but de récompenser des services rendus ou de s'attirer des appuis efficaces. N'était-il pas juste, en effet, que l'Eglise se montrât bienveillante et libérale envers ceux qui la servaient avec zèle ou pouvaient lui être un secours dans l'accomplissement de sa mission. A cette fin, et aussi pour complaire au chancelier du roi de France, il demanderait à l'évêque de Paris (3) et à celui d'Arras (4) de conférer une dignité ou un personat au fonctionnaire royal (1156-1157); dans ce but encore, le 9 mai 1156, le pape adressait de vifs reproches aux chanoines de Sainte-Croix d'Orléans qui, sous prétexte de non résidence et malgré les ordres de Rome, s'étaient permis de réduire de moitié les revenus d'une prébende; il leur enjoignait de payer au chancelier l'intégrité des revenus de son bénéfice (5). De même, en 1159, Adrien ordonnait à Hugues de Champfleury, évêque de Soissons, de se démettre de la prébende qu'il avait en son église et d'en faire désormais une prérogative de la dignité décanale (6).

b. Le développement des mandats apostoliques.

1° Sous Alexandre III.

Modérée sous le pontificat d'Adrien, l'attribution bénéficiale prit une extension considérable sous celui d'Alexandre III (1159-1181); elle fut généralisée et atteignit de nombreux bénéfices, même dans les plus lointains diocèses.

En 1161, Alexandre intervenait auprès d'Henri de Beauvais, frère du roi, pour obtenir du prince qu'il laissât maître G. jouir en paix de la prébende à lui conférée par Adrien IV (7); en 1165, le 7 des calendes de mai, une lettre datée de Saint-Benoît-sur-Loire rappelait au roi sa promesse verbale d'investir un familier du pape de la dignité archidiaconale dans l'église de Chartres (8). A l'exemple du roi, les prélats n'obéissaient pas toujours aux ordonnances de la chancellerie pontificale. Cette résistance est visible. Le pape doit nommer des commissaires spéciaux chargés de l'exécution des

(1) P.L. t. 179, c. 323.
(2) P.L. t. 179, c. 620.
(3) P.L. t. 188, c. 1536, Mansi, t. XXI, c. 805.
(4) P.L. ibid. c. 1594.
(5) P.L. ibid. c. 1604.
(6) P.L. ibid. c. 1625.
(7) P.L. t. 200, c. 106.
(8) ibid. c. 354.

Digitized by Google

mandats. Henri de Reims doit rappeler aux évêques de Laon (1) et de Châlons (2) (1167) les ordres venus de Rome, et au besoin, les contraindre à les exécuter; il est lui-même prié de ne pas laisser sans bénéfice un malheureux diacre de son église métropolitaine (3).

Tous les mandements apostoliques n'étaient pas aussi justifiés que ce dernier; le pape, pour condescendre aux désirs des hauts personnages, des rois et des princes de famille royale, allait ouvrir la voie à une coutume qui serait suivie et dont l'extension excessive serait nuisible aux intérêts des églises locales. Sur les instances de la reine de Sicile et pour lui être agréable, il demande à l'archevêque de Reims de conférer une dignité à Etienne, clerc de haute noblesse, honnête et discret (4); un semblable motif de bienveillance poussa le Pape à attribuer à un clerc au service du roi de France, deux prébendes, l'une à Auxerre, l'autre à Soissons. Ici encore, les chapitres ne se hâtaient point d'obéir aux ordonnances romaines; au chapitre d'Auxerre, le pape devait imposer de verser l'intégralité de ses revenus au clerc que ses fonctions empêchaient de résider (5). Les chanoines de Soissons manifestaient encore plus de mauvais vouloir: nonobstant les ordres du pape, ils excommuniaient et chassaient de leur corps le chapelain du roi; depuis deux ans déjà, ils versaient à la masse commune les revenus de cette prébende. Informé de cette opiniâtre résistance, Alexandre, à deux reprises, le 24 avril et le 1er mai, adressa de nouvelles lettres monitoires au chapitre de Soissons (6). A son tour, le 15 juin 1170, le chapitre de Chartres est sollicité en faveur de Philippe, fils du comte Robert; il est même invité à admettre les plus graves dérogations en considération de ce puissant seigneur, neveu du roi et de l'archevêque de Reims. Avoir pour soi ce noble seigneur est de bonne guerre; son appui sera dans l'avenir un bien pour l'église de Chartres (7).

Le pape eut à cœur de favoriser une classe plus intéressante: celle des clercs miséreux et des étudiants.

Les chanoines de Saint-Martin de Tours auraient soin de mettre à la disposition de Théobald une maison (8) et une prébende afin qu'il pût s'adonner librement à ses études (9); l'année suivante, 1181,

(1) P.L. t. 200, c. 439.
(2) ibid. t. 200, c. 515.
(3) ibid. c. 517.
(4) ibid. c. 663.
(5) ibid. c. 658.
(6) P.L. t. 200, c. 658; 665; 669; 670.
(7) P.L. t. 200, c. 686: « quanta per eum... commode et incrementa... valeant provenire
(8) Lœwenfeld. *Lettres inédites*, p. 198, n° 333 « mandamus quatenus::: domum... concedatis ».
(9) ibid. op. c. p. 200 n° 335.

Digitized by Google

une requête bénéficiale pour une durée de trois ans était adressée à Richard de Cantorbéry au profit d'Hébert de Boseham (1). Pour être utile à Hervée des Roches, sous-diacre fort lettré et de bonne tenue morale, Alexandre sollicitait une prébende à Saint-Aignan d'Orléans. Trois prébendes avaient été successivement vacantes en cette église; deux fois Lucius écrivit au chapitre, deux fois ses instances furent repoussées. Désespérant de réussir, Etienne de Tournai, le promoteur de la candidature d'Hervée, sollicita l'appui d'un secrétaire de la Chancellerie; muni de cette recommandation, il suivit l'évêque jusqu'à Meung et obtint la promesse que nul autre que son protégé ne serait investi de la première prébende vacante; toute collation contraire serait non avenue (2). Les chanoines de Sainte-Croix n'étaient pas plus hospitaliers que leurs confrères de Saint-Aignan; Etienne de Tournai les obligerait à se montrer secourable envers un pauvre clerc orléanais (3).

On voit, par ces quelques exemples, l'extension considérable prise par les mandats apostoliques: grâce à la sollicitude d'Alexandre, pour les clercs travailleurs ou indigents, à sa bienveillance pour les grands, de nombreux clercs furent pourvus de prébendes ou de bénéfices; sa bonté descendit même jusqu'aux plus humbles détails; il s'assura que Théobald ne serait pas sans gîte. Il récompensa ainsi des clercs studieux et sans fortune, leur permit de mener une vie convenable: il maintint par ces mutuelles concesions, la bonne harmonie entre la royauté et la papauté. Mais, il est juste de noter que les chapitres, les principaux intéressés, ne virent pas toujours de bon œil ces nombreuses collations, attentoires à leurs prérogaitves; ils résistèrent souvent avec obstination aux lettres émanées de la Curie.

Les successeurs de Lucius III, Urbain III, Grégoire VIII, Clément et Célestin III suivirent la même ligne de conduite et usèrent plus modérément des recommandations bénéficiales; il faut noter cependant, qu'en 1194, dans un conflit de collation soumis à son arbitrage par l'archevêque d'York et son chapitre, Célestin nomma lui-même le candidat des chanoines à la dignité décanale. Au dire de Roger de Hoveden, le pape avait usé de son pouvoir et nul n'y trouva à redire. C'était là une nouvelle étape de l'affermissement du pouvoir pontifical (4).

2° Sous Innocent III.

En conférant des prébendes à des clercs nécessiteux, les papes, tout en usant de leur droit, avaient surtout fait acte de bienveillance; Innocent envisagea plutôt l'exercice de ce droit sous son

(1) Lœwenfeld, p. 207, n° 347.
(2) P.L. t. 211, c. 384.
(3) P.L. t. 211, c. 408.
(4) Thomassin. t. III, c. 43, p. 484. « Fretus sua potestate, de cujus amplitudine dubitare fas non est, decanatum contulit. »

Digitized by Google

aspect juridique; il le considéra comme une obligation de la charge pontificale. Cette pensée est très nettement exprimée dans une lettre bénéficiale au chapitre de Soissons en faveur du diacre Robert de Vezelay (1204) : « Notre office, qui fait de nous les débiteurs de la chrétienté, nous engage à avoir égard à la condition des clercs qui sont appelés au service du Seigneur et qui doivent vivre du patrimoine de Jésus-Christ. C'est donc une grave obligation pour nous de répandre la rosée des bienfaits apostoliques sur les clercs, notamment sur ceux qui sont remarquables par l'honnêteté de leur vie et leur connaissance des lettres. » (1)

Sous l'influence de cette pensée et aussi pour obliger les églises locales à faire une juste rétribution de leurs richesses, Innocent donna une grande extension aux mandats de provision bénéficiale. Au début de son pontificat (1198), il confiait à l'archevêque de Sens, Michel, le soin de faire investir à Laon, Pierre de Cassaneto de la dignité canoniale (2) ; il engageait le roi d'Angleterre et Richard d'York à intervenir auprès des chanoines de cette ville, en faveur d'un clerc de vaste érudition, Pierre de Corbeil (3). Cette année-là encore, maître Jean, sous-diacre pontifical, recevait une prébende à Ivrée (4) ; en 1200, un canonicat et une prébende en l'église de Limoges étaient confiés à un secrétaire de la Curie (5) : en 1201, deux clercs italiens, W. Rosio et Constance Noël, étaient pourvus à Saintes (6) ; un jeune noble romain obtenait une prébende au diocèse d'York (7) ; en 1203 enfin, le diacre Hermann recevait un bénéfice à Hildesheim (8), et le sous-diacre Nicolas à Vicence (1204) (9). En l'absence de prébendes ou de canonicats, le pape conférait des ressources, des secours provisoires, un revenu annuel à des clercs malheureux. Un certain Maxime, en attendant d'être doté d'une plus riche prébende, recevait à Saint-Michel des Oliviers un revenu annuel de douze livres d'or (10) ; le cardinal de Sainte-Marie in via lata aurait soin de solliciter de l'église de Bourges les ressources indispensables à un autre pauvre clerc (1198) (11). On le voit, Innocent veille à remplir les devoirs de sa charge ; et ses paroles au chapitre de Harlebeke, dans les Flandres, ne sont

(1) P.L. t. 215, c. 408.
(2) P.L. t. 214, c. 91 ; Potthast, n° 99
(3) — c. 443 ; — n° 481.
(4) — c. 315 ; — n° 354.
(5) Potthast, n° 1033.
(6) — n° 1516.
(7) — n° 1281.
(8) — n° 1837.
(9) P.L. t. 215, c. 382.
(10) P.L. t. 215, c. 20 ; Potthast, n° 1838.
(11) Potthast, n° 353.

Digitized by Google

pas une vaine formule: « Nous sommes tenus de nous préoccuper d'assurer aux clercs pauvres des moyens d'existence. » (1)

Ce souci ne manqua pas de soulever les protestations et les plaintes des collateurs ordinaires, qui n'avaient pas tous l'aimable condescendance de l'évêque de Paris; ce prélat réservait en son église une prébende attribuable à un parent du pape. Innocent, du reste, acceptait avec une joie très sensible cette marque de déférence et de filial respect (2). C'était là un cas peu fréquent. La plupart du temps, Innocent devant qui tout plie, se heurte en matière bénéficiale à une résistance ouverte; à plusieurs reprises, il doit écrire aux mêmes églises, députer des commissaires pour faire exécuter ses mandats et ceux de ses prédécesseurs. Les menaces d'excommunication, leur fulmination même, n'arrivent pas toujours à vaincre l'obstination des chanoines. Au chapitre de Cambrai, qui du temps de Célestin avait offert une prébende au prêtre Théobald, puis l'avait attribuée à un autre. Innocent dut imposer de chasser le bénéficier en charge et de mettre le prêtre évincé en possession immédiate de la prébende (3): à Poitiers, les ordonnances de Célestin n'étaient pas mieux observées; Innocent intervint à plusieurs reprises en faveur d'un scribe de la Curie, excommunia les chanoines et les contraignit à se plier à ses volontés. Rien n'arrivait à vaincre leur opiniâtreté. Aussi le pape, en confiant au doyen de Saintes la mission de veiller à l'exécution de ce mandat, pouvait-il lui dire: « Ce qui met le comble à notre indignation, c'est que beaucoup ne témoignent pas au Saint-Siège la déférence qui lui est due; ils lèvent l'étendard de la révolte, ils font les difficiles et se permettent une résistance ouverte; ils cherchent à éluder nos ordonnances et se refusent à pourvoir ceux qui font partie de notre entourage et servent nos intérêts. » (4) En 1206, donc plusieurs années après la mort de Célestin, l'autorité de son successeur était encore nécessaire pour obtenir l'observance d'une provision faite par ce pape, en l'église de Langres (5).

Les provisions personnelles d'Innocent n'étaient pas exécutées avec plus d'empressement. Lisez par exemple cette lettre du pape à l'évêque d'Orléans et vous en serez convaincu. « Sur les instances de notre cher fils, maître Pierre de Corbeil, nous t'avons prié de donner une prébende à D. de Corbeil, encore sans bénéfice.... Nous n'avons pas vu sans étonnement le peu de cas que tu as fait de notre mandat.... Tu nous a sollicité de débouter ce pauvre clerc de sa requête, les instances de tes messagers ont reçu l'accueil qu'elles

(1) P.L. t. 215, c. 1072.
(2) Thom. t. III, 43, p. 483 « Præbendam vacantem reservasti, cuicumque vellemus conferendam habiturus gratissimum ».
(3) P.L. t. 214, c. 116.
(4) P.L. t. 214, c. 741; t. 215, c. 127.
(5) P.L. t. 215, c. 869.

Digitized by Google

méritaient... Aussi, une fois encore, nous mandons et nous ordonnons à ta fraternité de lui attribuer une prébende, de lui assigner sa place au chœur et au chapitre, ou de réserver à notre collation la première prébende libre de ton église » (1). Voyez encore la lettre à l'évêque de Pampelune et à son chapitre auprès desquels deux ordonnances pontificales en faveur du clerc H. n'ont eu aucun résultat. « Si vous aviez pour Dieu et la sainte église romaine, votre mère, du respect et une affectueuse dévotion, vous auriez déjà fait bon accueil à nos prières, vous auriez exécuté nos ordres avec empressement » (2). En 1213, trois bulles successives parties du Latran n'arrivaient pas à vaincre le refus du chapitre de Marseille à pourvoir un scribe romain; un mandat spécial confié à maître Thédise n'avait pas plus de succès; enfin, des ordres formels et des pouvoirs discrétionnaires transmis, le 13 des calendes de février, au cardinal diacre de Sainte-Marie in Aquiro, avaient seuls raison de cette longue résistance (3). Maître Philippe n'était pourvu à Thérouanne qu'après deux lettres du pape (4); à leur tour, les chanoines de Saint-Yrieix au diocèse de Limoges (1204) (5) et l'archevêque de Magdebourg (1201) refusaient d'exécuter les provisions bénéficiales émanées de la cour de Rome.

Ni les moines, ni les chapitres italiens ne se pliaient avec plus de facilité aux provisions pontificales. La négligence du couvent de Saint-Porcien à pourvoir le clerc Durand d'un bénéfice, obligeait Innocent à écrire une seconde fois (7); la résistance du chapitre de Cumes et son refus de recevoir et de pourvoir un sous-diacre roromain, nous montre que les excommunications ne modifiaient pas toujours l'attitude des chanoines. Voici quelques lignes de la lettre d'Innocent III: « Depuis longtemps, vous êtes désobéissants et rebelles à notre autorité; votre conduite a manifesté le dédain que vous aviez pour les mandats apostoliques et la discipline religieuse. Maintes fois déjà, nous vous avons écrit pour vous demander de donner une prébende à notre cher fils B., sous-diacre de notre entourage. Vous avez détourné la tête et méprisé notre sollicitation; nous vous avons excommuniés; malgré cela, vous n'êtes pas revenus à de meilleurs sentiments: vous avez persisté dans votre révolte. » (8)

La mauvaise humeur des évêques, des chapitres et des moines

(1) P.L. t. 214, c. 589.
(2) P.L. t. 215, c. 979 « Alioquin vobis erit merito formidandum ne priusquam per alium id fecerimus adimpleri, *in vos taliter ulciscamur,* quod experiamini per effectum quam temerarium fuerit apostolicis jussionibus toties contraire. »
(3) P.L. t. 216, c. 816, 952, 953.
(4) P.L. t. 215, c. 1021 — qui diutius desudavit in scholis ».
(5) P.L. t. 215, c. 406.
(6) Potthast, n° 1442.
(7) P.L. t. 215, c. 902.
(8) P.L. t. 215, c. 908.

Digitized by Google

était partagée par les princes séculiers. C'est avec une réelle appréhension que le roi de France voyait se multiplier les collations pontificales, presque toutes favorables à des étrangers; elles faisaient sortir du royaume une source précieuse de revenus et lui enlevaient une prérogative propre à lui gagner le dévouement des clercs pourvus par ses soins et sa bienveillance. Aussi éleva-t-il ses protestations contre une provision bénéficiale faite au diocèse de Soissons (1204), et ne l'autorisa-t-il que sur la promesse formelle qu'elle ne portait point atteinte à ses droits de patronage, ni à ceux de la comtesse de Vermandois (1).

Avant de clore cette enquête, soulignons une collation bénéficiale d'un caractère particulier. A peine assis sur la chaire pontificale, Innocent conférait à Pierre, chanoine de Saint-Hilaire de Poitiers, la prébende dont jouissait son oncle, maître Aimery de Saint-Pourçain, scribe de la Curie, mort naguère dans la Ville éternelle. Cette lettre nous permet de saisir une des modalités de la collation des bénéfices; d'ordinaire, elle était faite par des bulles que l'heureux pourvu devait transmettre au collateur désigné, pour être mis en jouissance de son bénéfice (2); parfois, et c'est le cas du chanoine de Saint-Hilaire, le pape attribuait lui-même le bénéfice ou la prébende par la remise solennelle de l'anneau, signe d'investiture (3). Mais, chose encore plus intéressante à noter, ce texte nous manifeste l'apparition d'un fait nouveau, insinué discrètement, et dont la généralisation au XIII[e] siècle aura une influence considérable sur la décadence des pouvoirs capitulaires: la prébende conférée à Pierre de Saint-Hilaire appartenait à un scribe mort en Curie. Sans doute, Innocent n'invoque pas encore un principe, il signale un fait. Or, à mesure que des faits de cette nature iront se multipliant, à mesure aussi, l'exercice nouveau du pouvoir pontifical entrera dans les mœurs; bientôt, il sera accepté de tous et, on ne tardera pas à établir une relation entre la mort de l'officier curial et la prérogative du pape à conférer la prébende détenue par le défunt. Ce fait et ce rapprochement sont précurseurs de la réserve: ils sont la réserve encore voilée; sa généralisation servira de base à l'évolution de la théorie.

On le voit, Innocent avait largement répandu « la rosée des bienfaits apostoliques » sur les clercs de son entourage; ses protégés, les scribes de la Curie, les clercs studieux, notamment ceux de nationalité italienne, avaient été les heureux bénéficiaires des largesses

(1) Teulet. *Layettes*, t. I n° 712.

(2) P.L. t. 200, c. 950: « Inde est quod G. latorem præsentium... fraternitati tuæ duximus attentius commendandum » Cf. P.L. t. 214, c. 116; Lœwenfeld n° 311, p. 181.

(3) P.L. t. 214, c. 77; Potthast, n° 83: « Præbendam... de plenitudine potestatis nobis concessa... tibi misericorditer ducimus concedendam, te *per annulum propriis manibus solemniter investientes de ipsa* ».

Digitized by Google

pontificales: les églises locales manifestèrent leur mécontentement par des atermoiements, des refus de collation, des résistances discrètes ou violentes aux ordonnances pontificales. Finalement, les censures ecclésiastiques en avaient raison. Le roi, lui aussi, manifesta sa mauvaise humeur; le pape l'assura que ses droits seraient respectés. En réalité, adresses de provision, et résistances capitulaires étaient encore insignifiantes si on les compare à l'extension des mandats sous les pontificats futurs, aux plaintes royales et aux protestations des ambassadeurs ecclésiastiques. Constater ces faits, saisir l'expression de ces doléances, fera l'objet des pages suivantes.

Digitized by Google

CHAPITRE V

L'extension des provisions bénéficiales sous Innocent IV

§ I. *Les mandats de provision en France*

Les successeurs d'Innocent III ne brisèrent pas la tradition du précédent pontificat; sous Honorius III, la pratique bénéficiale souleva les protestations du concile de Bourges (1226) (1); sous Grégoire IX, elle prit un accroissement considérable, se traduisit par de nombreux mandats apostoliques conférés à des Italiens en France (2) et en Angleterre (3), par des réserves locales (4), et se manifesta par

(1) Mansi, XXII, c. 1215.

(2) Greg. IX. Reg. n°s 1774. — Italiens pourvus à Bayeux (1234).
973 Sous-diacre pourvu à Orléans (1232).
2503 Nicolas de Cannes à Chartres...
3768 Jean d'Anagni à Reims (1237).
3747 Grégoire le Rouge, Pandulphe, italiens, à Paris et Reims.
4324 A Arras le pape confère 3 prébendes, 2 autres sont à sa collation.

(3) Greg. IX. Reg. n°s 776 — Odon, chap. pontif. pourvu au royaume d'Angleterre (1232).
1809 Jean de St-Alban... pourvu d'un bouble bénéfice (1234).
3153 Déodat, neveu d'un familier du pape, sera pourvu dans le royaume.
4123 Monastère de Saint-Pierre de Lincoln grevé de 2 mandats (1238).
1929 Rufin, neveu du cardinal de Saint-Martin, a plusieurs bénéfices.

(4) Reg. n° 1672. Eglise de Poyaumont: « provisionem ejusdem ecclesiæ Sedi A... reservasse ».

de fréquentes exemptions à certaines églises, au cas où les lettres ne feraient pas mention spéciale des volontés pontificales (1).

Innocent IV, à son tour, ne modifia pas cette ligne de conduite; il donna même une extension de plus en plus large aux provisions bénéficiales.

a) Les faits

Les actes des premières années du pontificat d'Innocent IV nous permettent de constater la fréquence des mandats de provision; les nombreuses exemptions autorisant les évêques, les chapitres, les monastères à ne pas exécuter les mandats apostoliques non revêtus d'une signature et d'une clause spéciales, nous fournissent une preuve indirecte du développement constant des collations bénéficiales émanées de la cour de Rome.

Le 2 août 1243, le pape accorde une exemption de ce genre à l'abbé et au couvent de Noirmoutiers (2); le 29 et le 30 novembre, l'évêque de Bayeux obtient la même dispense (3). La seconde de ces lettres est assez curieuse: l'évêque n'est pas tenu de conférer successivement deux prébendes à des Italiens. Le 24 avril et le 18 mai, Innocent permet à Gilles, évêque de Paris (4), au couvent de Saint-Etienne de Caen et aux religieuses du monastère de la Trinité, de s'attribuer cette prérogative (5); même faveur est signée, le 15 décembre 1244, au profit de l'abbé et du couvent de Saint-Waast, au diocèse d'Amiens (6). A elles seules, ces lettres d'exemption nous ouvrent une large perspective sur la coutume bénéficiale antérieure à Innocent IV; elles nous fournissent une preuve indiscutable de son extension. Qu'un pape, à peine assis sur le trône pontifical, doive ré-

(1) Reg. n°ˢ 1684. Concession à Guillaume de Paris.
1601. — à l'abbé et au couvent de Saint-Germain des Prés.
440 — aux archev. évêques et prélats de France (1230).
2316 — à l'abbé et au monastère de Sainte-Geneviève de Paris (1234).

(2) Innoc. IV. Reg. n° 48;
(3) — n°ˢ 259-269;
(4) — n° 623;
(5) — n° 698;
(6) — n° 327;.
(7) On peut citer d'autres exemples:
Innoc. IV. Reg. n°ˢ: 2558, 18 avril 1247, à Ofreducius, recteur de N.Dame-la-Ronde, à Reims.
3153, 7 août 1247, au chap. de Saint-Junien, au diocèse de Limoges.
3388, 23 octobre 1247, au doyen et chapitre de Limoges.
6062, 30 octobre 1252, aux églises du diocèse de Cambrai.
6965, 3 septembre 1253, à l'évêque d'Orléans, etc, etc.

Digitized by Google

pondre favorablement à tant de sollicitations, se peut-il trouver une preuve plus saisissante de l'existence et du développement de cette coutume!

De telles exemptions ne furent, en réalité, qu'un palliatif, une concession accordée aux circonstances et aux nécessités du moment; elles n'étaient pas toujours respectées, et la clause « non obstante » venait souvent les rendre vaines et inefficaces. Cette clause, en effet, annulait les coutumes, les anciens privilèges et faisait triompher les volontés présentes du pontife; les amis et les familiers du pape, les clercs italiens surtout, bénéficièrent de ce changement des volontés pontificales et du droit que revendiquait Innocent de disposer des bénéfices ecclésiastiques pour les nécessités de l'Eglise.

Dès la première année du séjour du pape à Lyon, cette tendance fut manifeste; sans prendre conseil du chapitre, Innocent nomma plusieurs de ses protégés, chanoines de la cathédrale. Indignés, le chapitre résista ouvertement; on alla même jusqu'à dire au pape que si ses protégés se montraient à Lyon, l'archevêque et les chanoines seraient impuissants à empêcher les bourgeois de leur faire un mauvais parti (1). Ces mauvais sentiments furent de courte durée; ils disparurent bientôt devant la générosité et les largesses du pontife romain (2); néanmoins le pape avait dû se plier aux volontés de ses hôtes et retirer ses nominations. Il n'avait pas les mêmes raisons de déférer aux désirs manifestés par les autres chefs d'églises; il continua donc la pratique des provisions bénéficiales.

A deux reprises, en 1246, le pape adressait à l'évêque de Langres une recommandation bénéficiale en faveur de Jean de Combes; le 23 octobre, Jean était pourvu de la cure de Chanlit, au même diocèse (3); l'évêque de Béziers donnerait un bénéfice ou une prébende à Pons de Saint-Just, chanoine et neveu du dernier évêque d'Agde (1247) (4); l'évêque de Troyes, mauvais exécuteur des volontés pontificales, était contraint à pourvoir un clerc de son diocèse, attaché à la maison du comte de Montfort: le cardinal évêque de Tusculum avait mission de le rappeler à l'obéissance due aux ordonnances romaines. L'archevêque de Bordeaux opposait, en 1248, une résistance analogue aux ordres du pape; entre-temps, le chapelain pontifical, Barthélemy, recevait l'assurance que le mandat serait exécuté (6); enfin l'archevêque de Bourges était chargé de doter d'un bénéfice Raymond d'Aurillac, clerc au service de Simon de Montfort, comte de Leicester (1253) (7).

(1) Math. Par. op. c. t. IV, p. 418.
(2) Nicolas de Curbio, cap. XXX.
(3) Innoc. IV, Reg. n° 2180.
(4) — 3069.
(4) — 3321.
(5) — 3321.
(6) — 3672.
(7) — 6747.

Digitized by Google

Des bénéfices à charge d'âmes furent même conférés à des mineurs. Le 11 janvier 1244, Innocent annonçait à l'évêque de Langres, la nomination d'un chanoine de Verdun, Jean d'Apremont, à la prévôté de Montfaucon; en attendant sa majorité, l'administration de ce bénéfice serait confiée à l'ancien titulaire, l'évêque de Châlons (1); malgré leur jeune âge, Rostand de Château-Neuf et un clerc normand, Robert de Boisville, étaient autorisés à recevoir un bénéfice, même à cure d'âmes (2). En 1254, une jeune clerc de Beauvais, neveu de l'official de Rouen, était pourvu d'un bénéfice à charge d'âmes (3); les deux jeunes fils du seigneur de Braqueville, grâce à l'intercession de la reine de Navarre, recevraient un ou deux bénéfices (4).

Ces pratiques devaient continuer à s'étendre. Les provisions mentionnées ci-dessus, étaient attribuées à des Français; mais le nombre est plus grand des mandats apostoliques donnés à des Italiens, parents, protégés du pape, ou clercs au service de la Curie.

Au début de son pontificat (19 novembre 1243), Innocent dote de riches prébendes deux de ses neveux; l'un, Ottobono, obtient la chancellerie de Reims (5); l'autre, Sinibaldi, reçoit en 1245 la prévôté de Chablis (6). En 1250, ce dernier est encore pourvu au diocèse de Rouen. Une erreur de chancellerie conférait le même bénéfice à un chapelain de la Curie, Transmundus; Henri de Milan, chanoine de Saint-Jean le Rond à Paris, fut chargé cependant d'en partager les revenus avec Sinibaldi; son obligation cesserait le jour où le neveu du pape serait pourvu d'un bénéfice valant au moins cent livres tournois (7). Les deux romains acceptèrent cette décision: le 25 juin 1253, Transmundus étant nommé évêque de Corinthe, Sinibaldi et son frère, Tédisio de Fieschi, chanoine de Beauvais, recevaient le canonicat et la prébende de par l'autorité d'Ottobono, l'ancien chancelier de Reims, maintenant cardinal diacre de Saint-Adrien (8); en janvier 1254, Tédisio était nommé au grand archidiaconat de Reims (9).

Les clercs de l'entourage pontifical participaient largement aux faveurs répandues par la main du pontife. Un scribe de l'Eglise, Philippe d'Assise, était autorisé, bien qu'il ne résidât pas, à toucher régulièrement les revenus de ses bénéfices; le chancelier et l'official de Paris veilleraient soigneusement à l'exécution de cette ordonnan-

(1) Innoc. IV. Reg. n° 376;
(2) — — 2671-5911;
(3) — — 7224;
(4) — — 7589-7590
(5) — — 1360;
(6) — — 229;
(7) — — 5369;
(8) — — 6654;
(9) — — 7200;

Digitized by Google

ce (1243) (1); en 1252, un autre Philippe, déjà chanoine, fils d'un noble romain, Pierre de Saint-Albert, était pourvu d'un bénéfice au diocèse de Langres; deux clercs italiens, Guillaume, archidiacre de Mâcon, et Thomas de Narni, en résidence à Paris, étaient les exécuteurs de ce mandat (2). Une bulle du 16 février 1245 nommait Géraud de Parme à l'archidiaconat de Beauvais. L'évêque usant de son droit de collateur, avait déjà pourvu lui-même à cette dignité. Il ne voulut pas revenir sur sa décision; mais, désireux d'éviter toute occasion de conflit, il promit à Géraud de lui attribuer la première dignité vacante en son église; en attendant, il s'engageait à lui verser chaque année trente livres parisis (3). On le voit, l'évêque s'efforçait de se montrer conciliant.

Les mandats apostoliques furent moins fréquents durant les années 1248 et 1249; du moins, les registres pontificaux n'en font que rarement mention; les années précédentes, le roi avait adressé au pape des messagers porteurs de ses doléances; durant quelques mois, le nombre des adresses de provision en faveur de clercs italiens diminua.

Ce ne fut que pour peu de temps; les nécessités de la cour de Rome, plus pressantes que jamais à cause des coûteux préparatifs de la croisade, remirent en pratique l'usage des provisions apostoliques: à cette date, en effet, toute collation est l'objet d'un droit spécial, l'annate, c'est-à-dire d'un droit payé au trésorier de la Chambre apostolique par le bénéficier nouvellement pourvu, et équivalent le plus souvent aux revenus de la première année.

Le 2 mars 1249, Innocent ordonnait à un prieur d'Uzès de conférer une prébende à Nicolas Pallaoni, chanoine de Tivoli, nonobstant la provision à lui faite par Grégoire IX (4); le 27 janvier 1250, mission était confiée à l'évêque de Beauvais de faire restituer les revenus de sa prébende à Jean de Verceil, chapelain du cardinal de Saint-Eustache et chanoine de Beauvais (5). Un procès survenu entre l'abbé de Saint-Victor et maître Barthélemy de Milan nous signale que ce dernier est chanoine de Saint-Marcel de Paris (1253) (6); cette même année, Vitalino Guaffaris, neveu de l'ambassadeur de Mantoue, Philippe de Guaffaris, était pourvu d'un bénéfice par les soins de Pierre de Hély, chanoine de Périgueux (7); enfin, le 25 mai 1254, Jourdain, chanoine de Saint-Pierre de Rome, remettait à l'évêque de Rodez ses lettres de provision pour être doté d'une église dans le comté de Toulouse (8). Des clercs espagnols participaient aussi aux bienfaits

(1) Innoc. IV. Reg. n° 98;
(2) — — 6689;
(3) — — 1005;
(4) — — 4392;
(5) — — 4993;
(6) — — 6552;
(7) — — 7739;
(8) — — 7735;

Digitized by Google

du pape; en janvier 1244, Jean l'Espagnol, chanoine de Salamanque et de Lugo, recevait la dignité archidiaconale en l'église de Tonnerre (1); le 21 mai, il obtenait à Chartres la dignité décanale et une prébende (2).

Parfois, en attendant de donner une prébende ou un bénéfice, le pape attribuait aux clercs de son entourage des pensions annuelles à percevoir dans telle église ou tel monastère. On a vu que l'évêque de Beauvais usa de ce moyen à la réception du mandat apostolique favorable à Géraud de Parme: il s'engagea à lui verser trente livres parisis. En 1247, le doyen et le chapitre de Vergy, au diocèse d'Autun, recevant une lettre de provision en faveur de Jacques de Bevagna, prirent l'engagement de lui payer une rente annuelle de dix livres viennois (3); même sollicitation fut adressée, en 1248, à l'archevêque de Rouen au profit d'un pauvre étudiant italien, neveu d'un familier du pape: on lui servira une pension annuelle de cinq livres parisis (4). En juin 1252, les registres pontificaux nous signalent des pensions s'élevant à 180 livres tournois et à cent livres parisis (5).

Telle était la pratique bénéficiale, au milieu du XIII[e] siècle, sous le règne d'un pontife bon et généreux. Elle était nécessitée par les circonstances extérieures. Le pape avait à soutenir contre Frédéric II la lutte qui lui valait d'être exilé à Lyon; il devait aider le roi de France à trouver des subsides pour la croisade. Les clercs subirent les premiers le contre-coup de ces événements, ils se soumirent, en murmurant souvent, en résistant ouvertement parfois aux sacrifices demandés par le Saint-Siège.

Mais cet exercice d'un droit pontifical qu'ils estimaient onéreux, et les abus inévitables qui s'ensuivirent irritèrent le roi et les prélats français qui soumirent leurs doléances au pape et le conjurèrent d'abandonner une pratique considérée par eux comme funeste au royaume et parfois à l'Eglise.

b. Les résistances

Fréquemment répétées, les provisions bénéficiales diminuaient notablement le droit des collateurs ordinaires; de plus, les clercs italiens ne résident pas, les ruines s'amoncellent, ruines morales surtout: ces bénéficiers ne s'occupent pas assez du progrès moral et religieux des fidèles de leurs terres; d'autre part, les édifices tombent en ruines, les terres demeurent incultes.

On ne supportait pas sans récriminer cet état de choses; les premières protestations ouvertes et générales s'étaient fait entendre sous Honorius III. Ce pape avait donné, en 1225, la première bulle de réserve bénéficiale: *une prébende serait réservée à sa libre col-*

(1) Innoc. IV. Reg. n° 365;
(2) — — 705;
(3) — — 3379;
(4) — — 3899;
(5) — — 5660;5772;

Digitized by Google

lation dans chaque église cathédrale et dans toute église de quelque importance; en second lieu, un revenu annuel, que percevraient les collecteurs apostoliques, serait prélevé sur les monastères, les collégiales et les biens épiscopaux eux-mêmes (1).

Les procureurs des chapitres protestèrent; ils savaient que la fréquence des cas de dévolution leur enlevait la majeure partie des élections épiscopales; or, la présence d'un étranger au chapitre, source inévitable de conflits, allait augmenter fatalement les faits de dévolution, et, peut-être, occasionner de plus nombreuses nominations de clercs italiens. Ce serait, à brève échéance, disaient-ils, la ruine des prérogatives des prélats et la destruction même du prestige de l'église gallicane. Ces considérations furent soumises au légat Romanus; devant ces observations et cette attitude, l'envoyé pontifical jugea prudent de retirer sa motion, au moins provisoirement. On attendrait, pour revenir sur cette question, le consentement des prélats des autres royaumes: « donec per regna alia prælati consentirent ». (2)

A la suite du grand nombre des nominations bénéficiales en faveur des Italiens, de nouvelles démarches furent tentées qui soumirent à la cour de Rome les revendications du roi et du clergé de France. Composée des plus illustres personnages de la nation, une ambassade française se rendit à Lyon où séjournait la Curie pontificale; Ferry Pâté, maréchal de France, Nicolas de Brie, évêque de Troyes, Guy de Château-Porcien, évêque de Soissons, l'archidiacre de Tours et le prévôt de Normandie en faisaient partie.

Le 2 mai 1247, elle exposait à Innocent les charges, « gravamina », imposées au royaume par la Curie romaine; voici, en ce qui nous concerne les griefs des envoyés français: 1° collation immodérée des pensions et bénéfices accordés aux Italiens; 2° subventions sollicitées en faveur de l'église romaine et de l'empire d'Orient; 3° conduite des collecteurs pontificaux.

Les griefs, on le voit, étaient nettement délimités; le pape donna sa réponse le jour suivant: les bénéfices seraient laissés aux clercs italiens; mais, toutes les autres provisions seraient révoquées immédiatement; on remédierait aux abus et exactions des collecteurs; on donnerait plus tard une solution à la question des dégrèvements pécuniaires: avant de la traiter, le pape députerait un ambassadeur au prochain parlement. Mécontents de n'avoir pas obtenu pleine

(1) Mansi, t. XXII, c. 1218, sq; — Au dire de Mansi, c. 1217, on aurait lu cette bulle, en 1226, au concile tenu à Bourges sous la présidence du légat Romanus, cardinal de Saint-Ange. Cela semble peu probable (H.F. t. XVII, c. 763, note a); car, les exigences de Romanus au concile de Bourges vont au-delà de la teneur de notre bulle. Ce concile veut que toute église cathédrale mette à la disposition du pape deux prébendes, l'une fournie par l'évêque, l'autre par le chapitre; en outre, il demande que dans tout monastère, la mense de l'abbé et celle du couvent soient grevées des mêmes charges. Mansi, t. XXII, c. 1215.

(2) H.F. t. XVII, c. 762; *Ex Math. Par. majori anglicana historia.*

Digitized by Google

satisfaction, les ambassadeurs, dès le lendemain, quittaient la Curie et reprenaient le chemin de la résidence royale (1).

A la Cour, on rédigea un nouvel exposé, une nouvelle requête, et, une seconde fois, l'ambassade s'achemina vers Lyon.

Le mémoire fut lu en séance solennelle. En un style que rappelleront les « Centum gravamina » des Allemands au XVI[e] siècle, on y dénonçait avec amertume la conduite et les exactions du légat, Jacques de Pecoraria, cardinal évêque de Préneste. Voici, d'après ce mémoire, le langage qu'il tenait aux évêques, aux abbés et aux prieurs: « Donnez-moi tant... sinon je vous excommunie... »; à Saint-Omer, par exemple, il donnait les maisons, les fermes et les villas des moines à des clercs étrangers; il grevait les églises de collations bénéficiales, de canonicats et de prébendes; il n'épargnait même pas celles du domaine royal: à Saint-Martin de Tours, il a eu l'audace de conférer par expectative des personnats et des prébendes (2); aussi, les chanoines, en charge et pleins de vie, ont-ils la douleur de voir rôder autour d'eux les futurs bénéficiers, guettant leur mort comme les corbeaux des cadavres (3); c'est un scandale, un spectacle indigne de l'Eglise de Dieu.

Puis, le mémoire critiquait la conduite du pape lui-même; sans doute, la coutume bénéficiale suivie par lui n'était pas nouvelle: Innocent III, Honorius III et Grégoire IX l'avaient pratiquée; mais, le pape actuel en a fait une application vraiment abusive: à peu près seuls, les étrangers sont pourvus, les évêques n'ont plus de quoi subvenir à l'entretien des clercs de leur diocèse, les églises sont appauvries; le royaume lui-même sans ressources (4). Un tel état de choses ne saurait durer; il consacre une injustice et une confusion de pouvoirs, car le temps n'est pas éloigné où les rois de France disposaient du temporel des églises (5), et donnaient les évê-

(1) Math. Par. — *Chronica majora;* édit. Luard, t. VI, Additam, p. 99 à 111. Les « gravamina » du royaume nous sont connus par deux documents: 1° une lettre de Boniface, archevêque de Cantorbéry, à son frère, Pierre de Savoie; 2° un mémoire diplomatique. Recueillis par Mathieu Paris, ces documents figurent dans les additions à sa grande chronique. Cet historien les place au concile de Lyon, 1245. De l'avis des meilleurs critiques, ils sont postérieurs à ce concile; la rubrique mensongère de Math. Par. ne saurait en imposer. La voici: « Litteræ præsentatæ domino papæ coram concilio Lugdunensi de oppressionibus ecclesiæ ». Cf. Elie Berger, *Registres d'Innocent* IV, t. II, préf. p. CXCIII, note 1.

(2) Math. Paris, *Chronica Majora,* éd. Luard, t. VI, Addit. p. 104.

(3) Op. c. p. 105: « quod viventes canonici videant cotidie illos qui mortem eorum expectant, sicut corvi qui expectant cadavera ».

(4) Op. c. p. 111: « Item quod in depauperatione ecclesiarum depauperatur regnum, quia dum bona ecclesiarum sic asportantur de regno, spoliatur regnum et de spoliis ejus extranei ditantur. »

(5) Op. c. 110: « istud etiam juris habet quod omnes ecclesiarum thesauros et omnia temporalia ipsorum (*sic*) pro sua et pro sui regni necessitate potest accipere sicut sua. »

Digitized by Google

chés à qui bon leur semblait (1).

Tel est ce curieux mémoire où les aperçus précieux sur la situation de cette époque se heurtent à des conclusions exagérées, inexactes et parfois mensongères. Ainsi, c'est une exagération du roi — et ce roi est saint Louis — de regarder comme siens les trésors et le temporel des églises; c'est un mensonge historique que l'affirmation suivante: naguère, les rois de France conféraient les évêchés et en disposaient à leur gré. Mais ces réserves nettement faites, il faut bien avouer que le mémoire royal nous dévoile des abus regrettables; il nous permet de voir quelles lourdes impositions les nécessités de l'Eglise faisaient peser sur le royaume; il nous explique les atermoiements, les résistances et les revendications, sans cesse renouvelés du clergé de l'église gallicane.

§ II. *Les mandats de provision en Angleterre. Les faits et les résistances.*

On a déjà vu combien furent nombreux, de 1220 à 1240, les mandats de provision en faveur des Italiens. En Angleterre comme à Bourges, cette même année 1226, dans une réunion solennelle tenue à Westminster, en présence du roi, du clergé et des grands du royaume, le légat Otton donnait lecture des bulles pontificales.

Le pape, disait-il, voulait faire disparaître les exactions exercées par les officiers de la Curie en matière de procédure; désormais, la justice serait gratuite. Mais, pour subvenir à la détresse de l'Eglise romaine et couvrir les frais généraux de chancellerie, il renouvelait à Westminster les exigences formulées à Bourges: quatre prébendes seraient à sa libre collation, deux fournies par l'évêque et le chapitre, les autres par l'abbé et le couvent.

Au nom de ses collègues, l'archidiacre, Jean de Bedford, donna une réponse vague et imprécise à dessein: une mesure aussi grave, une décision aussi préjudiciable aux intérêts de l'Eglise et du royaume, ne pouvait être prise sans l'avis de tous. Sur ce, on se sépara; Otton prit la route de Northampton où il trouva ses lettres de rappel.

Le légat parti, Etienne de Cantorbéry convoqua, au même lieu, une assemblée générale des prélats et des nobles anglais; cette fois encore, la réponse fut évasive, le refus dissimulé sous divers prétextes. « Les volontés pontificales, dit le roi, concernent la chrétienté; ce n'est pas à nous, placés, pour ainsi dire, à l'extrémité de l'univers, qu'il convient de donner l'exemple. Notre attitude à ce sujet sera celle des autres royaumes ». (2)

A Westminster, comme à Bourges, le légat avait subi un échec: les esprits n'étaient pas encore prêts à accepter une réserve aussi ferme et aussi étendue. Les papes continuèrent la coutume bénéficiale. Innocent IV, plus encore que ses prédécesseurs, donna à cette pra-

(1) Op. c. p. 111: « et non est multum temporis quod reges Franciæ conferebant omnes episcopatus in camera sua quibus voluerunt. »

(2) H.F. t. XVII, c. 762.

Digitized by Google

tique une extension considérable. Il serait fastidieux de refaire l'exposé, essayé pour la France, des mandats de provision adressés en Angleterre; aussi, nous suffira-t-il de noter ce double fait que, dès l'année de son avènement, Innocent accorda de nombreuses collations bénéficiales (1) et autorisa une multitude de clercs à posséder plusieurs bénéfices (2). Du reste, ces faits ne seraient-ils pas relatés par les registres pontificaux, que les doléances adressées au pape nous autoriseraient à conclure à leur existence et à leur multiplicité. Le récit de ces doléances et de ces plaintes fait l'objet du mémoire rédigé par l'université anglaise et remis au pape par Guillaume de Porwick. Après une protestation de filial dévouement au siège de Rome, après l'énumération des secours largement donnés, denier de St-Pierre, subsides remis aux légats, largesses du roi en faveur des églises de son royaume, le mémoire se plaint du nombre presque infini des bénéfices conférés à des étrangers: un tel système appauvrit le royaume et laisse sans ressources des clercs pleins de mérite. Les espérances conçues à l'avènement du pontife régnant ont été déçues; maître Martin, le légat de l'heure présente, s'attribue des pouvoirs inouis. Il pratique la pluralité des bénéfices, réserve de nombreuses collations au siège apostolique, exige des taxes excessives et les extorque, au besoin, par des sentences d'excommunication et d'interdit. Une telle oppression déplaît à Dieu et aux hommes: elle n'est plus tolérable; au pape donc de remédier à ce fâcheux état de choses, et de donner une solution définitive aux désirs du roi.

La solution désirée ne vint pas; un problème aussi grave devait être examiné à loisir; tout ce que purent obtenir les instances de Guillaume de Porwick, ce fut la promesse d'une réponse (3).

Les doléances que l'on vient d'entendre défrayèrent aussi les discussions des Parlements anglais: à maintes reprises, en effet, le parlement se plaignit de la multiplicité des provisions, des continuels subsides requis et prélevés par les collecteurs; en outre, les

(1) Innoc. IV. Reg. n° 82, 23 août 1243, André, déjà richement pourvu sous Grégoire IX, obtient 3 prébendes, à Ste-Angèle de Mevanea, au diocèse de Spolète, à Dublin, à Cambrai.
— Reg. n°277, an. 1243, Richard de Neuville pourvu à Cantorbéry.
— n° 230, an, 1243, Jean le Maunselle, pourvu à Hereford.
— n° 241, an. 1243, Les revenus des églises de Ledeburg et Boseburg reviendront à l'évêque de Hereford, dès la vacance.

(2) Innoc. IV. Registres. n° 401 (en 1244): Permission à Jean de Lamara d'avoir deux bénéfices.
— n° 402 — : Permission à Robert de Notingham d'avoir deux églises « preter eas quas obtinet. »
— n° 431 — : Permission à maître Léonard d'avoir un bénéfice et deux cures

(3) Mansi, t. XXIII, c. 638.

orateurs de l'assemblée accusaient le pape de mauvaise volonté et n'admettaient pas ces collations nombreuses en faveur des Italiens: tous les bénéfices, disaient-ils, sont entre leurs mains; un Italien succède toujours à un Italien (1).

En effet, une lettre adressée le 6 mai 1247, aux évêques anglais, nous fournit un nouveau témoignage à l'appui de cette affirmation. Pour combler les déficits du budget pontifical, Innocent suppliait les évêques de décider les bénéficiers d'origine italienne à lui verser une certaine partie de leurs revenus annuels, la moitié ou le quart, suivant l'importance de leurs bénéfices. Les évêques feraient parvenir les versements au trésorier de la Chambre apostolique (2). Cette lettre, on le voit, prouve que les clercs italiens possédaient de nombreux bénéfices en terre anglaise. Et même, au dire de Mathieu Paris, leurs revenus atteignaient le chiffre de 60.000 livres (3).

Je n'ai trouvé aucune indication sur l'accueil que firent les clercs italiens à la lettre pontificale; mais, les doléances de Guillaume de Porwick, les plaintes réitérées du Parlement, arrachèrent au pape la promesse de soumettre au roi les mandats apostoliques en faveur de ses neveux ou de ses cardinaux; cette promesse ne donna pas satisfaction à tous les esprits. Et Mathieu Paris raconte, avec une maligne complaisance, que l'évêque de Lincoln, Robert Grossetête, établissant, en 1252, l'état estimatif des prébendes et des bénéfices attribués aux Italiens, constatait que les adresses de collation bénéficiale du présent pontificat, dépassaient en nombre celles des autres pontificats réunis (4).

De fait, en février 1249, maître Jean de Nympha recevait l'ordre de pourvoir un clerc italien d'une église à cure d'âmes, ou d'un bénéfice d'une valeur de quarante livres (5); même mission était confiée à l'évêque de Londres (6), à l'official de Cantorbéry (7), à l'archidiacre de Norwich (8), en faveur de l'écolâtre Mathieu, de Pierre de Colonna et d'Etienne du Pont, chanoine de Saint-Pierre de Rome, l'un et l'autre fils de deux nobles romains.

L'extension de ces pratiques suscita de nouvelles revendications et les papes, on le verra, renoncèrent de façon transitoire aux mandats de provision.

(1) Math. Paris. *Chronica majora*, t. IV, p. 518.
(2) Innoc. IV, Reg. n° 2997.
(3) Math. Par., cité par Thomassin, t. III, c. 43, p. 486.
(4) ibid.
(5) Innoc. IV. Reg. n° 4373;
(6) — n° 4640; an. 1249;
(7) — n° 6717; an. 1252;
(8) — n° 6748; an. 1253.

Digitized by Google

CHAPITRE VI

Nouvel aspect des provisions bénéficiales

Le mandat de provision ne fut pas le seul facteur du mouvement qui remit à la papauté le pouvoir électoral attribué, dès les premiers siècles du christianisme, à l'assemblée des fidèles; des faits nouveaux, les grâces expectatives et la « vacatio in curia » accentuèrent encore cette tendance centralisatrice.

§ I *Les grâces expectatives.*

Nature —Origine — Développement. —

Au clerc qui le recevait, le mandat apostolique donnait droit au bénéfice vacant par le décès ou la démission du titulaire: c'était une provision faite après la vacance du bénéfice; la grâce expectative lui conférait le droit d'être pourvu de tel bénéfice dès qu'il serait libre; d'un mot, c'était la collation avant la vacance, le mandat « ad vacatura ». Le bénéficiaire de cette faveur devait attendre la mort du titulaire en charge ou sa démission; les lettres curiales indiquent bien cette nuance: « cum vacare contigerit » (1) — personatus « qui in tua vacabit ecclesia » (2), telles sont les formules le plus souvent usitées.

Informé tardivement de la vacance du bénéfice, le pape était parfois devancé par le collateur ordinaire. Pour parer à ce retard, parallèlement aux mandats apostoliques, on fit usage de la grâce expectative.

(1) P.L. t. 200, c. 394, 664;
(2) P.L. t. 188, c. 1536;

Digitized by Google

Le plus ancien exemple que nous ayons rencontré de cet usage remonte à l'année 1131. Innocent II réserve aux chanoines réguliers de Châteaudun les prébendes des chanoines séculiers de l'église Sainte-Madeleine, en cette même ville; au fur et à mesure des décès, les prébendes seront attribuées aux profès des réguliers: c'est bien le mandat « ad vacatura » (1); un acte de même teneur nous est signalé à Grenoble en 1135. Hugues, évêque de cette ville, a soumis à l'approbation pontificale l'inauguration qu'il vient de faire en son église cathédrale de la Règle Augustinienne; le pape approuve sa conduite et décide que les prébendes détenues par les clercs séculiers iront, après les décès, aux seuls chanoines de Saint-Augustin (2). Ce sont là deux ordres d'expectative.

Le plus souvent, à cette date, cette faveur se présente, non sous l'aspect d'un commandement, mais sous celui d'une recommandation, d'une prière adressée au collateur ordinaire. Adrien IV (1156) prie Théobald, évêque de Paris, de donner au chancelier du roi de France, le premier personnat vacant dans son église « qui in tua vacabit ecclesia (3) »; l'année suivante, la dignité archidiaconale de l'église d'Arras était conférée au même chancelier (4); enfin, cette année-là encore, une nouvelle grâce expectative était demandée aux chanoines de Paris en faveur de l'officier royal; mais ici déjà, l'ordre est formel: sans doute on fait appel aux sentiments de dévotion filiale du chapitre, mais les termes de la lettre montrent bien que le pape commande et veut être obéi sans retard (1157) (5).

A son tour, Alexandre III priait le roi de France de conférer à l'illustre exilé de la terre anglaise, Thomas de Cantorbéry, une abbaye ou un évêché, dès la première vacance (1165) (6); Henri de Reims userait de son influence auprès de l'évêque de Tournai pour l'amener à donner le premier bénéfice libre en son diocèse, à Robert, intimement lié au pontife régnant (1166) (7); le chapitre d'Amiens ouvrirait ses portes au clerc Nicolas et lui assignerait la première prébende disponible (8). Henri de Reims, lui aussi, aurait soin de conférer un personnat au clerc Etienne (9), et, Guillaume de Sens,

(1) P.L. t. 179, c. 79; Gallia christiana, t. VIII, Instrum. p. 326.
(2) Jaffé, n° 7698.
(3) P.L. t. 188, c. 1536; Mansi, t. XXI, c. 804: « rogantes attentius... primum personatum vel honorem qui in tua vacabit ecclesia, ei concedas ».
(4) P.L. t. 188, c. 1594.
(5) P.L. t. 188, c. 1606; Mansi, t. XXI, c. 812, « et mandando præcipimus... »
(6) P.L. t. 200, c. 394; « exhortamur... quatenus... si quem episcopatum aut abbatiam...vacare contigerit, regia liberalitas faciat assignari ».
(7) P.L. t. 200 c. 415; « quæ primum vacaverit ».
(8) P.L. t. 200, c. 592.
(9) P.L. t. 200, c. 664; « primum quem in ea vacare contigerit. »

Digitized by Google

l'archidiaconat de son église au neveu de l'évêque de Reims. Enfin, Alexandre III informait le roi d'Angleterre qu'il venait d'adresser une provision « ad vacatura » sur l'église de Lincoln, à un clerc anglais, professeur à Bologne (1171) (1).

La conduite des papes ne tarda pas à avoir des imitateurs. A leur tour, les collateurs ordinaires firent usage des grâces expectatives: des abus criants en furent malheureusement la conséquence. Obligé par devoir d'intervenir, Alexandre comprit que sa défense aurait d'autant plus de poids qu'il s'y conformerait lui-même; aussi, dans sa lettre de blâme à l'abbé de Marmoutier, déclara-t-il renoncer à ce procédé condamnable et le défendit-il à ses inférieurs (2).

Cette prohibition reçut une sanction officielle au troisième concile général de Latran (1179); défense formelle fut faite de donner ou de promettre un bénéfice ecclésiastique avant sa vacance: « Nulla ecclesiastica ministeria, seu beneficia, vel ecclesia, alicui tribuantur seu promittantur antequam vacent: ne desiderare quis mortem proximi videatur, in cujus locum et beneficium se crediderit successurum » (3).

Mais, ce mal, antérieur à Alexandre III, ne fut pas supprimé par les prohibitions très sages du Concile de Latran; des clercs déjà pourvus de bénéfices valant 100 ou 200 livres de revenus annuels, faisaient promettre aux moines, aux chanoines ou autres patrons, des nominations bénéficiales avant la vacance; puis, la vacance venue, arguant de ces promesses, ils attaquaient, par voie d'appel, toute collation postérieure défavorable à leurs intérêts. Alexandre ordonna à l'archevêque d'York de ne faire aucun cas de leur opposition, et de veiller à l'observation des décisions de Latran (4).

Le même fait se reproduisit quelques années plus tard, en France (1198); des clercs prétendaient forcer la main aux moines de Saint-Denis et les obliger à leur conférer églises, bénéfices et prébendes, même avant la vacance. Innocent III déclara aux moines que seule une décision pontificale pouvait les obliger à se plier aux désirs de ces clercs; c'était dire qu'ils n'avaient aucun compte à tenir d'exigences si injustifiées et si contraires aux canons (5).

Innocent n'entendait donc pas généraliser la pratique des expectatives; il affirmait nettement sa volonté au chapitre de Cambrai, tout en lui faisant un devoir de donner au prêtre Théobald la prébende conférée avant la vacance, par le pape Célestin (6). Par

(1) P.L. t. 200, c. 804: « qui in ecclesia tua vacaverit ».
(2) P.L. t. 200, c. 737.
(3) Lœwenfeld, op. c. n° 295, p. 170.
(4) Mansi, t. XXII, c. 222, can. VIII; Hefele. *Hist. des conciles,* éd. cit. p 503.
(5) Décrétales, III, VIII. De concess, præbendæ, 3, « Relatum est ».
(6) P.L. t. 214, c. 158.
(7) P.L. t. 214, c. 116.

Digitized by Google

contre, il accordait à l'abbé et au couvent de Saint-Pierre de Chartres, le privilège de ne pas conférer les nombreux bénéfices promis en expectative par les abbés antérieurs (1). En 1210, informé que sur les sollicitations pressantes de riches seigneurs et de prélats, les moines de Saint-Bertin, au mépris des ordonnances de Latran, avaient pris l'engagement de verser aux futurs bénéficiers une pension annuelle jusqu'au jour de leur prise de possession effective, Innocent rappela les moines aux règles canoniques, annula les promesses faites, et de nouveau, défendit toute collation sous forme de mandat « ad vacatura » (3); en 1211 enfin, même défense était faite au couvent de Saint-Eloi de Noyon (3).

Les événements furent plus forts que la volonté du pape; Innocent III, lui-même, se laissa entraîner à conférer des expectatives à des clercs pauvres, à des étudiants, à des secrétaires de Curie. En 1199, il mandait à Hugues d'Orléans d'attribuer la première prébende vacante, en son église, à un pauvre sous-diacre, D. de Corbeil (4); le chapitre de l'évêque de Tripolitaine devait conférer à Raymond, clerc de l'église romaine, un canonicat et une prébende (5); en 1204, le diacre Robert de Vézelay et le sous-diacre pontifical W. Brunateri recevaient successivement des lettres expectatives pour Soissons et Angoulême (6).

Moins fréquent sous Grégoire IX, condamné encore une fois dans un concile de la province de Tours, à Château-Gonthier (1231) (7), l'usage de l'expectative prit sous Innocent IV un développement toujours plus considérable.

En 1244, une lettre venue de Lyon, conférait au prévôt de la métropole rémoise la première prévôté libre dans l'église de Tournai (8); même faveur était faite, deux ans plus tard, au préchantre de Reims: on lui donnerait un personnat dès la prochaine vacance (9). Par égard au noble Pierre de Lavinia, le pape conférait, en 1248, à Théobald, frère de Pierre, un mandat par expectative que devait exécuter l'évêque de Palencia (10); en 1249 un clerc d'origine italienne recevait une grâce expectative exécutoire en Angleterre (11) et Nicolas de Verdun une faveur semblable exécutoire en l'église de Montfaucon de Reims (12). Les pays d'outre-mer, on le voit, n'étaient pas ou-

(1) P.L. t. 214, c. 461.
(2) P.L. t. 216, c. 372.
(3) P.L. t. 216, c. 404.
(4) P.L. t. 214, c. 589. Potthast, n° 677;
(5) P.L. t. 214, c. 482.
(6) P.L. t. 215. c. 408 et 421.
(7) Concile de Château. Gonthier, can. VII; Mansi, t. XXIII, c. 235.
(8) Registres, n° 819.
(9) Registres, n° 1931.
(10) Registres, n° 4167.
(11) Registres, n° 4598; *Reg. Episcop. Constantiensium;* n° 1734: exemple pour Constance.
(12) Registres, n° 5798.

Digitized by Google

bliés; Mathieu Paris accuse même Innocent IV d'avoir adressé à l'archevêque de Cantorbéry et à d'autres évêques, une provision bénéficiale par expectative en faveur de trois cents Romains (1).

Le nombre même de ces collations, leur coexistence avec les mandats de provision devaient fatalement soulever des plaintes; elles entraînaient du reste, des conséquences regrettables. Outre le régime de faveur consacré par elles, ces collations suscitaient la cupidité des clercs porteurs de telles lettres; impatients de jouir des bénéfices et de leurs revenus, il leur tardait d'entrer en possession des bénéfices promis. Une bulle d'Innocent IV à l'évêque de Limoges (9 novembre 1245) nous en donne des preuves douloureuses. Le pape avait accordé à des clercs de cette ville des provisions « ad vacatura »; devant l'inconvenance de leur attitude, l'évêque jugea nécessaire d'informer le pontife de Rome. La réponse pontificale nous permet de constater toute l'étendue du mal; en voici le passage intéressant: « Informé par votre fraternité, nous n'ignorons plus que des clercs de votre ville abusent de nos faveurs. A peine avertis de la maladie d'un bénéficier, ils envoient immédiatement des émissaires s'assurer du décès et prendre possession du bénéfice; souvent même cete entrée en jouissance est faite avant la célébration des funérailles (2). »

Innocent voulut mettre un terme à de tels scandales; ses ordres, sans doute, n'eurent pas tout le succès désiré, car le 17 octobre 1246, une nouvelle bulle était adressée à l'évêque de Limoges (3).

Ces abus et ces scandales ne cessèrent point aussitôt: il suffira de citer une bulle de révocation donnée par Alexandre IV, successeur d'Innocent; le pape réduisit à quatre le nombre des expectants qui, pour des raisons diverses, pourraient attendre des vacances bénéficiales (1255) (4). Cette restriction même nous permet de conclure à la multiplicité des faveurs expectatives distribuées par le siège apostolique.

§ II. *La « vacatio in curia »*

Au cours du XIII[e] siècle, un autre usage s'était introduit, usage qu'il nous faut signaler, malgré l'extrême pauvreté des documents sur ce point avant la réserve officielle de Clément IV; c'est la « vacatio in Curia ». La vacance en Curie nous fait connaître un nouvel aspect du droit de nomination bénéficiale; d'après ce mode, le pape dispose de tout siège dont le titulaire est mort en cour de Rome. Ce droit, dont nous voudrions ici fixer l'origine, sera définitivement acquis et réservé sous Clément IV.

(1) Math. Par. *Chronica Majora,* t. IV, p. 31; Thom., t. III, c. 43, p. 485. n° 8.
(2) Innoc. IV, Reg., n° 1611.
(3) Innoc. IV, Reg., n° 2173.
(4) Alex. IV, Reg., n° 997.

Digitized by Google

D'après la glose du chapitre III, de præbendis, in VI°, les évêques, avant Clément IV, établissaient à Rome des procureurs pour conférer les bénéfices de ceux qui viendraient à mourir en curie (1). Je ne sais pourquoi le glossateur s'arrête à cette opinion. Elle est inacceptable; car, antérieurement à Clément IV, les papes conféraient des bénéfices vacants in Curia.

Dès 1208, à la mort du sous-diacre Jean, titulaire d'un bénéfice à Lisieux, le pape se réservait la collation bénéficiale (2): en juillet 1213, Innocent attribuait, « manu propria », à son neveu Léonard, la prébende vacante à Evreux après la mort d'un cardinal diacre, Jean de Sainte-Marie in Cosmedin (3); la même raison valait à Léonard d'être doté d'un nouveau bénéfice au diocèse de Laon (4). A la mort en curie de l'évêque de Patras, (12 septembre 1245), Innocent IV réservait au siège apsotolique la provision de cet évêché (5). Avant Clément IV, on connaît donc la réserve de la « vacatio in curia ».

Jusqu'ici, le régime de la vacance en curie est encore un régime d'exception; il ne tardera pas à perdre ce caractère et à devenir une règle: l'exception généralisée, devenue la pratique courante, pourra seule nous expliquer la réserve portée par Clément IV sous le nom de « vacatio in curia ». On ne l'imposa pas d'un seul coup et par une décision d'autorité; on fit peu à peu de la pratique usuelle la règle légale: comme tous les autres faits de l'intervention pontificale, celui de la « vacance en curie » s'est multiplié; cette progression a préparé la réserve générale.

(1) Corpus juris cum glossis; l. c.; au mot « per seipsos ».
(2) P.L. t. 215, c. 1558.
(3) P.L. t. 216, c. 860.
(4) P.L. t. 216, c. 857.
(5) Innoc. IV. Reg., n° 1480; « ....in partibus Urbis viam universe carnis ingresso ».

Digitized by Google

CHAPITRE VII

Les provisions et les réserves des bénéfices majeurs

L'enquête poursuivie jusqu'ici nous a permis de constater les phases diverses de l'intervention pontificale; les recours à Rome, l'institution des primaties, les nominations en cas d'appel, de dévolution et de translation, parfois les intrigues et les ambitions des compétiteurs, tout a rendu fréquent l'exercice des prérogatives pontificales et ouvert la voie à une centralisation puissante; par contre-coup, le pouvoir épiscopal s'est trouvé affaibli, le rôle électoral des chanoines a été amoindri, notablement diminué.

A leur tour, les mandats de provision, les grâces expectatives, les nominations directes sous le couvert de la vacance en curie ont exercé une influence indéniable sur cette décadence. Pour indirect qu'il fût, l'exercice de la provision aux bénéfices mineurs favorisa, au XIIIe siècle, l'établissement des réserves et prépara le succès de la provision des bénéfices majeurs et de la réserve générale.

§ I. *Les faits isolés sous divers pontificats.*

1° Nature. — Origine et développement des réserves

La réserve est l'acte par lequel le pape, usant de son droit ordinaire, fait défense aux chapitres ou aux couvents de procéder à l'élection et dispose lui-même de la nomination épiscopale ou abbatiale: en matière d'élection, la réserve consacre une diminution des prérogatives capitulaires.

Sans être tenus pour une réserve directe, les mandats de provision, les grâces expectatives surtout, revêtaient tous les caractères de la réservation. Imposer au collateur ordinaire de donner tel bénéfice à tel clerc, se réserver la faculté de faire cette collation, ne sont pas

Digitized by Google

des actes très différents; en réalité, la différence ne sera sensible que le jour où la réserve particulière ou locale deviendra réserve générale, et mettra à l'absolue disposition du pape certains bénéfices, ou même, en des cas bien déterminés, tous les bénéfices de la chrétienté. Cela nous autorise à constater que la pratique bénéficiale a préparé, de longue main, la réserve générale des bénéfices majeurs. Cette réservation fut la conséquence naturelle de l'intervention ordinaire du pape dans les affaires des églises soumises à sa surveillance et à sa juridiction: les faits de dévolution, de translation, de nomination à la suite d'un conflit, tous les autres cas reconnus par le droit, constituaient, en réalité, des réserves indirectes; une autre coutume, la réserve directe, isolée d'abord, généralisée ensuite, puis codifiée, marquera une étape nouvelle dans ce nouvel exercice du pouvoir pontifical.

L'intervention du pape, par manière de réserve directe, se manifesta d'abord par des actes isolés, rares, exceptionnels; le pape nommait aux évêchés de sa province métropolitaine (1) et aux évêchés de la chrétienté dont la provision lui était dévolue par le droit.

Omettant, à dessein, certaines nominations directes faites durant la crise que suscita la réformation grégorienne, nous pouvons signaler, comme un des plus anciens exemples de provision à un évêché, un acte de Lucius II annonçant aux suffragants de Tarragone qu'il a pris soin de donner un pasteur à la province métropolitaine (1144) (2).

Rares au XII[e] siècle, ces faits se multiplient aux siècles suivants et se traduisent par des *restrictions à la liberté capitulaire, par des provisions et des réserves épiscopales.* Une lettre de 1243 tenait pour irrégulière et nullé toute élection faite, en Narbonnaise, sans la présidence du légat; des raisons locales, les progrès de l'hérésie surtout, motivaient cette mesure: elle n'en constituait pas moins une atteinte aux prérogatives capitulaires (3); une ordonnance, datée de Lyon, 1247, exigeait la présence du légat Octavien aux assemblées électorales des églises relevant de sa juridiction (4).

A ces prérogatives des chapitres, les provisions aux évêchés causaient un préjudice plus direct et plus redoutable. En 1246, Innocent IV ordonnait à ce même Octavien de pourvoir d'un évêché le neveu de l'archevêque de Mayence (5); en 1247, un autre légat, le cardinal diacre de Saint-Georges, recevait mission de donner un riche évêché à l'évêque nommé de Spire, Henri: les revenus de ce dernier siège n'étaient sans doute pas suffisants (6). Une seconde fois encore, en avril 1253, un mandat analogue était adressé en faveur du même

(1) Innoc. IV, Reg., n° 6780.
(2) Lœwenfeld, op. c., n° 187.
(3) Innoc. IV, Reg., n° 102.
(4) Innoc. IV, Reg., n° 3020.
(5) Innoc. IV, Reg., n° 2326.
(6) Innoc. IV, Reg., n° 2672.

Digitized by Google

prélat : l'évêque de Constance devait le pourvoir d'un évêché en n'importe quel point de l'empire allemand (1) ; enfin, un chapelain pontifical, Gebhard, frère des comtes de Fribourg, obtenait une lettre de provision épiscopale dont l'exécution était confiée à l'archevêque de Cologne (1249) (2).

Auprès de ces mandats aux bénéfices majeurs, la réserve isolée, particulière, commençait à poindre. Dès 1208, Innocent III demandait, puis ordonnait à l'évêque d'Aversa *de lui réserver une prébende dans son église* (3) ; en 1234, Grégoire IX, à la suite d'une élection irrégulière, *réservait au siège apostolique* la provision de l'église de Royaumont (4).

Des bénéfices mineurs, ces réserves furent étendues explicitement aux bénéfices majeurs, évêchés et abbayes. Grégoire IX, en 1237, se réservait la provision de l'évêché de Lisbonne (5) ; Innocent IV alla plus loin : il soumit à cette réserve une province entière. Ce fait ressort très nettement de l'autorisation, accordée au chapitre de Maguelone, de jouir de toute liberté électorale, nonobstant la réserve faite par le siège apostolique de pourvoir aux églises cathédrales de la province (6). On le voit, la pratique des mandats de provision aux bénéfices majeurs, la coutume des réserves abbatiales ou épiscopales, devenaient l'une et l'autre de plus en plus fréquentes et générales ; les faits de l'intervention pontificale se généralisaient ; ils conduisaient à la centralisation qui devait remettre pratiquement au jugement du pape un grand nombre d'affaires ecclésiastiques, bénéficiales ou électorales.

Ce but ne fut pas atteint sans résistance ni protestations. On a tenté de saisir les diverses manifestations de ces luttes, dans les lettres des papes, et les récits des historiens contemporains ; aussi, peut-on, semble-t-il, formuler la conclusion suivante : aidés par les électeurs, les évêques et les élus, les uns et les autres recourant sans cesse au-delà des monts pour obtenir une solution favorable à leurs conflits et à leurs désirs ; servis par un ensemble de circonstances, prestige de la curie pontificale, séjour en terre française d'un pape exilé ; grâce aussi, aux mesures nécessitées par les difficultés pécuniaires de la papauté, les papes du XIII[e] siècle, jouent un rôle de plus en plus considérable dans les affaires générales de la chrétienté, et, de concert avec le roi, disposent de la majorité des nominations épiscopales. Clément IV ne tardera pas à consacrer ce fait nouveau.

(1) Innoc. IV., Reg., n° 6474 ; *Regesta episcop. Constantiensium*, n° 1814.
(2) Innoc. IV, Reg., n° 4460.
(3) P.L. t. 215, c. 1450 : « mandamus quod....beneficium...donationi nostræ studeas reservare ».
(4) Innoc. IV, Reg., n° 1672 : « provisionem ejusdem ecclesiæ Sedi Ap. reservasse ».
(5) Innoc. IV, Reg., n° 3853.
(6) Innoc. IV, Reg., n° 4387 « Cùm Ap. Sedes sibi provisionem et ordinationem cathedralium ecclesiarum Provinciæ reservaverit ».

Digitized by Google

§ II. *L'attitude des papes en présence des revendications de l'opinion.*

Assailli par les revendications venues de France et d'Angleterre, des chancelleries royales et des curies épiscopales (1), Innocent IV avait fait des promesses; bientôt, les plaintes et les observations se firent entendre de nouveau, et cette fois, émurent sa grande âme de pontife et de père des fidèles. Ce pape avait la conscience trop éclairée et trop délicate pour ne pas donner satisfaction à la conscience chrétienne et réformer un état de choses déplorable.

Ce fut donc à dessein que, le 23 mai 1252, il adressa au monde entier une bulle annulant toutes les nominations irrégulières faites par ses soins. En voici les termes: « Estimant avec raison qu'il faut faire passer le bien des églises avant les intérêts des individus, nous donnons, à quiconque est autorisé par le droit, liberté pleine et entière de nommer aux évêchés, abbayes ou prieurés, tout candidat régulièrement élu; nul rescrit, nulle réserve, nulle prohibition ou nomination ne saurait prévaloir contre notre décision » (2).

Manifestée de nouveau, en juin 1253, dans une lettre au légat de Sicile (3), élargie en faveur des collateurs ordinaires dans la bulle « Postquam regimini pastoralis » (4), cette volonté du souverain pontife n'eut pas un résultat durable; elle n'exerça pas sur l'état de choses incriminé une transformation profonde et vraiment rénovatrice. Les nombreux exemples de collations aux bénéfices majeurs et mineurs, les quelques faits de réserve déjà cités et postérieurs à cette date, nous permettent de constater que la force des circonstances l'emportait sur la volonté des hommes.

Innocent IV, le 26 avril 1253 (5), écrivait au prieur de Saint-André de Northampton de pourvoir un clerc au service de la reine, d'un bénéfice au diocèse de Lincoln (6); en 1254, l'évêque de Saint-André (Ecosse), devait conférer à Jean de Civitella un bénéfice d'une valeur de cinquante livres (7); le 7 février 1254, année de sa mort, le pape enlevait au chapitre de Grasse le droit de procéder à l'élection épiscopale: en vertu d'un mandat spécial, l'archevêque d'Embrun

(1) Cf., chap. V de ce livre.

(2) Potthast, n° 14601; Mathieu Paris, *Chronica majora*, t. VI, additamenta, p. 210. « Sanius reputantes provideri ecclesiisquam personis, providendi et ordinandi canonice de præmissis omnibus (episcopatibus, prioribus, abbatibus), liberam illis ad quos præditorum electio, ordinatio seu collatio sive provisio pertinet concedimus auctoritate præsentium potestatem, non obstantibus quibusvis litteris....seu reservationibus.... »

(3) Registres, t. III, n° 6819.

(4) Reg., n° 7072; Mat. Paris, op. c., t. VI, Additam., p. 260.

(5) Sur cette date, Cf. Reg., Inn. IV, t. III, p. 264, note 1.

(6) Reg., n° 6755.

(7) Innoc. IV, Reg. n° 7717.

Digitized by Google

nommerait le titulaire (1) ; les actes de cette nature ne sont pas isolés ni exceptionnels (2).

Nonobstant ces faits, il serait injuste de ne pas reconnaître les efforts d'Innocent IV pour faire droit aux réclamations venues de tous les pays de la chrétienté et de France principalement : certains actes nous indiquent cette attitude. Ainsi, en avril 1247, Innocent écrivait à l'abbé de Saint-Benoît-sur-Loire de laisser deux prébendes de Saint-Martin de Tours à la libre collation du prince ; à l'abbé de Saint-Benoît de Fleury de demander à deux chanoines de Saint-Martin de Tours la résignation de leurs prébendes pour les mettre à la disposition du roi de France (3).

Ce bon vouloir ressort aussi du soin que met le pape Innocent à moins grever les églises du domaine royal et du territoire français; les mandats de provision portent assez souvent la restriction suivante : la collation sera faite hors du royaume, « extra regnum Franciæ » ; c'est un procédé amical envers le roi de France. L'archevêque élu de Lyon assignera à Guy de la Palud, un prieuré (4) : le chantre de Langres, un canonicat au prévôt de Fourvières, Pierre le Roux de la Palud, neveu de Guy (5) : les deux provisions seront faites « hors des limites du royaume ». Enfin, en octobre 1254, un chapelain pontifical, maître Rostand, chanoine de Saint-Martin de Tours, obtenait un mandat très étendu ; il serait pourvu d'une dignité ou d'un bénéfice dans les diocèses suffragants de Narbonne, d'Agen et de Bordeaux ; mais ici encore, la provision serait faite « extra regnum » (6).

Alexandre IV (1254-1261), à son tour confirma les révocations faites par son prédécesseur et les renouvela dans sa bulle du 5 avril 1255, la bulle « Discrimen preteriti temporis ». Pour lui, comme pour Innocent IV, les décrets généraux ou particuliers adressés aux archevêques, évêques, abbés, prieurs et tous autres bénéficiers, gardaient pour l'avenir, toute leur valeur et toute leur force légale. De cette décision, le pape donnait deux motifs utiles à signaler et capables de nous aider à saisir la justesse des observations déjà faites sur les inconvénients des indults de collation bénéficiale. Pour plusieurs motifs, dit Alexandre, nous réprouvons ces indults ; ils sont cause d'une

(1) Innoc. IV, Reg. n° 7253.

(2) Innoc. IV, Reg. n° 6684, an. 1252, Barthélemy de Corneto, secrét. pontifical, pourvu à Brixen.
— — 6719, an. 1253, un clerc de Calais pourvu à Cologne.
— — 7733, an. 1253, un chapelain de Châlons à Trêves.
Cf. etiam n°s 8036 ; 2875, 2879 — Pour l'Espagne, n°s 6691, 6727 ; à noter pour ce pays que ces collations sont faites à la demande du roi de Castille et de Léon.

(3) Reg. n° 2579.

(4) Reg. n° 7718 ; : in provincia Lugdunensi extra regnum Franciæ ».

(5) Reg. n° 7719.

(6) Reg. n° 8279.

Digitized by Google

ambition toujours en éveil et semeuse de mauvais sentiments; ils sont un motif de complot contre la vie du bénéficier en charge; une occasion de mépriser les jugements divins et la source des plus fâcheux événements » (1). Les affirmations de Mathieu Paris, sous leur forme passionnée, n'étaient donc pas dépourvues de toute vérité; la bulle pontificale, en termes non moins nets, nous signale les mêmes abus. Ce fut encore un écho de ces paroles que se plurent à répéter les conciles de Cologne (1260) (2) et de Mayence (1261) (3); les mêmes causes donnaient lieu aux mêmes abus.

Toutefois, si les papes, devant les récriminations incessantes des rois et des clergés nationaux, blâmèrent et réprouvèrent l'abus des collations bénéficiales et des grâces expectatives, ils n'abandonnèrent pas l'exercice de leur juridiction immédiate sur les diocèses étrangers; ils limitèrent les révocations, mais ils entendirent bien ne pas perdre tout droit de collation bénéficiale. De cette attitude, la bulle « Execrabilis quorumdam ambitio », expédiée en même temps que la précédente, nous fournit une preuve très certaine. Alexandre IV, en effet, après avoir constaté l'abus des expectatives et affirmé le droit des collateurs ordinaires, déclara cependant que tout chapitre pourrait être mis en demeure de lui fournir quatre canonicats: c'était se réserver implicitement le droit d'adresser au moins quatre mandats apostoliques (4).

A l'abri d'une concession et sous une forme légale, apparaît de nouveau le système déjà essayé de la réserve des collations bénéficiales. Et ce fait n'est pas sans importance; car, une fois admis le principe de la réserve bénéficiale, le chemin est ouvert et les voies préparées à la réservation générale: plus que nulle autre circonstance peut-être, cet acte et cette affirmation d'Alexandre IV contribuèrent à faire admettre et accepter ce principe par l'opinion générale. Alexandre, du reste, ne manqua point de se réserver certaines collations et continua de distribuer des faveurs bénéficiales aux clercs de son entourage ou recommandés par de puissants protecteurs.

Ainsi, dès 1255, il se réservait de pourvoir directement à toute dignité ou personnat en l'église du Puy (5); portée le 7 mars, cette réservation était exécutée le 11 du même mois en faveur d'un chapelain pontifical, Jean de Camazana. Le mandat exécutoire était confié à deux cardinaux, G. de Saint-Eustache et O. de Saint-Adrien (6). L'archidiacre de Norwich devait pourvoir à Cantorbéry, un chanoine de Rome, Etienne du Pont (7), et l'écolâtre de Saint-Jean de Liè-

(1) Alex. IV, n° 998; Bullaire romain, édit. de Rome, t. III, pars I°, p. 358: « Quæ indulta odiosa videntur: propter ambitionis vitium qua insatiabilis fit anxietas noxiæ voluntatis et propter machinationes in mortem alterius...»

(2) Conc. de Cologne (1260), can. XIII; Mansi, t. XXIII, c. 1022.

(3) Conc. de Mayence (1261), can. XXIX; Mansi, t. XXIII, c. 1091.

(4) Alex. IV, Reg. n° 997.

(5) — — 243.

(6) — — 249.

(7) — — 655.

ge faire assigner à un autre chanoine la première prébende libre en l'église Saint-Timothée de Reims (1). Nonobstant le refus des chapitres, l'abbé de Saint-Denis fera remettre aux clercs en service à la cour de France les revenus de leurs prébendes (2) ; l'archevêque d'Armagh, primat d'Irlande, reçoit une mission analogue en faveur de sept bénéficiers (avril 1256) (3).

Les clers italiens ne furent pas oubliés, et furent même spécialement bien pourvus (4).

Urbain IV (1261-1264) n'apporta aucune modification aux habitudes de la cour pontificale; il continua les largesses de ses prédécesseurs en faveur des clercs de son entourage et ne demeura pas sourd aux sollicitations qui l'assaillaient de partout: des quémandeurs princiers, des clercs avides, ambitieux, se pressaient autour du siège pontifical, attendant de la bienveillance d'Urbain de riches abbayes et des bénéfices.

Sur la requête du comte de Luxembourg, Urbain ordonnait à l'abbé de Saint-Arnould d'assigner à Jean de Coire une prébende en n'importe quelle église de l'archevêché de Trèves (1262) (5) ; même faveur était faite à Etienne du Mesnil et même charge imposée à l'évêque du Puy (6). A Gauthier de Solesmes il réservait une pension annuelle et la première prébende vacante en l'église Sainte-Croix de Cambrai (31 décembre 1263) (7). Enfin, en 1262, durant la vacance du siège du Puy, les droits de collateur ordinaire étaient conférés à l'évêque de Sabine (8).

On ne s'arrêtera pas aux nombreux cas de provision bénéficiale qu'il serait facile de recueillir à toutes les pages des Registres d'Ur-

(1) Alex. IV, Reg., n° 763.
(2) — — 961.
(3) — — 1269.
(4) — — 36, 23 sept. 1254, Sinibaldi pourvu à Langres, Sens, Saint-Martin de Tours.
— — 58, 12 janv. 1255; L'évêque de Reggio touchera des revenus à Norwich.
— — 130, 5 février 1255; Jean Sully, chap. pontif., aura un nouveau bénéfice.
— — 398, 5 février 1255; Maître Rostand pourvu au diocèse de Bazas.
— — 551-552, 5 fév. 1255; L'élu de Capoue gardera ses bénéfices à Worcester.

Cf. n°s 1082, 1447, 1485, 409, etc.

(5) Potthast, n° 18242.

(6) Urbain IV, Reg. n° 1053: « Auctoritate apostolica... specialiter reservamus ».

(7) Urbain IV, Reg. n° 974: « Præbendam...proximo vacaturam....apostolicæ donationi reservans ».

(8) Urbain IV, Reg., t. IV, app. 3, n° 3010.

Digitized by Google

bain (1) : le tome III des registres de ce pape, (n° 998 au n° 2806), est à peu près exclusivement consacré à la provision des bénéfices et des prébendes; de plus, ces collations nombreuses sont attribuées en fort peu de temps, du 13 février au 11 septembre 1264.

Prétextant que sur dix-sept églises du Gerberoy, cinq déjà étaient grevées de mandats apostoliques, l'évêque de Beauvais ne tenait point compte des instances du cardinal de Saint-Nicolas-in-Carcere et se refusait à conférer deux canonicats et deux prébendes à un protégé du cardinal et à Guy de Genève, cousin du roi de France; Urbain intervint, obligea l'évêque à obéir à ses ordonnances et lui signifia que les bénéfices de son diocèse ne relevaient de son autorité que par pure bienveillance du pontife de Rome; le pape a coutume de confier aux évêques l'administration bénéficiale, mais il a toujours une autorité supérieure (2).

Après les provisions, ce fut le tour des réserves bénéficiales. D'Orviéto, le 31 décembre 1263, Urbain réservait, par expectative une prébende en l'église Saint-Saulve de Maestricht (3); à des moments divers, des clercs furent pourvus de prébendes ou de dignités, réservées déjà à la collation apostolique: Pierre de Marcery à Coutances (4), maître Nicolas des Vignes à Laon (5), maître Pierre, archidiacre de Sens et camérier du Pape, en une église d'Orléans (6).

Cet exposé des faits nous autorise à dire que sous le pontificat d'Urbain, de multiples collations et réserves diminuèrent les droits des collateurs ordinaires et donnèrent une grande extension à l'exercice des prérogatives pontificales; à la date où nous sommes, ce fait semble déjà si naturel qu'on ne prend pas toujours la peine de le mentionner. Plusieurs bulles de provision ne parlent déjà plus de la réserve, mais elles la supposent de façon implicite; c'est le cas, pour citer un exemple, de la lettre ordonnant à l'official d'Exeter de conférer à Richard un bénéfice à charge d'âmes dans les diocèses de Salisbury ou de Winchester, quel qu'en fût d'ailleurs le collateur (7); c'est le cas encore, du mandat apostolique adressé au doyen de Reims en faveur d'un pauvre clerc indigent, Gosselin de Montcornu (8).

(1) Urbain IV, Reg.: Provisions bénéficiales cf., n°s 1531, 1532, 1534, 1537, 1568, 1622, 1666, 1669, 1711, 1819, 1829, 1831. Ces faits vont du 27 mars au 9 juin 1264.

(2) Urbain IV, Reg., t. IV, app. 4, n° 2836: « ....et ideo sive beneficia quæ non tua dixisse deberes, sed sic dispositioni tuæ commissa putare ut semper in eis eo pleniorem, eo liberiorem quo superiorem cognosceres Romani pontificis potestatem, alioquando conferat, sive alias commissis generali administratione sua utatur, censere non debet alium recipere vel conferre ».

(3) Urbain IV, Reg. n° 1107.
(4) — — 1616.
(5) — — 1444.
(6) — — 1367.
(7) — — 2451: « ad cujuscumque collationem spectante ».
(8) — — 2744.

Digitized by Google

Toujours bienveillant pour les clercs sans fortune, Urbain IV fit preuve de condescendance pour un chapitre, celui d'Arles. D'Orviéto, le 12 août 1263, un indult précieux était expédié aux chanoines arlésiens et à leur archevêque: leur église serait, durant trois ans, exempte de toute taxation apostolique (1). Cette faveur nous est une nouvelle garantie de la déchéance capitulaire que tant de faits nous révèlent: en dépit des révocations de ses prédécesseurs, malgré les bulles contraires d'Innocent et d'Alexandre, Urbain a multiplié les collations bénéficiales; mais surtout, en se réservant de nommer ou de pourvoir à plusieurs églises, seraient-elles des abbayes, des métropoles ou des primatiales, il a définitivement ouvert la voie à la catégorie très spéciale de collation directe que va inaugurer son successeur Clément IV, la réserve.

§ III. *La réservation générale sous Clément IV et ses successeurs*

Ne modifiant en rien la coutume suivie par ses prédécesseurs, Clément IV (1264-68) garda l'usage et la pratique des réserves particulières; dans le sens où les avait limitées Alexandre IV, elles avaient l'avantage de paraître un privilège en faveur du premier siège de la chrétienté et ce privilège, onéreux sans doute, n'avait soulevé aucune protestation: telle qu'elle était et malgré ces réserves, la bulle d'Alexandre tenait compte dans une certaine limite des observations présentées à Innocent IV. Ce privilège, ou si l'on veut, cette réserve particulière est la base de la pratique des réserves que va inaugurer la curie pontificale.

On n'exagère nullement. Qui ne se rappelle, en vérité, la fameuse apostrophe que l'abbé de Clairvaux adressait à Eugène III à propos de l'abus des appels! avec combien plus de raison encore, on pourrait l'appliquer à la situation de la Curie vers 1260. Pour se disculper de l'abus manifeste des appels, les officiers romains accusaient l'ambition des plaideurs, plus souvent sur les routes de l'Italie que sur les chemins de leurs diocèses; ces faits et ces continuels déplacements des bénéficiers ecclésiastiques, Bernard ne les ignorait pas; mais, il connaissait aussi l'avarice des agents de la Curie: « Et quoi, disait-il, n'est-ce pas l'ambition qui, du matin au soir, fait retentir de ses cris votre palais? n'est-ce pas à son profit qu'on met à la torture les lois et les canons? n'est-ce donc pas pour s'enrichir de leurs dépouilles que l'Italie entière accueille les plaideurs? » (2)

Eugène III écoutait ce libre et fier langage du saint abbé de Clairvaux; les papes du XIIIe siècle finissant, aux prises avec d'incessantes difficultés pécuniaires, n'en entendaient plus l'écho déjà lointain et continuaient la lente transformation du système électoral

(1) Urbain IV, Reg. n° 2963.
(2) P.L., t. 182, c. 758; *De consideratione,* lib. III, cap. I, n° 5.

Digitized by Google

et bénéficial. Le vaste mouvement de centralisation déjà constaté dans les rapports directs de la papauté avec l'épiscopat ira s'accentuant davantage encore, et réservera au pape ou à sa Curie, la gestion des affaires les plus diverses.

A l'exemple de ses prédécesseurs, Clément usa de la catégorie de collation directe, encore bien imprécise, la vacance en curie; il voulut même faire sa place dans le droit canonique à ce nouveau mode de provision. Jusque là, tout bénéfice « vacant en cour de Rome » (1) relève en fait de la collation pontificale; l'heure est venue de consacrer cette pratique, de lui donner une formule juridique.

Ce fut d'abord un principe général que formula Clément IV, en 1265. Le voici: « *La pleine disposition des charges ecclésiastiques, avant ou après la mort des titulaires, est du ressort des attributions pontificales* »; puis, tirant la conclusion de ce principe du droit, le pape « *réserva au siège apostolique la collation de tous bénéfices et personnats, celle aussi de toutes dignités et églises vaquant en cour de Rome* » (2). C'était la première réserve générale.

Cette décision émut à ce point l'opinion que l'année suivante, le pape, dans une lettre à un abbé du diocèse de Thérouanne, déclarait qu'il n'entendait cependant pas étendre la constitution de 1265 aux évêchés et aux abbayes (3). En pratique, Clément continuait à se réserver l'exercice de la collation épiscopale; en 1267, dit M. Paul Viollet, le pape « nommait à un évêché du royaume de Portugal, vacant in curia. Hélas! la déclaration de 1266 qui n'avait pas été sollicitée par le Portugal, ne liait pas le pape vis-à-vis du Portugal, et, de plus, la vacance se compliquait ici d'une translation » (4). Le même fait se reproduisait à Famagouste et à Périgueux, en cette année 1267; le pape se réservait de pourvoir d'un évêque les Cypriotes, leur prélat étant autorisé à passer à l'évêché de Guarda, en Portugal (5); il entendait bien aussi nommer un successeur à l'évêque démissionnaire de Périgueux et un abbé au célèbre monastère de Saint-Front (6): défense était faite aux chanoines de procéder à une élec-

(1) Un bénéfice est dit « vacare in curia », ou « apud sedem apostolicam » quand le titulaire meurt à Rome, où dans toute autre ville où réside la Curie (Avignon par ex.); et « in locis vicinis », c'est-à-dire d'après le chapitre *Præsenti* 34, De præb. in VI°, dans les lieux situés dans les limites suivantes: « loca quæ remota ultra duas dietas legales....a loco ubi moratur ipsa curia » La journée légale était de 20.000 pas et équivalait à 36 km. environ.

(2) Sexte, III, IV. De præb., 2, « Licet ecclesiarum ».

(3) Clém. IV. Reg. n° 319.

(4) Paul Viollet. Histoire des institutions politiques et administratives de la France, t. II, p. 331.

(5) Reg. n° 529: « sibi provisionem Famagustanæ ecclesiæ reservans ».

(6) Reg. n° 530: « provisionem ipsius ecclesiæ hac vice apostolicæ, necnon abbatiam....collationi....reservamus ».

Digitized by Google

tion (1). En 1268, Clément IV se réserve la provision de l'église de la nouvelle Paphos dont le titulaire vient de mourir « in Curia » (2), il prie son cardinal légat de lui donner la liste des bénéfices possédés en Angleterre par Philippe de Bourgogne, évêque élu de Lyon: ces bénéfices sont à la libre collation pontificale (3).

Ces faits nous montrent que la collation pontificale à l'occasion de la vacance en curie, devient de plus en plus fréquente, malgré les réclamations des collateurs évincés.

Ce régime nécessité par des circonstances exceptionnelles exigé par des besoins particuliers, continua sous les successeurs de Clément IV, Boniface VIII, Clément V, Jean XXII, Benoît XII, Clément VI, Urbain V, etc; à son tour, chacun d'eux renouvela la réserve clémentine et parfois lui donna plus d'extension.

Dès le début de son pontificat, Boniface VIII (1294-1303) renouvela les décrets de Clément (4) et se réserva la provision de plusieurs évêchés. En 1295, au moment de l'érection de la ville de Pamiers en évêché, il notifia au chapitre le choix du premier évêque de ce siège, Bernard Saisset (5); en 1296, à la mort en Curie de l'évêque de Toulouse, Hugues Mascaron, le pape donna cet évêché à un jeune prince de 22 ans, Louis, fils aîné de Charles de Sicile (6); de même, après la mort en cour de Rome de Durand de Mende, il attribua cet évêché à Durand le Jeune. Ici encore, le nouveau prélat était fort jeune et n'avait pas reçu les Ordres sacrés; mais, par cette marque de faveur, Boniface se plaisait à consacrer les grandes espérances que faisaient augurer de lui ce clerc, comme il aimait à récompenser, en sa personne, les services rendus au siège de Rome par l'ancien évêque de Mende (7). Au plus fort de son démêlé avec Philippe le Bel, Boniface VIII se réserva de pourvoir à tous les sièges de France (8).

Le 6 novembre 1303, Benoît XI révoqua toutes les réserves, expectatives et mandats « ad vacatura » portés de façon générale par son prédécesseur; désireux de mettre un terme aux plaintes des évêques, il étendit cette mesure bienfaisante à tout l'univers catholique (9).

Cet exemple ne fut pas suivi par Clément V: reprenant le projet de Clément IV, ce pape se réserva le siège de Bordeaux dont

(1) Reg. l. c.: « eisque mandat ne ad electionem aliquam procedant ».
(2) Reg. n° 706.
(3) Reg. n° 1255.
(4) Sexte, III, IV. De præbendis, 34 « Præsenti ».
(5) Hist. du Languedoc, t. V, p. 1627, n° 76.
(6) op. c. t. IX, p. 188, n° 43.
(7) op. c. t. IX, p. 162, n° 25; Gallia Christ, t. I, Instrum. p. 26.
(8) Raynaldi. — *Annales*. an 1303, n° 39: « Omnes provisiones dictarum Ecclesiarum, si quæ forsan vacant ad præsens, vel cum eas vacare contigerit, dispositioni nostræ ac dictæ sedis, donec idem rex ad nostra... mandata... revertatur, auctoritate ap. reservamus. »
(9) Bulletin critique. — 15 octobre 1886, p. 389-390.

Digitized by Google

naguère encore, il était titulaire; de plus, cette réserve locale et particulière des bénéfices majeurs et mineurs de la province bordelaise, fut étendue à tous les sièges, à toutes les dignités ecclésiastiques de l'univers, dès qu'ils vaqueraient en curie (1).

Par deux bulles successives, Jean XXII, (1316-1334), renouvela la réserve générale et lui donna une extension considérable. En 1316, la bulle « Ex debito », après avoir rappelé que tout bénéfice *vacant en curie* relève de la collation pontificale, précisa et étendit l'ampleur de cette expression. Toute vacance abbatiale ou cathédrale, par suite de décès en Curie, de déposition ou d'interdit de son titulaire; toute sentence de nullité d'élection ou de refus de postulation, toute démission, provision ou translation, toute consécration, sauf en certains cas, constituait autant de réserves en curie. Ainsi la plupart des églises et des bénéfices relevaient de la collation pontificale; les bénéfices épiscopaux des gens de curie, ceux des cardinaux étaient même soumis à l'emprise de cette réserve (2).

En remédiant à l'abus incontestable de la pluralité des bénéfices, la constitution « Exsecrabilis » créait un nouveau régime de réservation, celui de l'incompatibilité, et attribuait à la libre collation du pape un nombre immense de bénéfices, même épiscopaux. Toute prise nouvelle de possession bénéficiale entraîne la perte des bénéfices obtenus antérieurement; sans titulaire, ces bénéfices sont à la disposition du pape: c'est la réserve dite d'incompatibilité (3). Jean XXII, il est vrai, n'avait pas classé ce fait nouveau au nombre des cas de vacance en curie; mais, les canonistes, se fondant sur le principe formulé par la septième règle de la Chancellerie (4), ne tardèrent pas à déduire les conséquences de la juridiction pontificale: la nomination au bénéfice vacant en exécution de la loi fut attribué au législateur lui-même (5).

Benoît XII (1334-1342) dans la constitution « Ad regimen » (6), de 1335, devenue le type de la bulle de réservation, renouvela toutes les réserves du décret « Ex debito »; il l'augmenta même de nouveaux cas de réserve et compléta le système au moyen des règles de

(1) Extravag. Comm. III, II. De præbendis, 3 « Etsi in temporalium ».

(2) Extrav. comm. I, III, De electione, 4 « Ex debito » — « ... Hujusmodi autem sedes, monasteria, ecclesias et alia præfata ecclesiastica beneficia per mortem, vel depositionem ac privationem eorum qui ea obtinerent, per electionum cassationem, postulationum repulsionem, renunciationem, quorumlibet provisionem, translationem, sive per susceptionem muneris consecrationis aut benedictionis... a nobis sive auctoritate nostra promovendis impendendi apud sedem ipsam, vel etiam ubicumque aut quovis alio modo, canonice vacare apud sedem intelligimus prælibatam. »

(3) Extrav. de Jean XXII, III. De præbendis et dignitat, cap. unicum.

(4) Ottenthal. — Regulæ Cancellariæ apostolicæ. — Innsbruck, 1888, p. 2.

(5) Riganti. — In regulas cancellariæ; in reg. Iam § IX; Romæ, 1744; n°s 1, 2, 3, p. 194.

(6) Extrav. comm. III, II. De præbendis, 13 « Ad regimen ».

Digitized by Google

la Chancellerie apostolique. La XIe règle, par exemple, est significative des efforts tentés pour enlever toute nomination au collateur ordinaire; tout solliciteur d'un bénéfice venant à connaître, avant réception des lettres pontificales, que le motif allégué dans sa requête est sans fondement, n'est plus apte à recevoir ce bénéfice: la collation en est même réservée à l'évêque de Rome (1).

Clément VI, (1342-1352), ne porta aucune constitution générale au sujet des réserves; mais il donna son approbation aux actes de ses prédécesseurs et les renouvela. Au dire de son biographe, ce pape aurait annulé les élections abbatiales et capitulaires, puis, se serait réservé de pourvoir aux abbayes et aux prélatures. Comme on lui faisait remarquer la nouveauté de son attitude, Clément aurait répondu: « Eh bien! mes prédécesseurs ne surent pas être pape » (2). En fait, la quatrième règle de Chancellerie nous laisse voir que ce pape savait, l'occasion venue, faire usage de son pouvoir (3).

N'imitant pas l'attitude bienveillante d'Innocent VI, (1352-1362), Urbain V (1362-1370) renouvela les réserves générales, leur donna une extension nouvelle et le premier les inséra dans les règles de Chancellerie. Il promulga de nouveau la réservation générale (4). au sens de la bulle « Ad regimen », se réserva, à deux reprises, les bénéfices des cardinaux et autres officiers de curie (5), atteints déjà par la décrétale «Ex debito », et fit partager leur sort aux bénéfices des collecteurs et sous-collecteurs (5); il décréta la réserve des églises,patriarcales, métropolitaines et épiscopales d'un revenu supérieur à 200 florins, ainsi que celle des monastères d'hommes dont la taxation dépassait 100 florins (7). Cette restriction, favorable à la généralité des couvents de femmes et aux monastères de médiocre rapport, ne tarda pas à disparaître; d'après une autre règle de Chancellerie, la règle XVIII, aucune distinction de revenus, de monastères ou de couvent n'était plus admise: en bloc, on réservait à la libre collation du pape « omnes patriarchales, archiepiscopales et episcopales ecclesias ac etiam monasteria omnia, tam virorum quam mulierum, etiam-

(1) Ottenthal, op. c. p. 11. — « Item mandavit quod quandocumque aliquis de cetero impetravit quodcumque beneficium narrans in petitione illud vacare per consecrationem vel assecutionem alterius beneficii et ipse impetrans postea informatus fuerit, antequam littere super dicta gratia sint bullate, quod beneficium quod impetrat tempore impetrationis hujusmodi sic non vacabat,... hujusmodi beneficium reservetur sibi conferendum... »

(2) Baluze. — *Vitæ paparum Avenionen.* Vita quinta, t. I, c. 311.

(3) Ottenthal, op. c. p. 13, reg. 4: « Item declaravit quod si ipse contulisset vel conferret in futurum aliquod beneficium alicui domino cardinali et eadem die beneficium hujusmodi reperitur alteri per eum fore collatum, ipse dominus cardinalis preferretur in assecutione beneficii antedicti. »

(4) Ottenthal, op. c. p. 15, reg. 5.

(5) Ottenthal, op. c. p. 18 et 23; reg. 19 et 38.

(6) Ottenthal, op. c. p. 15; reg. 5a.

(7) Ottenthal, op. c. p. 15; reg. 6.

Digitized by Google

si per priores, prepositos, priorissas, prepositissas consueverunt gubernari, cujuscumque ordinis existant, quocumque et ubicumque nunc vacantia et in posterum vacatura... quotiescumque sibi uti placuerit reservatione (1) ».

Ainsi donc, tout bénéfice majeur ou mineur, la plus opulente des églises patriarcales comme le plus humble des prieurés, tout bénéfice de la chrétienté passe entre les mains du pape; on ne peut même plus arguer de la non vacance en curie: Urbain a supprimé cette restriction à sa prérogative de collateur universel « quotiescumque sibi uti placuerit reservatione » Etrange restriction en vérité! En fait, pour les bénéfices majeurs, c'est la proclamation de la réserve générale, l'abolition du droit commun; c'est la suppression indirecte du droit électoral de la vieille assemblée capitulaire: sans être supprimé officiellement, le droit commun va disparaître devant l'exercice du pouvoir pontifical et le développement toujours progressif de la réservation bénéficiale.

Après des fluctuations diverses sous les papes de Rome, d'Avignon et de Pise, les règles de Chancellerie renouvelèrent la teneur de la bulle « Ad regimen » et réservèrent à la papauté toutes les églises épiscopales et les abbayes d'hommes dont le revenu dépassait 200 florins. A dater d'Eugène IV (2) et de Nicolas V (3), toute église cathédrale, située en un lieu quelconque du monde, relève de la provision pontificale; toutefois, il est juste de noter, que la rigueur de cette réserve est tempérée par deux nuances appréciables: elle est spéciale et conditionnelle. La formule de Chancellerie « reservavit..... quotiescumque sibi uti placuerit reservatione » s'explique d'elle-même et laisse une certaine latitude aux collateurs: de plus, le mot « specialiter » enlève à la réserve tout caractère absolu et la soumet à la manifestation positive de la volonté pontificale (4); au cas où cette volonté n'est pas manifestée, le chapitre peut procéder à l'élection. Hélas! cette épave d'un droit consacré par l'autorité même des conciles, devait disparaître à son tour: au XVI siècle, ce mot « specialiter », maintenu dans les règles de Chancellerie par les papes du XIV° et XV° siècles, ce mot, Paul III le supprima et lui substitua le terme « generaliter » (5).

(1) Ottenthal, op. c. p. 17; reg. 18.

(2) Ottenthal, op. c. p. 238; reg. 2: « Item reservavit specialiter omnes ecclesias patriarchales, archiepiscopales, episcopales nec non omnia monasteria virorum valorem ducentorum florenorum auri communi extimatione excedentia, quotiescumque illis uti voluerit. »

(3) Ottenthal, op. c. p. 255; reg. 2: Ces mots « monasteria virorum » manquent ici et doivent être suppléés.

(4) Riganti. *In regulas cancellariæ* In regulam II § II, n° 72, p. 241: « Non enim episcopatus, sive abbatia reservata censebatur, nisi papa faceret declarationem affirmativam, quod volebat reservatione uti. »

(5) Riganti, op. c. In regulam I, § I, n° 9, p. 208: « Paulus III delevit ver-

Digitized by Google

Cette fois, c'en était fait des prérogatives capitulaires; les chanoines, sans être exclus formellement de l'élection, n'exerçaient plus que rarement et par exception, leurs pouvoirs séculaires: la nomination directe par le souverain pontife devenait le droit commun en matière d'élection épiscopale. Ainsi nous apparaît, à la suite de la minutieuse analyse que nous avons tentée, la longue évolution qui a fini par concentrer entre les mains du pape deux choses distinctes: le choix de la personne et l'acte collatif de la juridiction.

CONCLUSION

Cette lente évolution du vieux droit ne se fit point sans résistances; en maint endroit, au cours du XIVe siècle — et plus tard encore — les chapitres évincés passèrent outre aux réserves de la Curie et prétendirent exercer leurs droits électoraux (1) : les lois ecclésiastiques, comme toutes les lois, du reste, ont besoin du temps et de l'accoutumance pour pénétrer les mœurs et plier la volonté humaine à leurs décisions. Cette observation, qui ressort des faits, nous permet de juger l'accueil fait aux ordonnances pontificales et l'obstination des chapitres à revendiquer et à exercer, en dépit de toutes les réserves, leurs pouvoirs d'élection. Mais ces revendications furent vaines, ces résistances inutiles; la décadence capitulaire était trop avancée pour qu'elles eussent la moindre chance de succès, l'intervention du pape était encore trop nécessaire dans les chapitres, sans cesse en conflits d'ambition et d'intérêts, en luttes et en compétitions, pour que Rome ne tînt pas fermement la main au gouvernail et ne gardât une prérogative que, pour une large part, les événements lui avaient confiée.

Les chapitres cathédraux pouvaient se résigner à n'être plus que l'ombre d'un grand nom, le souvenir d'un corps jadis puissant, maintenant déchu. Sous l'influence de causes diverses, les unes nées au sein des chapitres, les autres venues de l'extérieur et des circons-

bum illud specialiter et dixit generaliter reservavit ». Cette remarque ne s'applique pas aux bénéfices mineurs; en ce qui les concerne, la substitution du mot « generaliter » remonte à Jean XXIII. Cf. Ottenthal, op. c. p. 172, reg. 3.

(1) G. de Lesquen et Mollat, *Mesures fiscales exercées en Bretagne par les papes d'Avignon,* Paris 1903.

En 135 , Thomas de Montauban, élu à cette abbaye malgré la réserve pontificale, p. 119, note 2.

En 1363, Pierre Adeline, élu abbé de Saint-Jacques de Montfort, malgré la réserve pontificale, p. 110, note 4.

En 1382, Guillaume Gautreau, élu abbé de Geneston, malgré la réserve pontificale, p. 160, note 1.

En 1385, Foucault de Rochechouart, nommé au prieuré de Saint-Sauveur, malgré la réserve pontificale, p. 180, note 2, etc., etc.

Digitized by Google

tances, le pouvoir électoral avait fui l'assemblée capitulaire. Les querelles intérieures, les appels avaient poussé les chanoines à recourir à Rome et avaient causé la perte de leur droit électoral; la situation même de la papauté, les luttes survenues autour du siège de Pierre avaient amené les papes à imposer les églises de la chrétienté à étendre largement la pratique des réservations générales: décimes, annates, vacants et réserves, tout avait contribué à la décadence des chapitres et à l'omnipotence de la Curie.

Le nouveau régime de la collation bénéficiale directe par les évêques de Rome fut-il plus heureux ou non? Donna-t-il à l'Eglise et aux fidèles des pasteurs plus dignes, plus préoccupés du progrès moral des foules, plus soucieux du développement de la vie chrétienne? Seule, la décrétale « Exsecrabilis » de Jean XXII pourrait nous éclairer sur ce point (1).

Au milieu du XIV[e] siècle, la papauté a porté un coup définitif et fatal aux prérogatives capitulaires. Va-t-elle jouir seule de sa victoire, ou même, cette victoire, l'a-t-elle remportée sans aucun secours? La réponse est facile: au cours du XII[e] et XIII[e] siècles, une autre force est intervenue. Sous la pression des mêmes circonstances, aiguillonnée par les mêmes besoins, elle a agi de concert avec la papauté, travaillé avec elle à l'affaiblissement, puis à la disparition des libertés capitulaires; cette force c'est la royauté.

Le livre suivant sera consacré à l'étude de cette intervention.

(1) Extr. de Jean XXII; III. De præb. cap. unic. « Exsecrabilis.

Digitized by Google

Digitized by Google

LIVRE TROISIÈME

Les causes de la décadence capitulaire (suite)

Intervention royale en France

Avant la réforme grégorienne, le roi avait, en fait, une autorité illimitée en matière électorale; il contrôlait et dirigeait le choix des électeurs, leur imposait parfois son candidat; souvent même, en dépit des théories canoniques, il nommait directement aux évêchés. Cette ingérence abusive fut fréquente au cours du XI[e] siècle (1).

C'est le grand honneur de la réformation de Grégoire VII d'avoir mis un frein aux abus des rois et des seigneurs, d'avoir supprimé les élections simoniaques, brisé les entraves destructives de la liberté capitulaire et restauré l'antique assemblée électorale. Cependant, la réforme n'arriva pas à libérer l'élection de toute ingérence royale: après comme avant Grégoire VII, l'ingérence du roi fut constante et régulière. Aux électeurs le prince donne le congé d'élire; aux élus il accorde l'investiture des biens épiscopaux.

Sur cette question de l'investiture, on l'a vu déjà, deux opinions divisèrent les partisans de la réforme; les uns à la suite de Geoffroi de Vendôme refusaient tout droit d'investiture au pouvoir séculier. Voici la pensée de l'abbé de Vendôme: « Il se trompe celui qui

(1) Pfister. *Etudes sur le règne de Robert le Pieux*, p. 187; H. d'Arbois de Jubainville: *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. II, p. 294-298.

Digitized by Google

pense qu'il est permis au pouvoir séculier de conférer l'investiture. Défendre cette prétention, c'est réduire à néant la doctrine des Apôtres et les enseignements de l'Esprit-Saint, c'est être certainement hérétique. » (1) Selon Honorius d'Autun, le roi n'a aucun droit ni à l'élection ni à l'investiture; à la communauté le droit d'élire, au pape celui d'investir par « la crosse et l'anneau » (2). L'autre doctrine —celle qui devait prévaloir,— donnait une solution satisfaisante à la querelle des investitures. Comme les premiers, Hugues de Fleury (3) et Yves de Chartres (4) étaient partisans de la liberté électorale; mais, tenant compte du double caractère de l'évêque d'alors, à la fois chef spirituel et fonctionnaire civil d'une importance exceptionnelle, ils trouvaient excessif de refuser au roi toute participation au choix du titulaire épiscopal. Au temporel, disaient-ils, l'évêque relève du roi qui lui fait rétrocession, après son sacre, des droits régaliens dont il jouissait durant la vacance; au spirituel, le choix de l'évêque relève de l'assemblée électorale et de la confirmation par le métropolitain.

Mais, à ce droit électoral que la réforme a dévolu à l'assemblée capitulaire et à la communauté, le roi, en raison de son haut domaine, n'aura-t-il pas une participation? Ni la théorie de Geoffroi et d'Honorius, ni celle d'Yves de Chartres, n'autorisait cette intervention; ici encore, comme il arrive souvent, l'usage et les faits eurent raison du langage des théoriciens: le roi eut sa place marquée et exerça un rôle assez considérable dans l'assemblée électorale; ce rôle actif du roi, se développant parallèlement à celui de la papauté, fut un des facteurs de l'évolution et de la décadence des prérogatives des chapitres cathédraux.

L'action royale se manifesta avant et après l'élection; avant l'élection: à l'occasion de la « licentia eligendi », de la candidature officielle et des conflits survenus entre électeurs; après l'élection: au moment de la mainlevée des régales et du serment de fidélité.

(1) H.F. t. XV, p. 279.
(2) P.L. t. 172, c. 1164.
(3) P.L. t. 163, c. 942.
(4) P.L. t. 162, c. 242.

Digitized by Google

CHAPITRE I

L'intervention du roi avant l'élection

§ I *La « licentia eligendi » ou congé d'élire.*

Les rois n'obéirent pas sans résistance aux décrets de Grégoire VII qui diminuaient leurs privilèges et les ressources du trésor; au fond, dans ces démêlés, les intérêts pécuniaires jouèrent un rôle considérable. Les papes avaient mis la main sur les collations bénéficiales; les rois se refusaient à abandonner leurs prérogatives, car ils savaient qu'en les perdant, une source intarissable de revenus, disparaissait; bref, les richesses et l'opulence des églises allumèrent les convoitises et suscitèrent les résistances aux décisions romaines.

Henri I et Philippe I trafiquèrent des évêchés et distribuèrent les églises à leurs favoris. En 1080, au lendemain des décrets les plus solennels, Grégoire VII devait ordonner au roi de France de laisser libres les opérations électorales de la métropole rémoise (1). Pour cette fois, du moins, le roi ne semble pas avoir méprisé les ordonnances pontificales; mais, au cours de ses démêlés au sujet de l'affaire de Bertrade, Philippe leva le masque et ne tint nullement compte des décisions de Rome; par ses soins, l'archidiacre d'Orléans, Raoul, fut promu au siège de Tours (2); Gautier et Jean II furent nommés l'un à Meaux, l'autre à Orléans (3).

Louis VI fut plus respectueux des lois canoniques; on peut, il est vrai, citer de lui la nomination du doyen d'Orléans à l'évêché de

(1) P.L. t. 148, c. 593.
(2) Gallia christiana, t. XIV, p. 70.
(3) P.L. t. 162, c. 83; Mon. Germ. Hist. SS. t. VIII, p. 498.

Digitized by Google

Laon (1112) (1); mais ce fait, unique dans les annales de la vie de ce roi, ne saurait nous autoriser à parler de son ingérence dans les élections. De plus en plus, le choix de l'évêque tend à être l'œuvre exclusive de l'assemblée capitulaire; le prince, toutefois, garde de ses anciennes usurpations, un reste de pouvoir et de privilège: il accorde la permission d'élire, il donne son assentiment au choix des électeurs, il remet à l'évêque, après le sacre et le serment de fidélité, le temporel de l'évêché; c'est ce qui ressort de façon très nette d'une lettre de Louis VII à l'abbé de Saint-Denis, Suger (2). Autorisation, confirmation de l'élection et mainlevée des règales, tels sont les motifs de l'intervention royale; ce n'est plus la nomination directe: c'est encore une ingérence qui, plus d'une fois, entravera la liberté électorale.

Le roi, après la réforme, ne fait plus l'élection, mais il l'autorise. Un évêque vient-il à mourir, le chapitre cathédral doit obtenir du roi la permission de procéder à l'élection; dans une lettre, revêtue du sceau capitulaire, il informe le prince de la mort du prélat et lui demande la « licentia eligendi episcopum ». Le roi, alors, remet aux envoyés l'autorisation écrite et leur fait connaître le candidat de son choix. Cette permission n'est pas une simple formalité; elle a bien son importance: tout groupe électoral qui ne la demande pas risque de s'attirer la défaveur du roi et le refus des régales.

Afin d'éviter de tels désagréments, les chapitres se hâtent d'adresser leurs envoyés à la cour royale ou impériale; on observa cette pratique dès le lendemain de la réforme grégorienne. A peine avait-on enseveli Odon de Cambrai (1114) qu'une ambassade capitulaire était députée auprès de l'empereur; Henri V proposa aux messagers un clerc de sa cour, Burchard. Le chapitre, aux ordres du prince, s'empressa de donner ses suffrages au candidat impérial; Burchard put faire aussitôt son entrée solennelle dans la cité et prendre possession de son église. Mais l'élection la plus unanime ne suffit pas à faire un évêque; il faut encore la consécration: Burchard la demanda à son métropolitain, Manassès de Reims. Comme la lutte entre Pascal II et Henri était vive, Manassès se refusa à consacrer ce candidat et les Cambraisiens furent invités à procéder à une nouvelle élection. Durant cet échange de lettres, Burchard se rendit à Rome où il employa toutes les ressources de sa diplomatie à mériter les bonnes grâces de Pascal; il y réussit enfin, et le 4 juin 1116, deux ans après son élection, il recevait à Reims la consécration épiscopale des mains de Manassès (3).

La coutume de demander au prince le congé d'élire était reçue au cours du XII[e] siècle. Herimann de Tournai, qui mentionne la nomi-

(1) P.L. t. 156, c. 942.
(2) P.L. t. 186, c. 1417.
(3) *Gesta Pontificum Cameracensium.* Gesta Burchardi, I, p. 115; Gesta Burchardi, II, p. 145, sq., Paris, 1880.

Digitized by Google

nation, de l'abbé de Saint-Amand, Absalon, au siège épiscopal de cette ville, nous parle aussi du refus qu'opposa l'archevêque de Reims au sacre d'un élu peu sympathique au roi et au comte (1). Un fait plus significatif se passa à Séez en 1144. Les chanoines s'étaient réunis en assemblée électorale sans l'autorisation de Geoffroi Plantagenet, duc de Normandie; en punition du mépris qu'un tel acte manifestait pour les droits de leur maître, les officiers du prince se saisirent de Géraud, élu du chapitre, et le mutilèrent. En 1181, Guillaume de Touci, évêque d'Auxerre, sentant venir sa fin et voulant donner une sérieuse garantie au choix de son successeur, supplia les clercs de son église de se rendre, aussitôt après sa sépulture, à la cour royale pour obtenir du prince la permission accoutumée (2).

Cette démarche fut en usage durant tout le XIII[e] siècle. Le chapitre de Châlons, dans sa demande en mainlevée des régales, a bien soin de mentionner que l'élection de Geoffroi de Grandpré a été régulière et précédée de toutes les formalités requises par le droit (1241) (3). La faveur seule du prince validera, si je puis dire, tout choix fait au mépris des usages et de la coutume; ainsi en 1251, les chanoines de Clermont, sans autorisation royale, donnèrent leurs suffrages à Guy de la Tour; la reine, par bienveillance pour l'élu, voulut bien approuver l'élection capitulaire; mais le nouvel évêque eut soin de manifester au chapitre son mécontentement pour sa conduite peu déférente (4). Les rôles gascons nous fournissent de nombreux exemples de ces permissions royales: la « licentia eligendi » est accordée en 1242 aux chapitres de Wells (5) et de Cantorbéry (6); en 1254, aux chapitres de Waterford (7) et d'Ely (8).

Pour se munir de cette autorisation, on n'hésite pas à franchir les plus grandes distances et à s'imposer de dures fatigues; ainsi, en janvier 1243, au cœur de l'hiver, les messagers du couvent de Bath se rendent à Bordeaux où se trouve alors la cour royale (9). On attache une réelle importance à ce point; Alexandre de Besançon, élu, en mai 1245, au siège de Chalon, sans le congé du prince, s'engage, sur les observations de ce dernier, à faire une enquête pour savoir si le chapitre de son église est tenu à cette démarche. Que si le chapitre, au mépris de tout droit, l'avait omise, Alexandre s'en remet au bon vouloir du roi et lui promet de faire re-

(1) H.F. t. XIII, p. 408; *Ex Herimani Tornacensis historia.*
(2) H.F. t. XII, p. 305, *Gestes des évêques d'Auxerre:* « debitam eligendi licentiam ab eo petituri. »
(3) Teulet. *Layettes*, t. II, n° 2940: « Obtenta a vobis licentia eligendi prout moris est. »
(4) J. de Laborde. *Layettes*, .. III, n° 3906.
(5) Rôles Gascons, n° 890.
(6) — n° 1204.
(7) — n° 2514.
(8) — n° 4024.
(9) — n° 1593.

Digitized by Google

connaître ses prérogatives (1). Ce fait nous indique le grand cas que faisaient les élus de cette permission du roi: elle était une condition importante de leur élévation à l'épiscopat.

Les rois eux-mêmes veillaient de très près à l'observance de leurs volontés. et saisissaient toutes les occasions, même les plus futiles, d'être défavorables ou de se rendre nécessaires aux élus. En 1245, Louis IX repoussait la requête en délivance du temporel que lui adressait le nouvel évêque de Limoges, Aimery de Malmort; le motif de ce refus était fort grave: le chapitre n'avait pas eu soin de demander l'autorisation royale dans le style de la chancellerie! On voit à quelles futilités avait recours le bon plaisir royal; le roi pourtant voulut bien, sous réserve de son droit, accepter l'élu de Limoges. Sa faveur lui attachait un nouveau partisan et lui faisait une nouvelle créature (2).

Cet exemple fort significatif ne laisse aucun doute sur la nature de la concession royale; dans le cas présent, on a demandé l'autorisation d'élire; mais, la requête n'ayant pas été dressée dans le style ordinaire de la chancellerie, le prince en a pris occasion pour manifester sa mauvaise humeur; cette démarche est donc autre chose qu'une simple formalité. Le roi la considère comme essentielle à la valeur des opérations électorales, et son absence entraîne la nullité du choix des électeurs. C'est exactement la teneur d'une lettre du roi d'Angleterre à maître Guillaume de Kilkenny et au trésorier Philippe Luvel (1254); il rappelle à ses correspondants qu'à son départ d'Angleterre, il s'est réservé d'accorder le congé d'élire pour toute élection épiscopale et pour certaines élections abbatiales; aussi bien, toute autorisation non revêtue de la signature royale sera sans aucune valeur. Que si, malgré tout, des chanoines avaient l'audace de se réunir en assemblée électorale, on aura soin d'interjeter appel et l'archevêque voudra bien ne pas confirmer leur élu (3). On voit, par ces paroles, quelle importance les rois ajoutaient à cette démarche dont seul un privilège royal pouvait dispenser.

Par bienveillance, la cour laissa cette coutume s'introduire dans certains chapitres; à dire vrai, les exemples positifs d'une telle faveur sont rares, ou du moins, sont rarement mentionnés par les chroniqueurs. Le « Gallia christiana » signale une faveur de cette nature accordée au chapitre de Mâcon; et encore, cette faveur est-elle conditionnelle. Philippe-Auguste autorise le chapitre à procéder à l'élection « non petita licentia eligendi » si le long délai nécessité par l'envoi de messagers à la cour royale devait être nuisible aux intérêts de l'Eglise (4). Mais exceptionnelle et purement facul-

(1) Teulet. *Layettes,* t. II, n° 3353.

(2) Teulet. ibid., n° 3472: « ...opponebat, quia capitulum eligendi licentiam ab ipso non petierat in illa forma in qua aliæ regni ecclesiæ cathedrales... consultæ sunt eligendi gratiam obtinere.

(3) Rôles Gascons, n° 3230.

(4) Gallia christiana, t. III, p. 68.

Digitized by Google

tative, cette concession ne saurait infirmer la pratique générale: il faut s'adresser au roi avant de procéder à une élection épiscopale. Les actes officiels confirment la conclusion émanée des faits. Le testament de Philippe-Auguste (1190) fait mention expresse de ce droit royal: « Après, si il avenoit que aucune cathedraus eglise ou aucune roiaus abbaie fussent vagues et sanz pastor, nous volons que li chanoine ou li moine de l'église qui en tel point seroit, viegnent à la Roine et à l'arcevesque, et prengnent congié de célébrer leur eslection, aussi com il feroient à nous se nos estions présent; et si volons que ce leur soit otroié sans contradiction » (1).

§ II *La candidature officielle et la solution des conflits.*

« Et si volons que ce leur soit otroié sans contradiction » disait le testament royal; cette volonté ne fut pas toujours respectée; les rois n'eurent garde de livrer les électeurs à eux-mêmes et cherchèrent à exercer une influence toujours plus décisive dans l'élection. A cette époque, en effet, le caractère quasi-religieux de la royauté fait au prince un devoir d'intervenir dans les décisions de l'assemblée capitulaire; le rôle même des évêques dans la société du moyen-âge, leur situation de grands seigneurs et de grands chefs religieux, sont tout autant de motifs qui doivent pousser le roi à surveiller le choix des chapitres, à indiquer le nom de son candidat aux messagers capitulaires, ou même à leur imposer la nomination d'un personnage dévoué à sa personne et docile à ses vouloirs.

Souvent, le roi recommande son candidat à la bienveillance des électeurs, à celle du pape lui-même. Voyez ce qui se passe à Sens, à la mort de l'archevêque Gauthier Cornu (1241). Deux candidats rivaux, l'archidiacre de Sens, Gilles Cornu, et l'archevêque de Tours, Juhel de Mathéfélon, étaient encore en compétition, quand survinrent, successivement et coup sur coup, la mort de Grégoire IX (août 1241), l'élection et la mort de Célestin IV, puis un long interrègne de deux ans (juin 1243). Voulant mettre un terme à cette situation, le nouveau pontife, Innocent IV, ordonna une enquête sur l'élection de Gilles et, au besoin, enjoignit aux parties de comparaître à Rome durant l'octave de la Chandeleur. Mais dans sa lettre, le pape avait soin de noter combien le choix de Gilles lui était agréable; des personnages d'illustre condition, la reine et le roi de France, les suffragants de Sens, lui avaient fait le plus grand éloge de l'archidiacre de la métropole. On voit ici avec quelle discrétion et quelle influence la faveur royale s'était manifestée (2).

La faveur royale décida encore du sacre épiscopal de l'élu de Noyon, Pierre Charlot, fils naturel de Philippe-Auguste. Ce bâtard avait pour compétiteur, maître Jean, doyen de Saint-Martin de Tours; sur appel de ce dernier une enquête fut jugée nécessaire. Elle ne fut

(1) H.F. t. XVII, p. 371; *Les gestes de Philippe-Auguste.*
(2) Grégoire IX, Reg. n° 203; Innoc. IV, Reg. n°s 270 et 624.

Digitized by Google

pas décisive: les deux élus avaient un nombre égal de suffrages (1) On tint pour la nullité des opérations électorales; mais, sur l'avis des cardinaux, par égard à la mémoire de Philippe-Auguste, aux instantes sollicitations de Louis IX, de la reine Blanche, des comtes d'Artois et de Poitiers et du prince Charles de France, Innocent IV éleva Pierre Charlot au siège épiscopal de Noyon (1243) (2). L'année suivante (1244), deux clercs français, en mission à la cour pontificale, dirent au pape combien l'attribution d'une dignité au doyen de Saint-Martin de Tours serait agréable au roi; Innocent prit note du désir royal. Aussi, pouvait-il écrire au roi de France: « Nous avons mis tous nos soins à satisfaire vos désirs. Lié à vous, en vérité, plus qu'à tout autre prince, par une sincère affection, plein de sollicitude pour tout ce qui peut rehausser votre majesté, nous vous en prions avec instance, adressez-vous à nous avec confiance, aussi souvent que vous le croirez nécessaire à vos intérêts personnels et à ceux de votre royaume. » Et le même courrier apportait à maître Jean la nouvelle de sa nomination à l'évêché de Bayeux (3).

Venues de Rome ou de la cour royale, les recommandations adressées aux chapitres valaient des ordres: quand les électeurs s'avisent de passer outre aux volontés royales, le roi intervient pour imposer son candidat.

Relisez l'affaire de Bourges, en 1141. Louis VII avait gagné à ses vues quelques chanoines et, de concert avec eux, « assentiente rege », il voulait donner l'épiscopat à Pierre Cadurc (4). Après un premier scrutin défavorable à son candidat, Louis maintint le congé d'élection et se contenta d'opposer son veto au choix de Pierre de la Châtre. « Le roi, dit Guillaume de Nangis, avait juré ouvertement que, lui vivant, Pierre ne serait jamais archevêque de Bourges ». Le candidat exclu par le roi, fut le candidat du chapitre; il fut même sacré par Innocent II; le roi ne désarma point et ferma au nouvel archevêque les portes de sa ville. Pierre se réfugia auprès du comte de Champagne et de là gouverna son archidiocèse. La lutte dura plusieurs années; le roi, enfin, dut céder et Pierre eut la joie de monter sur son siège archiépiscopal (5).

A Châlons, en 1142, les volontés royales ne furent pas mieux observées. En guerre avec le comte de Champagne, Louis VII n'autorisa pas l'élection et fit une opposition formelle aux désirs capitulaires. On passa outre aux ordonnances du roi et Samson fut élu. Le roi défendit à l'archevêque de Reims de procéder au sacre et s'obstina à ne pas accorder la délivrance du temporel malgré les

(1) Innoc. IV. Reg. n° 119.
(2) Reg. n° 255.
(3) Reg. n°s 511-512; Potthast, t. II, n° 11 192.
(4) H.F. t. XII, p. 86.
(5) H.F. t. XX, p. 752; *Chronicon G. de Nangiaco;* op. c. t. XIII, p. 735: *Ex variis chronicis.*

Digitized by Google

démarches réitérées et pressantes de saint Bernard (1). C'est chose fréquente que les recommandations du roi sont des ordres; elles foulent aux pieds la volonté des électeurs et favorisent toutes les violations du droit conformes aux désirs du prince et aux intérêts matériels de la couronne.

Cette attitude royale est souvent exploitée par les chanoines de la minorité. Désireux d'avoir un puissant protecteur, une garantie de succès, ils ont recours à l'arbitrage du roi et lui soumettent leurs différends. Dans la plupart des cas, le but secret de ces recours est d'assurer le triomphe d'un candidat.

Au début du XII° siècle (1103), les chanoines de Paris sont divisés sur le choix du successeur de Guillaume; la majorité, soutenue par Yves de Chartres, veut porter le différend au tribunal métropolitain; mais déjà, les électeurs de la minorité, afin d'éviter une déconvenue, ont élu Foulques et soumis leur élection à l'approbation royale. Yves proteste, mais vainement, contre une conduite si contraire aux règles du droit; les évêques de cour et Daimbert luimême ratifient, en présence du roi, le choix de la minorité capitulaire. La faveur royale assurait le triomphe à l'élu de la minorité (2). Dans son « Louis le Gros », M. Luchaire cite un fait non moins significatif de l'ingérence du roi. Nonobstant les protestations du pape et de longs débats (1101-1103), le candidat du chapitre de Beauvais, Galon est évincé par le protégé du roi, Etienne de Garlande, et doit se résigner à accepter le siège de Paris (3).

L'élection du successeur de Manassès (1106) souleva, elle aussi, un conflit où l'arbitraire et la violence royale eurent occasion de se manifester. La « major et sanior pars capituli » accorda ses suffrages à Raoul le Vert; la minorité au candidat royal, Gervais, fils du comte de Rethel. L'approbation par le pape de l'élection de Raoul donna une acuité nouvelle au conflit; deux ans après, à l'avènement de Louis VI, le conflit n'était pas encore solutionné: par manière de représailles, le roi ne suivit pas la coutume ancestrale et reçut le sacre à Orléans, des mains de l'archevêque de Sens (4). Quelques années plus tard, des conflits semblables s'élevèrent à Auxerre, à la mort de deux évêques (1116 et 1151) (5); l'un et l'autre permirent de constater le servilisme des factions capitulaires. Les chanoines d'Auxerre n'avaient pas le monopole de ces recours à l'arbitraire royal; en 1164, le chapitre de Lyon se décida à la même démarche en faveur de Drogon (6).

N'exagérons rien cependant; tous les recours à l'arbitrage royal

(1) P.L. t. 182, c. 387; *Bern, ep.* 210, 222, 224.
(2) P.L. t. 162, c. 146.
(3) Luchaire. *Louis VI le Gros* (Annales de sa vie). Paris 1890, in-8°; Introduction, p. 160, sq.
(4) P.L. t. 186, c. 1278, note 99. *Vita Ludovici Grossi.*
(5) P.L. t. 138, c. 292, t. 182, c. 480.
(6) H.F. t. XIII, p. 307, note a; *Ex. Rob. de Monte;* Gallia christ., t. IV. Instrum. p. 19 sq.

Digitized by Google

ne furent pas aussi intéressés; la passion ne fut pas toujours le mobile des chanoines et la norme de l'ingérence royale.

L'intervention sollicitée par les chanoines de Paris (1160) prit des allures plus pacifiques et plus conformes à la teneur des décrets canoniques. N'arrivant pas à s'entendre, les chanoines, d'un commun accord, prièrent le roi de les conseiller pour le choix qu'ils avaient à faire. Au prince qui leur demandait les noms des sujets les plus dignes de l'église de Paris, ils signalèrent maître Maurice et Pierre le Mangeur; ils « lui parlèrent de la parole ardente de Maurice, de sa sollicitude infatigable pour les choses de la vie pratique et tout ce qui avait trait au bien des âmes, puis ils vantèrent les connaissances scripturaires de Pierre le Mangeur. Sur ces mots, le roi leur dit: « prenez le plus zélé pour le gouvernement des âmes, réservez le plus savant pour la direction des écoles » — Ainsi firent les chanoines » (1). La solution était judicieuse.

Conclusion. — En règle générale, les recommandations des rois, les solutions données aux conflits soumis à leur arbitrage, les incessantes allées et venues vers la cour royale, furent défavorables aux intérêts de l'Eglise et destructives de la liberté électorale; bien souvent, il est vrai, ces interventions furent sollicitées par les électeurs eux-mêmes; n'importe, elles furent pour le roi un moyen d'exercer une influence décisive dans les élections épiscopales. On a remarqué que le roi prenait souvent parti pour l'élu de la minorité (2). C'est qu'en réalité, agir de la sorte était conquérir le dévouement d'un partisan qui devait au bon vouloir royal son élévation à l'épiscopat; c'était aussi, parfois, se donner des évêques prêts à toutes les capitulations de conscience, comme il arriva dans l'affaire de Bertrade. On comprend, dès lors, toute l'insistance avec laquelle les rois tenaient à jouer un rôle dans l'élection: le congé d'élire, la candidature officielle, la solution des conflits portés à leur tribunal arbitral, furent pour eux, les moyens les plus ordinaires de s'ingérer dans les élections; un moyen d'exercer une influence nouvelle sur le choix des électeurs fut de le soumettre à leur approbation.

(1) Lecoy de la Marche. *Anecdotes historiques, légendes et apologues,* tirés du recueil inédit d'Etienne de Bourbon, dominicain du XIII[e] siècle, Paris, 1877 (Soc. Hist. F.) p. 418, n° 485. Notice. — Etienne de Bourbon naquit à Belleville-sur-Saône (Rhône) entre 1190-1195, entra chez les Jacobins de la communauté de Saint-Jacques; prêcha dans le diocèse de Valence la croisade contre les Albigeois et fut nommé inquisiteur, par ordre du siège apostolique. Après avoir assisté, semble-t-il, au concile de Lyon, de 1245, il se retira dans le cloître de sa profession, consacra les dernières années de sa vie à écrire ses souvenirs et mourut vers 1261. — Son ouvrage comprend deux classes de récits: l'une, totalement étrangère à l'histoire, nous relate des compilations théologiques, des vies de saints, des légendes, des poèmes et des fables; l'autre, consacrée au récit des événements contemporains, des souvenirs de l'auteur ou de ses amis, a souvent l'autorité d'un témoin oculaire.

(2) Imbart de la Tour. *Les élections,* p. 445.

Digitized by Google

CHAPITRE II

L'intervention du roi après l'élection

§ I. *Approbation royale de l'élection*

Les démarches préliminaires accomplies, les opérations électorales terminées, les chanoines devaient encore notifier au roi le résultat de l'élection et lui demander son assentiment; l'élu adressait sa requête en délivrance du temporel et prêtait le serment de fidélité.

Parmi les actes postérieurs à l'élection, la notification, ou « decretum electionis », venait en première place: elle était faite au roi par un message écrit, plus souvent par une délégation du corps capitulaire.

En 1147, en l'absence de Louis VII, le chapitre d'Autun prie Suger de ratifier le choix du frère du duc de Bourgogne. Voici le texte du message: « Pour conserver en toutes choses l'honneur dû à la majesté royale, nous vous soumettons, à vous qui, de par la permission divine, avez reçu du roi le pouvoir de gouverner, nous vous soumettons notre choix fait suivant les formes capitulaires. Nous avons élu Henri, frère du duc de Bourgogne. Nous supplions votre Excellence de tenir pour agréable cette élection et de la recommander au souverain pontife » (1). La formule du « décret d'élection » ne nous paraît pas rédigée d'après un modèle uniforme et arrêté; la rédaction en est laissée à l'inspiration du secrétaire du chapitre. « Nous informons votre excellence, disaient à Suger les clercs de Noyon (1148), de notre réunion capitulaire; nous avons choisi pour évêque, un homme pieux et de bonne renommée, Baudoin, abbé de Châtillon; nous vous

(1) P.L. t. 186, c. 1371; H.F. t. XV, p. 487; *Sug. ep.* 43.

Digitized by Google

prions de vouloir bien vous montrer favorable à cette élection... » (1). C'est encore à l'abbé de Saint-Denis que s'adressait, en 1149, le chapitre de Chartres; la réponse du ministre royal est brève et sans ambages: « Nos autem... huic electioni libenter assensum præbemus » (2).

Pour que cette demande soit plus sûrement exaucée, on prend tous les moyens humains: souvent, la recommandation d'un puissant personnage arrive à la cour en même temps que la notification de l'élection. C'est l'abbé de Clairvaux, appuyant de toute l'autorité de son nom, de tout le prestige de sa sainteté, l'élection de Godefroi à l'évêché de Langres (1138), et s'efforçant de vaincre les répugnances royales à approuver le nouvel élu. En vérité, il n'y a là aucun motif de refuser cette approbation. « Rien de ce qui a été fait, dit l'abbé de Clairvaux, ne porte préjudice à la majesté royale. L'élection a été célébrée selon les règles; le candidat capitulaire est un sujet plein de loyauté » (3). C'est le comte de Flandre, Thierry, intervenant auprès de Suger à l'occasion de l'élection de Hugues, à l'évêché d'Arras (4); c'est encore Bernard annonçant au roi l'élection d'Alain d'Auxerre (1151) et le priant de vouloir bien l'approuver (5). Un siècle plus tard, cette coutume était encore suivie: en 1253, Milon de Saint-Aignan informait le roi de l'élection de Nicolas, archidiacre de Sézanne (6). En 1254, le pape lui-même recommandait l'observance de cette vieille coutume: avant de transférer à Grasse l'évêque de Panéas, le délégué pontifical aurait soin de prendre l'avis du comte de Provence, Charles d'Anjou (7).

Ces recommandations et ces démarches d'un protecteur influent n'étaient pas inutiles; elles favorisaient la bonne réussite du message capitulaire, et inclinaient souvent le roi à transiger sur un vice de forme, à excuser la négligence des électeurs à demander l'autorisation préalable. Bien que rarement mentionné par les chroniqueurs, le refus du choix capitulaire fut assez fréquent; les difficultés soulevées, les conflits survenus au moment de la délivrance du temporel, sont en réalité les conséquences du refus royal ou de l'absence des formalités requises par le droit et la coutume. Et la même mésaventure qui advint aux électeurs de Suger à la vacance du siège abbatial de Saint-Denis, dut parfois être le lot des électeurs capitulaires assez peu dociles pour ne pas se plier aux coutumes reçues ou aux volontés royales. On avait omis de consulter le roi avant l'élection; aussi, nous dit Suger, reçut-il « fort mal les religieux et les

(1) P.L. t. 186, l. c.; H.F. t. XV, p. 505.
(2) H.F. t. XV, p. 507.
(3) P.L. t. 182, c. 529; *Bern.* ep. 170.
(4) P.L. t. 186, c. 1582; H.F. t. XV, p. 519.
(5) P.L. t. 182, c. 488.
(6) Teulet, *Layettes*, t. II, n° 2242.
(7) Teulet, op. c. n° 7255: « dummodo tibi constet quod de voluntate dilecti filii... comitis Provinciæ id procedat. »

Digitized by Google

nobles venus à Orléans, lui en présenter l'acte et obtenir son consentement. Il les accabla de reproches et les fit enfermer au château » (1).

Une telle aventure est significative. Elle nous permet de constater avec quel soin jaloux les princes veillaient au maintien de leur influence en matière électorale. La vigilance royale s'exerça de façon continue, excessive parfois, comme il arriva à Limoges en 1178 et dans la province de Bourges, à la fin du XIII[e] siècle. Pour échapper à la contrainte royale, le chapitre de Limoges tint ses assises électorales dans le plus grand secret et donna ses suffrages à l'archidiacre de Thouars, Sabran de Chabot. Mais l'affaire ne fut point si secrète qu'elle n'arrivât aux oreilles du roi; en grande colère, Henri II Plantagenet, expulsa les moines du cloître et fit saisir le temporel. Sacré à Rome, au mépris des volontés royales, Sabran de Chabot demeura vingt et un mois hors de sa ville épiscopale et n'y rentra qu'au jour voulu et fixé par le roi (1179) (2). Dans toute la province de Bourges, au dire du « Majus chronicon Lemovicense », seul l'évêché de Clermont était pourvu en 1273, les autres sièges épiscopaux étaient sans titulaire; ce désarroi n'arrivait pas à désarmer le prince qui se refusait à donner son consentement aux élections capitulaires: tous les élus, réguliers et séculiers, tous les messagers des chapitres étaient impitoyablement refusés et renvoyés (3).

L'assentiment du roi au choix du nouvel évêque se faisait par écrit et se traduisait le plus souvent par ces mots: « Nous voulons, nous approuvons l'élection ». Informé de l'élection d'Alvisus, Louis VI écrit au chapitre d'Arras: « Istam igitur electionem volumus et approbamus » (1131); (4); de même, Suger témoigne au chapitre de Chartres sa joie de la nomination de Goslenus, et de bon cœur donne son assentiment à l'élection (5). A son tour, Louis VIII félicitera Jean de Salisbury de son élévation à la dignité épiscopale (6).

Le consentement royal était nécessaire pour procéder au sacre; par suite, il arrive souvent, au cours du XII[e] siècle, que le refus d'approbation se traduise par une défense formelle de recevoir la consécration épiscopale. Cela ressort très nettement d'une lettre de saint Bernard. L'évêque élu de Poitiers, Grimoard, n'avait pas obtenu du roi la permission du sacre; l'archevêque de Bordeaux passa outre à la défense royale et le sacra. Mais le roi, qui surveillait les démarches de l'évêque, lui défendit aussitôt de prendre possession de son siège: cette interdiction fut

(1) H.F. t. XII, p. 48.
(2) H.F. t. XII, p. 466; *Chronicon Vosiense.*
(3) H.F. t. XXI, p. 780; « Religiosi viri et sæculares electi, missi ad curiam, repellebantur. »
(4) H.F. t. XV, p. 342.
(5) P.L. t. 186, c. 1356; « Nos autem... huic electioni libenter assensum præbemus. »
(6) H.F. t. XVI, p. 162.

Digitized by Google

rigoureusement maintenue du 26 janvier à la fête de Pentecôte. Alors seulement, et sur la permission du roi, Grimoard fut autorisé à faire son entrée dans sa cité épiscopale (1).

Ces exemples de l'intervention royale nous montrent bien que le roi exerce toujours une ingérence assez importante dans les affaires électorales. Il autorise l'élection, use et abuse de la candidature officielle, intervient dans les conflits et refuse parfois de donner son assentiment au choix du nouvel élu; il ne fait plus l'élection: il doit compter maintenant avec une force nouvelle, l'assemblée capitulaire. Au XIII° siècle, la décadence progressive de cette assemblée laissera en présence deux électeurs et deux intérêts; mais, en diminuant l'ingérence de la royauté, la lutte grégorienne aura eu le résultat bienfaisant de fortifier l'action de la papauté; elle aura préparé, à longue échéance, l'ère des Concordats et la possibilité d'une entente favorable aux intérêts de l'Eglise. Dans cet intervalle, les élections auront été relativement libres, l'évêque n'aura pas tenu sa dignité du bon plaisir du prince: autorisation et approbation de l'élection ne lésèrent pas de manière essentielle la liberté électorale.

§ II. *Le serment de fidélité.*

L'élection approuvée et les cérémonies du sacre terminées, le nouvel évêque, s'il voulait entrer en possession de son domaine épiscopal, devait prêter serment au roi. Avant la réforme grégorienne, la concession des régales se faisait par une tradition symbolique: le roi donnait l'investiture par la crosse et l'anneau; un serment, l'hommage, précédait cette cérémonie. Ce serment ou « don des mains » présentait tous les aspects du contrat féodal et créait un véritable lien de vassalité entre l'évêque et son suzerain.

Or, en prohibant toute investiture séculière d'une dignité ecclésiastique, les conciles du XI° siècle défendirent par là même au dignitaire religieux toute prestation d'hommage (2). En fait comme en droit, la pensée de Grégoire était claire: le vassal est tenu à l'hommage en raison du fief reçu; or, par son évêché, l'évêque ne saurait être le vassal du seigneur: de ce chef, l'évêque n'est aucunement tenu au serment féodal. Tout au plus, peut-on exiger de lui le serment de fidélité, de « féauté » que tout sujet doit à son prince: une sorte de protestation extérieure de loyauté. C'est en ce sens que nous paraît s'être opérée la transformation de l'hommage ou « hominium »: on ne le rencontre plus à la fin du XI° siècle: alors, toute foi rendue « par les mains et le serment » est tombée en désuétude. Le seul serment de féauté est exigé de l'évêque; le serment d'hommage ne sera prêté par lui que s'il reçoit un fief royal, une seigneurie particulière, indépendante du domaine épiscopal.

(1) H.F. XII, p. 408; P.L. t. 182, c. 392-547.

(2) Conc. romain (1078), can. II, Mansi, t. XX, c. 509; — de Latran (1102), P.L. t. 163, c. 91; — de Troyes (1107), Mansi, t. XX, c. 1218; — de Latran (1110), Hardouin, t. VI, pars, 2, c. 1895; — de Reims (1119), Mansi, t. XXI, c. 235.

Digitized by Google

Cette distinction n'a pas été faite par tous les auteurs traitant des institutions féodales (1); elle nous paraît pourtant s'imposer. Car, on peut saisir cette transformation du serment d'hommage dans un acte des premières années du XII[e] siècle. En 1108, Raoul le Vert avait été élu et sacré archevêque de Reims sans le consentement royal; Louis VI refusa d'abord de le reconnaître; puis, ne l'agréa qu'à la condition de percevoir de lui « fidélité par main et serment, comme tous les archevêques de Reims et les autres évêques de France avaient coutume de le faire pour ses prédécesseurs (2) ».

Yves de Chartres, qui rapporte ce fait dans une de ses lettres à Pascal II, a soin de noter que cette prestation de serment prohibée par les ordres venus de Rome, n'a été faite que pour rétablir « la paix de l'Eglise et la concorde ». Nous sommes là en présence d'une coutume en voie de transformation; le roi, conservateur par excellence de ses prérogatives, exige, sur les instances des grands de la cour, la prestation d'un serment interdit par le pape et les évêques; Yves le conseille dans une pensée de conciliation et de façon purement transitoire. L'ancien usage avait vécu; désormais, au cours du XII[e] siècle, il ne sera plus question ni d'hominium, ni de serment « par les mains », mais, du seul serment de « fidélité au roi et au royaume (3) ».

En fait, le serment de fidélité, mis en vigueur par les décrets grégoriens, sera seul prêté par les bénéficiers ecclésiastiques. En 1205, après la conquête de la Normandie, les prélats de la province, l'archevêque de Rouen, les évêques d'Avranches, de Lisieux, de Coutances et de Séez, s'adressèrent au pape et lui demandèrent s'ils devaient faire au roi de France le serment prêté aux ducs de Normandie; Innocent laissa les évêques à leur propre initiative tout en les engageant à agir suivant le droit et la coutume. Or, dans cette affaire, il n'est question que de la seule fidélité (4). Aussi, en novembre 1223, dans la relation consacrée à son élévation à l'épiscopat, Maurice du Mans pouvait dire: « Comme les autres évêques du royaume ont coutume de le faire, nous avons prêté le serment de fidélité au roi Louis (5) »; le serment fait par Guillaume d'Angers ne différait point de celui de Maurice (6). Aimery de Malmort est tout disposé à faire le serment de fidélité, disait au roi, Philippe Berruyer, dans sa requête de délivrance du temporel en faveur de l'évêque de Limoges (1246) (7). Bernard de Ventadour, évêque du

(1) Luchaire. *Hist. des instit. monarchiques de la France*, 2[e] édit. t. II, p. 81, note 1.
(2) H.F. t. XV, p. 146; P.L. t. 162, c. 196.
(3) H.F. t. XV, p. 507; Ordonnances... t. I, p. 18, n° 9.
(4) P.L. t. 215, c. 564.
(5) Teulet. *Layettes*, t. II, n° 1617.
(6) — n° 1624.
(7) — n° 3466: « parato vobis fidelitatem facere ut tenetur ».

Digitized by Google

Puy, nous fait remarquer lui-même que les conseillers de la cour lui donnèrent mainlevée des régales après la prestation du serment ordinaire « recepta a nobis primo fidelitate domini regis (1) ».

D'ordinaire, l'évêque se rend à la cour et jure fidélité; parfois, il se fait remplacer par un procureur. En 1232, l'évêque de Laon, Anselme de Mauny, empêché de se rendre à la cour, annonce au roi qu'il lui envoie, en son lieu et place, l'archidiacre de son église cathédrale; ce délégué a plein pouvoir pour rendre au prince les devoirs de respect et de fidélité, consacrés par la coutume et le droit en pareille occurrence (2). De même en 1255, le nouvel évêque de Verdun, Robert, retenu à la cour romaine par de nombreuses occupations, ne peut se rendre auprès du roi de France; le pape Alexandre IV annonce au prince cette impossibilité, et le prie de vouloir bien agréer le serment qui lui sera fait au nom de maître Robert (3).

Des raisons sérieuses autorisent donc la prestation du serment par procureur, des protections bienveillantes valent à certains élus de ne pas être soumis à cette formalité. En 1276, grâce à l'intervention de Pierre de la Broce auprès de Philippe le Hardi, Pierre de Benais reçut les régales de l'évêché de Bayeux sans prestation de serment: « Le diz P. porchaça vers le roi qu'il délivrast audit esleu ses régales sans venir les requerre au roi et sans fere li serement de foiauté contre la coutume et l'usage des rois de France (4) ».

Enhardis par la condescendance royale, des évêques voulurent forcer la main au roi et se libérer de cette contrainte et de cette démarche.

En 1287, Hugues Mascaron, évêque de Toulouse, prétendit n'être pas tenu au serment de fidélité envers le roi de France: celui-ci affirma son droit. Faute d'arguments décisifs de part et d'autre, on transigea. Le prélat fut dispensé de tout serment de fidélité, à condition de verser au trésor royal la somme de 4000 livres tournois (5). Au début du XIV° siècle, en 1302, Bertrand de Got, se fondant sur la concession de 1137, déclara qu'il ne devait pas à la couronne le serment de fidélité: son archevêché, disait-il, n'était pas soumis à cette formalité (6); en 1329, Guillaume, à qui le lieutenant du viguier de Béziers demande la prestation de l'hommage et de la fidélité se déclare disposé à prêter la fidélité, mais se refuse énergiquement à faire le serment féodal (7).

La distinction est ici très nettement marquée entre l'hommage et la fidélité; c'est que, de plus en plus, la relation de vassalité disparaît; les gens du roi, par excès de zèle, la demandent parfois; les évêques

(1) J. de Laborde. *Layettes*, t. III, n° 4102.
(2) Teulet. *Layettes*, t. II, n° 2206.
(3) Alex. IV, Reg. n° 891.
(4) *Bulletin de la société des historiens de France*, 1844, p. 91.
(5) *Histoire du Lang.*, t. IX, p. 188, n° 43.
(6) *Bibliothèque de l'Ecole des Chartres*, t. XLV, p. 185, note 3; an. 1884.
(7) *Hist. du Lang.*, t. V, p. 1443, n° 154.

Digitized by Google

écartent leurs prétentions et se refusent à subir leurs exigences. Les abbés eux-mêmes ne font pas à la légère le serment féodal. En 1282, ce double serment était requis de l'abbé de Sainte-Geneviève. Disposé à prêter sans retard le serment de fidélité, il refusa de se soumettre à l'hommage sans en avoir conféré avec son chapitre. Un délai lui fut accordé. Au parlement suivant, il prêta l'hommage dans les termes que voici: « Sire, je deviens vostre home liges et vous promes leauté jusque à la mort ». (1).

Purement exceptionnels, ces faits n'infirment aucunement la conclusion suivante: aux XII[e] et XIII[e] siècles, les bénéficiers sont tenus au seul serment de fidélité; l'hommage est prêté en raison du domaine féodal, non en raison de l'évêché: évêque, le prélat doit le serment de fidélité; seigneur, comte, duc ou pair, celui de l'hommage (2).

Cette distinction si précise était le résultat de la réforme grégorienne; sous l'impulsion pontificale, l'investiture s'était transformée en France; l'hommage avait disparu; le serment de fidélité qui l'avait remplacé n'avait plus rien de féodal.

Mais ce serment de fidélité, comment était-il prêté, quel était le cérémonial qui l'accompagnait?

Au témoignage de Guillaume le Maire, voici le cérémonial suivi par le nouvel évêque au moment de la prestation de fidélité. L'évêque, l'étole au cou, une main sur le livre des Evangiles, se tient debout devant le trône royal. «Jurez-vous, lui dit alors le chambellan, jurez-vous foi et loyauté à messire le roi de France et à son successeur....? Le jurez-vous? » — « Je le jure », telle est la réponse de l'évêque (3).

D'après la coutume en vigueur, au temps de Suger, cette cérémonie était postérieure au sacre épiscopal « Quant aux régales, disait l'abbé de Saint-Denis, conformément à l'ancien usage reçu à la cour de France, lorsque l'évêque aura été consacré et conduit au Palais suivant la tradition canonique, on lui rendra tout. Car, ainsi qu'on vient de le dire, faire fidélité au roi en son palais, et recevoir ensuite les régales, tel est le procédé, telle est la coutume (4) ».

Des exceptions locales étaient faites à cette coutume: l'élu recevait les régales et prêtait ensuite le serment. Dans la relation de son élection (1223)) Maurice, évêque du Mans, a soin de noter que « l'élu devra dans les quarante jours qui suivront la mainlevée des régales se rendre auprès du roi s'il est dans le royaume, et lui rendre le serment de fidélité » (5). Cet usage était suivi à Angers en 1291. Le gardien des régales donnait, le 5 mai, la mainlevée du tem-

(1) Bibliothèque Ste-Geneviève, Paris E1, XXV, in f°, f° n. V°;
(2) Brussel. *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. I[er], p. 30.
(3) Mélanges historiques, (*Liber Guillelmi Majoris*), t. II, Paris, 1877, p. 239.
(4) H.F., t. XV, p. 507; P.L. 186, c. 1357; *Sug. ep.* 20.
(5) Teulet. *Layettes*, t. II, n° 1617.

Digitized by Google

porel aux envoyés de l'évêque, et le 16, au château de Vincennes, Guillaume prêtait le serment accoutumé (1).

Et même, dans les sièges épiscopaux de la province de Bordeaux, Limoges excepté, le nouvel évêque, en vertu de la constitution de 1137, n'était pas tenu au serment de fidélité. Voici la déclaration au sujet du serment: « Aux sièges susdits, (Bordeaux, Agen, Périgueux, Poitiers, Saintes, Angoulême).... nous accordons la liberté canonique (des élections) sans hommage, ni serment par les mains, sans même le simple serment de fidélité » (2). C'est précisément cette concession qui servait de base juridique à la revendication de Bertrand de Got.

Par ces quelques réflexions, on peut juger avec quelle docilité les rois de France se plièrent aux volontés pontificales: Grégoire VII avait interdit aux évêques la prestation de tout serment par les mains; à la fin du XI[e] siècle ce serment a disparu; on en trouve un exemple au siècle suivant, et encore cet hommage est prêté dans une pensée de conciliation: désormais, les évêques font au roi le seul serment de fidélité; la mainlevée des régales lui est ordinairement postérieure. Contre cette conclusion, on ne saurait alléguer la déclaration de 1332; elle nous parle des évêques tenus à l'hommage et des évêques tenus à la simple féauté (3): à la lumière de la distinction établie, ce fait n'offre plus aucune difficulté.

§ III *La régale*

Nature —origine— exercice du droit de régale.

L'exercice du droit de régale permet au prince d'entrer en possession du temporel épiscopal, au décès du titulaire, et d'en percevoir les revenus durant la vacance. Au nouvel élu de prêter le serment de fidélité et de se faire mettre en possession des terres et des domaines de son évêché: cette requête est connue sous le nom de demande en mainlevée des régales, ou en délivrance du temporel.

D'où venait au roi ce droit de régale? D'après M. Paul Viollet (4), les rois, au cours des siècles, avaient concédé soit à un évêque, soit à un comte, des droits royaux à titre purement viager. A la mort du titulaire, les biens revenaient au concessionnaire; peu à peu, on s'habitua à considérer tout le temporel de l'évêché comme appartenant au roi, au seigneur, et devant leur faire retour au moment de la vacance. S'attribuant faussement le titre de fondateurs des évêchés, les rois furent amenés à s'en dire les propriétaires; et tout naturellement, se crurent autorisés à les donner aux évêques, à leur en faire rétrocession. Pour le roi, la nature de cette rétrocession était gracieuse, toute de faveur: il pouvait accorder la mainlevée des ré-

(1) *Mélanges historiques,* t. II, p. 239.
(2) *Ordonnances des rois de France,* T. I, Paris, 1273, p. 7 et 8.
(3) De Marca, op. c. lib. VIII, cap. 21, n° 7.
(4) *Hist. des institutions politiques,* t. II, p. 345-46.

Digitized by Google

gales ou la refuser au gré de sa volonté. Ces idées avaient pris consistance au cours du X[e] siècle, au moment où le régime féodal s'épanouissait et se développait dans les conditions les plus arbitraires. Le suzerain, roi ou seigneur, prétendait accorder en bloc le « donum episcopatus », la temporalité de l'évêché et la juridiction ecclésiastique.

On sait les combats entrepris et soutenus par Grégoire VII afin de mettre un terme à ces abus. Ce fut précisément un nouveau résultat de cette lutte que la distinction qui commença à s'établir entre la « concessio », la « demissio regalium » et l'investiture purement ecclésiastique. Cette distinction, qui ne se fit pas dans les évêchés de domination anglaise avant le milieu du XII[e] siècle (1), apparaît bien avant cette date dans le royaume de France; les écrivains contemporains ne parlent plus du « donum episcopatus », mais bien de la « concessio regalium »: dès le début du XII[e] siècle, ils établissent une séparation absolue entre le spirituel et le temporel. Au supérieur ecclésiastique de donner la juridiction spirituelle; au supérieur temporel de mettre le nouvel évêque en possession de ses biens épiscopaux.

Le premier document où soit faite cette distinction, est une lettre d'Yves de Chartres. Défavorable à l'un des élus de Beauvais, Philippe I refusa de lui concéder les biens épiscopaux » (2). Le terme usité en pareille occurence par les auteurs antérieurs, « don de l'évêché », a disparu; on parle maintenant des biens épiscopaux. Bientôt même, le temporel de l'évêché revêt une signification plus précise; on le désigne sous ce terme: « regalia » les biens régaliens. L'auteur des « Gestes des évêques d'Auxerre » nous met à même de saisir cette transition. Hugues, évêque d'Auxerre (1116), et peu agréable à Louis VII, se vit refuser « les régales appartenant à l'évêché » (3). La lettre 164 de saint Bernard apporte un témoignage nouveau à l'appui de cette constatation. Parlant de l'évêque de Langres, l'abbé de Clairvaux nous le montre se rendant avec empressement au palais royal « pour obtenir l'investiture des régales » (4). A dater de cette époque, le langage des auteurs est uniforme, la transformation est accomplie: la concession ne porte plus sur l'église, sur « l'episcopatus », mais sur le temporel de l'évêché.

Précieuse et indispensable, cette distinction n'enlevait pas au roi le droit de mettre l'élu en possession de son temporel; l'exercice de ce droit allait être pour le prince un prétexte d'intervenir dans les démarches postérieures à l'élection.

Dès que la mort du prélat était annoncée les conservateurs des régales entraient en possession du domaine épiscopal et en perce-

(1) H.F., t. XIII, p. 286; P.L., t. 160, c. 468;

(2) P.L. t. 162, c. 123; « nec... bona episcopalia dimittere. »

(3) P.L. t. 138, c. 292; « ita ut omnia regalia ad episcopatum pertinentia omino ei concedere denegaret.

(4) P.L. t. 182, c. 324; *Bern. ep.* 164, n° 5.

Digitized by Google

vaient les revenus; d'ordinaire, une lettre du roi priait les chanoines de les aider dans leur administration. Voyez en quels termes pompeux Suger annonce au chapitre de Chartres l'arrivée des officiers royaux (1149): « Les porteurs de ces lignes ont reçu de la majesté royale la mission de percevoir et de conserver les biens épiscopaux; en loyaux sujets du royaume, facilitez l'accomplissement de leur devoir: c'est notre désir; aidez à leur tâche jusqu'au jour où votre église qui pleure un évêque illustre, aura le droit de se réjouir de la venue d'un nouveau pasteur » (1). Les conservateurs des régales avaient certes besoin de lettres de présentation. Au lieu d'administrer les revenus épiscopaux, ils les saisissaient et parfois les dilapidaient; au lieu de s'attirer la sympathie des populations, ils les grevaient trop souvent de nouveaux impôts. C'est le cas à Châlons en 1142; les officiers du roi s'installent dans les châteaux et les fermes du diocèse; les soldats du comte Robert, frère du roi, occupent les villas épiscopales, dévalisent et pillent tout ce qui se trouve à portée de leur main (2).

A Auxerre, en 1206, ce fut une déprédation encore plus complète, un vrai pillage de guerre. Les forêts de l'évêché furent saccagées et les bois mis en vente; les étangs vidés, les troupeaux saisis, le blé, le vin, les fourrages emportés; tout fut pris, même les poutres et la pierres de taille rassemblées pour la construction d'une chapelle. Le mobilier des demeures épiscopales fut enlevé; le toit et les murs nus seuls demeurèrent: les sujets de l'évêque ne furent pas épargnés; on s'empara d'eux, on les tortura, on les mit à rançon. Et pourtant, par deux fois le roi avait déclaré renoncer à son droit de régale: les chanoines lui demandèrent une audience. Elle fut accordée. On profita de cette faveur pour lui présenter ses lettres de renonciation et lui en donner lecture; ce moyen fut sans résultat; le roi les arracha des mains du lecteur et maintint son refus. L'intervention, les menaces d'Innocent III n'eurent pas plus de succès (3). En avril 1207 seulement, les instances et les libéralités de l'élu eurent raison de cette opiniâtreté (4); au dire du roi, cet abandon intéressé fut accordé « par religion, pour le salut de son âme et celle de ses ancêtres (5) ».

A la fin du XIII[e] siècle, des plaintes analogues étaient formulées par Guillaume le Maire; à Angers en 1294 comme à Auxerre en 1206, les bois de haute futaie étaient abattus et vendus; on les donnait à vil prix afin que la vente fût terminée avant la réunion capitulaire. Quel illogisme! faisait remarquer Guillaume; des officiers de la couronne qui dilapident des biens qu'ils devraient gérer avec le

(1) P.L. t. 186, c. 1353; H.F. t. XV, p. 507; *Sug. ep.* 14.
(2) P.L. t. 182, c. 387.
(3) P.L. t. 215, c. 1168.
(4) H.F. t. XVIII, p. 732.
(5) P.L. t. 215, c. 1300; « intuitu pietatis et ob remedium animæ nostræ et parentum nostrorum. ».

Digitized by Google

plus grand soin! Quelle honte! L'exposé habile de l'évêque d'Angers, valut aux baillis, prévôts et justiciers, huit lettres royales ordonnant le maintien des libertés ecclésiastiques (1).

Plus souvent, les rois laissaient faire leurs baillis; car, à ces déprédations le trésor royal trouvait quelque profit; seuls les revenus du nouvel évêque en subissait dommage. Le relevé de la régale épiscopale, en l'année 1202, donne pour Châlons 2047 livres monnaie de Provins; pour Reims et pour dix-huit semaines, 2668 livres parisis, plus 216 livres, 11 deniers monnaie de Provins (2). Ces chiffres sont significatifs; et l'on conçoit que la perspective des revenus incite des rois besogneux et cupides à faire occuper les sièges vacants.

b) Les abus. — Chose plus grave encore, les rois pour toucher les revenus prolongent les vacances, les compétitions électorales, et refusent la délivrance du temporel. On a déjà signalé avec quelle difficulté Hugues d'Auxerre obtint de Louis VII l'autorisation d'entrer en possession de son évêché (3); avec quelle obstination ce prince interdit au chapitre de Châlons toute opération électorale (4). La conduite de Philippe-Auguste au sujet de ce dernier évêché (1206) manifesta une fois encore l'arbitraire royal.

En 1224, Louis VIII donnait à Hugues de Lusignan, comte de la Marche, la jouissance des revenus régaliens de l'évêché de Limoges jusqu'au jour où son bon plaisir mettrait fin à cette concession (5). Ce bon plaisir durait encore en 1225; le nouvel évêque de Limoges, Bernard I de Savenne, prêtait à la couronne le serment de fidélité et abandonnait les revenus de régale attribués au comte de la Marche (6). Bien que plusieurs fois des arrêts du Parlement aient frappé la mauvaise gestion des gardiens des régales (7), bien qu'il eût fait défense au comte de Champagne de dilapider durant la vacance les biens de l'évêché de Troyes (8), Louis IX lui-même, la régente ou ses ministres, exercèrent parfois de façon abusive leur droit de régale. Pour n'avoir pas fait au roi le serment accoutumé, Anselme de Mauny, évêque de Laon, avait la douleur de voir son évêché aux mains des conservateurs royaux (1232); la promesse seule de l'accomplissement de cette formalité décida la cour à rappeler ses officiers (9). En 1272, sous le successeur immédiat de Louis IX, le sénéchal de

(1) *Mélanges hist.*, t. II, p. 324, 327, 331.
(2) H.F. t. XIV, préf. p. XXXVIII.
(3) H.F. t. XII, p. 302.
(4) P.L. t. 182, c. 387.
(5) Teulet. *Layettes*, t. II, n° 1667.
(6) Teulet, op. c. t. II, 1714.
(7) Boutaric. *Actes du parlement de Paris*, n°s 785; 797; 828; 1107; 1560.
(8) Boutaric, op. c. n° 1373.
(9) Teulet, op. c. n° 2206.

Digitized by Google

Périgueux, sous prétexte de régale, mettait la main sur deux fiefs de l'évêché de Limoges, les villas de Lassac et de Voutezac (1).

L'intervention de puissants personnages était parfois nécessaire pour faire accepter le nouvel élu et lui donner la délivrance du temporel. En février 1228, le cardinal Romanus intercédait auprès du roi en faveur de l'évêque de Noyon (2); en 1231, Juhel de Tours suppliait le prince de rendre les régales au nouvel évêque du Mans, Geoffroi de Laval (3). L'élu de Bayeux et celui de Bourges étaient recommandés au roi par Maurice de Rouen et le chapitre de la métropole vacante (4).

Les papes eux-mêmes durent intervenir pour briser les résistances royales: nous avons de nombreuses lettres pontificales en demande de délivrance du temporel épiscopal. Le 30 avril 1227, Grégoire IX écrivait au roi de France et le priait d'accorder, sans délai ni difficulté, les régales à l'administrateur de l'évêché de Clermont (5); l'affaire de la régale de Châlons (1241) dura plusieurs années et motiva les avis de Grégoire IX; les remontrances pontificales et plusieurs démarches du chapitre de Soissons furent sans succès. Deux ans plus tard (28 juillet 1243), Innocent IV écrivait une première lettre sur cette déplorable affaire; elle eut le sort des missives de Grégoire IX. Un nouveau message venu du Latran ne décida pas encore le roi à se montrer plus favorable à l'évêque de Châlons; en octobre 1244, seulement, l'accord fut conclu grâce aux concessions de Geoffroi (6).

La vacance de Thérouanne donna lieu aux mêmes démarches et au même mauvais vouloir (1252); la requête du nouveau prélat au roi et à son conseil ne reçut pas un accueil favorable; l'année suivante, le conflit était encore sans solution. Pour excuser ces retards, on prétextait le refus de l'évêque à accepter les collations bénéficiales faites par la reine Blanche; cette situation tendue nécessita l'intervention d'Innocent IV: le 1er septembre 1253, il donnait mission à l'évêque d'Orléans d'obtenir du conseil royal une décision définitive, dût-il pour cela employer les censures ecclésiastiques (7).

Mieux que tous les raisonnements, les nombreuses démarches des papes (8), les résistances et les délais royaux nous montrent que leurs ordres les plus formels n'étaient pas toujours observés, ou du moins l'étaient avec une notable lenteur. On voit par là aussi, qu'au milieu du XIIIe siècle, le roi intervient régulièrement après

(1) Beugnot. *Olim*, t. I, p. 399, n° 2.
(2) Teulet, op. c. t. II, n° 1983.
(3) Teulet., t. II, n° 2147.
(4) Teulet, t. II, nos 2176.2199.
(5) Greg. IX. Reg. nos 66-67-68.
(6) Teulet, op. c., t. II, nos 2904; 2940; 2949; 3122; 3150. Inn. IV, Reg. n° 316. Martène. *Ampl. collect.* t. I, c. 1281.
(7) Innoc. IV. Reg. n° 6972.
(8) Innoc. IV. Reg. nos 1056; 1151; 1301; 2836; 3640; 4077. *Hist. du Lang.*, t. IX, p. 16, n° 10, *Gallia christ*, t. I, p. 20.

Digitized by Google

les élections pour remettre au nouvel élu le temporel de l'évêché. Cette prérogative royale n'est pas contestée; au contraire, c'est un usage reçu à la curie romaine de joindre à la lettre informant le roi d'une nomination épiscopale, une requête en mainlevée des régales (1); à son tour, après la prestation du serment, l'élu renouvelle cette démarche. De cette formalité, rien ne dispense, pas même les longues absences du roi; ainsi la reine Blanche, qui demeura si longtemps à la tête des affaires de France et fut si bienveillante pour le clergé, reçut de nombreuses demandes en délivrance du temporel épiscopal (2). Elle savait néanmoins sauvegarder les intérêts de la couronne; durant sa régence, la mainlevée des régales ne fut jamais accordée sans une sollicitation expresse des nouveaux élus. Il en fut ainsi sous les successeurs de Louis IX: les rois de France eurent à cœur de conserver une prérogative aussi favorable au bien du royaume et à l'extension de leur influence; ils veillèrent à ce qu'elle fût respectée dans les églises de leurs terres; les églises, à leur tour, cherchèrent à se libérer de cette contrainte royale. Quelques-unes y réussirent.

c) Les exemptions. — La bienveillance royale, des circonstances particulières avaient soustrait certaines églises au droit de régale; grâce à cette exemption, le roi ne pouvait plus envoyer ses administrateurs au moment de la vacance. D'assez bonne heure, se manifesta la tendance d'échapper à l'influence du suzerain; en 1084 déjà, l'église de Béziers avait reçu du comte de Toulouse une renonciation formelle à l'exercice de son droit régalien (3); en 1113, le comte Bernard Aton faisait la même faveur au chapitre de Carcassonne (4); en 1144, le comte Roger renouvelait pour Albi (5) la concession faite à Toulouse (1130) par Alfonse Jourdain (6).

Un privilège plus important fut donné par Louis le Gros aux évêchés de la province de Bordeaux; voici un passage de cette concession célèbre confirmée par Louis VII, encore duc d'Aquitaine: « Plei-

(1) Demandes en mainlevées des régales par le pape Innocent IV.

Reg. n°s	1056, 20 février 1245	au roi de France	en faveur de l'élu de Langres
—	1151, 20 mars 1245	—	de Juhel, archev. de Reims.
—	1301, 13 mai 1245	—	de Geoffroi Marceau.
—	2386, 9 février 1247	—	de l'évêque d'Auxerre.
—	3640, 15 février 1248	—	de l'élu de Langres.

(2) Requêtes à la reine Blanche.

Reg. n°s	1057, 20 février 1245	—	par l'élu de Langres.
—	1152, 20 mars 1245	—	l'archevêque de Reims.
—	1301, 13 mai 1245	—	de Tours.
—	3640, 15 février 1248	—	par l'élu de Langres.

(3) *Hist. du Languedoc,* t. V, p. 685 sq.

(4) *Hist. du Lang.* t. V, p. 1461.

(5) *Hist. du Lang.* t. V, p. 1063.

(6) op. c. p. 1025.

Digitized by Google

ne jouissance de leurs terres, de leurs villas et dépendances, sera désormais laissée aux églises de la province susdite; toute liberté électorale sera accordée aux ecclésiastiques et aux églises desservies par leurs soins: c'est notre volonté. » (1) Cet acte, il est vrai, ne mentionne pas la régale; mais en accordant aux ministres d'église et aux églises elles-mêmes, une immunité personnelle et locale, il leur confère l'exemption de la régale, succédané de l'investiture. C'est l'interprétation donnée par De Marca (2) et suivie par M. Imbart de La Tour (3).

Ces privilèges franchirent les frontières de la marche d'Espagne et furent étendus à d'autres églises. En 1155, Ermengarde de Narbonne suivit ce mouvement émancipateur; Louis VII défendit qu'aucune exaction régalienne ne fût exercée durant la vacance d'Orléans (4); en 1163, il renouvela ce privilège en faveur de l'église de Lodève (5). Un diplôme, signé de la main du roi, consacrait officiellement les déclarations faites à la cour par Gérard, comte de Vienne: les terres et les maisons épiscopales de l'église de Mâcon étaient libres de tout droit régalien (1166) (6).

Au XIII[e] siècle, les églises travaillaient à se libérer de toute immixtion séculière dans les affaires de leur vie intime et de leur administration.

On sait comment se termina le long conflit survenu au moment de la vacance d'Auxerre (1206). Le roi se refusait obstinément à donner la mainlevée des régales; en désespoir de cause, l'évêque versa une somme assez considérable au trésor royal et obtint pour l'église d'Auxerre la faveur de n'être jamais soumise au droit de régale (7). Une faveur aussi large était accordée en 1208, à l'église de Nevers. A la vacance du siège épiscopal, disait le privilège, « ni par nous, ni par personnes interposées, nous ne prendrons quoique ce soit des meubles ou des immeubles; nous respecterons tout ce qui se trouvera dans les maisons de l'évêque, dans ses villas et ses métairies; nous ne lèverons aucune taille sur ses sujets; seule le droit de l'ost nous sera réservé (8) ».

Mais ces privilèges particuliers ne tardèrent pas à être surpassés par la munificence de Raymond VI, comte de Toulouse, donnant un diplôme plus vaste et plus compréhensif aux églises du midi de la France (1209); désormais, les évêchés de la maison de Toulouse, ceux d'Agde et de Nîmes, ne seront plus comptés parmi ceux « qui cheent en regalle ».

(1) *Ordonnances*, t. I, p. 7 et 8, n° 3; De Marca, op. c. lib. VIII, c. 27, n° 2.
(2) De Marca, op. c. ibid. n° 4.
(3) Imbart, op. c. p. 464.
(4) Teulet. *Layettes*, t. I, n° 146.
(5) *Hist. du Lang.*, t. V, p. 1263
(6) Martène. *Ampl. collec.* t. I, c. 875.
(7) P.L., t. 215, c. 1300; H. F., t. XVIII, p. 782, sq: « Concedimus in perpetuum....quidquid juris habebamus in regalibus, sede vacante ».
(8) *Gallia christ.* Instr., t. XII, c. 348.

Digitized by Google

Voici quelques lignes de cette concession célèbre : « A la mort d'un évêque ou de tout autre recteur ecclésiastique, je respecterai les églises et leurs dépendances; je les laisserai s'administrer librement; sous aucun prétexte, ni coutume, je n'interviendrai dans leurs affaires; je remettrai au nouvel évêque tous les revenus sans aucune diminution... » (1).

Cette concession vraiment libérale consacrait la ruine du droit régalien dans de vastes et riches évêchés, et ce coup était donné au moment même où ces évêchés allaient être annexés à la couronne. Cette circonstance sera une occasion de conflits; car, les officiers royaux habitués à percevoir la régale dans de nombreuses églises du nord de la France, voudront l'imposer aux églises et aux évêchés des provinces annexées.

« L'une des églises qui eut le plus à lutter fut celle du Puy, à laquelle le roi finit par donner raison, en 1259, ne retenant que l'occupation des fortifications de la ville, « ratione dominii, » comme seigneur suzerain durant la vacance du siège » (2). Ce n'était d'ailleurs qu'après une enquête sérieuse que le bon droit de l'église du Puy avait été reconnu (3). Devant les plaintes du chapitre de Béziers, Louis IX donna des ordres formels à son sénéchal : « Louis......à Jean de Cranis, sénéchal...Nous vous ordonnons de ne point nous attribuer les régales de l'église de Béziers si vous parvenez à découvrir qu'elles ne furent jamais accordées à nos prédécesseurs » (1247) (4).

Je ne sais si le sénéchal suivit ces sages instructions; mais, en 1267, le viguier de Toulouse, Guillaume de Nanteuil faisait peu de cas de la direction donnée à Jean de Cranis. A la nouvelle de la mort de Raymond de Fanga, Guillaume et ses hommes prirent possession du temporel de l'évêché de Toulouse; l'official résista et excommunia le trop zélé viguier; le pape confirma la sentence (5). A son tour, le sénéchal de Carcassonne avait l'audace de s'emparer de l'évêché d'Albi (1271); informé de cette conduite, le Parlement blâma cet officier et fit droit aux justes plaintes de l'évêque (6). En août 1283, un mandement, daté de Toulouse, enjoignait aux baillis de Sens et de Mâcon de confier le temporel de la primatiale lyonnaise à l'évêque d'Autun (7); enfin, les officiers de la couronne devaient faire restituer à l'abbaye de Chelles les biens enlevés durant la vacance du siège abbatial (8). Ce n'est donc pas sans lutter que les églises du Languedoc, favorisées par le diplôme de 1209, arrivent à se libérer, après leur annexion à la couronne, de la sujétion régalienne, dernier vestige de l'antique investiture.

L'église romaine n'excite, ni ne contrarie cette tendance vers plus

(1) Teulet *Layettes*, t. II, n° 876; P.L., t. 216, c. 93; De Marca, op. c. VIII, 26, 1,; Additio S. Baluzii.
(2) *Hist. du Languedoc,* t. VII, p. 532.
(3) Beugnot. *Olim,* t. I, p. 35, n° IX.
(4) *Hist. du Lang.* t. VIII, p. 1196.
(5) *Hist, du Lang.* t. VI, p. 880.
(6) op. c. t. V, p. 1349.
(7) Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, t. I, préf. 70.
(8) Martène. *Ampl. Collec.* t. I. c. 1384.

Digitized by Google

de liberté; elle n'a qu'un but: maintenir la bonne harmonie entre les deux pouvoirs. Elle accepte l'usage modéré des régales, en condamne les abus et les innovations flagrantes. Telle fut son attitude au concile général, tenu à Lyon, en 1274. En conseillant la modération à ceux qu'une vieille coutume autorisait à jouir de la régale; en défendant aux princes l'exercice de ce droit dans les lieux où il n'existait pas, ou dans les églises exemptes, le concile avait voulu faire œuvre de paix et de concorde. Sans confirmer directement le droit de régale on en tolérait l'usage. On demandait seulement au roi de ne percevoir d'autres revenus que ceux échus durant la vacance, de gérer les biens tombés en régale en propriétaire consciencieux, non en spoliateur (1). Ces prescriptions si sages, si respectueuses des droits acquis, étaient nécessaires. Elles n'eurent pas le succès qu'elles méritaient; les rois continuèrent d'abuser de leurs droits régaliens; les contestations que souleva cette attitude entrèrent pour une bonne part dans le « différend » fameux, survenu entre Boniface VIII et Philippe le Bel.

A chaque vacance, se reproduisirent au XIVe siècle, les scènes déplorables que nous avons signalées au début du XIIIe siècle à Auxerre et à Laon (2); Boniface fit entendre ses protestations et les plaintes des églises (3); Philippe, à son tour, dans sa grande ordonnance du 25 mars 1302, fit écho à la parole du pape. Il blâma les abus des conservateurs des régales et leur ordonna de gérer les biens tombés en régale comme s'ils faisaient partie de la couronne « ac si propria nostra essent » (4). Mais cette bonne volonté passagère se brisa contre la demande exprimée par Boniface, dans le mémoire adressé au roi, en 1302: le pape voulait que les revenus perçus durant la vacance fussent versés au nouvel évêque (5). Destructrice du droit royal, cette requête était vouée à l'insuccès: en dépit de la bulle « Ausculta fili » le droit de régale demeura en vigueur.

d) Une conséquence inattendue de ce droit.

Grâce à la régale, le roi eut une influence au moins indirecte sur l'élection; car, parfois, la crainte de s'attirer la défaveur du prince ou de se voir refuser la délivrance du temporel pesa sur le choix capitulaire et entrava la liberté électorale; grâce à la régale, le roi s'attribua un pouvoir dont l'exercice n'irait pas sans inconvénients: *celui de conférer les bénéfices durant la vacance.*

Considérant les prébendes comme une annexe des biens épiscopaux, le prince jugea tout naturel d'en disposer; cette manière de faire contribua à l'affermissement et au développement des prérogatives royales

(1) Mansi, t. XXIV, c. 90, can. XII.
(2) *Mélanges historiques*, t. II, p. 358.
(3) Bulle « Ausculta fili »; Hefele, t. IX, p. 220.
(4) Ordonnance du 25 mars 1302; *Ordonn.*, t. I, p. 359, n° 10.
(5) *Mélanges hist.* t. II, p. 380, sq: « reservetur futuris prælatis resignandum ».

Digitized by Google

en matière d'élection. Les exemples de cette ingérence s'échelonnent au cours des siècles que nous étudions; en 1125, Hildebert du Mans, étant transféré à Tours, Louis VI, en vertu de son droit régalien, conférait deux dignités de cette église, l'archidiaconat et le décanat (1); en 1149, un autre fait de ce genre nous est signalé dans « l'Histoire des ducs et des comtes de Champagne » (2). Peu à peu, cette coutume passa dans les mœurs, puis dans les actes officiels eux-mêmes: le testament de Philippe-Auguste, partant en Terre-Sainte (1190), avait soin de la mentionner. En voici la teneur dans toute la saveur de l'un des plus anciens documents de notre langue: « Si volons que se provende ou autres bénéfices eschiet tandis com nous tendrons la régale en notre main que la Roine et li arcevesques le doignent par le conseil de frère Bernard, selonc Dieu, au mieur que il porront, a personnes honestes et bien lettrées; toutes voies sanz les dons que nous avons faiz à aucuns, dont ils ont le tesmoignage par nos lettres pendanz » (3).

Après la revendication, l'exercice du droit. En 1207, durant la vacance de l'église de Troyes, le roi conféra plusieurs prébendes. Peu après, on ne sait sous quelle influence, il reconnaissait n'avoir jamais eu droit à la régale en l'église de Saint-Pierre de Troyes; puis, il décidait que désormais les prébendes de cette église seraient pourvues par le nouvel évêque (4).

De tels faits semblent contradictoires; ils ne le sont qu'en apparence. Leur complexité même est l'indice d'un droit encore mal défini, ou plutôt d'une coutume en voie de se répandre et différente suivant les provinces. De bons juges, en effet, ont reconnu que le droit de régale variait d'une province à l'autre; en vigueur dans une province, il était inconnu dans la province voisine; seule, une ancienne coutume pouvait en autoriser l'exercice. Il n'est donc pas vrai de dire que la régale était un droit de couronne, et par suite s'étendait à toutes les églises du royaume sans aucune distinction. L'avocat à la Cour des Comptes, Pasquier, combattit comme erronée, et plus digne d'un flatteur que d'un jurisconsulte, l'opinion soutenue par Jean le Boutelier dans sa « Summa rurali » (5). Ces divergences locales nous apparaissent comme les étapes successives d'une coutume introduite par degrés dans certaines provinces, et demeurée incinnue en d'autres, suivant le zèle des officiers royaux, suivant aussi des circonstances de temps et de lieux.

Ces multiples coutumes donnèrent lieu à des conflits; ces divergences semèrent la discussion et firent se heurter les meilleures volontés; on essaya de les atténuer et souvent, on eut recours au système des com-

(1) P.L. t. 171, c. 257.
(2) H. d'Arbois de Jubainville, op. c., t. II, p. 389.
(3) H.F., t. XVIII, p. 371; texte latin ibid., p. 30; Ordonn. de 1190; *Ord.* t. I, p. 18 sq, n° 12.
(4) P.L., t. 215, c. 1324.
(5) De Marca, op. c. VIII, 24, n° 9.

Digitized by Google

promis. C'est de la sorte, qu'en 1232, fut terminé le débat survenu entre le roi et l'évêque d'Evreux, au sujet de la collation bénéficiale de l'église de Gaillon en Normandie. Désormais, la « chantrerie » de cette église et deux prébendes, seraient réservées à la collation de la famille royale; les autres prébendes à l'évêque et à ses successeurs. Débattue à Gisors, cette convention fut soumise à l'approbation du chapitre d'Evreux: elle fut discutée et acceptée (1).

Quelques années plus tard, un conflit de collation surgit à Chartres; le roi et l'évêque s'en remirent au jugement de plusieurs religieux (2). La solution ne fut point nette, ni la décision ferme; aussi le conflit renaissait-il, en 1244, à la mort d'Albéric, et les procureurs du chapitre devaient-ils prendre le chemin de la cour royale afin de trancher, de façon définitive, le litige en suspens (3). Après entente avec le roi, il fut décidé qu'on accepterait la sentence arbitrale rendue par Eudes, abbé de Saint-Denis et Thomas, abbé de Hermières, au diocèse de Paris (4). Voici quel fut le jugement des deux abbés: Des trois prébendes objet du litige et conférées par le roi, deux, pour cette fois, resteraient aux clercs désignés, la troisième serait à la disposition de l'évêque de Chartres; pour l'avenir, la collation reviendrait de façon alternative à l'évêque et au roi de France (5). Ces compromis, du reste, s'ils évitèrent des conflits, prolongèrent aussi les divergences locales et les résistances particulières qui toutefois ne tardèrent pas à disparaître grâce à la bienveillance de l'autorité ecclésiastique elle-même. A la date où nous sommes, Innocent III connaissant l'existence de la régale n'en désapprouve point l'exercice; bien plus, en août 1210, informé par lettre royale d'une provision bénéficiale en faveur de Thomas d'Argenteuil, ce pape considère comme une « coutume ancienne et approuvée », celle en vertu de laquelle les rois de France nomment aux prébendes, « sede vacante » (6).

De telles déclarations donnaient aux princes toute liberté dans la collation des bénéfices; aussi, durant la vacance, les rois les plus favorables aux libertés ecclésiastiques n'hésitaient pas à conférer tout bénéfice sans titulaire. Telle était bien la conduite d'un Louis IX; veillant plus que nul autre, à ne promouvoir aux charges ecclésiastiques que des clercs dignes et de vie austère, ce roi avait soin d'user de son droit; il l'exerçait même, au dire de Guillaume de Nangis, dans les églises cathédrales (7). Geoffroi de Beaulieu résume, en ces termes, l'attitude de Louis IX en matière de collation bénéficiale: « Dans la

(1) Teulet. *Layettes,* t. II, n°° 2186, 2187.
(2) Teulet. *Layettes,* t. II, n° 2694.
(3) Teulet, op. c. n° 3207.
(4) Teulet. op. c. n° 3212.
(5) Teulet. op. c. n° 3213.
(6) Dupuy. *Commentaires sur le traité des libertés de l'église Gallicane,* Paris 1715, t. II, p. 199. Migne n'a pas cette lettre. Rousseaud de Lacombe la cite; V° Régale, sect. I.
(7) H.F. t. XX, p. 408; Guillaume de Nangis: *Gesta Sancti Ludovici.*

Digitized by Google

collation des bénéfices relevant de son patronat, Louis qui agissait toujours sous le regard de Dieu, tint le plus grand compte des capacités et des vertus du bénéficier; cette vigilance louable s'exerça encore plus dans les nominations qui lui incombaient, en raison de la régale dans les églises cathédrales (1)». Le roi tenait donc pour un droit de couronne l'exercice de la collation bénéficiale.

A son tour, Philippe III le Hardi, exerça son droit de provision aux bénéfices; le conflit survenu à Laon au sujet d'une prébende dont le titulaire était décédé en cour romaine nous en offre une sûre garantie. Le légat, Simon de Brie, l'avait attribué à Renaud de Amia; le roi à Renaud de Sancto-Prisco; Nicolas III, à qui on soumit l'affaire, autorisa le légat à frapper d'excommunication le candidat royal s'il ne voulait point se désister; devant l'attitude peu conciliante du roi, le légat jugea plus expédient d'amener les deux candidats à lui remettre volontairement leur démission (2).

Au cours du XIV[e] siècle, Philippe VI de Valois, par la grande ordonnance de 1334 (3), confirmée par celle de 1336 (4), étendait singulièrement son droit de collation bénéficiale; désormais, les rois de France pourraient conférer les bénéfices vacants non seulement «jure et facto simul » mais encore ceux qui seraient libres « vel facto solum, vel jure solum »: c'était attribuer au roi la collation de tout bénéfice privé de son titulaire par une sentence juridique et donner au droit de la couronne une extension inattendue et une nouvelle reconnaissance légale.

Benoit XII ne pouvait laisser passer de telles ordonnances sans faire entendre ses protestations; ce fut l'objet de la bulle du 23 juin 1337. Une fois encore, la papauté donna un gage de son habituelle modération; elle respectait les droits acquis et se contentait de condamner les récentes usurpations. Le roi, en effet, n'avait aucun droit à la collation des bénéfices libres « facto solum » et déjà pourvus par l'autorité ecclésiastique: il n'avait pas davantage à s'immiscer dans l'administration des églises non soumises à sa garde par une ancienne coutume: ces plaintes n'étaient qu'un écho du concile de Lyon; elles blâmaient l'abus non l'usage (5). Les rois ne prêtèrent point l'oreille à la voix du pontife, ils continuèrent leurs usurpations et les siècles futurs les verront revendiquer comme un droit de couronne toute collation bénéficiale.

(1) H.F. t. XX, p. 12; *Vita Sti Ludovici. Auctore Gaufrido de Belloloco.*
(2) Archives Nat. J. 1026, n° 4 *bis*.
(3) Ord. de 1334; *Ord.* t. II, p. 102.
(4) Ord. de 1336; *Ord.* t. II, p. 243.
(5) Raynaldi. *Annales*, an. 1337, n° 17.

Digitized by Google

CONCLUSION

Il nous faut clore ici cette trop longue enquête au cours de laquelle les rois Capétiens nous sont apparus intervenant graduellement dans la gestion du domaine épiscopal laissé libre par la mort du titulaire; saisissant toutes les occasions et tous les prétextes de retarder l'élection, d'exercer une influence parfois secrète, parfois ouverte dans le choix du nouvel évêque; refusant même la délivrance du temporel à tout élu qui n'est pas le candidat de leurs vœux, ou leur paraît manquer de souplesse et de dévouement à leurs caprices.

Par contre-coup, les églises opprimées, fatiguées des continuelles exigences des princes veulent se libérer de cette tutelle gênante; les unes sollicitent du roi l'exemption du droit de régale et parfois obtiennent cette faveur, mais à titre onéreux; d'autres, moins heureuses ou plus accablées, ont recours à l'autorité romaine et lui demandent son appui; ces recours, on le sait, activèrent ce large mouvement de centralisation dont on a bien souvent déjà constaté la marche ascendante et toujours progressive.

Or, ces recours aux princes, ces appels aux tribunaux de la Curie eurent une répercussion dommageable aux églises particulières, aux prérogatives capitulaires surtout; ils accentuèrent leur décadence. Sur les débris de leurs pouvoirs, deux puissances s'élevaient qui jugèrent utile de vivre en bonne harmonie, de se faire des concessions mutuelles, la royauté et la papauté; elles mirent à profit les prérogatives échappées à l'assemblée capitulaire, les exercèrent au mieux de leurs intérêts respectifs, jusqu'au jour où la signature du Concordat établit entre elles une balance égale et un équilibre stable.

Digitized by Google

CHAPITRE III

Intervention du roi en Angleterre

En signant la convention de Londres (1107), Henri I avait renoncé à l'investiture par la crosse et l'anneau, mais avait conservé tout droit à l'hommage. L'Angleterre ne donnait pas aux volontés grégoriennes une satisfaction aussi absolue que la France; ici, l'investiture avait disparu, l'hommage s'était transformé au point de n'avoir rien d'humiliant pour la dignité de l'épiscopat; là, l'investiture n'existait plus, mais le serment d'hommage était resté: c'était une grave blessure faite à la discipline ecclésiastique; les coutumes de Clarendon (1164) renouvelèrent, en les aggravant, les dispositions de la convention de 1107. Tel était pour l'Angleterre, le résultat de la réformation grégorienne. Comment cette convention consentie par les rois fut-elle en fait observée par eux? On va s'en rendre compte en suivant, dans leurs grandes lignes, les manifestations de l'intervention royale dans les élections, le serment d'hommage et l'exercice de la régale.

§ I *Le roi et les élections*

La convention de Londres, il est vrai, ne parlait pas de façon explicite des élections et de la liberté électorale; mais en réalité, la renonciation aux investitures était l'abandon de toute nomination directe par le pouvoir laïque.

Dans cet esprit, et bien avant 1107, Henri I avait donné à l'Eglise d'Angleterre la première charte de liberté. Pour affermir sur sa tête la couronne ravie à l'héritier désigné, il avait cru devoir faire des concesions, il avait promis à l'Eglise la liberté des élections et la sécurité des biens; bref, il revenait « aux bonnes coutumes »

Digitized by Google

du temps d'Edouard (1). Malheureusement, en fait, on ne tint pas grand compte de cette première charte du royaume; la convention de Londres laissa même dans l'ombre les précisions de 1101; elle parla des investitures, non de la liberté électorale, tant il était manifeste que renoncer à l'investiture, était abandonner la nomination directe: les contemporains d'ailleurs, le comprirent bien de la sorte. Pierre de Blois expose en termes fort nets le sens de la convention de Londres; pour lui, très certainement, l'acte de 1107, en supprimant l'investiture ecclésiastique « avait rendu au chapitre pleine liberté dans les élections épiscopales (2) ». Aussi, peut-on dire sans crainte d'erreur, *qu'au XII[e] siècle, la liberté électorale était acquise aux églises anglaises.* Et là comme en France, cette liberté à peine confiée au corps électoral élargi par Grégoire VII, était de nouveau compromise par un travail de lente élimination de tout électeur non capitulaire: après les résistances suscitées par les intérêts lésés et les ambitions déçues, les chanoines, désormais seuls électeurs, plus autonomes et plus forts, nous apparaissent comme un bloc compact contre lequel souvent viendra se heurter l'arbitraire royal.

Cette transformation de l'assemblée capitulaire n'avait pas enlevé au prince ses anciens privilèges; *il conservait toujours le droit d'accorder le congé d'élire et d'approuver le choix fait par les électeurs.* Mais, en dehors de cette intervention légitime reconnue par l'autorité religieuse, le roi, profitant des termes peu explicites de la convention de Londres, ne manqua pas de s'immiscer dans les opérations électorales, de disposer à son gré des prébendes et parfois des prélatures. C'est que ces nominations étaient une ressource considérable pour le pouvoir: elles permettaient au roi de placer ses créatures, de récompenser ses serviteurs et ses favoris et, par suite, d'augmenter son revenu: les faveurs royales n'étaient pas sans retour. Aussi, tout en respectant la liberté canonique des collèges électoraux, le roi ne se privait pas toujours du plaisir et du profit qu'il avait à nommer directement aux évêchés.

Sans autre raison que son bon plaisir, Henri I en 1111, mandait à sa cour le doyen de l'église du Mans, Geoffroi le Breton, et le nommait au siège archiépiscopal de Rouen (3); en 1112, l'église d'Evreux, recevait pour évêque, un chapelain de la cour, Audin de Bayeux (4); les élections de Worcester (5) et de Carlisle (1132) (6) revêtent, elles aussi, tous les caractères de la domination royale. Ce

(1) Bémont. *Chartes des libertés anglaises,* Paris, Picard, 1893, p. 3, « sanctam Dei ecclesiam imprimis liberam facio... »

(2) Pierre de Blois. *Rerum anglicanarum scriptores veteres. Oxoniæ,* t. I, p. 126.

(3) Orderic. Vital. *Hist. eccles.,* t. IV, lib. XI, p. 300.

(4) Op. c., t. IV, lib. XI, p. 301.

(5) P.L., t. 179, c. 1595.

(6) Math. Par. *Historia anglorum,* éd. de 1644, p. 49.

Digitized by Google

sont là des faits isolés, exceptionnels, et qui ne sauraient nous autoriser à conclure que la convention de Londres fut une duperie; leur existence témoigne combien il fut dur à Henri I d'abandonner un privilège précieux pour son trésor et son influence.

Dès son avènement, Etienne (1135-1154) promulgua une charte où une place plus large encore était faite aux libertés ecclésiastiques (1). Étienne, du reste, fit honneur à ses promesses; tout au plus se laissa-t-il forcer la main et donna-t-il son approbation à des choix motivés par le favoritisme: jamais, il n'imposa sa volonté en matière électorale. Henri de Blois, frère du roi, évêque de Winchester, voulut en 1140 faire attribuer l'évêché de Salisbury à son neveu, Henry de Sully. Etienne ne manifesta pas ses préférences; le suffrage des électeurs décida en faveur de Philippe de Harcourt (2).

Henri II (1154-1189), confirma « toutes les concessions, donations, libertés et libres coutumes données et concédées par son aïeul Henri I »; puis, sans réticence, il déclara « que la sainte église, les comtes, les barons et tous ses sujets continueraient à jouir de ces coutumes et de ces libertés aussi librement, paisiblement et totalement..... qu'au temps du roi Henri .... (3) ». Cette charte, on l'aura remarqué, ne fait aucune allusion à la charte d'Etienne et s'en réfère uniquement à celle d'Henri I: cette dernière, et c'est la seule raison de sa mention explicite, était moins favorable aux libertés ecclésiastiques. Pour brèves et vagues qu'elles fussent, ces déclarations ne furent pas observées; Henri n'avait qu'un but: fortifier le pouvoir royal; tous les moyens lui étaient bons qui assureraient la réalisation de sa politique. Tout en laissant les élections libres en théorie, il fut habile à faire usage du système des recommandations et de la candidature officielle; or ce système, comme chacun sait, ne diffère que bien peu de la pression directe. En ces siècles d'arbitraire, souvent telle recommandation royale valait un ordre et déterminait la volonté des électeurs. Ce fait, les contemporains l'avaient remarqué et noté; entendez Pierre de Blois reconnaître le rôle prépondérant du prince dans les élections: « en assemblée électorale, il a le rôle le plus considérable et le plus effectif (4) ». Les faits concordent avec cette opinion et la corroborent.

A la mort de Geoffroi de Bordeaux (1158), les chanoines de la métropole, si jaloux pourtant de leurs prérogatives, mais encore plus soucieux d'échapper à l'ingérence royale, confièrent leurs pouvoirs électoraux aux évêques de la province. Ces précautions n'étaient pas

(1) Bémont, op. c. (Charte du roi Etienne), p. 8, sq: « sanctam ecclesiam liberam esse concedo » . « Dum vero sedes propriis pastoribus vacuæ fuerint, ipsas et earum possesiones omnes in manu et custodia clericorum... committam, donec pastor canonice substituatur ».

(2) Ordéric Vital. *Hist. eccl.* lib. XIII, p. 123, n° 42.

(3) Bémont, op. c. p. 13, sq. (Charte de Henri II (19 déc. 1154).

(4) P.L. t. 207, c. 201; « in electionibus faciendis....potissimas et potentissimas habeat partes ».

Digitized by Google

inutiles; car les évêques eux-mêmes, malgré le soin qu'ils mirent à garder le secret sur cette élection, n'évitèrent pas l'intervention du roi. En pleine réunion électorale, il vint les conjurer de donner leurs suffrages à maître Jean de Sicle; il manifesta même sa volonté d'assister à l'élection: sa présence donnerait plus d'efficacité à sa recommandation. Le premier moment de stupeur passé, Hugues d'Angoulème dit au Plantagenet: « Sire, on nous a confié le soin de faire une élection libre; nous ne saurions la faire en votre présence; tant que votre Majesté sera dans cette salle, nous nous tairons sur ce sujet (1) ». Henri dut se retirer.

La pression royale ne fut pas moins manifeste, en 1162, dans la promotion de Thomas Becket à l'archevêché de Cantorbéry. « Le roi, nous dit le chroniqueur, décida de promouvoir son chancelier au siège archiépiscopal; l'archevêque, ne serait pas moins docile que le chancelier aux manifestations de ses désirs ». L'assemblée capitulaire fit bon accueil à la volonté royale: le chancelier fut élu; mais, on le conçoit, les chanoines avaient rempli une formalité; ils n'avaient nullement procédé à une élection. Deux ans plus tard (1164), l'archevêque, à qui sa conscience reprochait une candidature aussi peu canonique, se désistait à Sens de son archevêché et résignait ses fonctions entre les mains d'Alexandre III. Le pape accepta sa démission et, dès le lendemain, instituait de nouveau Thomas archevêque de Cantorbéry (2).

Cette ingérence fut fréquente sous ce long règne. Ici, comme à Cantorbéry et à Bath, le roi s'adresse à Alexandre III (1173) et lui demande de ne pas confirmer les élections faites « contre sa volonté et son assentiment (3); là, comme à Evreux et à Lisieux (1181), il donne cet évêché à un clerc de sa cour; celui-là, à l'un de ses chanceliers Raoul de Warneville (4). On constate bien une certaine tendance à se libérer de l'ingérence royale, mais, elle se traduit rarement par des faits. Les chanoines de Worcester (1181) ont une velléité de ce genre: ils n'osent la réaliser, et demandent à Lucius III s'ils doivent faire une élection sans l'assentiment royal. Lucius leur conseille d'observer la coutume et de se munir du congé d'élire (5). Ces hésitations se conçoivent; Henri ne ménageait point quiconque allait contre ses volontés et brisait son rêve de rendre l'église britannique à peu près indépendante de la papauté. N'avait-il pas, dès 1164, consacré ce désir d'isolement, ce besoin d'hégémonie, dans la codification officielle des trop fameuses coutumes de Clarendon; n'avait-il pas, en particulier, essayé de faire prévaloir son rôle et son influence dans les choses les plus strictement ecclésiastiques: « Quand vaquera

(1) H. F. t. XII, p. 399, sq.
(2) P.L. t. 190, c. 123, Vita tertia; c. 222, Vita quinta; c. 149, Vita tertia.
(3) H.F. t. XIII, p. 158; *Ex Benedicti Petroburgensis abbatis vita Henrici* II.
(4) H. F. t. XVII, p. 448; ibid.
(5) Mansi, t. XXII, c. 481: *Appendix ad epistolas Lucii III.*

Digitized by Google

un archevêché, un évêché etc..... disait l'article XII, le roi convoquera dans la chapelle royale, les hauts dignitaires de l'église vacante; là, en présence des officiers royaux, la nomination sera faite avec l'assentiment du roi (1) ».

Cette règle imposée par l'arbitraire royal, si elle avait triomphé, aurait mis l'Eglise britannique dans la main du roi; le pape de Rome et l'archevêque de Cantorbéry eurent le courage de s'y opposer. Le pape, dans sa lettre à Thomas Becket, porta condamnation des coutumes anglaises; l'évêque promulgua la sentence pontificale et résista ouvertement au Plantagenet: il lui en coûta la vie. Sa mort fut pour son parti un signe de victoire; Henri que l'Europe blâmait, que ses fils abandonnaient, révoqua enfin les constitutions de Clarendon (2) et, dans un moment de détresse, adressa à l'évêque de Rome une concession fort inattendue chez un prince dont la politique eut constamment une tendance irréligieuse: « Le royaume d'Angleterre, disait-il au pape, est sous votre juridiction; en matière de fief, je n'accepte d'autre suzerain que vous. Faites que d'expérience, l'Angleterre juge du pouvoir du pontife romain; vous n'usez pas, il est vrai, des armes temporelles; mais, de votre glaive spirituel protégez donc le patrimoine de Saint-Pierre (3) ». Henri était vaincu; en dernière extrémité, il faisait appel au glaive spirituel dont tant de fois il s'était moqué; il mettait l'Angleterre, dans le vasselage de Rome. Etrange revirement des choses! Mais ce n'était là qu'un expédient; la conduite du roi et la remise en vigueur des coutumes de Clarendon ne tardèrent pas à le montrer.

Richard Cœur de Lion (1189-1199) suivit les principes et renouvela les errements de la politique paternelle. A son instigation et dès son avènement, les clercs de la cour furent en nombre élevés à l'épiscopat: Richard, trésorier du roi, fut nommé à Londres, Godefroy de Luci à Winchester, Guillaume de Longchamp, chancelier royal, à Ely, Hubert d'York à Salisbury; le frère du roi lui-même, déjà élu de Lincoln, obtint la métropole du Yorkshire (4). La captivité en terre impériale n'arrêtait pas les faveurs royales; Cantorbéry reçut pour archevêque l'illustre Hubert Walter; Bath, Exeter, et Worcester, eurent pour évêques, Savary, Henri Marescal et Henri de Glastonbury (1193) (5). A la mort de ce dernier, (1196), la faveur royale attribua cet évêché à Jean de Coutances; puis, en 1198, à maître Magloire, clerc de la cour (7).

(1) Mansi, t. XXII, c. 1187; Hardouin, t. VI, pars 2, c. 1603.
(2) Thomassin, t. IV, cap 34, p. 355.
(3) P.L. t. 200, c. 1389; Thomassin t. IV, c. 34, p. 355.
(4) H.F. t. XVIII, p. 19; 63; t. XVII, p. 634.
(5) H.F. t. XVII p. 561; Roger de Howden.
(6) H.F. t. XVII p. 579: « cui successit dono Richardi Regis Johannes de Constantiis ».
(7) H.F. t. XVII p. 594 : « Richardus....dedit....Malgero...episcopatum Wigorniensem ».

Digitized by Google

Ces nombreux faits de l'ingérence royale sont relatés par la plupart des chroniqueurs contemporains; et Guillaume de Newbury va même jusqu'à dire, que les protégés du roi faisaient violence aux chapitres pour se faire élire (1). Le roi ne mettait pas obstacle à ces visées ambitieuses; il les favorisait même; elles lui donnaient un épiscopat souple, toujours dans sa main, et alimentaient son trésor.

Le même oubli, ou si l'on veut, le même mépris de la discipline et des libertés ecclésiastiques, marqua les douze premières années du règne de Jean sans Terre (1199-1216). Comme ses prédécesseurs, le nouveau prince fut souvent en conflit avec son clergé; sa conduite antérieure était l'annonce de son attitude future. Encore simple gouverneur d'Irlande, le comte Jean avait pillé les biens et les revenus de l'église de Dublin, chassé l'évêque de son diocèse (2). Devenu roi, Jean ne changea point sa manière de faire; il la continua sur une plus vaste échelle et prétendit disposer des bénéfices, abbayes et évêchés: la provision bénéficiale et les mesures fiscales exercées à son occasion étaient deux sources précieuses de revenus. La conduite du roi et ses prétentions le mirent souvent en désaccord avec les prélats de ses terres, françaises ou anglaises.

A Limoges (1202,), il chassa Jean de Veirac et mit la main sur les terres et les villas épiscopales; il exigea des diocésains des taxes injustes; il détourna enfin de leur affectation normale les offrandes de certaines églises (3). Poitiers et Coutances sont le théâtre des mêmes violences; les électeurs sont maltraités et contraints, les revenus volés, les diocèses soumis à un vrai pillage de guerre (4). A Séez, en 1206, le conflit électoral revêtit un caractère nouveau de violence et de haine. Les chanoines ne voulurent pas donner leurs suffrages au candidat royal, le doyen de Lisieux; la vengeance du roi ne se fit pas attendre: des soldats bloquèrent les chanoines dans leurs demeures, s'emparèrent de leurs richesses, chassèrent de la ville leurs domestiques et leurs parents et défendirent de leur apporter des vivres; on pensait ainsi les amener à faire la volonté du roi. La situation était critique. Tous les chanoines n'eurent pas assez de force pour résister; plusieurs cédèrent; certains, pourtant, le prieur et quelques autres de ses confrères, parvinrent à s'échapper et prirent le chemin de Rome. Là, ils présentèrent au pape leur élu, Silvestre; Innocent III l'agréa et lui donna la consécration épiscopale (5). Mais Jean sans Terre ne céda point et refusa longtemps encore de reconnaître Silvestre, sous prétexte que sa conduite était loin d'être exemplaire (6).

Ces luttes et ces ingérences n'étaient pas épargnées à l'Angleter-

(1) Thom, t. IV, c. 34, p. 356.
(2) P.L. t. 214, c. 1176.
(3) — 1036, 1176.
(4) — 1176.
(5) — 1038 sq; *Gallia christina,* t. XI, c. 689.
(6) — 1042, note 258.

Digitized by Google

re. Le roi, pour augmenter ses revenus, prolongeait la vacance des églises, et interdisait aux chapitres de Coventry, d'Exeter, de Lincoln(1) et de Winchester (2) de procéder à une élection. Une telle attitude avait déjà motivé plusieurs lettres d'Innocent III; celle de 1202 est suggestive et mérite d'être citée; elle résume les faits et laisse apercevoir les raisons de la conduite royale. « En matière électorale, tu t'attribues un pouvoir exorbitant, tu touches les revenus et tu empêches les élections; tu fais pression sur les électeurs, et tu n'a point ce droit. A Lincoln par exemple, tu fais opposition à tout droit électoral; tu veux jouir longtemps des riches revenus de cet évêché; à Séez, tu as fait subir mille vexations aux chanoines qui ne voulaient pas de ton candidat. A Coutances.... et à Dublin, quels excès n'as-tu pas commis! Crois-tu donc que nous les ignorions! » (3)

Les protestations réitérées et précises d'Innocent III n'eurent aucune influence durable sur ce prince remuant, souple, soucieux avant tout d'alimenter son trésor. Que lui importait, du reste la liberté des élections et que lui faisait bien la détresse dans laquelle, faute de pasteur, s'étiolaient et mouraient les églises? On le vit à la mort de Hubert Walter, quand s'ouvrit le long et interminable procès de sa succession (12 juillet 1205).

Pour éviter toute ingérence royale, les moines de Christ-Church se hâtèrent d'ouvrir l'assemblée électorale: le sous-prieur Réginald fut élu et secrètement envoyé à Rome pour être sacré par le pape lui-même. Mais le secret, d'abord bien gardé, ne tarda pas à être connu du roi et des suffragants. Les évêques adressèrent une délégation à Innocent; les moines demeurés à Christ-Church, par un revirement inattendu, ne voulant plus de Réginald, demandèrent le congé d'élire; le roi l'accorda et proposa son candidat, Jean de Gray, évêque de Norwich. Un accord secret avait fixé le choix capitulaire. Jean fut élu et une nouvelle ambassade se hâta vers Rome pour obtenir la confirmation de cette translation.

Trois ambassades, trois factions se trouvaient donc à Rome, défendant chacune son droit, attaquant les arguments de son adversaire et cherchant à en établir l'inanité. Il était difficile de savoir de quel côté se trouvait le droit; on se heurtait partout à des irrégularités, à des ambitions à peine dissimulées. Innocent l'avait compris dès l'origine des appellations; aussi, fit-il traîner l'instruction judiciaire et attendit-il un an avant de donner une sentence définitive. Elle fut fatale à toutes les revendications; le roi, les évêques, les moines de Christ-Church, bref tous les compétiteurs furent déboutés de leurs demandes. Finalement, libres ou contraints par le pape, on ne sait au juste, les chanoines donnèrent leurs suffrages à Etienne Langton, cardinal-prêtre du titre de Saint-

(1) P.L. t. 215, c. 1528.
(2) — 562.
(3) P.L. t. 214, c. 1175.

Digitized by Google

Chrysogone. Cette solution ne fut pas acceptée de Jean sans Terre, et tous les efforts de la diplomatie pontificale ne réussirent pas à faire agréer le nouveau pontife. Le roi lui refusa l'entrée du royaume et se vengea sur les moines de Christ-Church que la persécution refoula dans les Flandres; le conflit, ou plutôt la rupture dura sept ans (1).

On n'a pas à faire ici le récit de cette lutte; l'exposé seul de ce fait montre avec quelle âpreté et quelle obstination, le roi essaya de mettre la main sur les élections et d'imposer le candidat de son choix à l'assemblée capitulaire. Par tous les moyens à la disposition d'un despote, il s'efforça de faire prévaloir sa volonté auprès de l'évêque de Rome: excommunication, interdit, instances, rien ne l'arrêta; il eut même l'audace de menacer Rome de soustraire l'Angleterre à son obédience. Nouvel Henri IV, Jean devait avoir son Canossa.

Les calamités endurées, les revers personnels, la crainte surtout des armées de Philippe-Auguste, plus encore celle de perdre à jamais son royaume, autant de motifs qui eurent raison de l'obstination du roi et le poussèrent à accepter la paix depuis longtemps proposée par Innocent III. Le 13 mai 1213, il signait la formule de paix et ratifiait les avances pontificales: la liberté électorale serait laissée aux chapitres, l'archevêque de Cantorbéry et les évêques exilés seraient réintégrés, les biens pris à l'Eglise restitués (2). Deux jours après, dans un beau mouvement, Jean sans Terre répétait l'acte de Richard, résignait son royaume entre les mains du pape, se faisait son vassal et s'engageait à lui payer un cens de mille livres sterling (3): le pape était le véritable suzerain des pays britanniques.

Un acte du 15 janvier 1215 manifestait encore plus nettement la concession de la liberté électorale; il nous est connu par une lettre d'Innocent III, lettre datée du 30 mars 1215. Désormais, toute élection, épiscopale ou autre, serait faite librement et sans contrainte; le refus de congé d'élire n'enchaînait plus la liberté des électeurs: le roi se réservait seulement de consentir à l'élection (4).

Cette relation de vassalité et cette concession vraiment favorable aux églises, Jean les consacrait de façon plus solennelle encore, en leur donnant le 15 juin 1215, une place dans la Grande Charte consentie à ses barons: « désormais, l'église anglaise sera libre; elle jouira de tous ses droits et usera de ses libertés sans aucune contrainte: c'est notre volonté et nous entendons qu'elle soit respectée. » (5)

(1) P.L. t. 215, c. 740, 834, 1043, 1046, 1328, 1526, 1530, 1535; H.F. t. XX, p. 752. Mat. Paris, Paris, ad an. 1206, cité par Thom. IV, c. 34, p. 356.
(2) P.L. t. 216, c. 772 sq.
(3) — 876.
(4) P.L. t. 217, c. 246; Thom. t. IV, c. 34, p. 356.
(5) Bémont, op. c., p. 26.

Digitized by Google

En définitive, la fermeté d'Innocent triomphait des résistances du roi et de son obstination à nommer aux abbayes et aux évêchés. Maintes fois, le roi était frauduleusement intervenu dans les affaires éléctorales; constamment et sans faiblesse. on avait écarté ses prétentions et maintenu le droit; à l'heure présente, ces efforts étaient récompensés; le roi n'avait plus qu'un rôle assez indirect dans le choix du titulaire épiscopal. Accorder la « licentia eligendi », donner son approbation au choix capitulaire, telles étaient les deux prérogatives qui lui restaient. Elles étaient de peu d'importance. Par malheur, la bonne volonté intéressée de Jean sans Terre ne devait point faire partie des préoccupations de ses successeurs.

Le règne de Henri III (1216-1272) remet, en effet, sous les yeux de l'historien, la même attitude tracassière et brutale: moyens regrettables, pression et violences électorales, toute la série des faits déjà analysés, se renouvelle. A Durham (1226) et à Winchester (1238) (1), on retrouve les violences de Jean à Limoges et à Séez. à Cantorbéry et à Lincoln. A Cantorbéry, en 1241, les moines de Christ-Church, obéissant aux ordres du roi et cédant aux prières d'Aliénor, élisaient Boniface de Savoie « plus brillant par sa naissance que par son savoir, plus redoutable par les armes de Mars que par les armes spirituelles. » (2). A Bath (1243) (3) et à Winchester (1244) (4) la pression fut à peine voilée et les électeurs durent exécuter les volontés royales: le roi, disait un messager, ne reviendra jamais sur sa décision. Ailleurs, comme à Winchester, en 1249, il indique aux électeurs le nom de son candidat; il pénètre dans la salle conventuelle où les moines se disposent à élire un abbé; il leur adresse son discours, leur fait ses recommandations et ses menaces. Les moines écoutent les unes et les autres et finalement votent pour le candidat royal (5). Si fréquentes furent les interventions séculières qu'en 1253, au dire de Mathieu de Westminster, le clergé anglais acheta du roi la liberté électorale et s'engagea à verser au fisc de la couronne la dîme de ses revenus. Ce paiement serait effectué durant trois ans. Le roi ne fut pas longtemps fidèle à la parole donnée; il la viola, dès 1255, au moment de la vacance de la métropole du Yorkshire. Il s'opposa à l'élection afin de toucher la régale de ce riche évêché: « Jamais, dit-il, je n'ai eu la joie de tenir cet évêché sous ma main, je veillerai à l'y tenir longtemps encore » (6).

Interventions dissimulées, ingérences directes, tracasseries et cu-

(1) Thom. t. IV. c. 34, p. 357.

(2) Innoc. IV. Reg. n°s 116-118; *Gallia christ*, t. XV, p. 622; *Math. Par.* t. IV, p. 245; Thom. l. c.

(3) Rôles gascons, n° 1593: « fuimus in voluntate quod P...promoveretur, ad episcopatum ».

(4) Raynaldi. An. 1244, n°s 45, 46.

(5) Thom. t. IV, c. 34, p. 358.

(6) Thom. op. c. l. c.: « Nunquam illum archiepiscopatum antea in manu tenui, ideo cavendum est ne nimis elabatur .

Digitized by Google

pidités, bref, toutes les manifestations de l'arbitraire royal se multiplient sans cesse au cours de ce long règne (1); les princes, après de longues résistances, cèdent aux volontés de Rome; ils promettent de laisser libres les élections; ils donnent à leurs concessions une grande solennité, ils les insèrent dans des Chartes revêtues du sceau d'or de la couronne: le lendemain, si leur intérêt est en jeu, ils manquent à leurs engagements.

De plus en plus, malgré les rapports de vassalité qui unissent la monarchie anglaise à la papauté, la royauté tend à se libérer de cette toute-puissance romaine qui, grâce à la main de fer et au génie d'Innocent III, a dirigé un instant l'Europe entière et lui a dicté ses volontés. Cette tendance à l'autonomie, cette ingérence funeste aux libertés religieuses se continuent et se manifestent au cours du XIII° siècle; les articles du concile tenu à Cantorbéry (1257) nous laissent voir toute l'étendue du mal et nous signalent l'impuissance des hommes d'église à faire respecter leurs prérogatives.

Art. III: « C'est le droit que les élections épiscopales ou abbatiales soient libérées de toute contrainte; or les électeurs sont assaillis par les recommandations royales; ils n'osent plus faire prévaloir la volonté divine: souvent les désirs humains ont le pas sur elle. Le même fait se produit à la vacance des églises et des prébendes: elles sont attribuées aux clercs de la cour ».

Art. IV: « De même, le roi s'oppose à l'assemblée électorale sans raison aucune, il diffère de donner son approbation au nouvel élu: aussi, par crainte, celui-ci doit-il souvent renoncer à son élection; comme lui, du reste, les électeurs sont obligés de céder aux désirs du roi et de se soumettre à ses volontés. Une telle conduite cause de grands dommages aux églises (2) ».

Les revendications, les plaintes retentissent toujours les mêmes, depuis la convention de Londres, convention qui a bien remédié à certains abus, sauvegardé en théorie les droits des électeurs ecclésiastiques, et fourni une base très sûre aux réclamations romaines, mais, qui en réalité n'a pas donné tout le résultat qu'on en pouvait attendre. Le rôle du peuple dans le choix épiscopal a été un rôle vraiment secondaire: on ne prend même plus la peine de le mentionner. Les évêques eux-mêmes, vers la fin du XII° siècle, sont chassés de l'assemblée électorale; cette exclusion est reconnue par Innocent III; dans la fameuse affaire de Cantorbéry (1205), on l'a vu, les suffragants que les moines de Christ-Chureh n'avaient pas appelés à l'élection, portèrent leurs revendications à Rome: Innocent les débouta de leur plainte. En droit l'élection revenait aux chanoines seuls. Mais hélas! chanoines et moines n'eurent que bien rarement la joie d'émettre librement leur vote. Derrière eux, en Angleterre comme en France, était le roi qui, d'un œil jaloux, sur-

(1) Rôles gascons, an. 1242, n° 1204; an. 1253, n° 2102; an, 1254, n° 2365.
(2) Mansi, t. XXIII, c. 965.

Digitized by Google

veillait leurs opérations et choisissait son heure pour imposer ses volontés. Par contre-coup, l'extension des prétentions royales à disposer des évêchés et des bénéfices provoqua l'intervention fréquente d'une autorité plus apte à s'occuper des affaires ecclésiastiques: la papauté. Car on ne saurait nier que ces interventions multipliées des pontifes de Rome en matière électorale et bénéficiale, ne soient une réponse à l'ingérence du roi, une tactique pour limiter ses désirs de nomination et soustraire à son influence la collation bénéficiale. On touche peut-être, ici, l'une des raisons nombreuses qui poussèrent les papes du XIII[e] siècle à développer si largement la pratique des mandats de provision, des grâces expectatives et finalement des réserves. Cette conclusion n'est exprimée nulle part; mais à mesure que nous avançons dans cette étude, elle nous semble ressortir de tous les documents, de toute la conduite des papes: elle nous paraît de moins en moins contestable.

A la fin du XIII[e] siècle, deux puissances, la royauté et la papauté ont effectivement la prépondérance électorale. Les chanoines ne sont pas exclus, mais leur rôle, que tant de causes viennent diminuer, est de plus en plus un rôle effacé et secondaire.

§ II. *Le serment d'hommage.*

En matière électorale, la pensée grégorienne qui souvent, on vient de le voir, s'était heurtée à d'innombrables résistances, avait eu de moins un succès théorique: chose ecclésiastique, l'élection des prélats relevait des hommes d'église; cette théorie, la convention de Londres (1107) et des Chartes postérieures l'avaient maintes fois consacrée. Mais il est un point sur lequel ce succès de principe devait lui être refusé: c'est le droit d'hommage.

Tout serment d'hommage avait été défendu par Grégoire VII: « Ut clericus a laico nunquam justificetur: nec pro terra, nec pro aliis rebus, quas ab illo teneat, nec sibi hominatum faciat. Sed omnino, quæ ab eo tenet, sibi, antequam ullam patiatur injuriam, dimittat » (1).

La sentence plus brève du concile de Clermont était non moins catégorique: « Nous défendons à tout évêque et à tout prêtre, de faire le serment de fidélité-lige entre les mains du roi ou de tout autre laïque (2) ». Renouvelée au concile romain de 1099 (3), cette prohibition fut rappelée par Pascal II: nouvelle défense était faite « à tout clerc, de prêter, à un laïque, le serment d'hommage (4) ».

Ces ordonnances n'entraînèrent pas l'assentiment des rois anglais; Henri I[er] maintint, avec sa vigueur accoutumée, les antiques préro-

(1) De Marca, op. c. t. VIII, 21, n° 4.

(2) Mansi, t. XX. c. 817, can. XVII: « Ne episcopus vel sacerdos regi vel alicui laico in manibus ligiam fidelitatem faciat ».

(3) P.L. t. 159, c. 420; Eadmer. *Hist. novorum* lib. II.

(4) P.L. t. 163, c. 91; De Marca, op. c. lib. VIII, 21, n° 4.

Digitized by Google

gatives de la couronne. Son arbitraire se heurta au refus de l'archevêque de Cantorbéry, Anselme; le roi n'atténua pas sa volonté et posa au prélat l'alternative: ou se plier au serment d'hommage, ou sortir du royaume. Anselme motiva son refus et le fonda sur les ordres venus de Rome. L'argument ne trouva point créance auprès du despote: « Que m'importe, dit-il, les lettres pontificales! Croyez-vous donc que je renoncerai jamais aux droits de ma couronne? (1) » Après une série de démarches, de recours à Rome, Anselme dut céder sur ce point (mars 1106).

Son attitude conciliatrice était conforme aux lettres de Pascal; celui-ci, en effet, laissait toute liberté pour conférer la consécration épiscopale, même après la prestation du serment d'hommage. Voici ce qu'il écrivait: « Aucun prélat, aurait-il prêté l'hommage au prince, ne sera jamais privé du sacre épiscopal s'il n'a pas reçu l'investiture séculière: telle sera la ligne de conduite à tenir tant que la grâce de Dieu et votre influence n'auront pas ramené le roi à de meilleurs sentiments (2) ». C'était dire à qui savait comprendre que l'hommage était toléré en terre anglaise.

La convention de Londres (1107) consacra et rendit définitive cette mesure provisoire: le roi renonça à toute investiture par la crosse et l'anneau; Anselme, en retour, l'autorisa à recevoir du nouvel élu le serment d'hommage (3).

L'article XII des coutumes de Clarendon (1164) rappela aux élus l'obligation de faire « hommage et fidélité au roi ». Rome, il est vrai, n'accueillit pas favorablement ces coutumes; dès lors, n'a-t-elle pas, en fait, condamné le serment d'hommage? On ne le pense pas; et voici pour quelle raison. Les coutumes de Clarendon requièrent du nouvel élu le serment à la manière féodale: « l'élu fera l'hommage au roi comme un vassal à son suzerain (4) »; or, la convention de Londres. tout en reconnaissant au roi le droit à l'hommage, défend toute prestation de nature féodale, c'est-à-dire par la tradition des mains. C'est donc sur le mode d'hommage, non sur l'hommage lui-même, que porte la réprobation d'Alexandre III; cette conclusion ressort évidemment de la lettre qu'il adressa à saint Thomas de Cantorbéry: « le roi d'Angleterre exige de vous des concessions funestes aux libertés ecclésiastiques, soyez ferme; ne lui faites pas non plus la promesse d'une forme inusitée de serment; en cela, tenez-vous à la coutume suivie par les évêques anglais (5) ». Après comme avant la condamnation des coutumes, le roi garde son droit à l'hommage.

(1) P.L. t. 159, c. 442; Eadmer. *Hist. nov.* lib III.
(2) P.L. t. 186; *Pascalis ep.* 177.
(3) Mansi. t. XX, c. 1229; P.L. t. 159, c. 465: « Nam papa concesserat hominia quæ Urbanus.... interdixerat ».
(4) Mansi. t. XXI, c. 1189; Hard. t. VI, pars 2, c. 1603: « Faciet electus homagium et fidelitatem regi sicut ligio domino suo ».
(5) P.L. t. 200, c. 287; ep. 239; Mansi, t. XXI, c. 1190: Hardouin, l. c., c. 1607-1610.

Digitized by Google

Par suite, les rois continuèrent d'exiger des nouveaux élus le serment féodal avant le sacre épiscopal (1) : ce point était définitivement acquis au milieu du XII[e] siècle; à dater de cette époque, les prélats anglais prêtent le serment sans aucune difficulté.

Les papes et les rois nous attestent que cette coutume est générale et admise par tous. Innocent III, dans son message à Jean sans Terre, parle de ce serment comme d'un usage très légitime. C'est au moment de la fameuse affaire de Cantorbéry; Innocent a nommé lui-même le nouveau titulaire sans écouter ni les revendications du roi, ni celles des évêques, ni celles des moines de Christ-Church; pour calmer la colère royale, il lui adresse en personne la requête en délivrance du temporel; puis il ajoute que cette concession accordée, Etienne Langton jurera au roi *la fidélité due et habituelle* (2). Deux autres documents, émanés de la Chancellerie royale, nous permettent de constater la contre-partie de l'attitude pontificale: le roi ordonne au comte de Cornouailles et au justicier royal en terre irlandaise, de recevoir en son lieu et place, la fidélité des évêques de Lincoln (3) et de Waterford (1254) (4). Il n'est pas nécessaire d'insister davantage; le roi revendique comme un droit de couronne la prestation de l'hommage; les conciles, les lettres privées des papes consacrent et légitiment, en fait et en droit, l'exercice de cette prérogative. Sur ce point le plan grégorien n'a pas été suivi: la nécessité a fait subir une grave atteinte à la discipline ecclésiastique.

§ III *La régale.*

La régale, comme chacun sait, était le droit fiscal qu'avait le roi, de percevoir les revenus des églises vacantes. A la mort du titulaire, les biens d'églises comme les bénéfices et les fiefs militaires, revenaient au suzerain: c'était là une persistance du droit d'investiture; et même, au dire de dom Brial, « c'était le droit d'investiture tel qu'il avait été réglé en 1123, après de longues contestations entre le pape Calixte II et l'empereur Henri V » (5). Ce droit, la convention de Londres l'avait maintenu au roi d'Angleterre, en l'autorisant à se faire prêter le serment d'hommage. Par ce serment, l'évêque devenait en quelque sorte « l'homme du roi » ou du moins, reconnaissait son haut domaine sur le temporel épiscopal qu'il devait recevoir de ses mains: l'investiture à la manière des fiefs « per annulum et baculum » était seule prohibée par la convention de Londres. Grâce à ce système, le roi, propriétaire éminent, percevait, durant

(1) Mansi et Hardouin, op. c., l. c.
(2) P.L., t. 215, c. 1406: « debitam ab eo fidelitatem recipias ».
(3) Rôles Gascons, n° 2365, cf, n°[s] 835, 2102.
(4) Rôles Gascons, n° 2516.
(5) H.F. t. XIV, préf. p. LIII.

Digitized by Google

la vacance, les revenus du domaine épiscopal; ayant en ses mains ce domaine, il lui était loisible de remettre ou de refuser la mainlevée des régales à l'élu capitulaire. Tout candidat peu sympathique à la cour était de ce fait écarté. Cette situation était grosse de conflits.

a) Existence et continuité du droit de régale.

Les rois tenaient fort à l'exercice de leur droit régalien; aussi, pour lui donner une base plus solide et plus ferme, en revendiquèrent-ils l'usage dans les fameuses coutumes de Clarendon. Voici les termes de l'article XII: « Tout archevêché, évêché, abbaye ou prieuré du domaine royal, avec ses revenus et ses dépouilles, tombera, dès la vacance, aux mains du roi: le prince en percevra les fruits à titre de propriétaire. Le moment de la provision venu, le roi convoquera les principaux dignitaires de l'église: alors, dans la chapelle royale, l'élection sera faite avec l'assentiment du roi et le conseil des personnes qu'il aura convoquées pour cette réunion; puis, avant le sacre, l'élu prêtera, entre les mains du roi, le serment de fidélité et de vassalité, ainsi que doit le faire tout vassal envers son suzerain, « salvo ordine suo (1) ».

Après la lecture de ces constitutions, le roi demanda à tous les évêques de sceller de leur sceau le parchemin de la Chancellerie royale; ils n'apposèrent point, il est vrai, le sceau épiscopal, mais, par timidité, ils feignirent d'approuver le document. On n'a pas à suivre ici les péripéties de cette lutte, ni à raconter l'exil de l'archevêque et les actes de l'arbitraire royal; il nous suffit de dire que Rome condamna les coutumes de Clarendon: l'article XII lui-même tomba sous le coup de l'anathème.

Or, cet article nous parle du droit de régale: « A la vacance, tout archevêché, évêché, abbaye ou prieuré, avec ses revenus et ses dépouilles, tombera entre les mains du roi »; faut-il dire, dès lors, que la condamnation pontificale atteignit le droit de régale et prohiba son exercice?

Pour des raisons dont on jugera la valeur, nous pensons que l'attitude de l'autorité religieuse au sujet des régales, fut en Angleterre ce qu'elle avait été en France: elle condamna l'abus et, ne pouvant faire mieux, toléra l'usage.

Voici nos arguments. Argument négatif d'abord. L'article XII est condamnable pour d'autres motifs que celui de la régale.

Le mode électoral qu'il préconise est essentiellement contraire au droit ecclésiastique; d'après sa teneur, le roi est le grand électeur: à lui de convoquer les dignitaires ecclésiastiques, de présider l'élection, de l'approuver et de prendre conseil des grands du royaume; le rôle des chanoines, rôle principal dans toute élection canonique, nous paraît bien effacé: mettre ainsi les électeurs dans la main du

(1) Mansi, t. XXI, c. 1189; art. XII.

Digitized by Google

roi, faire de l'élection son affaire, suffirait à motiver la condamnation pontificale.

Evidemment, de cet argument négatif ne découle pas la non prohibition de la régale: le suivant est plus décisif. De longue date déjà, le droit de régale est acquis à la couronne et reconnu comme absolument légitime; par suite il ne saurait être condamné sans une mention spéciale. De plus, dans la renonciation faite à Avranches (1172), en présence des légats pontificaux, Albert et Theodwin, on ne trouve aucune trace de l'abandon des régales. Le roi, en effet, nous disent deux textes, le concile d'Avranches (1172) (1) et la « Charta absolutionis » (2) le roi « jura d'abolir complètement les coutumes qui, *sous son règne*, avaient été introduites au détriment des églises de ses terres ». Or, le droit de régale ne saurait être compris dans les innovations « du règne » de Henri II: et cela, pour la raison très simple qu'il est bien antérieur aux coutumes de Clarendon. Dès 1109, en effet, Henri I, à la mort de saint Anselme, mettait la main sur le temporel de l'archevêché de Cantorbéry (3) et, durant cinq ans en percevait les revenus. Il fallut les instances réitérées des évêques et du siège apostolique, pour l'amener à donner aux moines de Christ-Church l'autorisation de procéder à l'élection (4).

Henri II n'avait donc pas à renoncer à la coutume régalienne, consacrée par un usage déjà en exercice bien avant le XII[e] siècle. Et cela est tellement incontestable qu'un accord conclu, quatre ans plus tard (1176), entre le roi et le cardinal légat, Pierre Léon, fait mention expresse de ce droit: « à moins de raison majeure ou de nécessité urgente, un archevêché, un évêché, ou une abbaye ne sera plus d'un an à la disposition du roi (5) ». Ici comme à Lyon en 1274, l'abus de la régale est condamné, l'usage permis. Du reste, le diplôme de 1215 attribue au roi, de façon discrète, le droit de régale sous le nom de « custodia ecclesarium vacantium »; or, Innocent connaît ce diplôme, il ne proteste point contre la prétention de la couronne: il l'accepte donc, comme il approuve, d'ailleurs, toute cette concession d'un roi aux abois, désireux de se faire des amis en un moment critique pour ses intérêts; le droit de régale est reconnu par la curie romaine (6).

Il est exercé par les rois sans aucune interruption. On sait l'usage

(1) Mansi, t. XXII, c. 136; art. 7: « Juravit etiam quod consuetudines quæ inductæ sunt contra ecclesias terræ suæ in tempore suo, penitus dimittet ».

(2) Mansi, t. XXII, c. 137.

(3) P.L. t. 159, c. 488; Eadmer. *Historia Novorum,* lib. V « morem fratris sui Willelmus secutus ».

(4) P.L. t. 159, c. 489; P.L. t. 179, c. 1505; Guillaume de Malmesbury. Baronius, an 1114, n° 9.

(5) Math. Par. an, 1176, p. 92.

(6) P.L. t. 217, c. 247.

Digitized by Google

et l'abus que firent de leurs droits régaliens les rois anglais, Henri II, Jean sans Terre, Henri III, Edouard III. En 1202, on l'a vu, Jean pilla et greva les églises et les diocésains de Limoges; Henri III renouvela ces actes de spoliation et s'attira les justes observations des évêques anglais. Innocent IV lui-même prie le roi de remettre à l'évêque de Norwich, transféré à Winchester (1244), les châteaux, les villas et les revenus touchés depuis le jour de la translation (1); en 1245, il adresse une semblable requête en faveur des évêques de Coventry et de Lichfield (2). En mai 1261, le concile de Lambeth donna une forme plus solennelle à ces revendications isolées et conciliantes; les évêques anglais firent le récit des abus, des exactions des officiers de la couronne, et protestèrent contre l'exercice arbitraire du droit de régale. Les baillis et les autres gardiens se livrent à des pillages en coupe réglée: les parcs, les bois de futaie, les étangs, tout est dévasté; les villas, les châteaux, les greniers à fourrage, tout tombe en ruines; offrandes et décimes, rien n'est respecté; les gens de l'évêque sont rudoyés, maltraités, grevés de taxes onéreuses et savamment combinées (3). A la fin comme au début du XIIIe siècle, les rois exercent la régale; ils l'ont toujours exercée; l'abus qu'ils ont pu en faire, a seul été condamné par l'église. Au cours de ces pages, nous avons suivi l'exercice de ce droit; nous avons vu sa légitimité reconnue par les papes. En 1208, Innocent demande à Jean sans Terre de conférer lui-même, en signe de paix, les régales au nouvel évêque de Cantorbéry (4); Henri III invite le comte de Cornouailles à mettre en possession de son temporel, l'évêque de Lincoln(5): faits et documents attestent que l'exercice de la régale fut continue.

b) *Les conséquences de ce droit.*

Le droit de jouir du temporel épiscopal et de le conférer au nouveau titulaire entraînait, en Angleterre comme en France, celui de pourvoir aux bénéfices vacants durant la vacance du siège épiscopal. Ce fait nouveau ne tarda pas à passer dans les mœurs, à être toléré, puis admis par l'autorité pontificale. Dans une lettre au chapitre de Wells, en 1170, Alexandre III reconnaissait la légitimité de cette coutume: « Après la mort de votre évêque et la dévolution au fisc royal de ses revenus, notre très cher fils dans le Christ, Henri, l'illustre roi des Anglais, a conféré à l'un de ses clercs, une prébende de votre église; puis, de nouveau, il lui a donné l'archidiaconat et la prébende inhérente; or, le droit ne permet pas de posséder deux prébendes dans une seule et même église ... (6) » Alexandre rappelle ici la loi prohibant la pluralité des bénéfices: Thomas abandonnera donc

(1) Innoc. IV. Reg. n° 505.
(2) — 1371.
(3) Mansi, t. XXIII, c. 1609. article « De custodia ecclesiarum ».
(4) P.L. t. 215, c. 1406.
(5) Rôles Gascons, t. I, n° 2365.
(6) P.L. 179, c. 1543; Guillaume de Malmesbury.

Digitized by Google

l'une des prébendes obtenues; mais le pape envisage la concession du roi comme un exercice naturel et légitime de ses attributions (1).

Au siècle suivant, la coutume n'était point différente; au cours de son long règne, Henri III sut mettre en usage ce procédé pour témoigner sa reconnaissance aux clercs dévoués à sa personne ou aux intérêts du royaume. Les Rôles gascons nous fournissent de nombreux exemples de ces concessions au moment de la vacance épiscopale. A Jean le Maunselle, Henri conférait en 1242 la chancellerie de saint Paul à Londres (2); à Bernard de Romulla et à R., prévôt d'Oléron, il remettait deux lettres de présentation, l'une exécutoire au diocèse de Bazas, l'autre en celui de Winchester. La vacance du siège de Cantorbéry (1242) valait à plusieurs clercs les largesses du roi: Simon de Offeham était pourvu à Otteford; Richard de Clifford à Slindona; Robert le Jeune à Lambeth; Guy de la Palud à Saltwude à Lambeth et à Newchirche; Philippe de Savoie à Racolice et à Wingham; Guy de Roussillon obtenait une pension à Wrotham (3).

Voilà sans doute une feuille bénéficiale bien remplie! Cette série de provisions royales dans le seul archevêché de Cantorbéry, nous montre l'extension d'un droit inhérent à la régale.

L'exercice de ce droit était ordinairement confié à un mandataire; le plus souvent, au prélat dans la mouvance duquel se trouvaient les bénéfices à conférer ou les pensions à attribuer. Cette règle, cependant, n'était pas absolue; car souvent, le mandataire royal pouvait faire des provisions dans toutes les églises d'un ou plusieurs diocèses. En 1242, l'archevêque d'York recevait du roi l'ordre de donner à maître Raoul de Niketone la première prébende libre en n'importe quelle église cathédrale (4); de même aussi, Nicolas Longuépée serait pourvu d'un bénéfice valant cent livres (5); et Geoffroy de Vilevarde, d'une prébende en récompense des services rendus à la couronne (6). Des pensions de valeur plus modeste étaient attribuées à d'autres clercs; G. de saint Alban était doté d'un bénéfice d'un revenu de quarante livres (7); Simon de Norwich en obtenait un de cinquante livres (8) et Guibert de Kent un de quarante (9). D'importance plus au moins considérable, ces provisions valaient au roi de

(1) Bernard de Pavie. *Decretalium compilatio prima;* dans Opera omnia Antoni Augustini, t. IV, p. 205, 1769.

(2) Rôles gascons, t. I, n° 983: « ad donationem regis spectantem ratione episcopatus L... vacantis ».

(3) Rôles gascons, t. I, n°s 811, 921, 535, 934, 978, 985, 1003, 982, 1171, 1091.

(4) Rôles Gascons, t. I, n° 559.
(5) — 566.
(6) — 573-74.
(7) — 576.
(8) — 580.
(9) — 649.

Digitized by Google

chaudes sympathies. Elles étaient du reste, attribuées largement aux clercs dont l'influence pouvait servir la politique royale: ainsi, Pierre Chaceporc et Jean le Maunselle, familiers du roi et déjà pourvus de nombreux bénéfices, recevaient une nouvelle faveur exécutoire à Londres et à Wells (1). Cette liste des « Rôles Gascons » à elle seule nous montre dans quelles vastes proportions le roi exerçait ce pouvoir inhérent au droit de régale: conférer les bénéfices durant la vacance du siège.

Mais il arrivait que mécontent de ses mandataires, le roi limitait leurs pouvoirs et leur signifiait de s'en tenir aux termes de leur procuration.

En 1242, il affirmait à deux de ses délégués, l'archevêque d'York et l'évêque de Carlisle, sa volonté très arrêtée de conférer lui-même les provisions bénéficiales: « C'est notre plaisir de montrer notre bienveillance particulière aux clercs qui se sont distingués à notre service; aussi, nous réservons-nous de nommer à tous les bénéfices prébendés ou autres. A l'avenir, sans un mandat spécial, vous n'attribuerez plus un bénéfice relevant de notre donation: C'est notre volonté formelle ». Et le même acte ordonnait la provision de Jean le Maunselle à Wells, et celles de Robert Passelew et Pierre Chaceporc à Londres (2). Evidemment les deux prélats avaient exécuté leur mandat avec trop de conscience; ils avaient conféré les bénéfices au mieux des intérêts et des besoins religieux. Le roi n'admettait pas ce sage discernement; il veillait avant tout aux intérêts de sa couronne, et ne prêtait qu'une attention médiocre au bon choix des titulaires: pourvoir les clercs de sa cour, se faire des créatures et se les attacher était trop souvent sa grande préoccupation. Deux lettres royales, l'une de 1242, l'autre de 1243, corroborent cette affirmation; Henri III adressait à l'archevêque de Cantorbéry et à l'évêque de Carlisle une provision bénéficiale en faveur de Robert le Jeune et exécutoire au diocèse de Cantorbéry (2). En 1243, ce mandat était encore inexécuté; une seconde fois, le roi intervenait et manifestait son étonnement de cette mauvaise volonté à pourvoir les clercs qui avaient partagé ses périls au-delà des mers, ou se trouvaient, à l'heure actuelle, en service à la cour (4). Ici encore le zèle des mandataires royaux était trop éclairé: n'osant violer le droit de prince, mais voyant avec douleur l'attribution des bénéfices les plus importants aux clercs de la cour, les moins ecclésiastiques des clercs, ils essayaient d'éviter certaines concessions scandaleuses en mettant de longs retards à l'exécution des volontés royales.

(1) — 740.
(2) — 740: « reservamus nobis omnes collationes omnium beneficiorum ».
(3) — 1059.
(4) — 1605.

Digitized by Google

Ces faits nous autorisent à dire qu'en Angleterre comme en France, le roi, dès la vacance, percevait les revenus du domaine épiscopal et conférait les prébendes. Cette conclusion inattendue du droit de régale provoqua des représailles, et Rome, pour limiter le pouvoir du roi, se vit dans la nécessité d'user largement de la réserve bénéficiale (1).

(1) Que ce soit ce motif qui ait poussé les papes à intervenir, la chose paraît incontestable. Notez, par exemple, qu'au XIII[e] siècle, le droit de dépouilles « jus spolii » est l'occasion d'une exploitation en coupe réglée des évêchés. C'est le cas de l'archevêché de Cantorbéry en 1243. Cf. Rôles Gascons, n[os] 1792, 1806, 1810, 1838, 1842, 1868, 1646, 1800.

Or, pour mettre fin à ces ingérences, les papes veulent donner à ce droit une nouvelle signification et une autre direction. Innocent IV trouve à ce problème une solution juridique, et décide que dorénavant la succession de tout clerc anglais mourant intestat reviendra au trésor pontifical. Cette tentative souleva l'opinion anglaise et suscita les observations du roi: Innocent dut révoquer ses ordonnances (cf. Mansi, t. XXII, c. 234, can. XV; P.L. t. 132, c. 397. Van Espen. *Jus eccles, univ.* t. II. Lovanii 1773, p. 27). L'essai malheureux d'Innocent avait eu pour but de mettre un frein à l'arbitraire des rois.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

Intervention impériale en Allemagne

La situation spéciale des évêques allemands, maîtres de vastes domaines et chefs de véritables armées, motiva une résistance opiniâtre aux décrets grégoriens: le chef du Saint-Empire se résigna avec peine à ne plus tenir sous sa main des vassaux aussi indépendants que redoutables; le souci de ses droits de grand suzerain et la préoccupation de sauvegarder l'homogénéité de ses terres passaient avant les intérêts de l'Eglise et le désir de réformation morale.

Aussi l'émotion soulevée par les divers décrets conciliaires se traduisit-elle par une lutte violente, opiniâtre, mouvementée, sous Grégoire VII et ses successeurs; le concile de Troyes (1107), le pacte de Sutri et le « privilège » de Pascal II (1111), la révocation de cette faveur et l'excommunication de l'empereur Henri V, l'assemblée de Reims (1169) et la signature du concordat de Worms (1122), marquèrent les principales étapes du duel engagé entre le sacerdoce et l'empire (1).

(1) P.L. t. 163, c. 1358; t. 154, c. 1049.

Digitized by Google

§ I. *L'empereur et les élections*

Le concordat de Worms avait établi une distinction très nette entre le royaume de Germanie et les autres provinces de l'empire.

En territoire germain, le choix de l'évêque serait fait librement et relèverait de l'assemblée capitulaire, élargie et restaurée selon les ordonnances de Grégoire VII; l'empereur, ou son procureur, assisterait à l'élection et donnerait, en cas de discorde, son appui à la partie la plus saine du chapitre; il devrait cependant prendre conseil du métropolitain et de ses suffragants. Avant le sacre, il accorderait l'investiture des régales par le sceptre: toute investiture par la crosse et l'anneau avait disparu.

Dans les provinces d'empire, (Bourgogne et Italie) l'empereur n'avait aucune part à l'élection; mais, dans un intervalle de six mois après le sacre, le nouvel évêque devait lui prêter serment et recevoir par le sceptre la délivrance du temporel. Sur les évêchés de la province métropolitaine du Pape, l'empereur n'avait plus aucun droit d'investiture: tel était le concordat de Worms (1).

Ce pacte consacrait le rétablissement de l'ancien système électoral et confiait le choix de l'évêque à l'assemblée capitulaire; malgré certaines restrictions de détail, il proclamait la liberté. En théorie, les élections étaient libres; mais, comme les rois de France et d'Angleterre, l'empereur germanique ne fut pas toujours fidèle à la parole jurée et à la signature donnée; il sut mettre à profit son influence et son autorité pour faire agréer les candidats de son choix: la recommandation officielle décida souvent d'une élection épiscopale. En 1131, sur les sollicitations de Lothaire, Innocent II confiait à Liétard, prévôt d'Utrecht, le soin de régir le diocèse de Cambrai (2).

Mais quelque avantageux que fût l'usage des recommandations, l'empereur avait un moyen plus simple de faire triompher son candidat; ce moyen lui était fourni par le concordat de Worms lui-même. On lisait en effet, dans l'acte de concorde, la phrase que voici: « Les élections seront faites en votre présence; et si une dissension s'élève, vous donnerez votre assentiment et votre protection à la partie capitulaire la plus saine, au jugement du métropolitain et des suffragants (3) ». Or, cette phrase était grosse de conflits.

Les dissensions ne tardèrent pas à venir. Si désirable qu'elle fût, l'unanimité capitulaire ne pouvait être la règle de toutes les assemblées électorales; dès lors, en cas de discorde serait-il possible d'obtenir des évêques et des princes identité d'appréciation sur la « sanior pars »? Dès lors aussi, la voie ne serait-elle pas ouverte à l'ingérence impériale, l'élection remise à la merci du pouvoir séculier? Les faits montrèrent bientôt que cette crainte n'était point vaine.

(1) Mon. Germ. Hist. *Leges*, t. II, p. 75; P.L., l. c.
(2) *Gesta pontif. Cameracen. Gesta Liethardi*, p. 158.
(3) Mon. Germ. H. *Leges*, t. II, p. 75.

Digitized by Google

Les empereurs saisirent cette occasion unique, facile, pour exercer un rôle plus décisif dans l'assemblée capitulaire et reprendre d'une main ce qu'ils avaient donné de l'autre. Quand une discorde électorale survenait, le prince tranchait le différend: la décision, on le pense, ne fut pas toujours favorable au candidat de la « major pars »; l'empereur connaît ses amis, ses favoris, il sait donner une solution en leur faveur. Au dire d'Otton de Frisingue, ce fut l'interprétation donnée par Frédéric I à la concession malheureuse du concordat de Worms; car, « d'après une vieille coutume, remontant au moment où fut vidée la querelle entre le sacerdoce et l'Empire, le prince revendique comme un droit de couronne la nomination du titulaire épiscopal, en cas de discorde au sein de l'assemblée » (1).

Dès 1122, l'attitude de Frédéric Barberousse est conforme à cette interprétation. Le chapitre de Magdebourg n'arrive pas à se mettre d'accord sur le nom d'un candidat; les deux factions luttent avec âpreté et demandent l'appui de l'empereur en faveur de leur élu: l'une tient pour le prévôt, l'autre pour le doyen de l'église métropolitaine. On ne cédera pas. L'empereur alors intervient; il persuade au prévôt et à ses électeurs de porter leurs suffrages sur l'évêque de Cicée, Guicman. Le prévôt a là un excellent moyen de battre son rival: il entraîne ses électeurs et Guicman est élu (2). Eugène III se plaignit avec amertume du procédé impérial; dans une lettre aux évêques d'Allemagne, il protesta contre cet abaissement des caractères et ce mépris des règles les plus claires du droit ecclésiastique: en l'espèce, en effet, il n'était point question d'une élection partagée, mais d'une translation que le droit réservait au pontife romain: l'ingérence impériale était manifeste (3).

En 1174, l'élu de Cambrai fut victime, aux environs de Condé, des embûches dressées par les émissaires de Jacques d'Avesnes: un nouveau tour de scrutin s'imposait. Les deux archidiacres de Cambrai, Roger et Alard, eurent les suffrages de l'assemblée électorale; le comte de Flandre, Philippe, de concert avec la « major pars capituli » se prononça en faveur d'Alard. Le candidat évincé n'accepta pas sa défaite. Il quitta les Flandres, et traversant les Alpes, s'en fut vers l'Italie où se trouvait la cour impériale; son voyage fut inutile. L'empereur approuva le choix du compétiteur de Roger et « lui donna l'épiscopat » (4).

Le choix que dut faie l'église métropolitaine de Trèves donna lieu, une fois encore, à la violation du pacte de Worms; des deux élus, l'un, Folmar, s'adressa à Lucius et fut agréé; l'autre, Raoul, demanda l'avis de l'empereur. Naturellement, Frédéric se déclara

(1) Raynaldi. *Annales,* ad, an. 1152, n° 7.
(2) Op. c., l. c.
(3) P.L. t. 180, c. 1543; Eug. epis. 522-523.
(4) Raynaldi. *Annales,* ad. an. 1185, n°s 3 et 4.

Digitized by Google

pour le candidat qui l'avait honoré d'un recours et lui donna la mainlevée du temporel archiépiscopal. Ce procédé malencontreux fut l'origine d'un long désaccord entre l'empereur et le pontife romain (1).

Il est manifeste, d'après ces exemples, que les empereurs firent tout pour s'emparer des élections et exercer une influence décisive dans les comices électoraux; à leur tour, les papes s'opposèrent à l'intervention excessive, aux empiètements toujours progressifs du pouvoir séculier; et leur parole retentit souvent aux oreilles des princes avec cette vigueur et cette autorité caractéristique, au moyen-âge, de la parole de l'évêque de Rome.

Les intérêts humains et les événements poussèrent parfois les empereurs à se plier aux ordonnances pontificales et leur arrachèrent les plus larges garanties en faveur des libertés électorales méconnues. Henri VI venait de mourir. Et, par un hasard singulier, après la double élection de 1198, trois compétiteurs se trouvèrent en présence: Philippe de Souabe, Otton de Brunswick, et, un tout jeune enfant, le futur Frédéric II. On n'a pas à dire ici les attitudes d'Innocent III, ni les déceptions qui lui vinrent de la politique qu'il avait cru prudent de suivre (2): il suffit de nous souvenir que les élus des deux factions allemandes, voulant s'assurer l'appui et la faveur de la plus grande puissance qui fût alors sur la terre, adressèrent leurs revendications et soumirent leurs titres à l'examen du pontife de Rome (3). Les candidats firent de belles promesses; celles de Philippe étaient fières et dédaigneuses; le Hohenstaufen n'avait-il pas pour lui la plupart des barons et des évêques allemands! En 1201, à Neuss, Innocent se prononca en faveur d'Otton, sans lui promettre encore la couronne impériale; cette certitude désirable lui fut donnée en 1209, après la réunion de Spire. Là, en retour de la faveur pontificale, Otton renouvela les promesses de 1198 et de 1201 et consentit à accepter les conditions de paix proposées par les légats pontificaux, Hugolin et Léon. Il s'engageait, 1° à ne plus intervenir dans les élections des églises et à laisser aux électeurs toute leur liberté; 2° à renoncer au droit de dépouilles sur les biens des prélats décédés et sur ceux des églises vacantes (4).

Le 22 mars 1209, ce serment fut enregistré à Spire; le mariage

(1) Raynaldi. *Annales*. ad an. 1185. numéros 3 et 4.

(2) Cf. Luchaire. *Innocent III. La papauté et l'empire*. Paris 1906.

(3) P.L. t. 216, c. 995-1174.

(4) Monum. Germ. hist. Leges, t. II, p. 36-37; P.L. t. 216, c. 1169, n° 189. — « Illum igitur abusum volentes abolere quem interdum quidam prædecessorum nostrorum exercuisse dinoscuntur et dicuntur in electionibus prælatorum concedimus et sancimus, *ut electiones prælatorum libere et canonice* quatenus ille præficiatur ecclesiæ viduatæ quem totum capitulum vel maior et sanior pars ipsius duxerit eligendum.... Illum quoque dimittimus et *refutamus abusum, quem in occupandis bonis, decedentium prælatorum,* aut etiam ecclesiarum vacantium nostri consueverunt antecessores committere pro motu proprie voluntatis ».

Digitized by Google

d'Otton avec Béatrix négocié, le prince n'avait plus qu'à se rendre en Italie et à recevoir la couronne impériale des mains du pontife de Rome. La cérémonie du sacre eut lieu à Saint-Pierre avec l'éclat et le faste nécessités par la grandeur de la dignité impériale.

L'Eglise, semblait-il, était désormais libre: la promesse d'Otton était libérale. Elle supprimait les restrictions enregistrées à Worms, enlevait à l'empereur le rôle d'arbitre dans les conflits électoraux et imposait au chapitre la seule notification de leur choix avant la délivrance des régales. De plus, l'empereur accordait aux élections son assentiment tacite: désormais, les élections en terre d'empire seraient libres et sans contrainte (1).

Cette bonne harmonie ne dura pas et l'empereur ne tarda pas à lever le masque: l'excommunication et la déposition le punirent de sa félonie. Innocent fut joué par le candidat en faveur duquel il avait usé toutes les ressources de sa diplomatie. Un seul moyen lui restait: désavouer sa politique; Innocent l'accepta et décida d'instituer de ses propres mains l'héritier direct des Hohenstaufen, le jeune roi de Sicile.

Pour montrer sa reconnaissance et sa docilité, le prince accorda toutes les garanties désirables; aux promesses générales, aide et secours contre les hérétiques, entière disposition du patrimoine de saint Pierre, etc., le pupille de la papauté joignit les concessions tant de fois faites déjà, de la liberté électorale et de la renonciation absolue au droit de dépouilles (2).

L'abandon royal fut signé par le roi, les barons, et scellé de la bulle d'or: nulle déclaration ne fut plus solennelle. La paix sans doute allait régner sur le monde, la concorde se maintenir entre le sacerdoce et l'empire; l'Eglise d'Allemagne, elle aussi, allait savourer le calme depuis longtemps désiré et nécessaire à la marche progressive des idées religieuses! Tout semblait le faire prévoir; et la vision qui s'offrit aux regards du pontife mourant, fut sans doute une vision de paix fraternelle, de concorde durable entre les deux pouvoirs qu'il avait tenté de diriger et d'unir. La douleur d'assister à l'évanouissement de ce rêve fut épargnée à Innocent III: mais ses successeurs s'aperçurent bientôt de la palinodie impériale. L'engagement pris était une tactique; les « promesses » de liberté furent violées, l'autorité pontificale entravée dans l'exercice de ses fonctions, les prérogatives électorales souvent méconnues. De ces entraves et de ces empiètements, on ne saurait trouver un témoignage plus écrasant que la lettre de Grégoire IX, résumant les « gravamina Ecclesiæ adversus imperatorem ». Ces plaintes officielles méritent d'être entendues et citées. Les voici:

Dans l'empire, vos officiers violent constamment la liberté des églises et s'emparent des richesses destinées à un usage religieux...;

(1) P.L. t. 216, c. 1170.
(2) Mon. Germ. Hist. Leges, t. II, p. 58.

Digitized by Google

ils s'opposent aux élections et imposent leurs candidats; en maints endroits, chose abominable, ils expulsent les pasteurs légitimes et les remplacent de leur propre initiative. Dans un seul diocèse, à Teano, un clerc possède douze églises; en d'autres diocèses, il en a autant et plus encore. A Gira, un jeune écuyer, âgé de moins de trente ans, a reçu coup sur coup tous les ordres majeurs, puis a été promu à l'évêché de cette ville. A Aversa, quatorze clercs ont été victimes d'un arrêté d'expulsion et leur église conférée à l'écuyer Jean de Lauro; par vos ordres, enfin, on distribue des expectatives exécutoires à la première et même à la seconde vacance; on distribue les personnats à des jeunes clercs sans mœurs et qui ne résident pas (1). »

Ces graves accusations nous donnent la raison de l'insistance avec laquelle les papes sollicitaient de l'empereur le respect des libertés et des droits de la puissance spirituelle. Ce serment de respect, Nicolas III le demanda à Rodolphe de Habsbourg; le prince reproduisit les concessions de ses prédécesseurs; comme eux, il les viola. Il faut donc l'avouer, serments et promesses ne mirent pas toujours un frein efficace aux empiètements cupides des empereurs: pour eux souvent, le droit du plus fort fut la norme de la justice et de l'équité. Cependant, si de tels serments n'eurent pas toujours une efficacité pratique, leur valeur théorique n'est point contestable; ils furent la reconnaissance officielle des droits de la société spirituelle.

Toutefois, cette appréciation et ces réserves sur la mise en valeur du concordat de Worms ne doivent pas nous induire en erreur et nous donner une idée inexacte des résultats de la réforme grégorienne. Car malgré des concessions importantes, présence et rôle de l'empereur dans les comices électoraux, il reste vrai de dire que le concordat de Worms, en reconstituant en terre allemande l'ancienne assemblée électorale, lui infusa cette vigueur et cette énergie qui la rendirent capable de résister aux coups portés à son autonomie par la royauté et la papauté. L'Allemagne seule nous permet de constater les vestiges de la vieille assemblée capitulaire; elle possède encore deux ou trois chapitres jouissant de leurs antiques prérogatives électorales.

§ II *Les régales et le serment d'hommage*

a) Les régales.

« L'élu recevra de ta main, sans exaction, les régales par le sceptre; il remplira ensuite les obligations qu'il a envers toi » (1); telle était l'une des phrases du pacte de Worms.

Elle consacrait deux exceptions fort graves aux vues libératrices de Grégoire VII; ce pape avait voulu la suppression de toute

(1) Registres de Grégoire IX, n° 2482.
(2) Mon. Germ. Hist. Leges, t. II, p. 75; « Electus autem regalia, absque omni exactione, per sceptrum a te recipiat. »

Digitized by Google

investiture; or, le pacte de 1122 distinguait deux sortes d'investitures: celle du métropolitain et celle du seigneur, l'une exercée par la crosse et l'anneau, l'autre par le sceptre. Evidemment, l'investiture par le sceptre n'était applicable qu'aux seuls domaines dont la concession féodale ne faisait aucun doute; les autres propriétés d'églises, terres libres ou allodiales, acquises à titre onéreux ou reçues à titre gracieux, relevaient de la seule société religieuse. Claire pour nous, cette distinction l'était moins au Moyen-Age et ne pouvait être spécifiée par le concordat de Worms; la question particulièrement complexe en Allemagne de l'origine des biens d'église augmentait encore l'impossibilité de la faire et de la saisir. Ce manque de précision fournit aux empereurs, toujours heureux d'élargir les attributions de la couronne, un prétexte pour s'immiscer dans les affaires ecclésiastiques et s'arroger le droit d'investiture sur les biens d'église, quelle que fût d'ailleurs leur provenance.

Ainsi dès 1132, Lothaire refusa de donner l'investiture à l'archevêque de Trèves, Albéron, sous prétexte que contrairement au pacte de 1122, il avait reçu le sacre avant d'avoir demandé la mainlevée du temporel. Albéron assura l'empereur de son respect pour les prérogatives de la couronne; satisfait de cette affirmation, Lothaire « l'investit des régales par le sceptre ». (1) Moins souple et plus intransigeant, un évêque italien s'attira la défaveur et la persécution de l'héritier impérial. Ce dernier lui dit un jour: « De qui tiens-tu l'investiture pontificale? » — « Du pape » répondit le prélat (2). Le prince manifesta son mécontentement de façon très dure à celui qui n'avait pas atténué l'expression de sa pensée. Une telle attitude fut exceptionnelle; les évêques, en règle générale, ne se firent aucun scrupule de s'adresser à l'empereur et de lui demander la concession des régales. Les papes ne la condamnèrent aucunement, tant ils étaient persuadés, la plupart du moins, que certaines transactions sont nécessaires à la sauvegarde de la bonne harmonie; Innocent IV nous parle de la manière la plus naturelle de l'archevêque de Magdebourg se rendant à la cour impériale « pro recipiendis regalibus ». (3)

L'investiture permise était donnée par le sceptre; la crosse et l'anneau enlevés au suzerain étaient maintenant placés sur l'autel; l'évêque devait les recevoir de la main de son consécrateur. A celui qui conférait le caractère épiscopal revenait donc de donner les insignes de la juridiction; à celui qui accordait le temporel d'en investir par le sceptre le nouveau titulaire. Hormis cette exception,

(1) H.F. t. XIV, p. 354; *Ex vita Alberonis* — « et regalia sceptro regni ei concessit. »

(2) Raynaldi. *Annales,* ad an. 1185, numéro 3; ad an. 1186, numéro 3. — « Nihil de regalibus possideo, nec ministeriales, nec curtes regias habeo, idcirco de manibus domini papæ parochiam, cui præsum, teneo. »

(3) Innoc. IV, Reg. n° 7271.

Digitized by Google

les élections étaient célébrées en Allemagne d'après le droit commun: les chapitres élisaient; le pape autorisait les translations et solutionnait les conflits; le prince donnait la mainlevée du temporel.

Au cours du XIII[e] siècle, l'usage excessif des mandats de provision et des réserves vint troubler cet équilibre si péniblement réalisé; peu à peu, sous l'influence des causes déjà analysées, la papauté prenait une part de plus en plus prépondérante dans les provisions épiscopales. Evincés, les chapitres feront entendre leurs doléances; leurs plaintes et leurs griefs auront un écho au concile de Constance.

b) L'hommage.

La condamnation de l'investiture au sens féodal entraînait de manière implicite celle de l'hommage, c'est-à-dire de tout serment rendu par les clercs en retour des biens d'église reçus d'un seigneur laïque.

Abandonné en France, l'hommage ne le fut pas en Allemagne: les empereurs et les chanceliers se refusèrent à renoncer à cette prérogative, gage très sûr de la soumission épiscopale. A Worms, on n'arriva pas à s'entendre sur ce point; mais les messagers, désireux de conclure la paix, laissèrent la difficulté dans l'ombre, ne pouvant la résoudre; ils passèrent sous silence l'épineuse question de l'hommage et signèrent une phrase fort vague: « *L'élu recevra les régales par le sceptre; puis, remplira envers l'empereur les obligations imposées par le droit.* » (1) C'était accorder au prince le droit implicite à l'hommage; c'était réserver à la papauté celui de protester contre l'ingérence abusive de l'autorité impériale. Nul ne s'y trompa.

En 1125, il est vrai, Lothaire II apporta au concordat de Worms des modifications favorables à l'Eglise; il n'assisterait plus en personne à l'élection épiscopale et ne donnerait l'investiture par le sceptre qu'après le sacre du dignitaire ecclésiastique; il alla même plus tard jusqu'à se montrer satisfait du simple serment de fidélité (2). Ces belles promesses ne furent pas toujours respectées; arguant de la concession tacite de Worms, les empereurs demandèrent la prestation du serment de vassalité; Frédéric exigea même qu'il fût prêté avec la solennité essentielle à l'hommage féodal, la recommandation et la « tradition des mains ». Cette prétention nous est connue par une lettre du pape Adrien IV à l'empereur lui-même (1159): « Que dirai-je, en vérité, de la fidélité que vous avez promise et jurée au bienheureux Pierre et à nous! Vraiment, croyez-vous l'observer en exigeant de nos évêques, dieux et fils du Très-Haut, l'hommage et la fidélité, en mettant dans vos mains, leurs mains sanctifiées par l'onction? » (3)

(1) Mon. Germ. Hist., op. c., l. c.; P.L. 163, c. 1372; *Liber Pontif.*, t. II p. 378.
(2) Hefele, *Hist. des conciles*, t. VIII. p. 191.
(3) Raynaldi, *Annales*, an 1159, numéros 4 et 5.

Digitized by Google

Hélas, les plaintes pontificales n'étaient pas entendues; les empereurs connaissaient trop bien l'imprécision du pacte de Worms, en matière de serment. Aussi, les décisions du IVe concile de Latran adoucissaient-elles la teneur des conciles antérieurs: « Des laïques, disait ce concile, ont l'habitude d'empiéter sur le droit divin; ils exigent le serment de fidélité des clercs dont le temporel ne relève pas de leur concession. A l'avenir, nul ecclésiastique ne saurait en ce cas être tenu au serment » (1). En un mot, le laïque ne pouvait même pas exiger d'un clerc le simple serment de fidélité pour toute terre qui ne relevait pas de sa mouvance. C'est là un exemple frappant des adoucissements que les nécessités des temps peuvent apporter aux théories les plus absolues. Grégoire VII avait défendu aux clercs la prestation de tout serment d'hommage, fût-il prêté à titre purement féodal; Urbain II, Pascal II, Calixte II avaient veillé à l'observation des ordonnances de leur prédécesseur; leurs efforts n'avaient pas eu tout le succès espéré; Innocent III avait été contraint d'atténuer notablement la rigueur de cette défense: seul était prohibé le serment prêté pour des terres libres; implicitement et par contre-coup, toute prestation de serment pour une terre féodale était permise. Ce changement s'était opéré et avait obtenu force légale à moins d'un siècle de distance; la prescription d'Innocent III, si sage et si modérée d'allure, ne sera même pas toujours observée; toutefois, elle aura mis au point une querelle qui menaçait de durer encore et facilité la solution de nombreux conflits.

Le développement des prérogatives impériales n'avait pas été arrêté par ces concessions; ces querelles avaient même fait sentir le besoin d'autonomie à la société séculière; elle entendait imprimer à sa guise une direction à sa politique.. A l'exemple du pape qui donnait une si large extension à ses pouvoirs de collateur et disposait de la plupart des nominations épiscopales de l'empire, le bras séculier essaya lui aussi, de mettre la main sur les dignités ecclésiastiques; les chapitres sortirent affaiblis de ces entreprises, leurs prérogatives mêmes seront fatalement amoindries le jour où les empereurs, délibérant avec les évêques de Rome, auront un droit à exercer dans la distribution des bénéfices, des abbayes et des évêchés.

(1) Conc. IV de Latran, can. XLIII; Mansi, t. XXII, c. 982; Decrétales II 24, 30 « Nimis de jure ».

CHAPITRE V

Intervention royale en Espagne

Au IXe siècle, le droit d'élection était exercé par les rois des différentes provinces de la péninsule ibérique. Ce privilège royal nous est signalé par le XIIe concile de Tolède. Afin d'éviter les retards funestes aux églises à pourvoir, les évêques, réunis en cette ville, confièrent au primat de Tolède la mission de donner en leur nom son approbation aux évêques choisis par autorité royale (1). Ce droit du prince séculier que reconnaissaient les assemblées épiscopales les plus solennelles, ne tarda pas à passer en d'autres mains : au moment où les provinces s'érigeaient en principautés à peu près indépendantes, les seigneurs locaux ne laissèrent pas disparaître cet inestimable privilège.

Dans la Marca Hispanica et dans les provinces circonvoisines, le droit de propriété du roi passe au seigneur local ; c'est le cas à Vich (888), Urgel et Elne (2), Girone et Barcelone (3). Or, d'après la théorie en vogue, l'élection appartient au maître de l'église : aux comtes revient donc le droit de disposer des évêchés. La réforme grégorienne n'a sans doute pas supprimé cette faveur ; au XIIe siècle, il semble bien que le comte Raymond soit le véritable électeur du nouveau titulaire de Barcelone, Ollégar, abbé de Saint-Rufus.

(1) Conc. XII de Tolède (681), can. VI ; Mansi, t. XI, c. 1033 ; Bruns, Concilia, t. I, p. 317 : « Unde placuit omnibus pontificibus Hispaniæ, ut salvo privilegio uniuscujusque provinciæ, licitum maneat deinceps Toletano pontifici, quoscumque regalis potestas elegerit, et jam dicti Toletani episcopi judicio dignos esse probaverit... præficere præsules.

(2) Imbart, op. c., p. 257-58.

(3) Hist. du Lang., t. V, n° 162.

Digitized by Google

Selon la « Vita Ollegarii » le comte a seul mission pour désigner l'évêque et annoncer son choix au clergé et au peuple (1).

Voyons ce qu'il en est pour les autres provinces de la péninsule.

§ I *En Aragon*

Comme les comtes de la Marca Hispanica, les princes des divers royaumes d'Espagne nous paraissent jouir d'un pouvoir considérable dans les nominations épiscopales. Ce fait, du reste, s'explique par la situation même de la péninsule; après l'expulsion des Maures, ce pays eut le bienfait de la reconnaissance catholique. Toutefois les lenteurs de l'évangélisation et les difficultés de la restauration ne permirent pas aux églises espagnoles de procéder à des élections régulières: les papes durent faire une large place à la seule puissance établie, la royauté.

En 1073, Grégoire VII, renouvelant les privilèges d'Alexandre II, autorisait Sanche d'Aragon à pourvoir aux églises situées dans les terres reconquises, exception faite des églises épiscopales (2). Bien que subordonné aux volontés pontificales, ce rôle du roi n'était pas sans importance: car, s'il ne nommait pas son candidat, le prince du moins, le désignait après avoir pris l'avis des évêques, du clergé et des religieux. Ainsi, en 1075, Sanche d'Aragon demandait à Grégoire VII d'accepter la démission du vieil évêque de sa ville royale; puis il lui désignait deux clercs également dignes de recevoir le sacre épiscopal. Grégoire les refusa pour irrégularité de naissance, ordonna à l'évêque infirme de se choisir un coadjuteur et se déclara prêt à l'accepter s'il avait le bon témoignage du roi, de l'évêque et du clergé: l'approbation royale avait donc une valeur décisive (3). L'influence de la recommandation royale nous est encore attestée par une lettre du même pape à l'abbé de Cluny: c'est au candidat du roi qu'il a conféré le sacre épiscopal (4).

Durant le cours du XIIe siècle, l'intervention royale se manifesta fréquemment en matière électorale; elle ne fut pas la négation de toute liberté capitulaire; mais, comme ailleurs, elle fut une occasion de favoritisme. Seuls, les princes vraiment soucieux de laisser pleine liberté aux églises, ne firent pas aux chapitres une obligation rigoureuse de la requête d'assentiment et renoncèrent au système peu louable de la recommandation et de la pression ouverte.

Pierre II fut, lui aussi un roi vraiment dévoué au siège de Rome; en 1207, dans une lettre adressée au clergé de son royaume, il mit le comble à ses faveurs. « Pour l'amour de Dieu, de la sainte Eglise, pour le salut de son âme et de celle de ses parents » il l'autorisait

(1) Imbart, op. c., p. 473.
(2) P.L. t. 148, c.645; *Extra reg. ep.* 111.
(3) P.L. t. 148, c. 401; *Greg. ep.*, 50.
(4) P.L. t. 148, c. 506; *Greg. ep.*, 21.

Digitized by Google

à élire désormais ses prélats, évêques et abbés sans prévenir le gouvernement royal, ni lui demander son assentiment; il se réservait simplement le droit de se faire présenter le nouvel élu en signe de fidélité à la couronne (1). On conçoit avec quelle joie le pape confirma une concession aussi chrétienne.

Les successeurs de Pierre II, tout en respectant les libertés essentielles des églises de leur royaume, n'eurent point tous la délicatesse qui avait inspiré à leur ancêtre cette libéralité. Le privilège de 1207 qui acordait un perpétuel congé d'élire, ne fut pas toujours respecté; au milieu du XIII[e] siècle (1269), il fut violé par un des princes de la famille d'Aragon. A ce prince qui avait décidé l'érection d'un évêché dans l'île de Majorque, on laissa, par bienveillance, le choix du premier titulaire; les évêques futurs, au contraire, « seraient élus par l'évêque et le clergé de Barcelone avec le consentement du roi » (2). C'était une infraction à l'édit de 1207.

Ces quelques remarques très brèves nous autorisent à dire que le roi a gardé de son ancien pouvoir le droit de donner son assentiment aux élections de l'église épiscopale; toutefois, cet assentiment ne doit pas être différé au-delà de deux mois (3).

§ II *En Castille*

Le royaume de Castille, situé au centre de la péninsule, s'était, lui aussi, agrandi aux dépens de l'empire almohade d'Afrique; la restauration religieuse, qui avait suivi cette conquête, avait valu à la royauté certaines faveurs et lui avait permis d'exercer une action influente dans les élections.

C'est ce qui ressort nettement d'une lettre de Grégoire VII à Alfonse de Castille (1080). Le roi lui avait proposé pour Tolède un clerc « prudent et loyal »; informé de l'ignorance relative du protégé royal, Grégoire écarta ce candidat; puis, engagea son correspondant à lui désigner un autre nom, après avoir pris conseil du légat pontifical, Richard de Marseille et des autres dignitaires ecclésiastiques (4). Le roi joue donc un rôle considérable dans l'élection: à lui de veiller au choix et de le diriger, à lui de prendre conseil. Vraiment les fonctions sont ici interverties. A Tolède encore, en 1085, les évêques, les abbés, les religieux et les grands sont appelés à prendre part au choix du nouveau titulaire; ce fait est contraire à la coutume suivie, cette dérogation est due à la seule bien-

(1) P.L. t. 215, c. 1243; De Marca VIII, cap. 10; additio Stephani Baluzii: «.... liberam eligendi facultatem per nos et per omnes successores nostros, *assensu regio minime requisito in perpetuum indulgemus,* hoc solum...., reservantes, ut libere et canonice electus in signum regiæ fidelitatis nobis.... debeat præsentari...

(2) Thom., t. IV, 35, n° 4, p. 365.

(3) Thom. op. c., l. c.

(4) P.L. t. 148, c. 605: « Quapropter serenitatem tuam studere oportet ut cum consilio R... eligatur. »

Digitized by Google

veillance royale; il est donc en faveur de notre conclusion: le roi a le premier rôle dans les nominations épiscopales (1).

Les décrets grégoriens diminuèrent la puissance électorale du roi castillan; et, sous leur influence, les clercs eurent une action plus directe et plus décisive dans le choix de l'évêque.

En 1115, le primat de Tolède sans avertir le roi « rege nesciente », ni consulter le clergé, procéda au choix du titulaire de Burgos; de leur côté, le roi, le clergé et le peuple se hâtèrent d'élire un autre candidat. Ce conflit de pouvoirs et ce mépris de celui qui, hier encore, était tout dans l'élection, nous montrent bien que le rôle du roi n'est plus prépondérant; son action se réduit à accorder le « congé d'élire » et à consentir au choix électoral (2). Sous l'influence de Rome, l'élection épiscopale relève du clergé et du peuple, du chapitre même, là où il est constitué. Cette orientation nouvelle est manifeste à la fin du XII[e] siècle; en 1163, Alexandre III recommande aux chanoines de Pampelune de se réunir et d'élire un évêque dans un intervalle de deux mois, à dater du jour de la vacance (3); en 1195, Célestin III ordonne aux chanoines d'Urgel de choisir un évêque dont puisse s'honorer leur église (4). La conclusion est facile: vers le déclin du XII[e] siècle, l'élection devient, en Castille, chose purement ecclésiastique.

Toutefois, les rois castillans usèrent d'une certaine liberté dans leurs rapports avec le clergé et même avec les évêques. Innocent dut intervenir et mettre un frein au sans-gêne d'Alfonse VIII. Non content de manquer à ses promesses et de soumettre les clercs à l'impôt de la « collecte », le roi n'hésitait pas à disposer en maître des bénéfices ecclésiastiques et à soutenir les clercs en rupture de ban avec l'autorité épiscopale. Une lettre du 5 mai 1205, nous fait l'énumération des griefs adressés au roi de Castille: « Durant le séjour à Rome de l'évêque de Burgos, vous avez mis la main sur la plus riche église de son diocèse et vous l'avez donnée à une abbesse de l'ordre de Cîteaux. Vainement l'évêque a porté ses plaintes à l'abbé de l'Ordre; bon gré mal gré, vous l'avez amené à approuver votre choix; les chanoines de Burgos, eux aussi, ont dû céder devant vos volontés; vous les avez même obligés à recevoir cette abbesse au rang des membres de leur chapitre. Vous vous êtes emparé de l'église de Saint-Julien de Mêna et vous refusez de la rendre à l'évêque; ses prédécesseurs, pourtant, vous avaient versé mille maravédis.... Enfin, vous soutenez et encouragez la révolte de l'abbé de Covaruvias, qui s'est soustrait lui et ses moines, à l'autorité épiscopale » (5)

(1) Thom. t. IV, c. 35, n° 3, p. 365.
(2) P.L. t. 163, c. 380.
(3) P.L. t. 200, c. 254.
(4) P.L. t. 206, c. 1077.
(5) P.L. t. 215, c. 617.

Digitized by Google

La lettre se terminait par une menace de censure; on s'en tint à la menace, il le semble du moins; le roi de Castille méritait des égards: n'était-il pas le défenseur de l'Espagne chrétienne, et les postes castillans échelonnés sur les montagnes n'offraient-ils pas une résistance souvent victorieuse aux chevauchées audacieuses des musulmans d'Andalousie et du Maroc? Innocent le pensait et se montrait fort conciliant envers le défenseur de la Croix et l'ennemi du Coran.

Enhardis par cette bienveillance et forts de ces précédents, les successeurs d'Alfonse VIII n'abandonnèrent pas leurs empiètements électoraux; ils leur donnèrent une telle extension au cours du XIII[e] siècle, qu'en 1279, Nicolas III eut à se plaindre justement de la conduite royale; les libertés étaient constamment méconnues. Les élections étaient troublées par les menaces, la pression et les recommandations royales (1); les biens d'église, sous prétexte de garde et de régale, étaient tenus sous la main des officiers royaux: coutume véritablement innovatrice, usurpée et injurieuse! coutume inadmissible! Car, des évêchés sont détenus par le roi depuis des années, au détriment des paroisses et des diocèses (2); l'hommage, enfin, est demandé à l'archevêque de Compostelle; jamais cependant pareil serment n'a été requis de ce prélat (3). Ces interventions séculières se continueront et se multiplieront; bientôt le roi aura reconquis son ancienne influence; elle sera faite de l'affaiblissement progressif de l'assemblée capitulaire.

§ III *En Portugal*

Après leurs victoires sur les Sarrazins, les comtes de Portugal, pour se rendre indépendants des rois de Léon et de Castille, se placèrent dans le vasselage direct de la papauté; en retour, vers la fin du XII[e] siècle (1179), Alexandre III conférait au comte de Portugal le titre de roi (4).

Ce lien de dépendance volontairement établi entre le Portugal et Rome n'empêcha point que des démêlés ne survinssent entre la royauté et la papauté: l'intervention du roi fut souvent arbitraire. C'est encore aux lettres des papes qu'il nous faut avoir recours si nous voulons quelques indications sur cette période; le 23 juin 1211, en effet, Innocent III exprimait à Sanche I[er] les nombreux griefs du clergé portugais: « Vous vous immiscez, plus qu'il ne convient, dans les affaires religieuses. Vous donnez et retirez les églises et les bénéfices à qui bon vous semble; vous révoquez les bénéficiers

(1) Raynaldi, *Annales* ad. an. 1179, numéro 25.
(2) Raynaldi, *Annales* ad an. 1179, numéros 24-25: « totum novum est totum usurpatum, totum injuriosum. »
(3) Raynaldi, *Annales* ad. an. 1179, n° 24.
(4) Luchaire; *Innocent III. Les royautés vassales du Saint-Siège,* p. 5 et suiv.

Digitized by Google

canoniquement institués par l'évêque du diocèse et vous faites mettre la main sur leurs revenus par vos émissaires. » Cette lettre, fort curieuse et fort longue, se termine par une invitation au respect des droits ecclésiastiques: « Nous vous prions, très cher fils, de vous contenter de l'autorité que Dieu vous a donnée, de ne pas étendre la main sur les droits des églises et de les respecter comme nous respectons les droits de votre couronne. » (1) Cette mansuétude, que motivent les égards dus à l'un des chefs de l'armée qui remporterait bientôt une brillante victoire sur les Musulmans nous laisse voir cependant que le roi de Portugal, le vassal de Saint-Pierre, en prenait à son aise avec les libertés ecclésiastiques.

Vingt ans plus tard, le 7 octobre 1231, Grégoire IX donnait à l'évêque de Zamora et à plusieurs abbés la délicate mission d'amener Sanche II à restituer aux églises et aux clercs les biens dont lui ou ses officiers étaient les détenteurs (2); le diocèse de Lisbonne avait particulièrement à souffrir: l'évêché, ses dépendances et la plupart des églises étaient dans la main du roi (3). La menace de censure qui terminait la lettre aux évêques d'Astorga et de Lugo, n'eut point sans doute l'effet espéré; car, deux ans plus tard (1233), Grégoire en était encore réduit à confier ses plaintes à l'évêque de Valencia et à ses archidiacres. De nouveau, il énumère les griefs interminables du clergé portugais et les méfaits de l'arbitraire royal. « A sa guise, le roi dispose des paroisses et des biens ecclésiastiques; dès que se produisent les vacances, il ne tient aucun compte des décisions de l'évêque ou de ses vicaires; il prend possession des biens et confie à des laïques le soin de les garder. En plusieurs endroits, contre toute justice, il revendique le droit de patronage; il choisit lui-même alors ses candidats; ils sont indignes, étrangers, inconnus, ils ne résideront jamais, ne seront jamais promus au sacerdoce, n'importe; il a l'audace de les présenter à l'évêque. Et chose non moins étrange, il oblige l'évêque à les accepter; parfois, sans aucun égard pour ses droits, il les intronise lui-même. » (4)

On ne saurait dire au juste si les observations de Grégoire IX modifièrent l'attitude de Sanche II; tout nous porte à croire que le roi tout en donnant, par courtoisie ou pour éviter l'interdit, quelques gages de sa bonne volonté, n'en continua pas moins à mettre la main sur les biens ecclésiastiques et à exercer son influence sur le choix des évêques.

En tout cas, c'est une ingérence analogue que nous relate un long mémoire présenté à Clément IV par les évêques de Portugal, à la suite de Martin de Braga; l'exposé des griefs dénotait de tels

(1) P.L. t. 216, c. 383 sq.
(2) Registres de Grégoire IX, t. I, n° 733.
(3) — n°.733.
(4) — n° 1327.

Digitized by Google

abus de pouvoir, que le pape jugea prudent de nommer une commission d'enquête. Confiée à maître Guillaume Foulques, chanoine de Narbonne, l'enquête reconnut le bien fondé des accusations portées par les évêques portugais. Voici deux des abus incriminés: « Sous le prétexte injustifié du droit de patronage qui lui reviendrait en divers monastères et églises, le roi contraint prieurs, abbesses et recteurs à lui céder leurs prieurés, abbayes et paroisses.... A la vacance d'une église cathédrale, il adresse sans retard au chapitre et à chaque chanoine des lettres de recommandation; ils éliront le candidat désigné ou que feront connaître, en temps opportun, les messagers royaux: nul autre évêque ne serait accepté. » (1) Les protestations de Clément IV furent vaines; les exactions d'Alfonse III durèrent autant que son règne.

Les revendications de Nicolas IV eurent plus de succès auprès de Denis, successeur d'Alfonse; dans un concordat passé avec les évêques de ses Etats en 1288, le roi de Portugal s'engageait à respecter la liberté électorale; les recommandations porteraient toujours sur un sujet vraiment digne; elles ne sauraient avoir un sens comminatoire, ni revêtir un caractère de violence ou de contrainte (2).

C'était acquérir bien tard l'autonomie électorale; et vraiment le triomphe des chapitres allait être éphémère. Car déjà, en Espagne comme ailleurs, avait commencé le vaste mouvement de réservations et de collations bénéficiales qui devaient aboutir à la réserve des bénéfices majeurs, évêchés et abbayes.

Cette centralisation souleva les protestations et les plaintes des princes de la péninsule ibérique. En 1348, Clément IV avait nommé un clerc étranger à l'évêché de Coria dans la province de Tolède. Au roi de Castille qui se plaignait d'une telle conduite, Clément répondit : « Croyez-vous, très cher fils, que les Apôtres.... n'annoncèrent pas l'Evangile à des peuples étrangers? Et le bienheureux Jacques dont l'évangélisation a donné à votre pays la lumière de la foi, la grâce du saint baptême, pensez-vous donc qu'il était né en Espagne? Quoi d'étonnant, dès lors, si le pontife de Rome...... prend soin de pourvoir les églises vacantes et de leur envoyer des pasteurs? ». (3) Cette lettre permet de constater le chemin parcouru par les papes de Rome en matière de centralisation et de provisions bénéficiales.

Cet exercice du pouvoir pontifical attira les représailles de l'autorité civile, jalouse de ses prérogatives et décidée à ne pas subir l'influence d'une puissance que d'aucuns qualifiaient d'étrangère, la papauté. Un peu tardivement, les pays espagnols sentaient en eux un confus réveil de l'idée de nationalité: le roi voulait com-

(1) Registres de Clément IV, n° 669 (sans date).
(2) Nussi *Conventiones de rebus ecclesiasticis inter Sanctam Sedem et civilem potestatem*, edit. de Mayence, 1870, p. 2 à 14.
(3) Raynaldi. *Annales*, ad an. 1348, n° 14.

Digitized by Google

mander à son royaume, tenir en sa main quiconque était capable d'exercer une influence. Or les évêques, nommés sans son autorisation, n'étaient ni dans sa main, ni à sa merci.

Pour se faire un épiscopat docile, le roi de Portugal prit une décision digne des plus mauvais jours de l'histoire (1367) : défense fut faite à l'évêque de Rome de *conférer sans le consentement du roi les évêchés*, les grandes maîtrises de chevaliers et les grands bénéfices du royaume (1). Un siècle plus tard, en 1240, le roi de Portugal faisait parvenir ses remontrances à Eugène IV qui avait osé nommer l'évêque de Viseu, sans prendre l'avis du monarque (2) ; de même, en 1460, Henri de Castille n'accueillit pas mieux la nomination du cardinal de Torquemada à l'évêché de Léon, il lui refusa l'autorisation de franchir les frontières de son diocèse (3).

Ces froissements, du reste, n'étaient pas de longue durée; les deux pouvoirs avaient grand intérêt à ce que la bonne harmonie ne fût pas troublée trop profondément. Aussi, malgré des heurts et des chocs inhérents à toutes les affaires humaines, malgré des plaintes et des remontrances assez vives, l'accord régna entre la papauté et les rois de la péninsule ibérique. Les rois gardèrent leurs droits traditionnels: autorisation de l'élection, approbation de l'élu, droit à l'hommage; de temps à autre, souvent en certains royaumes, ils empiétèrent sur les prérogatives capitulaires; les papes firent entendre leurs protestations; les rois alors firent des promesses qu'ils méconnurent à la première occasion; finalement, grâce à l'immixtion des rois et à la fréquente intervention de la papauté, le pouvoir des chanoines ne tarda pas à être absorbé par ces deux puissances supérieures: au XV[e] siècle, les élections capitulaires étaient en Espagne « comme ensevelies dans un profond oubli » (4).

(1) Thom. t. IV, c. 35, n° 5, p. 365: « Episcopos, militares, magistros, priorem hospitalarium instituendi, nisi regem accedente consensu, Pontificibus romanis potestas sublata. »
(2) Raynaldi. *Annales,* ad an. 1440, n° 2.
(3) Raynaldi, op. c., ad an. 1460, n° 45.
(4) Thom. t. IV, 35, n° 8, p. 367.

Digitized by Google

CONCLUSION

La pratique en usage au VIe siècle avait confié le choix de l'évêque aux divers éléments de la cité; clercs, moines, peuple et seigneurs prenaient part à l'élection, le roi approuvait le candidat de l'assemblée.

Au cours du IXe siècle, une transformation se produisit dans le régime social; les abbayes et les paroisses furent sécularisées; les églises curiales, abbatiales, épiscopales tenues pour de véritables seigneuries: par suite, des liens de dépendance s'établirent entre l'élu et celui qui approuvait son élection. Bientôt même, l'assemblée électorale cessa d'être l'organe de la cité et ne fut plus ouverte qu'aux seuls maîtres des terres et aux clercs de l'église cathédrale. Candidat d'une aristocratie, non le représentant de la communauté, l'évêque fut tenu pour un véritable seigneur, et, comme tel, reçut l'investiture de l'église des mains de son suzerain. Le maître de la terre donnait les deux juridictions: la temporelle et la spirituelle. Ce « donum episcopatus » don vraiment féodal, était fait à charge d'hommage et de fidélité: l'évêque selon l'expression énergique d'alors, était « l'homme de son suzerain ». Un tel système fut extrêmement dommageable aux intérêts de l'Eglise; avec lui, l'immoralité, la corruption et le servilisme montèrent sur les trônes épiscopaux, envahirent, à tous ses degrès, les membres de la hiérarchie, du corps religieux, et menacèrent de faire sombrer les libertés les plus essentielles à la vie de l'Eglise.

***

Une œuvre de relèvement s'imposait, œuvre difficile, en vérité! Pour la mener à bien, il fallait s'attaquer au régime social lui-même, s'opposer au droit royal d'investiture. De là, venait la source du mal, là aussi gisait la difficulté. Or, vers la fin du XIe siècle, un pape, Grégoire VII, tenta cette œuvre grandiose, cette entreprise nécessaire, cette restauration morale; ses successeurs, à leur tour, se fatiguèrent à ce travail de réformation et de rénovation: durant soixante-dix ans, le mouvement religieux le plus magnifique essaya d'affranchir l'Eglise de la tutelle séculière, de la purifier et de rétablir l'ancien droit électoral. Tour à tour et à plusieurs reprises, les conciles romains de 1075, 1078, 1080, ceux de Clermont et de Latran (1095 et 1101), de Troyes et de Reims (1107, 1119) condamnèrent et réprouvèrent l'investiture, l'hommage, l'ingérence laïque dans les élections épiscopales; la voix des papes, des légats, des évêques grégoriens répéta l'enseignement des conciles et le porta à la connaissance de la chrétienté entière; les empereurs et les rois, les légistes et les évêques de cour protestèrent contre les décisions pontificales. Leurs protestations furent vaines. La France donna au monde le

Digitized by Google

spectacle admirable d'une obéissance à peu près absolue; l'Angleterre et l'Allemagne regimbèrent; finalement, après des luttes plus ou moins longues, des concessions mutuelles d'importance diverse, après la convention de Londres (1107) et le pacte de Worms (1122), le conflit reçut une solution satisfaisante.

Les grandes lignes du plan grégorien, suppression des investitures, rétablissement des libertés électorales, se détachent en un puissant relief et sont nettement délimitées; les libertés d'élire arrachées à l'arbitraire des rois sont confiées à l'assemblée de la cité: désormais, les chanoines et les évêques, les abbés et les seigneurs, le clergé et le peuple participeront au choix de l'évêque: le représentant de la communauté sera élu par toute la communauté.

***

Mais si elle réussit à inscrire dans les canons des conciles la restauration de l'ancien droit, la réforme ne parvint pas à la faire pénétrer de façon durable dans les mœurs. Les faits analysés l'ont montré. Au déclin du XIe siècle comme à l'aube du XIIe, les ordonnances réitérées des papes tinrent ouvertes les portes de l'assemblée aux évêques, aux abbés, aux seigneurs et gardèrent au peuple son rôle traditionnel d'acclamation. Cette restauration fut de courte durée. Car, dès le lendemain des décrets grégoriens, il est facile de constater au sein des chapitres une tendance exclusiviste de toute influence non capitulaire; manifestée d'abord à l'occasion de faits isolés, négligences passagères et voulues dans la convocation des abbés et des seigneurs, comme à Limoges et à Langres, née et développée au sein de l'anarchie provoquée par les contestations électorales, les luttes armées, les excès d'une ambition mesquine, cette tendance ne tarda pas à revêtir un caractère visible d'universalité. Elle était si manifeste et les revendications des abbés lésés dans leurs droits si violentes, que le concile de Latran (1139) tout en tenant pour un fait accompli l'exclusion des laïques et le consacrant de sa haute autorité, défendait aux chanoines des églises cathédrales de procéder à une élection sans le conseil des « viri religiosi ». Ce « conseil » fut encore demandé par quelques chapitres; aussi, avons-nous signalé la présence des abbés et autres dignitaires ecclésiastiques aux élections de Chartres et d'Autun, de Noyon et de Brême: mais bientôt, malgré l'enseignement des canonistes, leur présence n'est plus mentionnée dans les relations électorales; les lettres pontificales de la fin du XIIe siècle ne sont plus adressées qu'aux seuls clercs de l'église cathédrale; c'est le cas pour Chartres (1164), Meaux (1175), Senlis (1182), Coutances et Rouen (1184). Tout conspire à faire le silence sur les électeurs non capitulaires: leur présence n'étant plus tolérée dans les assemblées électorales, les papes jugent inutile de protester. Bien plus, ils aident à ce mouvement exclu-

Digitized by Google

siviste. Clément III accorda aux chanoines de Clermont (1190) le privilège d'élire leur évêque; Innocent III, en 1205, réserva cette faveur au chapitre de Cantorbéry: c'était exclure silencieusement tout électeur non capitulaire. Aussi, quand le concile de Latran généralisa, en 1215, ces faveurs locales et consacra en termes vagues les droits « de ceux qui doivent, veulent et peuvent » élire, nul ne s'y trompa: les chanoines étaient les seuls acteurs du choix épiscopal.

***

La réforme grégorienne n'avait donc pas réussi à faire revivre pour toujours l'esprit et l'usage de l'ancienne assemblée; la transformation du corps électoral s'était opérée progressivement sans mesure législative expresse: les décisions pontificales avaient consacré un état de fait, elles ne l'avaient pas créé. L'insertion au Corps du Droit du décret de Latran n'a pas un autre sens.

La tendance à restreindre le nombre des électeurs, à confier le vote à un petit nombre, à une aristocratie, est fort intéressante; elle se développe, en effet, et triomphe au moment même où se produit l'émancipation communale: elle est en opposition avec l'évolution sociale. Ici les droits des individus s'élargissent et bénéficient de chartes de franchise et de prérogatives nouvelles; là, les droits de la foule, ceux des clercs, des abbés et des grands, des évêques même, diminuent et disparaissent au profit d'une aristocratie religieuse, le chapitre cathédral.

Cette évolution des droits électoraux ne devait pas être définitive, ni les prérogatives acquises, intangibles. Car, la reconnaissance que firent les Décrétales du droit exclusif des chanoines, marchait parallèlement avec un autre aspect de l'évolution électorale: la confirmation de l'élu.

Avant le milieu du XII[e] siècle, la ratification du choix capitulaire n'est pas très distincte de la désignation, de l'élection de la personne: relevant du métropolitain ou des membres du collège provincial, électeurs eux-mêmes, il est naturel que ces deux actes ne soient pas très délimités et s'entremêlent de façon assez confuse. Or, sous l'action d'influences diverses, création des primaties, heurts de vanité et conflits d'ambition, enseignement des auteurs contemporains, cette distinction ne tarda pas à être faite: aux chanoines, l'élection; au supérieur, le soin d'approuver le choix capitulaire.

Et comme cette distinction devenait courante, usuelle, en un moment où les conflits, l'ambition, l'insouciance des électeurs, leurs infractions multiples au droit, leurs recours spontanés en cour de Rome, avaient fait du pape l'arbitre suprême des élections, n'était-il pas dans la logique des faits d'attribuer toute confirmation à celui qui déjà consacrait de sa haute autorité une infinité de causes

Digitized by Google

électorales, ou les répudiait d'un verdict définitif et sans appel; n'était-il pas naturel de faire de l'arbitre suprême, l'arbitre unique des élections de la catholicité? Ce fût la conclusion à laquelle s'arrêtèrent les docteurs contemporains; l'enseignement que, par une interprétation extensive des textes, Etienne de Tournai introduisit dans l'Ecole: « tout métropolitain doit être confirmé par ses suffragants ou *par l'apostolique* »; le principe enfin, que fit prévaloir l'élève d'Huguccio, Bernard de Pavie: « Confirmatio vero electionis ad superiorem spectat personam ».

C'était réserver en droit au souverain pontife, du moins en Occident, où il n'y avait ni patriarche, ni primat, la confirmation des élections métropolitaines; or, en fait, pour les causes analysées, de nombreux suffragants, désireux d'échapper à l'autorité métropolitaine, confiaient au pape le soin de ratifier leur élection et de dirimer leurs querelles; de plus, les chanoines, en perpétuelles contestations, en interminables conflits d'ambition, avaient eux aussi recours à l'arbitre suprême; d'où il résultait que les élections épiscopales étaient en grand nombre soumises à la confirmation de l'évêque de Rome. Par là, évidemment, la papauté obtenait une influence directe sur la nomination des évêques; jusque là son intervention avait été exceptionnelle: elle intervenait pour faire observer le droit commun, pour dispenser des empêchements canoniques, pour donner une solution aux conflits; désormais, son action est régulière et continue; dans toute cause électorale, elle a son mot à dire: elle peut refuser ou accepter l'élu capitulaire. En outre, en précisant les règles relatives à l'élection, en exigeant pour la validité du choix épiscopal le consentement de la « major et sanior pars capituli », le concile de Latran a fourni à la papauté des occasions nombreuses d'intervention.

Plus, en effet, une législation électorale est précise et délimitée, plus on est exposé à l'enfreindre. Or, on sait quel formalisme étroit avait présidé à l'élaboration des règles en matière d'élection: l'appréciation de la « major et sanior pars capituli », l'examen des consciences électorales, la célèbre « collatio » seront en vérité l'origine de nombreux conflits, la raison de multiples recours, et feront qu'au milieu du XII[e] siècle, la plupart des opérations électorales relèveront de l'évêque de Rome. Ainsi donc, par leurs querelles et leurs conflits, les électeurs ecclésiastiques furent, en définitive, les artisans directs de la déchéance et de l'affaiblissement de leurs prérogatives électorales .

***

Occasionné par ces causes, ce mouvement de centralisation allait arriver au dernier état de son développement grâce à un fait nouveau, la réserve pontificale; « ce factum pontificis » annihilerait, sans les abroger, les prérogatives capitulaires et attribuerait à l'évêque de

Digitized by Google

Rome un rôle prépondérant et direct dans l'acte même de l'élection épiscopale.

Cette transformation, qui consacra la déchéance capitulaire, ne fut point subite: elle fut préparée par la pratique des provisions bénéficiales. En répandant sur les clercs « la rosée des bienfaits pontificaux », en distribuant leurs mandats de provisions et leurs grâces expectatives, les papes habituèrent les églises à recevoir leur intervention même dans les cas non prévus par le droit, à accepter en fait la réserve bénéficiale la plus large et la plus étendue.

La politique bénéficiale de certains papes de Rome, comme Innocent IV, celle surtout des papes d'Avignon, revêtit un caractère de fiscalité visible et indéniable; néanmoins, donner comme unique raison des collations et des réserves l'esprit de lucre de la papauté, serait s'arrêter à une vue bien courte de l'histoire et ne pas comprendre les charges qui pesèrent sur elle, en cette époque de troubles, de divisions intestines « d'œuvres grandioses fondées en vue de la conversion des peuples païens » (1). Les embarras financiers contre lesquels les papes du XIII[e] siècle avaient eu à combattre, ne firent que s'accroître le jour où ils jugèrent nécessaire de transférer leur résidence sur le sol français. Les revenus italiens ne leur arrivaient plus; les puissances tributaires apportaient une irrégularité toujours plus grande à observer leurs engagements. Pour combler le vide du trésor pontifical, les collecteurs eurent recours à des expédients parfois arbitraires et dangereux: les annates, les réservations et les expectatives.

***

Mais là n'est pas la raison dernière de la réserve générale et de la centralisation administrative: la papauté avait d'autres motifs d'intervenir.

En fait, si au début du XII[e] siècle, elle s'était mollement opposée aux tentatives exclusivistes des chapitres et finalement les avait consacrées, c'est que les passions du peuple, les ambitions des nobles étaient un obstacle à la bonne marche des élections. Au XIII[e] siècle, un phénomène de même ordre se présentait; la liberté électorale, si largement accordée en théorie, était entravée, les collations bénéficiales usurpées par les rois et les empereurs: l'intervention pontificale fut une réponse à l'arbitraire et à l'ingérence du pouvoir séculier.

Le pouvoir laïque tend de plus en plus à rejeter la tutelle de la papauté, à conquérir sa pleine indépendance et son autonomie, à mettre sous sa main le clergé national et à faire de lui l'instrument

(1) Pastor, Hist. des Papes, trad. franç., t. I, p. 74.

Digitized by Google

docile de ses volontés. A travers tout le XII[e] siècle, malgré la restauration des libertés électorales, le roi exerce un rôle plus ou moins direct dans les nominations épiscopales; en théorie il est vrai, les élections sont libres; en fait, le roi intervient soit pour accorder le « congé » d'élire, soit pour indiquer le nom de son candidat aux électeurs ou même le leur imposer; il pratique la candidature officielle sous tous ses aspects. Ailleurs, pour toucher les gros revenus que la durée des interrègnes épiscopaux ou abbatiaux fait tomber en sa main, il diffère son consentement, prolonge indéfiniment la vacance et la saisie du temporel. Indirecte mais active, dissimulée mais efficace, l'ingérence royale menace de tout envahir: prébendes, bénéfices, élections épiscopales, tout sera bientôt sous sa main et ne dépendra que de son bon plaisir.

***

Pour mettre un frein à cette ingérence abusive, pour enlever la collation des bénéfices à l'autorité séculière, les papes prirent un moyen radical: ils adressèrent leurs mandats de provision, réserves indirectes, à de nombreuses églises de la chrétienté. Il faut reconnaître que les clercs italiens en furent les plus fréquents bénéficiaires. L'échec subi à Bourges et à Westminster (1226) ne découragea pas la Curie; elle continua l'usage des provisions bénéficiales. Innocent IV, plus que nul autre, multiplia autour de lui, les mandats et les expectatives; ses neveux, ses secrétaires n'eurent qu'à se louer de sa munificence et de ses largesses. Aussi les protestations les plus acerbes furent transmises à la Curie par les envoyés des rois de France et d'Angleterre; l'attitude du pape, les exactions de ses collecteurs étaient incompatibles avec les intérêts de la couronne. Violentes, multipliées, motivées, ces revendications émurent enfin la grande âme d'Innocent IV; le 23 mai 1252, il révoqua toutes les provisions bénéficiales faites par ses soins: d'un trait de plume, il annula la pratique de nomination directe aux archevêchés, évêchés, abbayes et prieurés.

Ce bon mouvement demeura isolé et n'exerça pas sur l'état de choses incriminé une transformation vraiment libératrice. Entraîné par le flot des solliciteurs toujours à l'affût d'une prébende ou d'un évêché, Innocent disposa de nouveau des prébendes et des bénéfices majeurs; il se montra favorable à toutes les requêtes et distribua largement les bénéfices vacants et non vacants.

Le 5 avril 1255, son successeur, Alexandre IV, par sa bulle « Discrimen præteriti temporis » mit une limite à ces concessions regrettables: aucun chapitre ne serait grevé de plus de quatre mandements apostoliques. On fut satisfait de cette faveur, tellement l'excès du mal était général et profond; elle se doublait cependant d'une réserve indirecte. Le jour n'était pas éloigné où les papes revendi-

Digitized by Google

queraient pour le siège apostolique le droit de nommer à tous les bénéfices; ce jour-là, le droit ancien des Décrétales en matière d'élection épiscopale aurait vécu.

***

Ce droit fut revendiqué par Clément IV; il proclama le principe bien connu qui attribuait au pape la pleine disposition « plenaria dispositio », de tous les bénéfices et de toutes les charges ecclésiastiques, avant et après la vacance; puis, se fondant sur ce principe, il se réserva la nomination à tous les bénéfices « vaquant en cour de Rome », c'est-à-dire ceux dont le titulaire venait à mourir au lieu de résidence de la cour romaine. L'émotion soulevée dut être intense, car l'année suivante, Clément déclara que sa réservation ne s'étendait ni aux évêchés, ni aux abbayes.

Boniface VIII fut plus modéré; locale et mesure de guerre, sa réserve ne saurait entrer ici en ligne de compte. Clément V déclara se réserver le siège de Bordeaux, dont il avait été le titulaire, et tous les sièges patriarcaux, métropolitains et épiscopaux vacants en curie. La constitution « Ex debito » de Jean XXII donna une singulière extension à la réserve clémentine: désormais, la « vacatio in curia » serait applicable non aux seuls bénéfices vacants par la mort en cour de Rome, mais à tous les bénéfices privés de titulaire pour l'une des nombreuses causes énumérées dans la constitution pontificale.

Benoît XII, à son tour, dans sa bulle « Ad Regimen » renouvela toutes les réserves portées par son prédécesseur; il en ajouta même quelques autres.

Urbain V, enfin, dans la seconde moitié du XIVe siècle, fit inscrire aux règles de chancellerie apostolique, la réservation générale, et lui donna son expression à peu près définitive: toutes les églises épiscopales et toutes les abbayes d'hommes d'un revenu supérieur à 200 florins, toutes les dignités des églises cathédrales et collégiales relevaient de la collation pontificale. Cette fois le droit des électeurs capitulaires avait vécu.

A dire vrai, ce n'était pas la suppression officielle de l'élection par les chapitres; c'était un droit commun nouveau se substituant à l'ancien et réservant au Saint-Siège la nomination épiscopale s'il lui plaisait de la faire. Les chanoines, dont les prérogatives s'émiettaient depuis un siècle, assistèrent impuissants à l'effondrement de leurs droits électoraux: par leurs luttes intestines, leurs contestations électorales, ils s'étaient affaiblis et avaient travaillé à l'œuvre de centralisation dont ils étaient maintenant les victimes. Les papes, de leur côté, avaient concentré entre leurs mains les deux éléments qui font les évêques: le choix de la personne et l'acte collatif de la juridic-

Digitized by Google

tion. Les chapitres essayèrent de reconquérir leur rôle séculaire; ce fut une tentative vaine, la centralisation était trop avancée.

Sur les ruines des prérogatives capitulaires, deux puissances s'élevaient qui allaient se disputer le privilège tombé des mains des chanoines: la papauté et la royauté. L'une et l'autre puissance prétendait exercer une influence dans le choix du titulaire épiscopal. Le pape, déjà, s'était réservé d'autorité les deux éléments essentiels à toute nomination; mais, s'il avait été assez fort pour imposer ses vouloirs à des assemblées de clercs, allait-il triompher avec la même facilité des revendications de rois et de légistes qui estimaient avoir plus à faire dans la collation des bénéfices et des évêchés qu'à reconnaître les choix faits par le seul évêque de Rome? De ces prétentions, de ces heurts d'influence, naîtront les concordats: papes et rois estimeront que le mieux est de s'entendre, d'user pour le plus grand bien de la société chrétienne, des prérogatives tombées de la main inhabile et défaillante des assemblées capitulaires.

Digitized by Google

TABLE

DES

NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

AURILLAC. — Imp. Moderne, 6, rue Guy de Veyre.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Digitized by Google

PAGES

LIVRE II.

Les causes de la décadence capitulaire

Section première.

Intervention pontificale ordinaire

Section deuxième.

Intervention pontificale extraordinaire et nouvelle

Digitized by Google

PAGES

LIVRE III

Les causes de la déchéance capitulaire (suite)

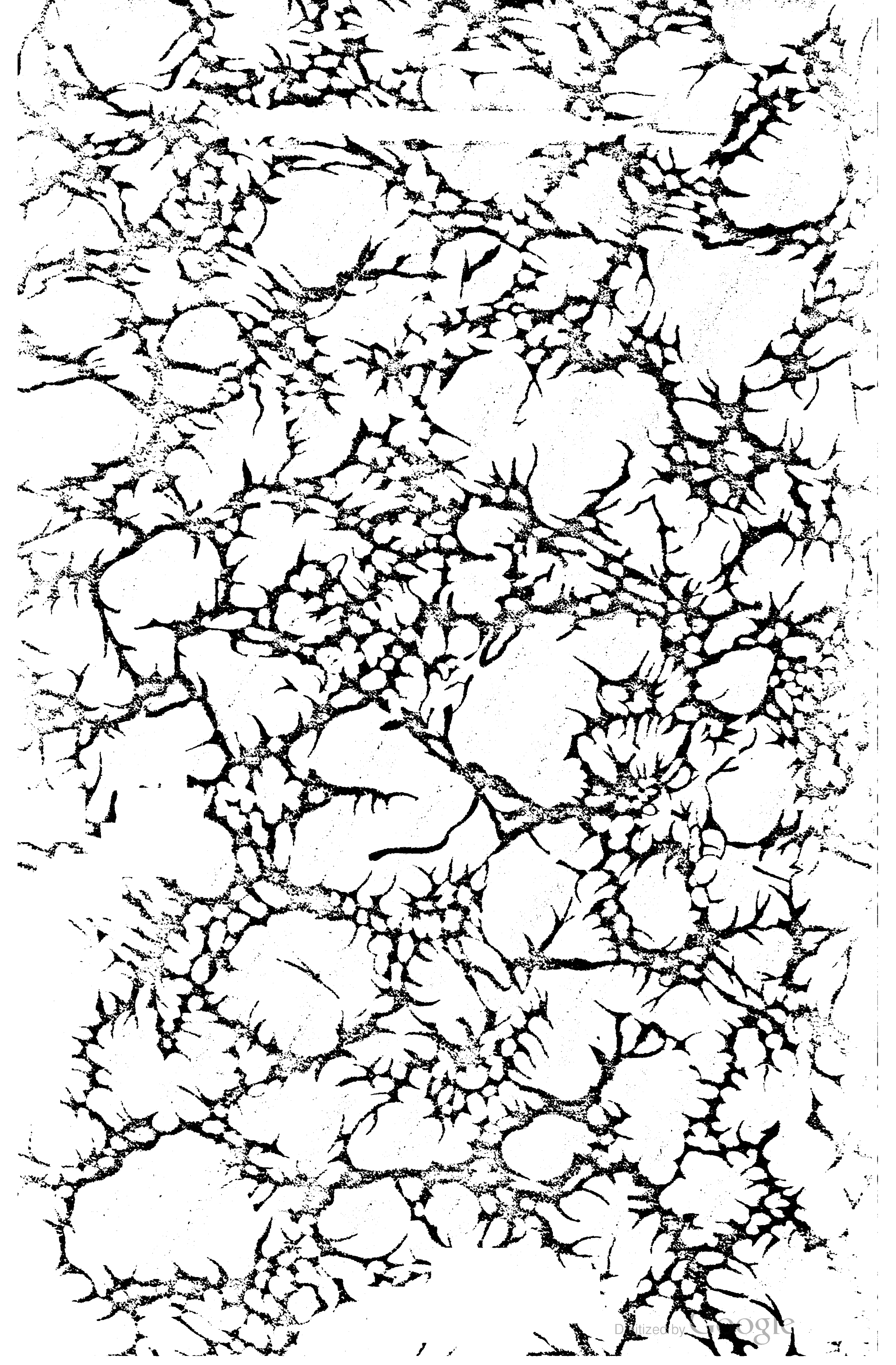
Intervention royale en France

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google


Digitized by Google



Digitized by Google